

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 12 juillet 2018

(7^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. VINCENT DELAHAYE

Secrétaires :

MM. Éric Bocquet, Guy-Dominique Kennel.

1. **Procès-verbal** (p. 9641)
2. **Liberté de choisir son avenir professionnel.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 9641)

Articles 13 *bis* A et 13 *bis* – Adoption. (p. 9641)

Article 14 (p. 9641)

Amendement n° 515 rectifié *bis* de M. Philippe Dominati. – Retrait.

Amendement n° 40 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Vial. – Adoption.

Amendement n° 372 de M. Yves Daudigny. – Rejet.

Amendement n° 373 de M. Yves Daudigny. – Rejet.

Amendements identiques n°s 19 rectifié de M. Max Brisson et 105 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 174 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 693 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Amendement n° 168 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 277 de M. Alain Duran. – Retrait.

Amendement n° 612 de M. Antoine Karam. – Retrait.

Amendement n° 379 de Mme Victoire Jasmin. – Rejet.

Amendement n° 448 de Mme Victoire Jasmin. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 14 (p. 9648)

Amendement n° 69 de Mme Vivette Lopez. – Rejet.

Article 14 *bis* (p. 9648)

Amendement n° 467 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14 *ter* (*supprimé*) (p. 9649)

Article additionnel avant l'article 15 (p. 9649)

Amendement n° 31 rectifié *quinquies* de Mme Jocelyne Guidez. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 15 (p. 9651)

Mme Corinne Féret

Amendement n° 216 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 261 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Retrait.

Amendement n° 540 rectifié de Mme Anne Chain-Larché. – Retrait.

Amendement n° 541 rectifié de Mme Anne Chain-Larché. – Retrait.

Amendement n° 577 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 545 rectifié de Mme Anne Chain-Larché. – Retrait.

Amendement n° 278 de M. Alain Duran. – Rejet.

Amendements identiques n°s 443 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Decool et 543 rectifié *bis* de Mme Anne Chain-Larché. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 702 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Amendement n° 175 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 323 de Mme Corinne Féret. – Adoption.

Amendement n° 200 rectifié de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 201 rectifié de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 544 rectifié de Mme Anne Chain-Larché. – Retrait.

Amendement n° 664 rectifié de M. Bernard Lalande. – Retrait.

Amendement n° 552 rectifié de Mme Françoise Gatel. – Retrait.

Amendement n° 179 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 310 rectifié de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Amendement n° 546 rectifié de Mme Anne Chain-Larché. – Rejet.

Amendement n° 441 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Decool. – Retrait.

Amendement n° 569 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendement n° 640 de M. Martin Lévrier. – Rejet.

Amendement n° 665 rectifié de M. Bernard Lalande. – Rejet.

Amendement n° 570 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendement n° 382 de Mme Victoire Jasmin. – Retrait.

Amendement n° 558 rectifié *bis* de Mme Sonia de la Provôté. – Retrait.

Adoption, par scrutin public n° 210, de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 9672)

Amendements identiques n° 313 de Mme Corinne Féret, 559 rectifié *bis* de Mme Sonia de la Provôté, 578 rectifié de M. Daniel Gremillet et 712 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 602 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 9674)

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

3. Contrôles et sanctions en matière de concurrence en Polynésie française. – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 9674)

Discussion générale :

Mme Catherine Troendlé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire

Mme Annick Girardin, ministre des outre-mer

M. Jean-Louis Lagourgue

M. Jean-Claude Requier

M. Georges Patient

M. Pascal Savoldelli

M. Gérard Poadja

M. Victorin Lurel

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 9680)

Vote sur l'ensemble (p. 9681)

Adoption du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

4. Orientation des finances publiques et règlement du budget et approbation des comptes de l'année 2017. – Débat puis adoption d'un projet de loi (p. 9681)

Débat commun :

M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales

M. Claude Raynal

M. Emmanuel Capus

M. Jean-Marc Gabouty

M. Georges Patient

M. Pascal Savoldelli

M. Jérôme Bascher

M. Vincent Delahaye

M. Jean-François Husson

M. Philippe Dallier

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

M. Gérard Darmanin, ministre

Clôture du débat commun.

PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2017 (p. 9703)

Article liminaire (p. 9703)

M. Vincent Delahaye

Adoption de l'article.

Article 1^{er} (p. 9704)

M. Vincent Delahaye

M. Marc Laménie

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 9706)

M. Vincent Delahaye

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 9706)

M. Vincent Delahaye

M. Michel Canevet

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 9711)

M. Vincent Delahaye

M. Marc Laménie

Adoption de l'article.

Article 5 – Adoption. (p. 9722)

Article 6 (p. 9723)

M. Michel Canevet

M. Alain Richard

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 9731)

M. Pascal Savoldelli

M. Julien Bargeton

Adoption, par scrutin public n° 211, du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 9732)

5. Liberté de choisir son avenir professionnel. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 9733)

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

Suspension et reprise de la séance (p. 9733)

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

6. Modification de l'ordre du jour (p. 9733)

7. Candidatures à deux éventuelles commissions mixtes paritaires (p. 9733)

8. Liberté de choisir son avenir professionnel. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 9733)

Article 16 (p. 9734)

M. Victorin Lurel

M. Yves Daudigny

Amendement n° 176 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 468 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 571 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendement n° 516 rectifié de M. Philippe Dominati. – Retrait.

Amendement n° 47 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Vial. – Retrait.

Amendement n° 604 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 638 de M. Martin Lévrier. – Adoption.

Amendement n° 579 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Non soutenu.

Amendement n° 42 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Vial. – Adoption.

Amendement n° 43 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Vial. – Retrait.

Amendement n° 44 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Vial. – Adoption.

Amendement n° 622 de M. Richard Yung. – Rejet.

Amendement n° 623 de Mme Patricia Schillinger. – Retrait.

Amendement n° 155 de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 45 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Vial. – Retrait.

Amendement n° 46 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Vial. – Retrait.

Amendement n° 450 rectifié de M. Gérard Poadja. – Retrait.

Amendement n° 580 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 429 rectifié de Mme Catherine Deroche. – Retrait.

Amendement n° 520 rectifié de M. Olivier Henno. – Non soutenu.

Amendement n° 112 rectifié *bis* de M. René-Paul Savary. – Retrait.

Amendements identiques n°s 120 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard, 423 rectifié de M. François Bonhomme et 688 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des trois amendements.

Amendements identiques n°s 20 rectifié de M. Max Brisson, 106 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot et 275 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° 104 rectifié *ter* de M. Philippe Dallier. – Retrait.

Amendement n° 354 rectifié de M. Yves Daudigny. – Rejet.

Amendement n° 510 rectifié *bis* de M. Stéphane Piednoir. – Retrait.

Amendement n° 708 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez. – Retrait.

Amendement n° 358 de M. Yves Daudigny. – Rejet.

Amendement n° 687 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 48 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Vial. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *bis* (*supprimé*) (p. 9749)

Article 17 (p. 9749)

M. Max Brisson

Amendement n° 217 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 511 de M. Stéphane Piednoir. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 55 rectifié de M. Michel Vaspart et 79 rectifié *bis* de M. Bernard Fournier. – Retrait de l'amendement n° 55 rectifié, l'amendement n° 79 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 521 de M. Olivier Henno. – Non soutenu.

Amendement n° 54 rectifié de M. Michel Vaspart. – Retrait.

Amendements identiques n°s 8 de M. Philippe Adnot, 15 rectifié de M. Dany Wattebled et 522 de M. Olivier Henno. – Retrait de l'amendement n° 15 rectifié, les amendements n°s 8 et 522 n'étant pas soutenus.

Suspension et reprise de la séance (p. 9756)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

Amendement n° 608 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 660 de M. Martin Lévrier. – Adoption.

Amendement n° 241 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Retrait.

Amendement n° 726 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 512 de M. Stéphane Piednoir. – Non soutenu.

Amendement n° 528 rectifié de M. Olivier Henno. – Adoption.

Amendement n° 641 de M. Martin Lévrier. – Rejet.

Amendement n° 739 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 656 de M. Martin Lévrier. – Rejet.

Amendement n° 50 rectifié *quinquies* de M. Jean-Pierre Vial. – Retrait.

Amendement n° 703 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Amendement n° 184 rectifié de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 662 de M. Martin Lévrier. – Adoption.

Amendements identiques n°s 57 rectifié de M. Michel Vaspart, 82 rectifié *bis* de M. Bernard Fournier, 242 rectifié *quater* de Mme Catherine Morin-Desailly et

353 de M. Yves Daudigny. – Retrait des amendements n°s 57 rectifié, 242 rectifié *quater* et 353, l'amendement n° 82 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 9762)

Amendement n° 529 de M. Olivier Henno. – Adoption.

Amendement n° 724 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 719 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 9764)

Mme Laurence Cohen

Amendements identiques n°s 279 de M. Alain Duran et 572 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement n° 572 rectifié, l'amendement n° 279 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 315 de Mme Corinne Féret. – Rejet.

Amendement n° 469 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 542 rectifié de Mme Anne Chain-Larché. – Retrait.

Amendements identiques n°s 61 rectifié de M. Michel Vaspart et 349 de M. Yves Daudigny. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 88 rectifié de M. Bernard Bonne. – Rejet.

Amendement n° 573 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Demande de priorité (p. 9772)

Demande de priorité de l'article 33, avant l'article 26 et de l'amendement n° 750. – M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales ; Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. – La priorité est ordonnée.

Article 19 (*suite*) (p. 9772)

Amendement n° 409 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 725 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 718 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 699 rectifié de M. Raymond Vall. – Non soutenu.

Amendement n° 657 de M. Martin Lévrier. – Adoption.

Amendement n° 721 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n°s 52 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi, 86 rectifié *ter* de M. Charles Revet, 193 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing, 198 rectifié *ter* de Mme Martine Berthet, 346 de M. Yves Daudigny et 418 rectifié *quater* de M. Serge Babary. – Retrait des amendements n°s 52 rectifié *bis*, 193 rectifié *bis*, 198 rectifié *ter* et 346, les amendements n°s 86 rectifié *ter* et 418 rectifié *quater* n'étant pas soutenus.

Amendement n° 643 de M. Martin Lévrier. – Rejet.

Amendement n° 199 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos. – Retrait.

Amendement n° 317 de Mme Corinne Féret. – Rejet.

Amendement n° 260 rectifié de M. René-Paul Savary. – Adoption.

Amendement n° 316 de Mme Corinne Féret. – Rejet.

Amendement n° 314 de Mme Corinne Féret. – Rejet.

Amendement n° 81 rectifié *bis* de M. Bernard Fournier. – Retrait.

Amendement n° 56 rectifié de M. Michel Vaspart. – Retrait.

Amendements identiques n°s 361 de Mme Corinne Féret et 550 de M. Cyril Pellevat. – Rejet de l'amendement n° 361, l'amendement n° 550 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 102 rectifié *bis* de M. Philippe Dallier. – Retrait.

Amendement n° 610 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 90 rectifié de M. Bernard Bonne. – Retrait.

Amendement n° 63 rectifié de M. Michel Vaspart. – Retrait.

Amendement n° 607 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 9781)

Amendement n° 624 de M. Frédéric Marchand. – Retrait.

Article 19 *bis* – Adoption. (p. 9782)

Article 20 (p. 9782)

Amendement n° 218 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 651 de M. Martin Lévrier, repris, après retrait, par le Gouvernement sous le n° 772. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 9783)

Amendement n° 606 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 9786)

Amendement n° 383 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 730 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 – Adoption. (p. 9787)

Article 24 (p. 9788)

Amendement n° 524 de M. Olivier Henno. – Adoption.

Amendement n° 652 de M. Martin Lévrier. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 24 (p. 9789)

Amendement n° 626 de M. Dominique Théophile. – Retrait.

Article 25 (p. 9789)

Amendement n° 731 de la commission. – Adoption.

M. Alain Richard

M. Michel Forissier, rapporteur

Adoption de l'article modifié.

Article 25 *bis* A (p. 9790)

Mme Véronique Guillotin

Amendement n° 152 rectifié de M. Jean-Jacques Lozach. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 470 de Mme Laurence Cohen. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 25 *bis* A (p. 9792)

Amendements identiques n°s 127 rectifié *ter* de M. Claude Kern et 625 de M. Dominique Théophile. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 425 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Rejet.

Amendement n° 427 rectifié *ter* de M. Michel Savin. – Rejet.

Amendement n° 426 rectifié *ter* de M. Michel Savin. – Rejet.

Article 25 *bis* (supprimé) (p. 9794)

Suspension et reprise de la séance (p. 9794)

Article 33 (*priorité*) (p. 9794)

Amendement n° 750 du Gouvernement (*priorité*). – Rejet par scrutin public n° 212.

Amendement n° 344 de M. Jean-Louis Tourenne. – Rejet.

Amendement n° 486 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. Ordre du jour (p. 9800)

Nomination de membres de deux éventuelles commissions mixtes paritaires (p. 9800)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE

vice-président

Secrétaires :

M. Éric Bocquet,

M. Guy-Dominique Kennel.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (projet n° 583, texte de la commission n° 610 rectifié, rapport n° 609, tomes I et II, avis n° 591).

Dans la discussion du texte de la commission, nous sommes parvenus, au sein de la section 4 du chapitre III du titre I^{er}, à l'article 13 *bis* A.

TITRE I^{ER} (SUITE)

VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES

Chapitre III (suite)

TRANSFORMER L'ALTERNANCE

Section 4 (suite)

Contrats de professionnalisation et autres formes d'alternance

Article 13 *bis* A (Non modifié)

Le premier alinéa de l'article L. 5131-1 du code du travail est complété par les mots : « et d'une formation ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 *bis* A.

(L'article 13 *bis* A est adopté.)

Article 13 *bis* (Non modifié)

Deux ans après sa promulgation, la présente loi fait l'objet d'une évaluation pour confirmer ses effets sur la promotion de la mobilité des apprentis au sein de l'Union européenne et de ses partenaires. – (Adopté.)

Chapitre IV

REFONDER LE SYSTÈME DE CONSTRUCTION ET DE RÉGULATION DES DIPLÔMES ET TITRES PROFESSIONNELS

Article 14

① I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III

③ « La certification professionnelle

④ « Section 1

⑤ « Principes généraux

⑥ « Art. L. 6113-1. – Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'établissement public administratif dénommé France compétences mentionné à l'article L. 6123-5.

⑦ « Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un

référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis. Ce référentiel tient compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

- 8 « Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.
- 9 « Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.
- 10 « *Art. L. 6113-2.* – Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs.
- 11 « *Section 2*
- 12 « **Diplômes et titres à finalité professionnelle et certificats de qualification professionnelle**
- 13 « *Art. L. 6113-3.* – I. – Des commissions professionnelles consultatives ministérielles, composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel, peuvent être créées afin d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation. La composition, les règles d'organisation et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'État.
- 14 « Les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes de l'enseignement supérieur à finalité professionnelle régis par les mêmes articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 font l'objet d'une concertation spécifique, selon des modalités fixées par voie réglementaire, avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel.
- 15 « II. – La création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances

en vue de la délivrance de ces diplômes et titres, est décidée après avis conforme des commissions professionnelles consultatives ministérielles.

- 16 « Les commissions professionnelles consultatives ministérielles disposent d'un délai maximal de 6 mois pour émettre leur avis sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle.
- 17 « Lorsque la décision porte sur un diplôme ou titre à finalité professionnelle requis pour l'exercice d'une profession en application d'une règle internationale ou d'une loi, la commission professionnelle consultative ministérielle compétente émet un avis simple.
- 18 « *Art. L. 6113-4.* – Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle.
- 19 « Ces commissions déterminent à l'occasion de la création de cette certification professionnelle la personne morale détentrice des droits de sa propriété intellectuelle. Elles peuvent, dans les mêmes formes et à tout moment, désigner une nouvelle personne morale qui se substitue à la précédente détentrice des droits de propriété de ce certificat.
- 20 « Ces certificats sont transmis à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle et à la Caisse des dépôts et consignations.
- 21 « Ils peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 ou au répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 dans les conditions prévues au même article L. 6113-6.
- 22 « *Section 3*
- 23 « **Enregistrement aux répertoires nationaux**
- 24 « *Art. L. 6113-5.* – I. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles compétentes rendu dans les conditions prévues au II de l'article L. 6113-3, ainsi que ceux délivrés au nom de l'État prévus par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation.
- 25 « II. – Sont enregistrés par France compétences, pour une durée maximale de cinq ans, au répertoire national des certifications professionnelles, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les diplômes et titres à finalité professionnelle ne relevant pas du I et les certificats de qualification professionnelle.
- 26 « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'enregistrement des titres, diplômes et certificats mentionnés au I et au présent II, ainsi que les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiées par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence.

- 27 « Art. L. 6113-6. – Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.
- 28 « Art. L. 6113-7. – La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. À défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.
- 29 « Art. L. 6113-8. – Les ministères et organismes certificateurs procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation prévu au II de l'article L. 6323-8, selon les modalités de mise en œuvre fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- 30 « Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.
- 31 « Art. L. 6113-9. – Les personnes qui appartiennent aux promotions prises en compte dans le cadre de la procédure d'instruction pour enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que celles qui appartiennent à la promotion en cours et ayant obtenu la certification peuvent se prévaloir de l'inscription de cette certification au répertoire national des certifications professionnelles.
- 32 « Les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience au sens de l'article L. 6412-2 ou les personnes suivant une formation visant à l'acquisition d'une certification professionnelle en cours de validité au moment de leur entrée en formation peuvent, après obtention de la certification, se prévaloir de l'inscription de celle-ci au répertoire national des certifications professionnelles.
- 33 « Art. L. 6113-10. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »
- 34 II. – (*Non modifié*) L'article L. 335-6 du code de l'éducation est abrogé.
- 35 III. – (*Non modifié*) Les diplômes et titres à finalité professionnelle mentionnés au I de l'article L. 6113-5 du code du travail enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'au 1^{er} janvier 2024 au plus tard.
- 36 IV. – (*Non modifié*) Par dérogation à l'article L. 6113-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi et jusqu'à l'échéance de leur enregistrement, les certificats de qualification professionnelle enregistrés, au 1^{er} janvier 2019, au répertoire national des certifications professionnelles ne sont pas classés par niveau de qualification.
- 37 V. – (*Non modifié*) Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les certifications et habilitations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont automatiquement enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6313-6 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi. À défaut de durée spécifique décidée lors de leur enregistrement initial, ces certifications et habilitation sont enregistrées au répertoire spécifique pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi.
- M. le président.** La parole est à M. Martin Lévrier, sur l'article.
- M. Martin Lévrier.** Je renonce à m'exprimer, monsieur le président.
- M. Ladislas Poniatowski.** Cela commence fort bien ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)
- M. le président.** Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
- L'amendement n° 515 rectifié *bis*, présenté par MM. P. Dominati, Babar, Bonhomme, Longuet, Laménié et Bizet, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Daubresse et Pierre, Mmes Delmont-Koropoulis, Garriaud-Maylam et Deromedi et M. Pellevat, est ainsi libellé :
- I. – Alinéa 6
- Remplacer les mots :
- l'établissement public administratif dénommé France compétences mentionné à l'article L. 6123-5
- par les mots :
- la Commission nationale de la certification professionnelle, qui est le garant du cadre national de certification
- II. – Alinéa 24
- Remplacer les mots :
- France compétences
- par les mots :
- la Commission nationale des certifications professionnelles
- III. – Alinéa 25
- 1° Remplacer les mots :
- France compétences
- par les mots :
- le ministre chargé de la formation professionnelle, sur avis conforme de la Commission nationale de la certification professionnelle
- 2° Supprimer les mots :

et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

IV. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

par les mots :

Commission nationale de la certification professionnelle

V. – Alinéa 27, première phrase

1° Remplacer les mots :

France compétences

par les mots :

le ministre chargé de la formation professionnelle, sur avis conforme de la Commission nationale des certifications professionnelles

2° Supprimer les mots :

et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

VI. – Alinéa 28, première et seconde phrases

Remplacer les mots :

France compétences

par les mots :

la Commission nationale des certifications professionnelles

VII. – Alinéa 30

Remplacer les mots :

commission de France compétences en charge de la certification professionnelle

par les mots :

Commission nationale de la certification professionnelle

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Par cet amendement, nous voulons manifester l'inquiétude que suscite en nous la suppression de la Commission nationale de la certification professionnelle. La CNCP a bien fonctionné et, en tout cas, a trouvé sa crédibilité au fil du temps, y compris au niveau international.

Le projet de loi prévoit, par cohérence avec son architecture générale, de supprimer cette commission, sans que les modalités de son remplacement par une autre instance soient suffisamment claires pour garantir le bon fonctionnement et l'indépendance future de cette dernière, et surtout pour préserver le travail accompli jusqu'à présent sur le plan international.

À l'article 16, nous avons déposé un autre amendement, complémentaire.

À ce stade des débats, nous proposons, par cet amendement, de maintenir en l'état le système en vigueur, qui pourra peut-être évoluer par la suite, en fonction de la réussite du présent projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Joyandet, Paccaud, Danesi, Revet, Cambon et Carle et Mme Deroche, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

établissement public administratif dénommé

par les mots :

institution nationale dénommée

et le mot :

mentionné

par le mot :

mentionnée

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Il s'agit d'un amendement de précision, déposé par M. Vial, qui va nous rejoindre.

M. le président. L'amendement n° 372, présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'avis conforme rendu par la commission doit être fondé sur des critères objectifs et transparents et doit être motivé, rendu public et notifié à l'organisme certificateur.

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai simultanément l'amendement n° 373.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 373, présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, et ainsi libellé :

Alinéa 27, première phrase

1° Après les mots :

avis conforme

insérer les mots :

fondé sur des critères objectifs et transparents, motivé, et rendu public et notifié à l'organisme certificateur,

2° Remplacer les mots :

de la commission

par les mots :

par la commission

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Yves Daudigny. Si le principe d'un avis conforme de la commission chargée de la certification professionnelle ne crée pas de difficulté supplémentaire en soi dans la procédure d'enregistrement des certifications, il importe néanmoins d'assortir ce dispositif de conditions de transparence et de sincérité à l'égard des organismes certificateurs.

L'amendement n° 372 vise donc à ce que l'avis conforme rendu par cette commission de France compétences s'établisse sur des critères objectifs et transparents. L'avis conforme – ou son refus – doit également être motivé et notifié à l'organisme certificateur requérant.

Par l'amendement n° 373, nous prévoyons un dispositif miroir en matière de transparence pour les certifications professionnelles.

M. le président. Les amendements n° 19 rectifié et 105 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 19 rectifié est présenté par M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, M. D. Laurent, Mme Bruguière, MM. Bascher et Meurant, Mmes Garriaud-Maylam, Deroche et A.M. Bertrand, MM. Laménie, Pierre et Revet, Mme Thomas, M. Savin, Mme Di Folco, MM. Cambon et Bonhomme, Mme Lherbier et MM. J.M. Boyer, Mandelli et Sido.

L'amendement n° 105 rectifié *bis* est présenté par M. Longeot, Mme Morin-Desailly, MM. Médevielle, Cigolotti, Cadic, Moga et Janssens, Mme Vermeillet et MM. Henno et Kern.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 27, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Le projet de loi entend confier la gestion du répertoire national des certifications professionnelles à France compétences. Or la mise en place des correspondances totales ou partielles reviendrait à supprimer aux écoles toute capacité d'initiative, d'innovation et de différenciation, ce qui concourt à une perte de visibilité et de qualité des formations proposées.

M. le président. La parole est à M. Olivier Henno, pour présenter l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

M. Olivier Henno. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Concernant l'amendement n° 515 rectifié *bis*, l'article 14 prévoit de remplacer la Commission nationale de la certification professionnelle par une commission chargée de la certification professionnelle au sein de France compétences.

Intégrer cette commission au sein de France compétences permettra d'assurer une cohérence entre la certification et les besoins en compétences que France compétences aura identifiés.

La commission des affaires sociales a renforcé la gouvernance quadripartite de France compétences afin qu'elle ne soit pas seulement une agence de l'État.

Par ailleurs, un décret précisera la composition et les attributions de cette nouvelle commission afin qu'elle conserve son indépendance.

Je considère que cet amendement est satisfait à la fois par l'article 14 et par le futur décret. La commission en sollicite le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

L'amendement rédactionnel n° 40 rectifié *quater* tire les conséquences du changement de statut juridique de France compétences opéré par l'Assemblée nationale : avis favorable.

M. Charles Revet. Merci !

M. Michel Forissier, rapporteur. Les amendements n° 372 et 373 n'apportent pas, selon nous, une telle plus-value au dispositif qu'ils mériteraient de compléter la loi.

Un décret est prévu pour déterminer les modalités d'enregistrement des diplômes, titres et certificats. Maintenir ce décret nous paraît d'autant plus utile qu'il permettra d'apporter des modifications plus rapidement si cela se révélait nécessaire.

Je demande le retrait ou, à défaut, l'avis sera défavorable.

S'agissant des amendements identiques n° 19 rectifié et 105 rectifié *bis*, si l'article 14 pose le principe d'une coconstruction des certifications professionnelles en associant les branches professionnelles, il est important de maintenir une régulation de la certification professionnelle.

Par conséquent, France compétences pourra demander que des correspondances soient mises en place entre les certifications et en retirer certaines des répertoires de la certification professionnelle, afin de s'assurer de l'homogénéité et de la cohérence des certifications entre elles.

Je demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Le Gouvernement émet le même avis que la commission sur l'ensemble de ces amendements, à savoir un avis favorable sur l'amendement n° 40 rectifié *quater* et une demande de retrait – ou, à défaut, un avis défavorable – pour les autres amendements.

Je confirme devant le Sénat que la commission chargée de la certification professionnelle au sein de France compétences, organisme quadripartite, aura bien la même indépendance que celle dont bénéficie aujourd'hui la CNCPC. En outre, ses décisions seront éclairées par différents travaux.

M. le président. Monsieur Dominati, l'amendement n° 515 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Philippe Dominati. Non, je vais le retirer, monsieur le président, puisque M. le rapporteur m'y invite.

Madame la ministre, je trouve votre réponse particulièrement floue et faible. On supprime une commission indépendante qui marche, qui a procédé à 10 000 certifications. Aussi, j'espère que l'instance qui la remplacera sera aussi performante. Je compte sur la commission des affaires sociales, à laquelle je fais toute confiance, pour assurer le suivi de cette affaire.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 515 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Daudigny, les amendements n° 372 et 373 sont-ils maintenus ?

M. Yves Daudigny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Brisson, l'amendement n° 19 rectifié est-il maintenu ?

M. Max Brisson. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Monsieur Longeot, l'amendement n° 105 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-François Longeot. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 174 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Capus, Guerriau, Decool, A. Marc, Lagourgue, Fouché et Malhuret, Mme Mélot, MM. Watted et Longeot, Mme Goy-Chavent, M. L. Hervé, Mme Vullien et M. Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les référentiels d'activité et de compétences sont élaborés par la ou les branches concernées.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Il s'agit d'un amendement de précision.

L'accord national interprofessionnel du 22 février prévoit que les partenaires sociaux ont la responsabilité des référentiels métiers. Les branches assurent par ailleurs, au niveau professionnel et interprofessionnel, le pilotage des certifications de branche et interbranches.

Or le projet de loi ne précise pas le rôle des branches professionnelles. Il convient donc de rappeler que les référentiels d'activité et de compétences sont élaborés par les branches.

M. le président. L'amendement n° 693 rectifié, présenté par MM. Requier, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Guillaume, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les référentiels d'activités et de compétences sont élaborés par les branches professionnelles concernées dans des conditions fixées par décret.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Par cet amendement, qui a le même objet que le précédent, nous entendons préciser que ces référentiels d'activité et de compétences sont élaborés par les branches professionnelles concernées, mais nous ajoutons « dans des conditions fixées par décret ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Ces deux amendements visent à compléter des dispositions générales pour l'ensemble des certifications professionnelles qui prévoient que toutes les certifications professionnelles seront définies par des référentiels.

Pour les diplômes et les titres, ces référentiels seront élaborés par les commissions professionnelles consultatives, ou CPC. Les certificats de qualification professionnelle seront, quant à eux, élaborés par les branches.

La précision proposée n'apparaît donc pas pertinente et ne présente pas d'intérêt.

Nous en avons déjà débattu avec M. Chasseing lors de l'examen du texte en commission.

La commission demande le retrait ou, à défaut, émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Chasseing, l'amendement n° 174 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Chasseing. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié est retiré.

Monsieur Requier, l'amendement n° 693 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 693 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 168 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Capus, Guerriau, Decool, A. Marc, Lagourgue, Fouché et Malhuret, Mme Mélot, MM. Watted et Longeot, Mme Goy-Chavent, M. L. Hervé, Mme Vullien et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces commissions peuvent adapter les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle en fonction des spécificités régionales de chaque territoire.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement vise à prendre en compte la spécificité des régions dans la création, la révision ou la suppression des diplômes et titres à finalité professionnelle.

M. le président. L'amendement n° 277, présenté par M. Duran, Mme Artigalas, MM. Cabanel, Carcenac et Courteau, Mme G. Jourda, M. Montaugé, Mme Préville et MM. Raynal et Sutour, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque territoire régional, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Cet amendement, dans un souci de souplesse et d'adaptation, tend à ce que les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle puissent être adaptés aux caractéristiques et spécificités de chaque territoire régional.

M. le président. L'amendement n° 612, présenté par M. Karam, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent être adaptés en fonction des spécificités de chaque territoire régional, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Ce chapitre entend refondre le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels, notamment par un travail concerté avec les partenaires sociaux. L'esprit du projet de loi suppose ainsi une coconstruction en étroite relation avec les entreprises locales.

Aussi, dans un souci de souplesse et d'adaptation, nous proposons, par le présent amendement, que les référentiels de diplômes et titres à finalité professionnelle puissent être adaptés aux réalités du terrain par la prise en compte des caractéristiques et spécificités de chaque territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Nous entrons là dans une délicate problématique...

Nous ne percevons pas la nécessité d'adapter ces référentiels aux spécificités des territoires. Un titre ou un diplôme doit avoir une valeur nationale, notamment pour être reconnu sur le plan international. À titre d'exemple, un menuisier, quelles que soient les spécificités d'un territoire, doit être formé selon les mêmes référentiels du nord au sud ou de l'est à l'ouest du pays

La commission demande le retrait, ou à défaut émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Chasseing, l'amendement n° 168 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Chasseing. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 168 rectifié est retiré.

Madame Artigalas, l'amendement n° 277 est-il maintenu ?

Mme Viviane Artigalas. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 277 est retiré.

Monsieur Karam, l'amendement n° 612 est-il maintenu ?

M. Antoine Karam. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 612 est retiré.

L'amendement n° 379, présenté par Mme Jasmin, M. Daudigny, Mmes Féret et Grelet-Certenais, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Remplacer les mots :

peuvent faire

par le mot :

font

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 448.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 448, présenté par Mme Jasmin et ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les titres, diplômes, certificats et formations enregistrés au sein du répertoire national des certifications professionnelles peuvent faire l'objet d'une signalétique simple et accessible par tous.

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Victoire Jasmin. Par l'amendement n° 379, nous proposons que les certificats de qualification professionnelle fassent l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles, le RNCP, afin de permettre à tout un chacun – parents, étudiants, etc. – de vérifier la qualité du titre ou du certificat délivré par l'organisme de formation.

Par l'amendement n° 478, nous proposons que les titres, diplômes, certificats et formations enregistrés au sein du répertoire national des certifications professionnelles fassent l'objet d'une signalétique précise, un code couleur ou un logo, par exemple, afin de faciliter la lisibilité par tous – parents, professionnels, etc. –, des différentes qualifications, de leur niveau et de la durée de l'agrément.

Je prendrai un exemple concret.

Madame la ministre, vous en avez sans doute entendu parler, récemment, de ces étudiants en Guadeloupe qui, après avoir préparé pendant toute une année un brevet de technicien supérieur en tourisme, n'ont pas pu passer leurs examens finaux, leur organisme de formation n'étant pas en conformité, ce qui a provoqué un scandale.

Non seulement les parents ont été pénalisés parce qu'ils ont payé une formation pour rien, mais plus encore les étudiants.

C'est pourquoi je demande qu'on puisse clairement identifier les différents diplômes et surtout vérifier l'habilitation des établissements à dispenser les formations au moment où les parents inscrivent leurs enfants. Certains organismes de formation coûtent très cher, malgré les différentes aides de l'État, et malgré l'implication de Pôle emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. L'amendement n° 379 a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son examen en commission, mais Mme Jasmin a souhaité porter le débat en séance.

Imposer une telle obligation pour tous les certificats de qualification professionnelle, qui sont très nombreux et reflètent des qualifications très diverses, parfois d'intérêt local, constitue pour la commission une contrainte excessive.

La commission demande le retrait ou, à défaut, émettra un avis défavorable.

Concernant l'amendement n° 448, classer les diplômes et titres selon une signalétique simple et accessible nous semble représenter une complication plutôt qu'une simplification et introduirait de la confusion. En effet, les diplômes et titres figurant au RNCP sont déjà classés par niveau, secteurs ou métiers et par mots-clés, accessibles sur internet.

S'il fallait ajouter une signalétique supplémentaire, il faudrait alors revoir l'ensemble, alors même qu'aucun problème n'a été signalé à ce jour.

La commission demande également le retrait ou, à défaut, émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 379. Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit pas de rendre obligatoire cette demande d'enregistrement. Cela dit, plusieurs de ses dispositions incitent les branches à le faire, notamment en conditionnant le financement du compte personnel de formation à l'enregistrement au RNCP ou au répertoire spécifique.

Dans le cadre de la démarche qualité que nous souhaitons promouvoir, le caractère systématique de cette demande peut permettre de renforcer la qualité de l'élaboration de ces certificats de qualification professionnelle et leur inscription pleine et entière dans le système français de formation professionnelle.

L'amendement n° 448 soulève la question de l'« ergonomie » du RNCP pour le grand public. À mon avis, votre proposition ne relève pas de la loi, madame Jasmin. Néanmoins, je vous confirme que, d'ici au 1^{er} janvier prochain, une version rénovée du répertoire sera disponible. Je vous invite donc à retirer votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 379.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame Jasmin, l'amendement n° 448 est-il maintenu ?

Mme Victoire Jasmin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 448 est retiré.

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. L'amendement n° 69, présenté par Mme Lopez, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dénomination architecte d'intérieur est réservée aux titulaires d'un diplôme (certificat ou titre) figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État et répondant aux exigences de formation fondamentale déterminées dans un référentiel fixé par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme Vivette Lopez.

Mme Vivette Lopez. Environ 2 500 architectes d'intérieur exercent en France leur activité, qui combine la conception, l'aménagement, l'équipement de l'espace et la maîtrise d'œuvre à l'intérieur du cadre bâti.

L'exercice de cette profession ne bénéficie cependant d'aucune base légale permettant de garantir le haut niveau de qualité des prestations des architectes d'intérieur et d'apporter la reconnaissance de diplômes sanctionnant cinq années d'études.

Aux termes d'un travail de concertation mené avec les pouvoirs publics en 1996, les architectes d'intérieur exercent leur activité conformément à la « charte relative à la formation des architectes d'intérieur » élaborée par la direction de l'architecture du ministère de la culture.

Un travail en cours, d'ores et déjà très avancé, traduit une ambition accrue, celle d'inscrire l'activité des architectes d'intérieur au sein du RNCP.

L'aboutissement de ce travail, attendu dans les prochaines semaines, consacrera conjointement le haut niveau des formations dispensées et le travail de qualité des professionnels.

Il est à noter que la reconnaissance de l'activité des architectes d'intérieur est un engagement gouvernemental pris il y a deux ans devant la Haute Assemblée.

La reconnaissance du titre d'architecte d'intérieur nécessite l'adoption d'une disposition législative.

On signalera que la création de ce titre d'architecte d'intérieur ne pose pas de difficulté aux architectes et au Conseil national de l'ordre des architectes, qui soutient cette création.

Au contraire, les architectes désireux d'exercer leur art sous le titre d'architecte d'intérieur pourront le faire sans condition de réciprocité, car il convient naturellement de continuer à assurer la plus grande protection du titre d'architecte.

J'ajoute que je suis quelque peu surprise de lire sur l'amendement que j'en suis l'unique signataire, alors même qu'il a été cosigné par de nombreux collègues, les courriels reçus en témoignent.

M. le président. La direction de la Séance ne les a pas reçus, ma chère collègue.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement vise à créer une disposition spécifique pour les architectes d'intérieur qui revient à réglementer l'accès à cette profession, sans que cela nous paraisse justifié.

La restriction de l'exercice d'une profession ne relève pas de la finalité du projet de loi et crée un risque de rigidification des recrutements.

La commission demande le retrait ou, à défaut, émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Lopez, l'amendement n° 69 est-il maintenu ?

Mme Vivette Lopez. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14 bis

① L'article L. 112-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les personnes handicapées ayant suivi une formation technologique ou professionnelle en formation initiale ou continue, et n'ayant pas obtenu le diplôme ou le titre à finalité professionnelle délivré par l'État, se voient délivrer les blocs de compétences, au sens de l'article L. 6113-1 du code du travail, qu'ils ont validés. »

M. le président. L'amendement n° 467, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 112-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du second alinéa, après le mot : « déroulement », sont insérés les mots : « , de passage des examens et d'évaluation de ces derniers » ;

2° Après le même second alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le projet personnel de scolarisation comprend un volet, écrit en concertation avec les établissements, dédié au respect par ces derniers de leurs obligations prévues dans la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. La circulaire de 2016 est partie d'un constat simple : la difficulté pour les personnes en situation de handicap d'obtenir une qualification est à la source de leur taux de non-emploi, puisque seulement 35 % d'entre elles sont en situation d'emploi.

Pour favoriser leur insertion professionnelle, la circulaire autorise les recteurs à délivrer aux jeunes en situation de handicap une attestation de compétences quand ces derniers ne sont pas en capacité de valider la qualification à laquelle ils aspiraient.

Clairement, cette circulaire partait d'une bonne intention et l'adoption d'un amendement à ce texte tendant à la généraliser répondait à la même problématique.

Toutefois, nous avons souhaité préparer une réécriture de l'article L. 112-2 du code de l'éducation pour inverser la logique qui sous-tend l'article 14 *bis*. En effet, à nos yeux, la mesure proposée ne répond pas pleinement à l'objectif d'une meilleure intégration sur le marché du travail des personnes en situation de handicap. Elle pourrait même constituer un affaiblissement de l'ensemble du système de qualification. Plutôt que d'abaisser le niveau de formation des personnes en situation de handicap, il nous semble essentiel de réunir l'ensemble des conditions pour qu'elles puissent atteindre la qualification. Cela doit permettre une meilleure insertion, mais aussi favoriser la poursuite d'études, car si le nombre d'étudiants handicapés a triplé en dix ans, ils ne sont que 23 000, alors que l'on compte 350 000 scolaires en situation de handicap.

Concrètement, cela implique qu'une part importante des enfants en situation de handicap n'arriveront pas à atteindre l'enseignement supérieur, alors même que la massification de ce niveau d'études est un enjeu sociétal au vu des défis techniques et technologiques qui nous attendent. Dans ce cadre, la mesure proposée ne répond pas à la problématique. En outre, aux yeux d'un employeur, quelle sera la valeur d'une déclaration de compétence au regard d'un diplôme d'État ? De fait, le dispositif de l'article 14 *bis*, dans sa rédaction actuelle, ne peut constituer qu'une solution d'urgence, et non une solution viable à long terme.

C'est pourquoi nous proposons de réunir les conditions de la réussite des élèves en situation de handicap en complétant le projet personnel de scolarisation prévu à l'article L. 112-2 du code de l'éducation. Il est ainsi prévu que ce projet

comporte des passages d'examen adaptés aux situations, comme c'est souvent le cas dans la pratique, notamment dans le cadre des épreuves nationales.

M. le président. Il faut conclure, ma chère collègue !

Mme Cathy Apourceau-Poly. Il est également prévu d'enrichir le projet personnel de scolarisation d'un volet concernant la mise en accessibilité des bâtiments, afin de lever un frein à la progression scolaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Mouiller, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement, dont nous comprenons la motivation, est en partie satisfait par la proposition de la commission des affaires sociales de modifier l'article 14 *bis* afin que les personnes handicapées ayant suivi une formation puissent recevoir les blocs de compétences qu'elles ont validés si elles ne peuvent pas obtenir le diplôme ou le titre visé.

Le présent amendement supprime cette possibilité. Il se limite à préciser que le projet personnalisé de scolarisation devra prendre en compte le passage des examens, ce qui est déjà couvert par la possibilité d'aménagement des modalités de déroulement de la scolarité. Il rappelle enfin les obligations d'accessibilité des établissements, déjà prévues dans le code de la construction et de l'habitation.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 467.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 *bis*.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 14 *ter* (Supprimé)

Chapitre V

GOUVERNANCE, FINANCEMENT, DIALOGUE SOCIAL

Section 1

Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle

Article additionnel avant l'article 15

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Guidez, MM. Vanlerenberghe et Delahaye, Mmes Létard et Doineau, MM. Henno, Bonne-carrère, Janssens et Lafon, Mme Dindar, M. Lefèvre, Mme Kauffmann, MM. B. Fournier, Perrin, Raison et Maurey, Mme Vermeillet, MM. Luche et Fouché, Mme Férat, MM. Revet, Longeot et Détraigne, Mme Sollogoub, M. Médevielle, Mme Vullien, M. Brisson, Mmes Lopez et Goy-Chavent, M. Paccaud, Mme L. Darcos, MM. Savin et Canevet, Mme Bonfanti-Dossat, M. Cigolotti, Mme de la Provôté, MM. Bonhomme, Chasseing, Kern, Moga et Courtial, Mmes Deroche, Gatel et Vérien, M. Gilles, Mmes Joissains, Lassarade et Garriaud-Maylam,

MM. Charon, Panunzi et Delcros, Mme Tetuanui, MM. Bockel, Piednoir et L. Hervé, Mme Billon, MM. A. Marc, Mizzon, Daubresse et Decool, Mme Keller et M. Pellevat, est ainsi libellé :

Avant l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article L. 2241-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Sur les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants ; ».

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

Mme Jocelyne Guidez. Nous avons rectifié cet amendement, cosigné par 162 d'entre nous, afin de tenir compte des observations formulées par M. le rapporteur en commission des affaires sociales.

On connaît mon attachement à la reconnaissance des proches aidants. Nous sommes 106 sénateurs à avoir cosigné une proposition de loi sur ce thème, qui a été déposée le 12 juin dernier et dont j'espère qu'elle pourra être inscrite à notre ordre du jour.

En attendant, je propose de faire un premier pas : il s'agit de combler un vide juridique en prévoyant que sera désormais abordé, lors des négociations de branche, le sujet de la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle des salariés proches aidants.

D'ici à quelques années, près de 20 % des salariés seront proches aidants. Aujourd'hui, le coût pour les entreprises lié à la situation particulière des salariés proches aidants, entre absentéisme, démotivation et démissions, peut être estimé à près de 6 milliards d'euros par an.

Notons cependant que la négociation de branche est une obligation de moyens, et non de résultat. Faire négocier les organisations syndicales participe de la sensibilisation des entreprises et d'un accompagnement des TPE-PME, qui représentent 99,8 % des entreprises en France.

Ces négociations permettront d'aborder l'ensemble du parcours de vie des proches aidants dans l'entreprise. Les branches pourraient notamment décider de leur donner une priorité d'accès à une formation professionnelle au retour d'une longue absence ou de faciliter le recours au télétravail.

Notre ancienne collègue Dominique Gillot a récemment souligné, dans un rapport remis à Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, qu'une réflexion devrait être menée dans ce sens.

Il nous appartient de créer les conditions d'une meilleure articulation entre vie professionnelle et exercice de la solidarité pour tous les salariés, quelle que soit l'entreprise, afin que celui-ci ne soit plus synonyme de renoncement et d'inégalité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement a été rectifié postérieurement à son examen en commission. Je m'exprime donc ici à titre personnel, pas au nom de la commission.

L'amendement visait à l'origine à rendre obligatoire, au niveau des branches et des entreprises, la négociation sur la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle des

proches aidants. Tel qu'il a été rectifié, son champ est beaucoup plus limité, car il concerne désormais uniquement la négociation de branche. Il ne se réfère plus explicitement au congé de proche aidant, mais tend à rendre obligatoire la négociation sur ce thème au niveau des branches tous les quatre ans.

De manière générale, la commission ne souhaite pas modifier les règles de la négociation collective, qui ont été refondues par la loi Travail du 8 août 2016 et par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, mais il existe effectivement un vide juridique au niveau des branches : aucune règle n'impose une négociation, l'article L. 3142-26 du code du travail prévoyant une simple faculté.

Par conséquent, j'émet un avis de sagesse sur cet amendement rectifié, qui vise à régler un problème réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Nous en convenons tous, les proches aidants jouent un rôle essentiel dans notre société. Avec mes collègues Agnès Buzyn et Sophie Cluzel, nous avons demandé à Dominique Gillot, ancienne sénatrice, un rapport sur le sujet, qu'elle nous a remis récemment. Il faut que nous prenions le temps d'une vraie réflexion législative, couvrant l'ensemble des aspects de la question.

La négociation de branche, qui par ailleurs ne peut pas être obligatoire, comme l'a rappelé M. le rapporteur, n'est à mes yeux que l'un des angles sous lequel peut être envisagé un sujet trop important pour qu'on le traite par petits bouts.

Comme l'a récemment annoncé Agnès Buzyn, nous allons travailler avec l'ensemble des parties prenantes sur la question, en particulier, du retour à l'emploi, qui peut parfois intervenir après des années d'interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle.

Pour l'heure, le Gouvernement sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je remercie les auteurs de cet amendement d'avoir soulevé ce vrai problème de société, que nous devons prendre en compte dans toutes les lois à venir.

Je me suis rendu en Suède et au Danemark avec le haut-commissaire chargé des retraites, Jean-Paul Delevoye. Ces pays ont trouvé un compromis permettant d'assurer le bien-être au travail, par la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale avec toutes ses contraintes. En raison du vieillissement de la population, beaucoup d'entre nous devront nous occuper de leurs parents âgés alors qu'ils travailleront encore.

Cet équilibre entre vie familiale et vie professionnelle n'a pas encore été trouvé en France. Nous devons parvenir à concilier les deux si nous voulons augmenter notre compétitivité en améliorant le bien-être au travail.

M. Charles Revet. C'est très important !

M. le président. La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour explication de vote.

Mme Jocelyne Guidez. Cela fait vingt-quatre ans que j'attends, madame la ministre ! Il y a urgence, et je dis « stop ! ». Je maintiens l'amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et sur des travées du groupe Les Républicains. –M. Daniel Chasseing applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Madame la ministre, nous savons que le Gouvernement, en particulier Mme Buzyn et vous-même, travaille sur ce sujet important, mais le Parlement doit montrer sa détermination. Mes chers collègues, je vous appelle donc à voter cet amendement, ne serait-ce que pour envoyer un signal positif à nos concitoyens, en particulier aux aidants. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié quinquies.

(*L'amendement est adopté.*) – (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

Article 15

- ① I. – La sixième partie code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 6121-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « à l'apprentissage et » sont supprimés ;
- ④ b) Au 1°, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés et, après le mot : « initiales », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;
- ⑤ c) Au 5°, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;
- ⑥ d) Le 6° est ainsi rédigé :
- ⑦ « 6° Elle contribue à l'évaluation de la politique de formation professionnelle continue pour les jeunes et les personnes à la recherche d'un emploi ; »
- ⑧ e) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
- ⑨ « 7° Elle contribue à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire selon les modalités prévues à l'article L. 6211-3. » ;
- ⑩ 2° L'article L. 6121-3 est abrogé ;
- ⑪ 3° L'article L. 6121-4 est ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 6121-4.* – Pôle emploi attribue des aides individuelles à la formation.
- ⑬ « Lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations collectives, il le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.
- ⑭ « Il peut procéder ou contribuer à l'achat de formations mentionnées aux I et II de l'article L. 6122-1, dans les conditions prévues aux mêmes I et II. » ;
- ⑮ 4° L'article L. 6121-5 est ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 6121-5.* – Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 informent Pôle emploi ainsi que les missions locales et les Capemploi, dans des conditions fixées par décret, de l'entrée effective en formation, de l'interruption et de la sortie effective d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ou bénéficiant d'un accompagnement personnalisé au sein des structures mentionnées au présent alinéa. » ;
- ⑰ 5° L'article L. 6121-6 est ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 6121-6.* – La région organise sur son territoire, en coordination avec l'État et les membres du comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles, et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue. » ;
- ⑲ 6° L'article L. 6122-1 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Le II devient le III ;
- ㉑ b) Le II est ainsi rétabli :
- ㉒ « II. – Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'État et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme avec ou sans activité professionnelle, l'État engage une procédure de conventionnement avec la région.
- ㉓ « Ce conventionnement peut être prévu dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.
- ㉔ « En l'absence de conventionnement, l'État peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi ou l'une des institutions mentionnées à l'article L. 5311-4 du présent code. Ces actions peuvent notamment prendre en compte les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;
- ㉕ 7° L'article L. 6122-2 est abrogé ;
- ㉖ 8° L'article L. 6211-3 est ainsi rédigé :
- ㉗ « *Art. L. 6211-3.* – I. – La région peut contribuer au financement des centres de formation des apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut :
- ㉘ « 1° En matière de dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage réalisée par les opérateurs de compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 6332-14 ;
- ㉙ « 2° En matière de dépenses d'investissement, verser des subventions.
- ㉚ « II. – Le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement et d'investissement mentionnées au I, ainsi qu'un état détaillé de leur affectation, font l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil régional. Ce débat peut également porter sur les autres dépenses engagées par la région en matière d'apprentissage. Le rapport est transmis pour information au représentant de l'État dans la région et à France compétences. Les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.
- ㉛ « III. – Les dépenses mentionnées au II s'inscrivent dans les orientations du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation profes-

sionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation. À ce titre, elles peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes ainsi qu'avec les centres de formation d'apprentis. »

32 II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

33 1° L'intitulé de la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie est ainsi rédigé : « Orientation et formation professionnelle » ;

34 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-12, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;

35 3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-12-1, les mots : « et d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « continue » ;

36 4° L'article L. 214-13 est ainsi modifié :

37 a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

38 « 2° Les orientations en matière de formation professionnelle initiale et continue, y compris celles relevant des formations sanitaires et sociales. Ces orientations stratégiques sont cohérentes avec les conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au III de l'article L. 6211-3 du code du travail et tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats en apprentissage et des contrats de professionnalisation. Elles visent également à identifier l'émergence de nouvelles filières économiques ainsi que de nouveaux métiers, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Elles tiennent compte également de la définition des actions de développement des compétences dans le cadre des besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; »

39 b) Le 3° du même I est ainsi rédigé :

40 « 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, les actions destinées à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Cette partie prend également en compte les besoins liés à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, permettant de faciliter leur parcours de formation. Elle encourage la signature de conventions entre des centres de formation d'apprentis et des lycées professionnels visant à faciliter le passage des jeunes entre ces deux types d'établissements et incitant à la mutualisation de leurs plateaux techniques ; »

41 c) Le 4° dudit I est complété par les mots : « ou l'accès à la certification professionnelle » ;

42 c bis) Après le même 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

43 « 4° bis Dans sa partie consacrée aux personnes en situation de handicap, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'insertion professionnelle en milieu ordinaire ou celles en lien avec la réorientation professionnelle, lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap à la suite d'un accident ou d'une maladie dégénérative ; »

44 d) Au début du 5° du même I, les mots : « Un schéma prévisionnel » sont remplacés par les mots : « Les objectifs » ;

45 d bis) (nouveau) Après le même I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

46 « I bis. – Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles comprend également une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance élaborée par la région, en lien avec les acteurs économiques de son territoire, au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail. Elle peut être révisée annuellement. Cette stratégie vise notamment à :

47 « 1° Assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble du territoire régional et répondre aux besoins en compétences de la région ;

48 « 2° Définir la politique régionale de contribution au financement des centres de formation d'apprentis au titre de l'aménagement du territoire et du développement économique prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail ;

49 « 3° Organiser la complémentarité des formations dispensées par les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis, en favorisant notamment la mutualisation de leurs plateaux techniques ;

50 « 4° Développer les campus des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 335-6-1 du présent code.

51 « Dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'apprentissage, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences prennent en compte la stratégie adoptée par le conseil régional.

52 « Afin de permettre l'élaboration et le suivi de cette stratégie, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences transmettent chaque année à la région un bilan de leurs interventions en matière d'apprentissage sur le territoire régional, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;

53 e) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

54 f) Au dernier alinéa du même II, les mots : « , pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code, » sont supprimés ;

55 g) Au dernier alinéa du IV, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

56 h) Au premier alinéa du V, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » et le mot : « alternée » est remplacé par les mots : « par alternance » ;

57 h bis) Après le deuxième alinéa du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

58 « Ces contrats déterminent également les objectifs qui concourent à favoriser une insertion professionnelle des jeunes gens en situation de handicap ayant suivi une voie professionnelle initiale ou un apprentissage. » ;

59 i) Le dernier alinéa dudit V est supprimé ;

60 j) Au premier alinéa du VI, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;

- 61 5° L'article L. 214-13-1 est ainsi modifié :
- 62 a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;
- 63 b) Au deuxième alinéa, après le mot : « initiale », sont insérés les mots : « hors apprentissage » ;
- 64 c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 65 « Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article. » ;
- 66 6° Au premier alinéa de l'article L. 214-15, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;
- 67 7° La seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 234-2 est supprimée ;
- 68 8° Au premier alinéa de l'article L. 313-7, les mots : « ou section d'apprentissage » sont supprimés ;
- 69 9° À l'article L. 337-4, les références : « des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6222-7-1, L. 6222-8, L. 6222-9, L. 6222-10, L. 6222-14, L. 6222-15, L. 6222-19, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10 » sont remplacés par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;
- 70 10° Le 1° de l'article L. 352-1 est ainsi modifié :
- 71 a) Les mots : « les chapitres I^{er} à III du » sont remplacés par le mot : « le » ;
- 72 b) Les mots : « professionnelle continue » sont supprimés ;
- 73 c) Les mots : « et la section 1 du chapitre II du titre V » sont supprimés ;
- 74 d) Les mots : « et sections d'apprentissage » sont supprimés ;
- 75 11° À l'article L. 431-1, les références : « des articles L. 6231-1 à L. 6231-4, L. 6232-1 à L. 6232-5, L. 6232-7, L. 6232-11, L. 6233-8, L. 6233-9, L. 6234-1, L. 6234-2 et L. 6252-1 à L. 6252-3 » sont remplacées par les mots : « des livres II et III de la sixième partie » ;
- 76 12° L'article L. 443-5 est abrogé ;
- 77 13° À l'article L. 936-1, les références : « L. 6233-3 à L. 6233-7 » sont remplacées par les références : « L. 6352-1 et L. 6352-2 ».
- 78 III. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 79 1° À l'intitulé de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;
- 80 2° L'article L. 4332-1 est ainsi modifié :
- 81 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et d'apprentissage » sont supprimés ;
- 82 a bis) À la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « de l'apprentissage et » sont supprimés ;
- 83 b) À la fin de la première phrase du 1°, les mots : « et de l'apprentissage » sont supprimés ;
- 84 c) Le 5° est abrogé ;
- 85 d) Le 6° devient le 5° ;

- 86 e) (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 4424-34, les mots : « d'apprentissage et » sont supprimés ;
- 87 3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4424-34 est supprimé.
- 88 IV. – (*Non modifié*) La région établit un rapport annuel portant sur la gestion de l'apprentissage pour les années 2018 et 2019. Ce rapport rend compte des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement engagées et mandatées. Il identifie les coûts moyens par apprenti toutes certifications professionnelles confondues ainsi que le coût moyen par type de diplôme ou titre. Il précise les dépenses relatives aux frais pédagogiques, aux frais d'hébergement, de transport et de restauration des apprentis ainsi que les critères et la nature des répartitions effectuées. Cet état des lieux est transmis au préfet de région avant le 1^{er} mai 2019 pour l'année 2018 et avant le 1^{er} mai 2020 pour l'année 2019.
- 89 V. – (*Non modifié*) Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 :
- 90 1° Les 1° et 8° du I ;
- 91 2° Les 1°, 2°, 3°, les *a*, *b*, *c* et *j* du 4° ainsi que les *a* et *b* du 5° du II ;
- 92 3° Les 1° et 2° du III.

M. le président. La parole est à Mme Corinne Féret, sur l'article.

Mme Corinne Féret. L'article 15 traite notamment de la nouvelle répartition des rôles entre acteurs de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Surtout, il illustre parfaitement la défiance du Gouvernement à l'égard des élus – locaux en l'occurrence –, puisque son dispositif conduit à recentraliser une compétence : une première depuis 1982 !

En effet, pilotes de l'apprentissage et de la formation professionnelle, les régions se voient retirer la compétence en matière d'apprentissage. Leurs moyens seront très limités, alors même qu'elles assument, avec les partenaires sociaux, des responsabilités centrales en termes de développement économique, de formation et d'orientation.

En définitive, avec cette réforme, les centres de formation des apprentis se trouveront en situation de grande précarité et contraints, le cas échéant, de supprimer un nombre important de leurs sections, voire, pour certains, de fermer.

Nous craignons que l'on ne déséquilibre le maillage territorial des CFA, dont l'implantation pourrait ne répondre qu'aux seules contingences économiques, et le développement d'une vision « adéquationniste » de la formation, avec une possible baisse de sa qualité, car on peut s'interroger sur la capacité des branches à appréhender seules les enjeux à l'échelle de l'ensemble des territoires. Seules les branches les mieux organisées auront les moyens financiers et humains de le faire. Certes, ce modèle fonctionne en Allemagne, mais c'est précisément parce que toutes les branches y sont puissantes et bien organisées. Tout cela suscite des inquiétudes très légitimes.

M. le président. L'amendement n° 216, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Comme l'a souligné Mme Corinne Féret, cet article retire aux régions une partie de leurs compétences pour les transférer aux branches professionnelles et leur donne, en compensation, des compétences en matière d'information et d'orientation, ce qui porte, de fait, un coup au service public d'information et d'orientation des élèves et des étudiants. Selon cette optique, la formation est considérée avant tout comme un outil d'employabilité; je n'y reviens pas, nous en avons déjà beaucoup parlé hier.

Quant au transfert aux régions de la compétence en matière d'information et d'orientation vers les régions, il entraînera *de facto*, en dépit des paroles rassurantes de M. le ministre de l'éducation nationale, la suppression des CIO, les centres d'information et d'orientation, qui délivrent des conseils individualisés et des informations sur les formations professionnelles, les qualifications et les professions. Ces centres disposent d'un accès à une base de données nationale regroupant des informations sur les différentes formations.

Transmettre cette compétence aux régions, c'est leur laisser la possibilité d'effectuer des arbitrages financiers en fonction de leurs priorités, ce qui est tout à fait légitime: la formation professionnelle, je le rappelle, n'est pas envisagée de la même façon par toutes les régions et n'est pas toujours leur priorité. Or tous les élèves et tous les étudiants devraient pouvoir avoir accès aux mêmes informations en matière de formation et recevoir des conseils d'égale qualité, peu importe l'endroit où ils vivent.

Enfin, transmettre cette compétence aux régions, c'est prendre le risque qu'elles orientent les élèves et étudiants en fonction des besoins des entreprises locales.

L'égalité en matière de formation sur tous les territoires est un élément essentiel pour notre groupe comme pour bon nombre d'organisations syndicales et de militants associatifs.

Pour cette raison, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Forissier, rapporteur. Permettez-moi une pointe d'humour: la commission ayant choisi non pas le centralisme démocratique, mais la décentralisation (*Sourires.*), cet amendement n'est pas compatible avec sa position. L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Nous apprécions ce trait d'humour, surtout après les débats mouvementés que nous avons eus la nuit dernière. (*Sourires.*) Je rassure M. le rapporteur: nous sommes pour la décentralisation, mais avec des moyens!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 261 rectifié, présenté par MM. Retailleau, Babary, Bansard, Bascher et Bazin, Mmes Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme et Bouchet, Mme Boulay-Espéronnier, M. Brisson, Mme Bruguère, MM. Calvet, Cambon, Carle, Cardoux, Chaize, Cornu, Courtial, Cuypers, Dallier, Danesi et Daubresse, Mmes Delmont-Koropoulis, Deroche, Deromedi et Eustache-Brinio, MM. B. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Ginesta, Grand et Gremillet,

Mme Gruny, M. Hugonet, Mme Imbert, M. Kennel, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre, H. Leroy, Longuet et Magras, Mmes Malet, M. Mercier et Micouveau, MM. Nougéin, Paccaud, Panunzi, Paul, Pemezec, Perrin, Piednoir, Pierre, Pillet et Pointereau, Mme Primas, M. Raison, Mme Renaud-Garabedian, MM. Savin, Schmitz et Sido, Mme Troendlé et MM. Vaspert et Vogel, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Elle assure, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes:

1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elle définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code;

2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article;

3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement;

4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'État en définit les modalités;

5° Elle pilote la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, notamment au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3;

6° Elle contribue à l'évaluation de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle prévue au 6° de l'article L. 6123-1.

La parole est à Mme Christine Bonfanti-Dossat.

Mme Christine Bonfanti-Dossat. Présenté comme devant renforcer les liens avec le monde de l'entreprise, le transfert de l'apprentissage aux branches professionnelles, et donc le

dessalement des régions, ne pourra que nuire à cette filière dont le développement est essentiel pour l'accès de nos jeunes à l'emploi.

Dès les premières lois de décentralisation, les régions se sont vu confier la compétence en matière de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi, ainsi que les politiques d'apprentissage. Les lois successives ont renforcé leurs pouvoirs dans ces domaines. Le Gouvernement, en écartant les régions, nie le rôle qu'elles ont joué et jouent de plus en plus dans le développement de l'apprentissage.

Les branches professionnelles, qui sont appelées à reprendre la quasi-totalité de leurs missions, sont loin d'être présentes sur tous les territoires, certaines n'ont même aucune culture de l'apprentissage, d'autres sont en cours de restructuration.

De plus, la compétence de régulation par la péréquation territoriale dont héritent les régions ne mobilisera pas assez de moyens pour leur permettre d'intervenir efficacement.

En bouleversant le pilotage et le mode de financement de l'apprentissage, le Gouvernement risque de provoquer la fermeture d'un grand nombre de centres de formation des apprentis. Aussi le présent amendement vise-t-il à rétablir la compétence générale des régions en matière d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement n'est pas compatible avec les autres dispositions du texte concernant l'apprentissage. En effet, l'article 11 prévoit que les CFA seront créés sans l'aval des régions. L'article 19 prévoit le financement de l'apprentissage au contrat par les opérateurs de compétences selon un niveau de prise en charge fixé par les branches professionnelles. Par conséquent, la région ne pourra plus, dans ce nouveau schéma, définir et mettre en œuvre seule la politique de l'apprentissage et adopter la carte régionale des formations professionnelles initiales.

C'est pourquoi, madame la ministre, dans ce nouveau schéma, la commission a toutefois renforcé le rôle des régions, qui pourront élaborer une stratégie des formations en alternance et conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les CFA qu'elles soutiendront financièrement.

Cet amendement d'appel affirme une volonté politique. Nous en demandons le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable. Je voudrais profiter de cette occasion pour redire la philosophie du projet de loi quant au rôle des acteurs en matière d'apprentissage.

Nous avons besoin de l'ensemble des acteurs pour réussir. Cela fait plus de vingt-cinq ans que la compétence en matière d'apprentissage a été décentralisée, et autant de temps que des freins existent dans le code du travail. Cela fait bien plus longtemps encore que nous avons en France un préjugé culturel selon lequel la tête et les mains ne peuvent aller ensemble et l'apprentissage est une filière moins noble que celle des études classiques, même si, paradoxalement, l'apprentissage s'est surtout développé dans l'enseignement supérieur : sur 420 000 apprentis, 150 000 sont dans l'enseignement supérieur. Malgré cela, l'image de l'apprentissage n'a pas changé.

Il existe donc de nombreux freins, qui ne sont pas le fait d'un unique acteur. Désormais, l'enjeu est d'impliquer tous les acteurs.

Dans les pays nordiques, en Suisse ou en Allemagne – lorsque j'ai emmené les partenaires sociaux et les représentants des régions en Suisse, j'ai trouvé que le modèle de l'apprentissage y était encore plus avancé sur certains points que celui de l'Allemagne –, les branches et les entreprises sont à bord. Comment peut-on espérer réussir à développer massivement l'apprentissage sans cela ? Or, aujourd'hui, comme elles l'ont dit lors de toutes les concertations, les entreprises françaises ont le sentiment d'en être réduites à occuper un strapontin.

Nous devons tout faire pour que davantage de jeunes entrent en apprentissage et que davantage d'entreprises les accueillent. C'est dans cet esprit que nous proposons, au travers du projet de loi, de modifier les compétences des uns et des autres. Cependant, il est faux d'affirmer qu'il s'agit d'un transfert de compétences des régions aux branches, car les régions n'avaient pas la compétence en matière de diplômes professionnels et les branches n'auront pas le pouvoir, qu'avaient jusqu'à présent les régions, d'approuver la création de CFA ou de s'y opposer. En fait, il s'agit de renforcer le rôle de branches et, surtout, celui des entreprises, pour qu'elles puissent, si elles veulent signer un contrat d'apprentissage avec un jeune, être certaines de disposer du financement nécessaire. Tout le dispositif du projet de loi est centré sur le jeune, l'entreprise, le centre de formation d'apprentis.

Par voie de conséquence, cela conduit à déplacer un certain nombre de responsabilités jusqu'alors dévolues aux régions, mais aussi aux partenaires sociaux ou à l'État, dont certaines compétences seront transférées aux branches.

L'enjeu est d'aider beaucoup plus de jeunes à réussir grâce à cette voie d'excellence qu'est l'apprentissage. Elle représente un véritable ascenseur social et permet l'insertion professionnelle de sept jeunes sur dix à l'issue de leur formation.

Dans cette perspective, c'est sur les points de freinage du système que les compétences vont bouger. Nous supprimons par exemple l'autorisation administrative et prévoyons un financement reposant sur la péréquation nationale, dont l'intervention est nécessaire pour développer l'apprentissage dans les branches les plus dynamiques et les régions les plus disposées à s'engager. Il faut le savoir, aujourd'hui une région sur deux n'utilise pas la totalité du budget de l'apprentissage pour l'apprentissage : c'est leur droit absolu au titre des compétences décentralisées, qu'il ne m'appartient nullement de remettre en cause, mais la jeunesse est notre priorité nationale. C'est grâce à cette péréquation que le nombre d'apprentis va pouvoir fortement augmenter. J'y reviendrai au cours du débat, mais des engagements importants ont d'ores et déjà été pris par certaines branches ou entreprises, qui ont compris que ce texte permettra beaucoup plus d'initiatives.

Un débat parlementaire a vocation à aller au fond des choses, sans en rester au *leitmotiv*, repris par les médias, suivant lequel il s'agirait de transférer des compétences des régions aux branches. L'idée est de renforcer le rôle des branches, tout en étendant certaines des compétences des régions et en réduisant d'autres. Il ne s'agit en aucun cas de compensation : en termes d'orientation, par exemple, on sait bien que les régions, compte tenu de leurs compétences en matière de développement économique, sont

les mieux placées pour aider l'éducation nationale. S'agissant du financement, tous les crédits de l'apprentissage doivent aller à celui-ci. Pour cela, on a besoin de la péréquation interprofessionnelle.

Nous réussirons l'apprentissage si tous les acteurs sont sur le pont : les régions, les partenaires sociaux, les branches, l'éducation nationale. Tel est l'esprit du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Si le président Retailleau et de nombreux collègues ont cosigné cet amendement, c'est qu'ils voulaient poser un acte politique.

Madame la ministre, vous établissez des comparaisons avec d'autres pays d'Europe. À ma connaissance, aucun ne se trouve engagé dans un processus de recentralisation. Que la situation actuelle ne soit pas bonne, qu'il faille développer l'apprentissage, qu'il faille un copilotage, nous en convenons, mais faut-il pour autant retirer une compétence aux régions ? Il aurait mieux valu associer davantage les branches. Hier, j'ai entendu à la télévision M. Gattaz, président du MEDEF, tenir en substance les propos suivants en sortant de votre ministère : « Donnez-nous l'argent, nous on sait faire ! » Pour ma part, je doute que toutes les branches sachent faire sur tous les territoires. Je doute que toutes les branches soient suffisamment structurées pour organiser l'apprentissage.

Un copilotage, cela doit se construire sur une base égalitaire ; or vous affaiblissez les régions pour donner davantage de compétences aux branches. Vous avez trouvé un accord avec une partie du MEDEF, avec quelques branches qui sont certainement en mesure de faire mieux qu'aujourd'hui en matière d'apprentissage, mais vous n'avez pas permis aux régions de faire mieux elles aussi.

Ce copilotage ne peut s'organiser en affaiblissant la décentralisation. Nous sommes l'un des rares pays d'Europe, pour ne pas dire le seul, à avoir le culte de la centralité. Vous pensez que l'on avance mieux en décidant de tout depuis Paris, de manière verticale. Moi, je crois aux territoires, je crois aux régions et je crois à la décentralisation ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Pour mémoire, les régions sont devenues des collectivités territoriales de plein exercice en 1982. Il serait dommage de leur retirer des compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, même si elles les exercent en partenariat avec l'État, par le biais de l'éducation nationale et des CIO, eux aussi destinés à être transférés, ainsi qu'avec l'ensemble des autres collectivités territoriales. Comme l'indique l'objet de l'amendement, il y a un risque de disparition de CFA. Or ceux-ci jouent un rôle fondamental pour la formation des jeunes. Il est regrettable de bouleverser en permanence l'organisation de ce qui fonctionne tout de même assez bien. Le rôle d'acteur de proximité des régions doit être soutenu et renforcé, dans l'intérêt des jeunes et des métiers de demain.

M. le président. La parole est à M. Martin Lévrier, pour explication de vote.

M. Martin Lévrier. Quel est le cœur du réacteur de cette réforme ? C'est l'adéquation de la formation des jeunes, de l'apprentissage avec les emplois d'aujourd'hui et de demain. Les moyens mis en œuvre actuellement ne sont pas les bons puisque nous n'y arrivons pas.

Les régions font un travail extraordinaire, mais malheureusement pas toujours suffisant. Permettez-moi de vous livrer une anecdote : assez récemment, une demande d'ouverture d'une unité de formation licence en gestion des ressources humaines pour soixante jeunes, avec soixante entreprises associées, s'est vu opposer un refus de la région. Nous avons ouvert cette formation en lycée professionnel en recourant à un montage très complexe : les soixante jeunes ont obtenu leur licence. Le problème tient parfois à la lenteur de nos structures à répondre aux demandes des jeunes et des entreprises.

Nous devons donc revoir notre logiciel ! Il ne s'agit pas d'une recentralisation,...

M. Max Brisson. Mais si !

M. Martin Lévrier. ... puisque l'État ne reprend pas la main.

M. Max Brisson. Mais si !

M. Martin Lévrier. On confie aux branches de nouvelles compétences, afin que leurs besoins puissent être satisfaits. L'éducation nationale garde toute sa place, mais elle doit être beaucoup plus réactive. La région jouera toujours un rôle central en matière d'aides à l'investissement et au fonctionnement pour les centres de formation d'apprentis, en particulier dans les zones tendues. Par conséquent, ne parlez pas de reprise en main par l'État, ce n'est pas la réalité ! Je vous le demande instamment, pensez aux jeunes (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*), aux entreprises qui veulent créer de l'emploi !

Un sénateur du groupe Les Républicains. C'est facile !

M. Martin Lévrier. Ce n'est pas facile, c'est du vécu ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour explication de vote.

Mme Anne Chain-Larché. Avec cet article, nous sommes aujourd'hui au cœur du débat.

M. Charles Revet. Tout à fait !

Mme Anne Chain-Larché. Sur ce sujet, je ne défends pas du tout une vision politique, au sens péjoratif du terme. Nous sommes tous conscients qu'il y a un problème, mais pensez-vous sincèrement, madame la ministre, que ce que vous proposez permettra de le résoudre ?

Un jeune qui veut s'inscrire dans un CFA a-t-il du mal à trouver un établissement pour l'accueillir ? Non : les CFA, qui relèvent des régions, sont répartis sur l'ensemble du territoire. La difficulté est de trouver une entreprise qui accepte de prendre ce jeune en apprentissage.

À cet égard, associer les branches professionnelles est une bonne chose, madame Cohen, car il faut mettre en adéquation la demande, très importante, et l'offre. Cependant, l'intervention des régions est indispensable, d'autant que nous les avons agrandies : leur vision est plus large que celle des branches professionnelles, elle transcende les clivages.

Or, en vertu du présent texte, les régions ne conserveront, en matière d'apprentissage, que le droit de le financer : elles ne pourront plus définir et mettre en place leur politique.

Nous sénateurs représentons les territoires et les collectivités : vous ne pouvez pas nous demander de voter en faveur d'une telle dépossession des régions. Il y a deux ans, au conseil régional d'Île-de-France, nous avons décidé de subordonner l'octroi d'une subvention à toute collectivité à l'embauche de stagiaires. Cette mesure a beaucoup fait parler, mais les jeunes voient les résultats !

Les régions doivent conserver cette compétence pour pouvoir mener, demain, une politique ambitieuse et audacieuse.

M. le président. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Anne Chain-Larché. Je ne voterai pas ce projet de loi, car, selon moi, il ne va pas dans le bon sens ! (*Mme Maria de Cidrac et M. Jackie Pierre applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Nous sommes face à un véritable sujet d'organisation territoriale. Chacun constate que le système en vigueur ne fonctionne pas aussi bien que l'on voudrait. À cet égard, le dispositif de cet article représente un pari ; il ne suffira pas de l'adopter pour que l'avenir de nos jeunes s'en trouve brutalement transformé. Il restera à impliquer l'ensemble des acteurs locaux. Ainsi, l'insertion relève encore des départements, qui établissent les schémas départementaux d'insertion avec leurs partenaires. Ces schémas concernent des bénéficiaires des minima sociaux, notamment le RSA, dont certains sont inscrits à Pôle emploi et entrent tout à fait dans la catégorie des personnes à former, en lien avec les régions.

Madame la ministre, vous avez dit que les régions n'avaient pas toutes dépensé l'intégralité des crédits destinés à l'apprentissage. Cela tient au fait que celles qui résultent de la fusion de plusieurs anciennes régions en vertu de la mise en œuvre de la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ont dû étendre leurs politiques à leur nouveau périmètre.

Ainsi, la région Grand Est regroupe trois anciennes régions : harmoniser la politique de formation et le schéma régional de formation de la région Champagne-Ardenne avec ceux des régions Lorraine et Alsace n'est pas d'une évidence absolue... C'est la raison pour laquelle on a pu observer quelques difficultés. Alors que les nouvelles régions sont maintenant organisées, que les chambres consulaires et les branches se sont adaptées à la nouvelle carte régionale, on modifie une nouvelle fois le dispositif.

Cela étant, la commission des affaires sociales a fait le choix de suivre la proposition du Gouvernement de modifier les actes de la décentralisation, d'assumer ce pari qui a été fait. (*M. Michel Forissier, rapporteur, acquiesce.*) En tant que vice-président de cette commission, je me rallie bien sûr à l'orientation qu'elle a arrêtée. C'est pour cette raison que je n'ai pas cosigné l'amendement déposé par le président du groupe auquel j'appartiens, malgré toute l'estime que j'ai pour lui !

M. le président. La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

M. Olivier Henno. Nous abordons le cœur de la réforme avec une part de doute, car nous avons conscience qu'il s'agit là d'un pari.

Je veux à nouveau saluer le travail des rapporteurs. Nous dressons tous le même constat : l'apprentissage ne fonctionne pas dans notre pays. Il y a quelques instants, j'ai même

entendu un chiffre dont je n'avais pas connaissance : la France compte 420 000 apprentis, dont 150 000 sont inscrits dans l'enseignement supérieur.

Lorsque les études supérieures ont été ouvertes aux apprentis, j'étais membre du conseil d'administration d'une grande école de commerce. Le succès de cette mesure a dépassé les espérances – je ne crois pas qu'à l'origine on pensait atteindre le chiffre de 150 000 apprentis inscrit dans le supérieur –, mais cela n'a pas réellement changé l'image de l'apprentissage.

Le problème concerne surtout les niveaux IV et V. Je l'ai vécu à titre personnel, ayant un fils dyslexique, pour lequel j'ai eu bien du mal à trouver un contrat d'apprentissage dans le domaine de la plomberie. En revanche, j'en ai trouvé un immédiatement pour mon autre fils qui fait des études d'ingénieur.

M. Charles Revet. Bien sûr !

M. Olivier Henno. Cette situation tient à ce que, aujourd'hui, les entreprises et les branches professionnelles de notre pays ne sont pas mobilisées en faveur de l'apprentissage. Or ce sont elles, les acteurs. Les régions font ce qu'elles peuvent, leur action va dans le bon sens, mais si l'on veut changer les choses dans le domaine de l'apprentissage, il faudra parvenir, par un biais ou par un autre, à beaucoup plus impliquer les branches et les entreprises. C'est la raison pour laquelle je suivrai l'avis de M. le rapporteur et ne voterai pas cet amendement. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe La République En Marche.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

Mme Catherine Deroche. En tant que conseillère régionale, je puis témoigner que, lorsque Bruno Retailleau a pris la tête de la région Pays de la Loire, celle-ci connaissait un déficit d'apprentis, lié à la politique du gouvernement précédent, qui avait sacrifié l'apprentissage.

Le conseil régional a pris le problème à bras-le-corps et, en l'espace de quelques mois, nous avons transformé le paysage de l'apprentissage dans les Pays de la Loire, en allant au plus près des territoires, des entreprises, des centres de formation des apprentis. Nous avons agi rapidement, en faisant en sorte que les acteurs se rencontrent.

Pour ma part, je voterai cet amendement : ses dispositions correspondent à ce qu'il est possible de faire dans les régions. Ce n'est pas en vidant ces dernières de leur compétence sur ce sujet que l'on fera progresser les choses.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Que l'on me permette un petit rappel historique. Lorsque la décentralisation a été introduite dans notre législation, en 1982, tout le monde n'en approuvait pas le principe. (*M. Martin Lévrier sourit.*) Le projet de loi dont j'étais rapporteur à l'Assemblée nationale avait même été vigoureusement combattu... Depuis, les esprits ont évolué.

Je voudrais toutefois souligner que, normalement, dans un pays unitaire – la France n'est pas une fédération –, le fait que des compétences soient décentralisées en vue de la réalisation d'un certain nombre de missions de service public ne prive pas l'État de fixer les objectifs de ces missions.

En écoutant certaines interventions, j'en viens à me demander si, pour certains de nos collègues, les collectivités territoriales ne devraient pas être structurellement les adversaires et les empêcheurs de l'État!

Mme Marta de Cidrac. Ce n'est pas cela!

M. Alain Richard. Si j'ai mal compris le sens de ces interventions, veuillez m'en excuser!

Par ailleurs, sur le fond, nous savons tous que, pour moitié au moins, sinon pour les deux tiers, notre problème de chômage structurel est lié à des déficits de formation. Pense-t-on réellement que les outils utilisés actuellement ont donné des résultats satisfaisants et qu'il faut se résigner à ce chômage structurel? À mon sens, s'il y a un domaine où il faut innover, bousculer les habitudes, c'est bien celui-là. Ceux qui y sont opposés jouent le rôle de conservateurs. Cela a certes été l'un des rôles du Sénat, mais pas le seul! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et sur des travées du groupe Union Centriste. – Protestations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Antoine Lefèvre. Merci pour la caricature...

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Mme Deroche vient de rappeler les efforts que certaines régions ont déployés pour développer l'apprentissage. Je peux comprendre la déception que peuvent éprouver ceux qui ont agi avec volontarisme dans leur région et, à cet égard, j'interprète l'amendement de M. Retailleau comme un amendement d'appel.

Pour ma part, je suivrai l'avis de la commission, qui a obtenu des avancées en confortant le rôle des régions dans le pilotage de l'apprentissage. Celles-ci seront ainsi chargées d'élaborer une stratégie pluriannuelle de la formation en alternance et pourront conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les CFA. La commission a également renforcé les moyens d'action des régions en matière d'orientation et d'information sur les professions et les formations.

La région, qui est compétente en matière d'emploi et d'économie, devra bien sûr être étroitement associée au travail fait par les branches. Grâce aux apports de la commission, son rôle se trouve renforcé. En particulier, les CFA ruraux pourront bénéficier de 250 millions d'euros de crédits de fonctionnement et de 180 millions d'euros de crédits d'investissement. En adoptant cet amendement, on changerait complètement l'orientation du texte.

M. le président. La parole est à Mme Vivette Lopez, pour explication de vote.

Mme Vivette Lopez. Comme l'a dit Mme Chain-Larché l'a dit, nous devons raisonner à l'échelle des grandes régions qui ont été créées, qu'on l'ait voulu ou non. Selon moi, les régions doivent rester la pierre angulaire de l'organisation et du financement de l'apprentissage, les branches professionnelles n'étant pas toutes en mesure de reprendre leur rôle en la matière.

Pour accompagner la refonte de l'apprentissage, peut-être faudrait-il se pencher sur les freins qui, au quotidien, découragent les professionnels, notamment dans le milieu agricole: contraintes, lourdeurs administratives, risques juridiques, voire judiciaires, coût...

Il y a quelques instants, M. Lévrier nous a dit de penser à nos jeunes: c'est bien ce que nous faisons, car ils représentent l'avenir!

Je soutiens cet amendement, mais je ne suis pas sûre de voter ce projet de loi, qui me semble perdre son sens au fil de la discussion... (*Mme Christine Bonfanti-Dossat et M. Jackie Pierre applaudissent.*)

M. le président. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour explication de vote.

Mme Marta de Cidrac. Nous sommes en fait en train de débattre de la liberté, pour chacun, de choisir son avenir professionnel. Somme toute, l'apprentissage n'est qu'un outil pour permettre à nos jeunes de trouver un emploi.

Personnellement, je voterai cet amendement, car ses dispositions vont dans le bon sens. À mes yeux, les régions sont les mieux à même de connaître les bassins d'emploi de nos territoires. Il ne faut pas négliger cet aspect.

En outre, il faut tenir compte des acteurs qui jouent un rôle important dans nos territoires. Je pense par exemple à Dynam Jeunes, une mission locale que je préside. Nous avons tissé avec la région des liens forts, grâce auxquels nous pouvons orienter parfaitement nos jeunes, que ce soit vers une formation ou l'apprentissage, en tenant compte du marché de l'emploi. Il ne faut négliger aucun acteur.

M. Antoine Lefèvre. Voilà!

Mme Marta de Cidrac. J'en ai l'intime conviction: en éloignant la prise de décision des bassins d'emploi, on ne rend pas service à nos jeunes.

Enfin, monsieur Richard, les collectivités territoriales ne sont pas contre l'État: ce n'est pas du tout l'objet de cette discussion.

M. Alain Richard. C'est pourtant ce que j'entends...

Mme Marta de Cidrac. L'État ne nous rend pas service en centralisant davantage encore la prise de décisions qui concernent l'échelon local. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à faire preuve de concision, car vous êtes particulièrement nombreux à vouloir intervenir.

La parole est à Mme Corinne Féret, pour explication de vote.

Mme Corinne Féret. Certes, les interventions sont nombreuses, mais ce sujet interpelle fortement les représentants des territoires que nous sommes.

Ce projet de loi retire aux régions une compétence essentielle, l'apprentissage. Nous avons tous ici la volonté de trouver des solutions pour endiguer le chômage, pour préparer l'avenir de nos jeunes et leur permettre de se former, notamment par la voie de l'apprentissage: il n'y a aucune divergence politique entre nous sur ce point. Que nous souhaitions que les régions conservent la compétence en matière d'apprentissage ne signifie pas que nous serions moins motivés que d'autres pour agir en faveur de l'avenir de nos jeunes.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire: retirer aux régions la compétence en matière d'apprentissage est véritablement une mesure de recentralisation. C'est du jamais-vu depuis 1982 et les premières lois de décentralisation! (*M. Alain Richard manifeste son scepticisme.*) Cette décision ne va pas dans le bon sens. Les régions exercent bien sûr cette compétence selon leurs spécificités, d'une façon qui n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire, mais elles ont toutes fait beaucoup d'efforts. Le conseil régional de Basse-Normandie, dont j'ai été élue membre en 2004, a répondu

aux demandes de l'État, en déployant des efforts considérables pour développer l'apprentissage, depuis le CAP jusqu'à l'enseignement supérieur.

Les régions ont mobilisé des moyens d'action et ont déjà l'habitude de travailler avec les partenaires sociaux comme avec les branches professionnelles. Les exclure purement et simplement de l'organisation de l'apprentissage n'irait pas dans le bon sens !

M. le président. La parole est à Mme Colette Mélot, pour explication de vote.

Mme Colette Mélot. La formation est un enjeu national. Je n'entends pas remettre en cause le rôle des régions. À mon sens, elles doivent continuer à exercer leurs compétences, notamment en matière d'emploi, mais il faut aller plus loin car, nous le savons très bien, les résultats en termes de formation professionnelle et d'apprentissage ne sont pas satisfaisants.

Il faut, dans cette perspective, accroître le rôle des branches professionnelles pour que l'action dans ce domaine soit beaucoup plus homogène à l'échelle nationale. En Allemagne, l'apprentissage représente véritablement une voie d'excellence et le chômage des jeunes est au plus bas. Si la formation et l'éducation sont du ressort des *Länder*, ce sont les branches professionnelles qui ont la main en matière d'apprentissage : à mes yeux, c'est vraiment l'exemple à suivre.

Nos régions pourront continuer à exercer une compétence, mais il faut déployer une action à l'échelon national afin que tous les jeunes de ce pays, et les moins jeunes pour ce qui concerne la formation continue, puissent bénéficier d'une politique digne de ce nom. (*Mme Michèle Vullien applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Au-delà de quelques dérapages de langage, nous voulons tous faire en sorte que les jeunes puissent préparer leur avenir dans les meilleures conditions.

Le Sénat a bien entendu vocation à défendre les territoires, qu'il s'agisse des régions, des départements ou des communes. Mais il est aussi la seconde chambre du Parlement.

M. Alain Richard. Eh oui !

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. En définitive, le texte qui s'appliquera, pour les quatre années qui viennent au minimum, aura été élaboré soit conjointement par l'Assemblée nationale et le Sénat, soit par l'Assemblée nationale seule. Je tenais à souligner ce point.

Vous connaissez, mes chers collègues, les relations amicales que j'entretiens avec le président Retailleau, mais, si nous adoptons cet amendement, ses dispositions ne seront pas appliquées (*Murmures sur des travées du groupe Les Républicains.*)...

Mme Vivette Lopez. Nous ne servons à rien, alors ?

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. ... et tout le travail accompli par ailleurs par nos rapporteurs n'aura pas servi à grand-chose.

Je rappelle à cet égard que les rapporteurs ont réintroduit dans ce projet de loi le rôle de copilotage des régions, *via* notamment l'élaboration des stratégies régionales pluriannuelles en matière d'apprentissage, la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens avec les CFA ou les actions

d'information sur les métiers et les formations dans les établissements d'enseignement. En outre, pour ne pas pénaliser les CFA soumis à des sujétions particulières, les rapporteurs ont inscrit dans le présent texte la définition du coût au contrat. Enfin, même si nous ne sommes pas sûrs que cette disposition sera retenue par nos collègues députés à l'occasion de la commission mixte paritaire, les rapporteurs ont supprimé le critère d'âge pour la fixation de la rémunération des apprentis.

Ce sont là des apports extrêmement importants, qui permettent au Sénat de jouer son rôle de seconde chambre du Parlement en contribuant pleinement à l'élaboration du texte de loi qui sera appliqué dans les mois à venir.

Une nouvelle fois, j'en appelle à la raison, pour la survie du Sénat en tant que tel. (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste. – Murmures sur des travées du groupe Les Républicains.*) Vous savez que le Sénat est actuellement menacé. Vous savez combien certains membres du Gouvernement et le Président de la République lui-même souhaitent diminuer son influence.

M. Charles Revet. C'est certain !

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Jouons donc pleinement notre rôle, sachons vouloir ce qui peut être accepté ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste. – M. René-Paul Savary applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. De ce que j'entends, quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégez, vous souhaitez tous le développement de l'apprentissage. Je m'en félicite, car c'est là un préalable indispensable.

Nous savons tous que l'apprentissage est une voie qui pourrait permettre à beaucoup plus de jeunes qu'aujourd'hui de s'insérer, de trouver un emploi, de réussir professionnellement. En outre, son développement pourrait permettre aux entreprises de trouver les compétences dont elles ont besoin. À l'heure actuelle, la moitié des TPE et PME affirment qu'elles ne parviennent pas à recruter. Nous devons coconstruire l'offre de compétences avec le secteur économique.

On peut admettre en toute objectivité qu'aujourd'hui le compte n'y est pas. Voilà dix ans que le nombre d'apprentis stagne. S'il s'est maintenu, c'est grâce au développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur. En ce qui concerne les CAP et les baccalauréats professionnels, le nombre d'apprentis continue de diminuer régulièrement, tandis que, dans le même temps, de plus en plus de jeunes ne sont ni en emploi, ni en parcours de qualification, ni en formation.

Je rappelle ce chiffre terrible, le plus obsédant pour la ministre que je suis, celui qui m'empêche de dormir : 1,3 million de jeunes n'arrivent pas à se projeter dans l'avenir. Pour donner un ordre d'idées, c'est l'équivalent de la métropole de Lyon !

Or l'apprentissage ne concerne aujourd'hui que 7 % des jeunes. Dans les pays qui ne connaissent pas de chômage de masse des jeunes, ce taux est de 15 % à 30 %.

Notre première responsabilité commune est de reconnaître que le système actuel n'est pas satisfaisant, puisqu'il ne permet pas aux entreprises de trouver les compétences dont elles ont besoin ni aux jeunes de se projeter dans l'avenir.

Quelles sont les raisons de cette situation ? De nombreuses explications ont été avancées à juste titre, mais, à mon sens, la première raison est que le système en vigueur est structurellement malthusien. Ce n'est la faute d'aucun des acteurs, mais l'organisation actuelle ne permet pas un véritable développement de l'apprentissage.

La France est le seul pays d'Europe à imposer, dans ce domaine, une autorisation administrative. Il est bien entendu nécessaire d'avoir une certification de la qualité, afin que n'importe quel organisme ne puisse pas prétendre intervenir dans le champ de l'apprentissage – on a évoqué un cas de cet ordre en Guadeloupe. Précisément, ce projet de loi renforce beaucoup ce contrôle. Mais il faut d'abord que les acteurs puissent aller plus loin.

Je vous l'assure, toutes les branches, toutes les entreprises affirment qu'elles se sentent non pas actrices, mais spectatrices du système actuel. Or aucun pays n'a réussi à développer l'apprentissage sans confier un rôle plus important aux branches et aux entreprises : c'est indispensable si l'on veut que, demain, les contrats d'apprentissage se multiplient.

Ce système est malthusien du fait même de son mode de financement. Je comprends qu'une région puisse être conduite à refuser l'autorisation administrative pour la création d'un CFA : pour elle, l'accorder entraînerait une dépense supplémentaire ; le budget ayant été voté, il faut préparer un budget rectificatif.

Aujourd'hui, le système est donc difficile à gérer pour les régions, qui sont tenues d'accorder la subvention d'équilibre, mais n'ont pas les moyens de développer l'apprentissage. À l'heure actuelle, même s'il trouve des entreprises, un CFA n'a aucune assurance d'obtenir un financement ; il a plutôt l'assurance de ne pas recevoir davantage d'argent... Cela conduit les centres de formation des apprentis à ne pas être des acteurs du développement de l'apprentissage. Ils sont opérateurs, ils forment les jeunes, en général plutôt bien, mais ils n'ont aucun intérêt à développer leur activité, car cela leur créerait un déficit ou aggraverait celui qu'ils ont déjà...

Avec ce projet de loi, dès qu'un jeune et une entreprise signeront un contrat, on sera sûr de pouvoir financer la section d'apprentissage correspondante. C'est bien là le verrou principal qu'il faut lever.

Par ailleurs, la liberté liée à la décentralisation est pleine et entière : les régions ont toute latitude pour mener, ou non, une politique très active en matière d'apprentissage. Il n'y a pas non plus d'obligation d'affectation des crédits – c'est le principe même de la décentralisation. Les recettes sont fléchées, mais pas les dépenses, et c'est normal.

Seulement, quand la moitié des régions décident de ne pas faire de l'apprentissage une priorité, au point que tout le produit de la taxe d'apprentissage ne sert pas à financer l'apprentissage, c'est injuste pour les jeunes de ces régions, qui aujourd'hui ont beaucoup moins de chances que d'autres d'accéder à cette voie.

Nous avons étudié les coûts au contrat supportés par les régions. Pour un CAP cuisine, dans une région, les centres de formation d'apprentis reçoivent 2 050 euros : je ne sais pas comment, avec cette somme, on peut former un jeune avec de la matière d'œuvre de qualité. La survie de ces CFA est en permanence menacée. Dans une autre région, pour la même

formation, le financement est de 14 390 euros... Pour le CAP restaurant, le constat est identique : le financement varie de 1 942 à 13 738 euros.

Je vous fais grâce de bien d'autres exemples du même ordre, mais on voit que quand certains CFA ont les moyens d'assurer une formation de qualité, d'autres tentent seulement de survivre. Si nous voulons développer fortement l'apprentissage, il faut que le coût au contrat soit discuté par les branches au plan national, en tenant compte des spécificités du métier. Qui d'autre que la fédération du bâtiment sait combien coûte la formation d'un jeune à ses métiers ?

Le *statu quo*, donc, n'est pas satisfaisant. Pour autant, cela ne signifie pas que nous n'avons pas besoin des régions. Le projet de loi leur donne au contraire un rôle important, puisqu'elles conserveront quatre missions : l'orientation, leur rôle en la matière étant même renforcé ; l'investissement, le projet de loi ne modifiant en rien la fraction affectée de la TICPE, qui est une dotation dynamique – 180 millions d'euros l'année dernière, près de 200 millions d'euros cette année ; l'aménagement du territoire, avec 250 millions d'euros pour accompagner les politiques des régions si le coût au contrat ne suffit pas, notamment dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; enfin, la signature de contrats d'objectifs et de moyens avec les branches.

Certains disent que toutes les branches ne sont pas en mesure de développer l'apprentissage, mais celles qui le font déjà ou en sont capables représentent près de 90 % des effectifs de l'apprentissage. Par ailleurs, je vous invite à écouter les professionnels : ils sont très nombreux à s'être déjà engagés à développer l'apprentissage, convaincus qu'ils sont que cette réforme le permettra.

Ainsi, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat a officiellement annoncé que, grâce à cette réforme, le nombre de places en apprentissage pourrait être augmenté de 40 %, ce qui permettra à 60 000 jeunes de plus de trouver un avenir. Le secteur de l'industrie a également annoncé une augmentation de 40 % des effectifs d'apprentis, soit 25 000 places de plus. Quant aux Compagnons du devoir, ils ont dit qu'ils pourraient doubler le nombre de places d'apprenti. Le secteur des travaux publics s'est lui aussi engagé. J'arrête là l'énumération, mais faisons confiance aux professions et aux branches ! Les chiffres que je viens d'indiquer ne proviennent pas de l'État, mais des professionnels eux-mêmes.

L'État ne récupère aucune compétence dans ce domaine. Le procès en recentralisation est donc sans fondement.

Permettez-moi de citer, pour conclure, les propos tenus par un président de conseil régional voilà quinze jours, dans le cadre des premiers états généraux de l'apprentissage de sa région : « Ce sont les premiers états généraux que j'organise dans la région, il y a de grandes chances que ce soient aussi les derniers. Pourquoi ? Simplement parce que d'autres se tiendront, avec la région comme organisateur. Vous le savez tous et toutes : une loi va arriver, qui confiera le pilotage non plus aux régions, mais aux entreprises et aux branches professionnelles. [...] D'habitude, un élu, quand on lui enlève ses compétences, est le premier à râler... Pourquoi je ne râle pas ? Parce que je pense que le nouveau système peut être plus efficace. Je pense que le nouveau système, en partant du besoin des entreprises et en confiant la responsabilité aux entreprises, peut nous permettre d'avoir plus de jeunes en apprentissage, donc moins de jeunes au chômage,

et des entreprises ayant plus d'emplois. Je ne veux pas prendre en otage cette réforme et l'avenir des jeunes. Voilà pourquoi la région Hauts-de-France s'engage totalement. »

Xavier Bertrand, président de région parmi les plus engagés pour l'apprentissage, ancien ministre du travail, a examiné cette réforme dans le détail et la soutient ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Monsieur Brisson, qu'en est-il de l'amendement ?

M. Max Brisson. Ce débat devait avoir lieu ; c'est ce que souhaitait le président Retailleau.

Madame le ministre, nous verrons bien si les résultats seront au rendez-vous. Nous verrons bien laquelle, de notre logique ou de la vôtre, l'emportera. Il fallait que les positions soient marquées. Le président Retailleau y tenait. Il nous a demandé de retirer cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. L'amendement n° 261 rectifié est retiré.

L'amendement n° 540 rectifié, présenté par Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Cuypers et Longuet, Mmes Garriaud-Maylam, Delmont-Koropoulis et Deromedi et MM. Vogel, Cambon, Mandelli, Babary, Charon, Pierre, Bonhomme, Revet et Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Anne Chain-Larché.

Mme Anne Chain-Larché. Par cohérence avec la position que nous venons de prendre, je retire cet amendement, de même que le suivant.

M. le président. L'amendement n° 540 rectifié est retiré.

L'amendement n° 541 rectifié, présenté par Mme Chain-Larché, M. Longuet, Mmes Garriaud-Maylam, Delmont-Koropoulis et Deromedi et MM. Vogel, Cambon, Mandelli, Babary, Charon, Pierre, Bonhomme, Revet et Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 577 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Bonhomme, Brisson, Cambon, Laménie, Longuet, Sido, Magras, Pierre, Pillet, Poniatowski, Cuypers, Paccaud, Panunzi, Paul, Piednoir et Pellevat, Mmes Morhet-Richaud et Bruguière et M. de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L.6121-1, il est inséré un article L.6121-1-... ainsi rédigé :

« Art. L.6121-1-... – La région conclut avec les branches professionnelles une convention d'objectifs et de moyens qui définit une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance. Cette stratégie est débattue par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles puis adoptée par délibération du conseil régional. Elle est établie pour une durée de trois ans et révisable annuellement. Cette stratégie vise notamment à :

« 1° Assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble du territoire régional et répondre aux besoins en compétence de la région ;

« 2° Définir la politique régionale d'investissement en faveur des centres de formation d'apprentis, en particulier dans une logique d'aménagement du territoire ;

« 3° Organiser la complémentarité des formations dispensées par les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis, en favorisant notamment la mutualisation de leurs plateaux techniques ;

« 4° Développer le label : « campus des métiers et des qualifications » prévu à l'article D.335-33 du code de l'éducation.

« Dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'apprentissage, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences prennent en compte la stratégie adoptée par le conseil régional.

« Aux fins de permettre l'élaboration et le suivi de cette stratégie, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences transmettent chaque année à la région un bilan de leurs interventions en matière d'apprentissage sur le territoire régional, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Je me demande parfois quel est l'intérêt de défendre des amendements...

Contrairement aux engagements pris par le Premier ministre le 9 février dernier, la mise en place d'un schéma rassemblant les conventions d'objectifs et de moyens signées avec les branches professionnelles et donnant une perspective pluriannuelle au développement de l'alternance, notamment en matière d'investissements, en fonction des perspectives économiques des territoires et du projet économique régional ne figure pas dans le projet de loi.

L'ensemble du débat sur l'apprentissage montre que donner les clefs soit aux régions, soit aux branches n'est pas totalement satisfaisant.

Sans remettre en cause le principe de libre ouverture des CFA et des sections d'apprentissage, les auteurs de cet amendement proposent de définir les prémices d'une compétence partagée des régions et des branches en matière d'apprentissage. Il s'agit de mutualiser les points forts des acteurs pour atteindre l'objectif de souplesse et de réactivité fixé par le Gouvernement.

Ce schéma pluriannuel permettrait de répondre aux besoins en compétences exprimés par les branches, tout en construisant une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur tout le territoire, de répartir les investissements selon une logique d'aménagement du territoire, d'organiser la complémentarité des lycées professionnels et des CFA, plutôt

que leur mise en concurrence déloyale, et de promouvoir cette logique dans la perspective d'un développement des campus des métiers et des qualifications.

M. le président. L'amendement n° 545 rectifié, présenté par Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Cuypers et Longuet, Mmes Garriaud-Maylam, Delmont-Koropoulis et Deromedi et MM. Vogel, Cambon, Mandelli, Babary, Charon, Pierre, Revet et Sido, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même article L. 6121-1, il est inséré un article L. 6121-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-1-...* – La région, en lien avec les acteurs économiques de son territoire, élabore une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance. Cette stratégie est débattue par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle puis adoptée par délibération du conseil régional. Elle est établie pour une durée de trois ans et révisable annuellement. Cette stratégie vise notamment à :

« 1° Assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble du territoire régional et répondre aux besoins en compétence de la région ;

« 2° Définir la politique régionale d'investissement en faveur des centres de formation d'apprentis, en particulier dans une logique d'aménagement du territoire ;

« 3° Organiser la complémentarité des formations dispensées par les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis, en favorisant notamment la mutualisation de leurs plateaux techniques ;

« 4° Développer le label « campus des métiers et des qualifications » prévu à l'article D. 335-33 du code de l'éducation.

« Dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'apprentissage, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences prennent en compte la stratégie adoptée par le conseil régional.

« Aux fins de permettre l'élaboration et le suivi de cette stratégie, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences transmettent chaque année à la région un bilan de leurs interventions en matière d'apprentissage sur le territoire régional, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;

La parole est à Mme Anne Chain-Larché.

Mme Anne Chain-Larché. Cet amendement vise à donner à la région la possibilité d'assurer une offre de formation professionnelle initiale cohérente sur l'ensemble de son territoire, de définir la politique régionale d'investissement en faveur des centres de formation d'apprentis, d'organiser la complémentarité des formations dispensées par les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis et de développer les campus des métiers et des qualifications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Monsieur Gremillet, j'ai l'impression qu'il y a eu transmission de pensée entre nous : votre amendement est satisfait par un amendement pratiquement identique de la commission.

Nous avons en effet prévu l'élaboration par les régions d'une stratégie pluriannuelle des formations en alternance, qui devra être prise en compte par les branches professionnelles. Cette stratégie permettra à chaque région d'identifier les besoins en matière d'offre de formation professionnelle initiale sur son territoire et de définir sa politique de soutien à l'apprentissage en conséquence.

Nous avons ainsi créé un lien entre les branches professionnelles et la région pour la définition de la politique d'apprentissage au niveau des territoires.

Dans ces conditions, mon cher collègue, je vous demande de retirer votre amendement.

Je formule la même demande pour l'amendement n° 545 rectifié, qui va dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Gremillet, l'amendement n° 577 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Gremillet. Dès lors qu'il est satisfait, je ne puis que le retirer. Les propos de M. le rapporteur figureront dans le compte rendu de nos travaux.

M. le président. L'amendement n° 577 rectifié est retiré.

Madame Chain-Larché, l'amendement n° 545 rectifié est-il maintenu ?

Mme Anne Chain-Larché. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 545 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 278, présenté par M. Duran, Mme Artigalas, MM. Cabanel, Carcenac et Courteau, Mme G. Jourda, M. Montaugé, Mme Préville et MM. Raynal et Sutour, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Remplacer les mots :

attribue des aides individuelles à la formation

par les mots :

, lorsqu'il procède ou contribue à l'achat de formations individuelles, le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités

La parole est à Mme Viviane Artigalas.

Mme Viviane Artigalas. Les politiques d'achat de formations pour les demandeurs d'emploi n'apparaissent aujourd'hui pas suffisamment efficaces, puisque Pôle emploi intervient, d'un côté, pour l'attribution des aides individuelles à la formation, et que, de l'autre, les régions sont compétentes pour l'achat des formations collectives – étant précisé que Pôle emploi peut aussi intervenir concernant ces formations, mais dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Il y a donc lieu de s'orienter vers une unification et une rationalisation de la commande de formations. À cette fin, le présent amendement vise à instaurer une compétence de principe de la région pour l'ensemble des formations indivi-

duelles et collectives, tout en maintenant la possibilité d'une intervention de Pôle emploi dans le cadre d'une convention conclue avec la région.

M. le président. Les amendements n° 443 rectifié *quater* et 543 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 443 rectifié *quater* est présenté par MM. Decool, Chasseing, Guerriau, Wattebled et A. Marc, Mme Mélot et M. Lagourgue.

L'amendement n° 543 rectifié *bis* est présenté par Mme Chain-Larché, M. Retailleau, Mme Thomas, MM. Cuypers et Longuet, Mmes Garriaud-Maylam, Delmont-Koropoulis et Deromedi et MM. Vogel, Cambon, Mandelli, Charon, Pierre, Bonhomme, Revet et Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 13

Après le mot :

collectives

insérer les mots :

ou individuelles

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° 443 rectifié *quater*.

M. Daniel Chasseing. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Anne Chain-Larché, pour présenter l'amendement n° 543 rectifié *bis*.

Mme Anne Chain-Larché. Les politiques d'achat de formations pour les demandeurs d'emploi n'apparaissent aujourd'hui pas suffisamment efficaces, puisque Pôle emploi intervient, d'un côté, pour l'attribution des aides individuelles à la formation, et que, de l'autre, les régions sont compétentes pour l'achat des formations collectives – étant précisé que Pôle emploi peut aussi intervenir au titre de ces formations, mais dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Il y a donc lieu de s'orienter vers une unification et une rationalisation de la commande de formations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Il peut être utile d'unifier les règles d'achat de formations, qu'elles soient individuelles ou collectives, et d'associer les régions dans tous les cas.

Toutefois, la rédaction de l'amendement n° 278 pose problème, car elle prévoit la suppression de la compétence de Pôle emploi en matière d'attribution d'aides individuelles à la formation, ce qui n'est pas souhaitable. J'émet donc un avis défavorable, pour cette seule raison.

En revanche, la commission est favorable aux amendements identiques n° 443 rectifié *quater* et 543 rectifié *bis*, qui visent à réaliser l'unification sans supprimer la compétence d'attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Nous parlons ici de formations individuelles déclenchées par Pôle emploi lorsqu'il y a une promesse d'embauche : le demandeur d'emploi sera embauché à condition qu'il suive la formation adéquate. Les décisions se prennent en un, deux ou trois jours : il ne s'agit pas de la programmation structurelle à moyen terme des formations liée au développement économique, qui est de la compétence des régions. C'est un dispositif extrême-

ment pragmatique, qui doit se déclencher en quelques jours, voire en quelques heures, pour permettre à quelqu'un d'obtenir un emploi.

Je comprends la tentation du jardin à la française, mais, de grâce, permettons à ces demandeurs d'emploi de bénéficier de la formation dont ils ont besoin... Si le dispositif est trop lourd, ils perdront leur offre d'embauche !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 443 rectifié *quater* et 543 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 702 rectifié, présenté par MM. Requier, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Guillaume, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Remplacer les mots :

et en lien avec les organismes de formation

par les mots :

et les organisations professionnelles représentatives au niveau national des organismes de formation

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Les représentants régionaux des organisations professionnelles représentatives au niveau national des organismes de formation constituent le lien naturel entre les institutions et l'offre de formation professionnelle.

Dans cette optique, le présent amendement vise à organiser la diffusion de l'information relative à l'offre de formation en coordination avec les organisations professionnelles représentatives au niveau national des organismes de formation, et pas simplement en lien avec certains de ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. La diffusion de l'offre de formation continue par la région se fait en coordination avec les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, le CREFOP, qui comprend des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives aux niveaux national et interprofessionnel ou multiprofessionnel. Cet amendement est donc satisfait. J'en demande le retrait ; j'y serai défavorable s'il est maintenu.

M. Éric Gold. L'amendement est retiré, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 702 rectifié est retiré.

L'amendement n° 175 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Capus, Guerriau, Decool, A. Marc, Lagourgue, Fouché et Malhuret, Mme Mélot, MM. Wattebled et Longeot, Mme Goy-Chavent, M. L. Hervé, Mme Vullien et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même article L. 6121-6, il est inséré un article L. 6121-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6121-6-... - Les branches professionnelles exercent une fonction essentielle de soutien aux entreprises pour l'expression de leurs besoins et d'information sur les métiers. Elles définissent les axes prioritaires en matière d'alternance, de formations et certifications professionnelles de la branche, correspondant aux besoins en emplois et compétences des entreprises, et orientent les moyens mis en œuvre pour leur développement. Les branches s'appuient sur leurs outils techniques, les opérateurs de compétences et les observatoires paritaires des métiers et des qualifications, qui assurent l'information, la connaissance et l'analyse des besoins prioritaires en emplois et en compétences des entreprises, d'après les orientations définies par les instances paritaires politiques des branches, telles que les commissions paritaires nationales de l'emploi et leurs déclinaisons régionales.

« Elles exercent leurs missions en coordination avec les acteurs de la formation professionnelle, notamment avec France compétences. » ;

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement rappelle le rôle important des branches dans l'information sur les besoins des entreprises.

L'accord interprofessionnel du 22 février dernier a consacré le rôle des branches professionnelles dans l'expression des besoins des entreprises et l'information sur les métiers. À ce titre, les commissions paritaires de branche, telles que les commissions paritaires nationales et régionales de l'emploi, ont pour mission de définir les axes prioritaires en matière de formation professionnelle, d'alternance et de certifications professionnelles de la branche, correspondant aux besoins en emplois et compétences, et d'orienter les moyens mis en œuvre pour leur développement.

Nous proposons de reprendre cette précision, afin d'assurer un pilotage de l'emploi et de la formation professionnelle à tous les niveaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. La commission estime qu'il ne faut pas trop bouleverser le paysage conventionnel avant qu'il ne parvienne à se restructurer.

En outre, le projet de loi confie déjà aux branches professionnelles un rôle important en matière d'apprentissage et pour la définition des diplômes et des titres ; elles pourront identifier les besoins en compétences des entreprises.

C'est pourquoi nous émettons un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

M. Daniel Chasseing. Je retire cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 175 rectifié est retiré.

L'amendement n° 323, présenté par Mmes Féret et Grelet-Certenais, M. Daudigny, Mme Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 22

1° Après les mots :

d'illettrisme

insérer les mots :

, de handicap,

2° Après le mot :

professionnelle,

insérer les mots :

d'exclusion professionnelle

La parole est à Mme Corinne Féret.

Mme Corinne Féret. Le public cible des jeunes et des demandeurs d'emploi ayant besoin de qualifications additionnelles, notamment dans le cadre du programme national de l'État en matière de formation professionnelle, nous paraît défini de manière trop restrictive. Nous proposons de l'étendre aux personnes en situation de handicap ou d'exclusion professionnelle.

En matière de parcours professionnels des personnes handicapées, notre ancienne collègue Dominique Gillot, présidente du Conseil national consultatif des personnes handicapées, souligne dans un récent rapport que « les moyens mobilisés au titre du droit commun restent quantitativement et qualitativement insuffisants compte tenu des enjeux et le recours aux moyens spécifiques, mal ciblé. [...] La priorité que devrait constituer l'accès dans des conditions de droit commun au milieu ordinaire de travail est insuffisamment prise en compte. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement tend utilement à préciser quels publics devront être concernés à titre prioritaire par le programme national destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification. L'avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Sur le fond, nous sommes évidemment d'accord. Sur la forme, en revanche, l'amendement me paraît poser un petit problème.

Dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences, auquel seize régions sur dix-huit participent cette année, une priorité est accordée aux personnes en situation de handicap. L'inconvénient d'entrer dans une logique de liste est celui de *l'a contrario* : il faudrait mentionner aussi les jeunes décrocheurs, les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ceux des zones rurales, ceux des outre-mer et les parents isolés – bref, tous les publics qui sont toujours prioritaires dans les dispositifs de ce type.

Dans nos discussions avec les régions, nous avons bien sûr prévu une priorité au bénéfice des personnes handicapées. Pour l'action, l'amendement est donc satisfait. Par ailleurs, je le répète, la logique de liste risque toujours de conduire à des exclusions. Je suggère donc aux auteurs de l'amendement de le retirer.

Soyez assurés de mon engagement total en faveur des personnes en situation de handicap : entre 10 % et 15 % de l'enveloppe du plan d'investissement dans les compétences leur seront réservés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 200 rectifié, présenté par M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Panunzi, Courtial, Paccaud et Lefèvre, Mme de Cidrac, MM. Duplomb et Pierre, Mmes Deromedi, Lassarade, Delmont-Koropoulis, Lopez, Garriaud-Maylam et Deroche, MM. Grand, Charon, Cambon et Sido, Mme Lherbier et MM. Laménie et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. La possibilité offerte aux régions de majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage, définie par les opérateurs de compétences, implique nécessairement que les régions subventionnent certains centres de formation dans un marché concurrentiel.

Or aucun critère d'intervention des régions n'est défini. La justification d'aménagement du territoire ou de développement économique reste confuse. Le renvoi à l'article L. 6332-14 du code du travail permet uniquement de fixer les critères qui doivent être pris en compte par les opérateurs de compétences pour l'élaboration du niveau de prise en charge.

Le cadre juridique n'est donc absolument pas sécurisé pour les régions, notamment au regard du droit européen sur l'intervention de la puissance publique dans un marché concurrentiel. L'objet de l'amendement n° 200 rectifié est de lever ce risque en supprimant l'alinéa 28.

M. le président. L'amendement n° 201 rectifié, présenté par M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Panunzi, Courtial, Paccaud et Lefèvre, Mme de Cidrac, MM. Duplomb et Pierre, Mmes Deromedi, Lassarade, Delmont-Koropoulis, Lopez, Garriaud-Maylam et Deroche, MM. Grand, Charon, de Nicolaï, Cambon et Sido, Mme Lherbier et MM. Laménie et Gremillet, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Sous réserve du maintien des ressources financières par l'État, conformément à leurs compétences en matière de formation, d'orientation et de jeunesse, poursuivre des conventionnements avec les acteurs du SPRO, abonder les dispositifs nationaux d'aides aux apprentis, et mettre en œuvre des actions de valorisation de l'apprentissage, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et orientations professionnelles ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. L'amendement n° 201 rectifié vise à permettre aux régions de financer directement les apprentis et les actions des CFA en toute sécurité.

Plus précisément, nous proposons de modifier la rédaction du 1° de l'article L. 6211-3 du code du travail pour permettre une autre utilisation des dépenses de fonctionnement des régions et élargir le champ d'action et d'intervention de celles-ci, en leur donnant la possibilité d'abonder les dispositifs d'aide aux apprentis et de mettre en œuvre des actions de valorisation de l'apprentissage dans un cadre juridique sécurisé, sans risque au regard du droit européen.

L'adoption de cet amendement permettrait de cibler des dépenses qui relèveront encore du champ des compétences régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. L'amendement n° 200 rectifié porte sur une compétence qui a été donnée aux régions. Par cohérence avec le texte que nous avons voté et que le Sénat, je l'espère, adoptera en définitive, il n'est pas possible de supprimer cette possibilité d'intervention des régions. Je demande donc le retrait de l'amendement ; s'il est maintenu, j'y serai défavorable.

Toujours par cohérence, nous sollicitons également le retrait de l'amendement n° 201 rectifié, dont l'adoption ne s'accorderait pas avec les mesures déjà approuvées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je suis défavorable aux deux amendements.

Dans une optique de décentralisation, et les territoires étant très divers, il me paraît important que les régions puissent affecter librement le complément qu'elles verseront.

M. le président. Monsieur Brisson, les amendements n° 200 rectifié et 201 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Max Brisson. Je n'ai pas reçu de réelle réponse à ma question sur la sécurisation du versement de ces aides au regard du droit européen. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous m'apporter quelques garanties à cet égard, afin que je puisse retirer les amendements ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Forissier, rapporteur. Mon cher collègue, j'aurais dû être plus précis dans mes explications : l'ensemble des lois de décentralisation permettent et sécurisent de telles interventions.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Pour vous rassurer tout à fait, monsieur le sénateur, je confirme l'indication de M. le rapporteur.

M. Max Brisson. Dans ces conditions, je retire les deux amendements !

M. le président. Les amendements n° 200 rectifié et 201 rectifié sont retirés.

L'amendement n° 544 rectifié, présenté par Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Cuypers et Longuet, Mmes Garriaud-Maylam, Delmont-Koropoulis et Deromedi et MM. Vogel, Cambon, Charon, Pierre, Bonhomme, Revet et Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 30

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le montant des dépenses engagées et mandatées de fonctionnement et d'investissement par la région mentionnées au I fait l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport relatif à l'apprentissage présenté par le président du conseil régional. Ce rapport est transmis pour information au représentant de l'État dans la région.

La parole est à Mme Anne Chain-Larché.

Mme Anne Chain-Larché. Plutôt que d'envisager, comme le prévoit le projet de loi, un exercice de *reporting* des régions à France compétences sur les dépenses qu'elles ont engagées en matière d'apprentissage, il paraît opportun, dans la mesure où les régions sont des collectivités territoriales et non des services déconcentrés de l'État, de prévoir que le montant de ces dépenses, tant en fonctionnement qu'en investisse-

ment, fera l'objet d'un débat annuel en conseil régional, sur le fondement d'un rapport présenté par l'exécutif et transmis pour information au représentant de l'État dans la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Un amendement adopté par la commission a déjà prévu la tenue d'un débat en conseil régional sur les dépenses régionales en matière d'apprentissage. Votre amendement est donc satisfait, ma chère collègue. Je vous demande de bien vouloir le retirer.

Mme Anne Chain-Larché. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 544 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 664 rectifié, présenté par M. Lalande, Mme Cartron, M. Jeansannetas, Mmes Harribey et Perol-Dumont, M. Kerrouche, Mme Bonnefoy, M. Lozach, Mmes Espagnac et Lubin, MM. Madrelle, Bérít-Débat, Roux, P. Joly, Temal et Duran, Mmes Féret et Artigalas, MM. Carcenac et Dagbert, Mme Lienemann, MM. Antiste et Durain, Mme Ghali, M. Courteau et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 31

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Au titre des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, la région, chef de file du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, veille en dialogue avec les branches à établir des contrats d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes, intégrant les orientations définies du 1° au 6° du I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. »

II. – Alinéa 38, deuxième et troisième phrases

Rédiger ainsi ces phrases :

Ces orientations sont articulées avec les politiques de développement des plateaux techniques des établissements de formation conçus par les régions. Elles tiennent compte des besoins des entreprises en matière de développement des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, qui donnent lieu à des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés au III de l'article L. 6211-3 du code du travail, et visent à identifier l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique.

La parole est à Mme Laurence Harribey.

Mme Laurence Harribey. Comme vous le disiez précédemment, madame la ministre, nous avons besoin de l'ensemble des acteurs pour réussir ; vous avez également insisté sur la nécessité de la construction.

Cet amendement vise à renforcer la capacité de développement de l'apprentissage à l'échelle régionale.

Le contrat de plan, dont le rôle est réaffirmé par le projet de loi, reconnaît les besoins des branches professionnelles et la réalité des territoires. L'objectif de cet amendement est de permettre la prise en compte des territoires pour une mise en cohérence au regard des besoins des entreprises, en fonction des spécificités territoriales et de l'ancrage territorial des entreprises.

Je sais bien que l'on ne fait pas une politique à coup d'exemples, et qu'à tout exemple on peut opposer des contre-exemples. Permettez-moi néanmoins de mentionner la filière cuir mise en place en Nouvelle-Aquitaine, à Thiviers en Dordogne et à Saint-Junien en Haute-Vienne, avec un secteur artisanal d'excellence. Elle a été rendue possible par une prise en compte des spécificités territoriales.

M. le président. L'amendement n° 552 rectifié, présenté par Mme Gatel, M. Janssens, Mme Vullien, M. Louault, Mme Vermeillet, M. Delcros, Mmes Férat, Loisier et Doineau et MM. Canevet, Moga et Capó-Canellas, est ainsi libellé :

Alinéa 31, seconde phrase

Remplacer les mots :

peuvent faire

par le mot :

font

La parole est à Mme Michèle Vullien.

Mme Michèle Vullien. Cet amendement vise à rendre obligatoires les contrats d'objectifs et de moyens.

M. le président. L'amendement n° 179 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Capus, Guerriau, Decool, A. Marc, Lagourgue, Fouché et Malhuret, Mme Mélot, MM. Watted et Longeot, Mme Goy-Chavent, M. L. Hervé, Mme Vullien et M. Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 38, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces orientations sont articulées avec les politiques de développement des plateaux techniques des établissements de formation, conçus par les régions.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement vise à renforcer la capacité de développement de l'apprentissage à l'échelle régionale en prenant en compte l'avis des régions, qui connaissent les besoins et les réalités de leur territoire.

M. le président. L'amendement n° 310 rectifié, présenté par Mme S. Robert, MM. Magner, Antiste et Assouline, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach et Manable, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 38, troisième phrase

Après le mot :

domaine

insérer les mots :

du numérique et

La parole est à Mme Corinne Féret.

Mme Corinne Féret. Cet amendement vise à préciser que les orientations en matière de formation initiale et continue facilitent l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers non seulement dans les domaines de la transition écologique et énergétique, mais aussi dans celui du numérique, filière d'avenir par excellence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Des conventions d'objectifs et de moyens sont déjà prévues entre les régions et les opérateurs de compétences au titre des dépenses régionales de soutien aux CFA. Les opérateurs de compétences agiront pour le compte des branches adhérentes. Ces dépenses étant une faculté de la région au regard des besoins identifiés, il est important que les conventions d'objectifs et de moyens restent facultatives et ne soient conclues que si nécessaire.

En outre, la commission a prévu de telles conventions entre la région et les CFA, qui seraient supprimées par l'adoption de l'amendement n° 664 rectifié.

Enfin, le développement et la mutualisation des plateaux techniques sont déjà prévus dans le cadre de la stratégie régionale des formations en alternance.

Pour ces raisons, nous émettons un avis défavorable sur l'amendement n° 664 rectifié.

Les dépenses régionales de soutien à l'apprentissage étant une faculté de la région au regard des besoins identifiés, il est important, je le répète, que les conventions d'objectifs et de moyens restent facultatives et ne soient conclues que si nécessaire. L'avis est donc également défavorable sur l'amendement n° 552 rectifié.

Le texte de la commission prévoit déjà de valoriser la mutualisation des plateaux techniques dans le cadre de la stratégie régionale des formations en alternance. L'amendement n° 179 rectifié est satisfait et peut donc être retiré ; à défaut, nous y serons défavorables.

Enfin, lorsque les régions, dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, identifieront l'émergence de nouvelles filières économiques et de nouveaux métiers, il semble évident qu'elles le feront notamment dans le domaine du numérique, fortement créateur d'emplois, connaissant des évolutions très rapides et facteur de mutations économiques ayant des conséquences dans toutes les professions. La précision apportée au travers de l'amendement n° 310 rectifié est donc inutile. L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que la commission sur les quatre amendements.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Harribey, pour explication de vote.

Mme Laurence Harribey. En matière de coconstruction, il est important d'associer les trois partenaires, et pas simplement les branches. Compte tenu des explications du rapporteur et de l'évolution du débat, nous retirons l'amendement n° 664 rectifié : l'important, c'est d'aboutir.

M. le président. L'amendement n° 664 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Michèle Vullien, pour explication de vote.

Mme Michèle Vullien. Nous retirons l'amendement n° 552 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 552 rectifié est retiré.

Monsieur Chasseing, l'amendement n° 179 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Chasseing. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 179 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 310 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 546 rectifié, présenté par Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Cuypers et Longuet, Mmes Garriaud-Maylam, Delmont-Koropoulis et Deromedi et MM. Vogel, Cambon, Mandelli, Babary, Charon, Pierre, Bonhomme, Revet et Sido, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre notamment de sa capacité à contribuer au financement des formations en alternance, la région peut conclure une convention avec les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels. Cette convention détermine en particulier les modalités financières des relations entre la région et les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels de son territoire.

La parole est à Mme Anne Chain-Larché.

Mme Anne Chain-Larché. Aux termes de l'alinéa 30 du présent article, les régions, dans le cadre de la modulation du coût au contrat, peuvent conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les opérateurs de compétences agissant pour le compte des branches adhérentes. Toutefois, se limiter à ce seul niveau contractuel apparaît insuffisant. Il convient en effet, eu égard à la capacité des régions de contribuer au financement des formations en alternance, que ces dernières puissent également conventionner avec les bénéficiaires finaux que sont les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels.

M. le président. L'amendement n° 441 rectifié *quater*, présenté par MM. Decool, Chasseing, Guerriau, Wattebled et A. Marc, Mme Mélot et M. Lagourgue, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 31

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Dans le cadre notamment de sa capacité à contribuer au financement des formations en alternance, la région peut conclure une convention avec les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels. Cette convention détermine en particulier les modalités financières des relations entre la région et les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels de son territoire. »

La parole est à Mme Colette Mélot.

Mme Colette Mélot. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Le texte tel qu'amendé par la commission prévoit déjà que, au titre des dépenses régionales de soutien aux CFA, les régions pourront conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec ces établissements. Toutefois, ces dépenses ne sont pas destinées à soutenir financièrement les lycées professionnels, qui dépendent du ministère de l'éducation nationale. Il n'y a donc pas lieu que les régions concluent de telles conventions avec ces lycées.

La commission est défavorable aux amendements n° 546 rectifié et 441 rectifié *quater*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, *ministre*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 546 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Colette Mélot. Je retire l'amendement n° 441 rectifié *quater*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 441 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 569 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Sido, Laménie, Bonhomme, Longuet, Cambon, Brisson, Magras, Panunzi, Paul, Grosdidier, Cuypers, Piednoir, Pellevat et Babary, Mmes Morhet-Richaud et Bruguière et MM. Pillet, Pierre, Revet, Ponia-towski, Mayet et de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Au plus tard le 30 juin de chaque année, les centres de formation d'apprentis communiquent à la région, dans l'optique notamment de la définition de sa politique d'investissement en faveur de l'apprentissage, leurs documents comptables et financiers. »

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Les régions gardent leur compétence d'investissement en matière d'apprentissage et héritent d'une compétence de péréquation territoriale ; elles pourront donc majorer le niveau de prise en charge assuré par les opérateurs de compétences pour certains contrats conclus dans les territoires délaissés qui abritent des CFA. Ces opérateurs maillent ainsi l'ensemble du territoire, proposant aux jeunes âgés de quinze à vingt-quatre ans une offre de formation variée dans divers métiers.

Pour organiser leur dialogue avec les opérateurs de compétences ainsi qu'avec France compétences, qui disposera des fonds de péréquation, il importe que les régions puissent apprécier les besoins des CFA de leur territoire. À cette fin, il convient de prévoir que chaque année, avant le 30 juin, les CFA transmettent à la région leurs documents comptables et financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, *rapporteur*. Au titre des dépenses régionales de soutien aux CFA, les régions pourront déjà conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les CFA qui permettront d'assurer un suivi financier des centres subventionnés.

Par ailleurs, France compétences sera administrée par des représentants des régions et attribuera aux régions les fonds destinés à majorer la prise en charge par contrat d'apprentissage selon des critères définis à l'issue d'un dialogue avec les régions et fixés par décret.

Il n'apparaît donc pas nécessaire d'imposer cette contrainte aux CFA lorsque les régions ne participent pas à leur financement. Les représentants syndicaux des directeurs de CFA que nous avons auditionnés nous ont d'ailleurs indiqué qu'ils ne souhaitent pas voir imposer cette contrainte supplémentaire en l'absence de lien financier avec la région. Quand un tel lien existe, la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre la région et le CFA est obligatoire.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, *ministre*. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je ne retirerai pas mon amendement, monsieur le rapporteur.

Il ne me semble pas extraordinaire d'exiger que les régions, qui conservent la compétence d'investissement, puissent accéder aux documents comptables et financiers des CFA avant le 30 juin de chaque année ! C'est une mesure de bon sens, qui permettra aux collectivités régionales d'assumer leurs responsabilités en matière d'investissement.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. On a fait le pari, au terme d'un débat assez animé, de modifier l'organisation de l'apprentissage. Dans ce cadre, bien qu'elle ne soit plus entièrement compétente, la région ne perd pas complètement la main.

Je souhaiterais que M. le rapporteur reconsidère sa position, car il me semble que, pour mener une politique d'investissement globale et mutualisée, les régions ont besoin de connaître les budgets de tous les CFA, y compris ceux pour lesquels elles n'ont pas directement investi. Cette connaissance leur permettra d'apprécier les coûts de fonctionnement de chaque établissement et d'adapter leurs subventions en conséquence. Il en va de même pour les départements avec les collèges, ou pour les régions avec les lycées et les lycées professionnels : ces collectivités ont besoin de connaître les budgets de l'ensemble des établissements pour adapter leurs financements selon leur stratégie, en fonction par exemple du coût par élève. Cela représente certes une contrainte pour les établissements, mais, quand on reçoit de l'argent, on a des devoirs. Il me semble que cette contrainte doit être acceptable par les CFA.

Je voterai donc l'amendement de M. Gremillet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Forissier, *rapporteur*. Mes chers collègues, la région n'a aucune obligation de financer les CFA : la comparaison avec les départements et les collèges ne tient donc pas.

En revanche, dès lors que la région contribue aux dépenses de fonctionnement ou d'investissement d'un établissement, le texte prévoit l'obligation de conclure une convention d'objectifs et de moyens.

De quel droit une région qui ne participerait pas au financement d'un CFA, que ce soit en investissement ou en fonctionnement, aurait-elle accès aux documents comptables et financiers de l'établissement ? Mes chers collègues, il s'agit simplement de préserver l'équilibre du texte dans la logique de la nouvelle organisation, et non d'affirmer un parti pris personnel contre votre amendement. Je ne fais que vous communiquer l'avis de la commission...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 569 rectifié.

(L'amendement est adopté.) – (Marques de satisfaction sur des travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. L'amendement n° 640, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéas 51 et 52

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. La commission des affaires sociales du Sénat a souhaité préciser que, dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, la région élaborera une stratégie régionale pluriannuelle des formations en alternance. Cette stratégie sera élaborée en lien avec les acteurs économiques et les partenaires sociaux des territoires.

Le projet du Gouvernement est bien de confier davantage aux entreprises la gestion du système d'apprentissage afin de sortir du modèle issu de la loi de 2014, qui n'a pas fait ses preuves.

Aussi convient-il de ne pas recréer un tel modèle en conditionnant l'initiative des branches professionnelles pour le développement de l'apprentissage au respect des obligations qui leur seraient fixées au travers des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles. Un tel système serait susceptible de les empêcher de se saisir pleinement de leur compétence en matière de développement de l'apprentissage, et donc de freiner ce développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Sans remettre en cause les prérogatives accordées aux branches professionnelles et aux opérateurs de compétences en matière d'apprentissage, la commission a tenu à ce que ces acteurs tiennent compte de la stratégie des formations en alternance qui sera élaborée par chaque région.

La région ayant une connaissance des bassins d'emploi et des besoins de formation dans son territoire, elle conservera une capacité de financement s'agissant de l'apprentissage. Il est donc important qu'il y ait une prise en compte du rôle de chaque acteur pour le développement de l'apprentissage.

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. L'intention des auteurs de cet amendement est conforme à l'ambition du Gouvernement, qui est de transformer en profondeur l'apprentissage pour responsabiliser chaque acteur au bon niveau d'intervention, en donnant la priorité aux entreprises et aux apprentis.

Les conseils régionaux sont déjà soumis à l'obligation de fournir de nombreux schémas, dont ils sont les premiers à dire qu'ils brouillent la lisibilité de leurs politiques. Il nous apparaît donc plus pertinent de s'appuyer sur les contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, les CPRDFOP, qui existent déjà et permettent de définir une vision globale en matière d'orientation et de formation professionnelles incluant l'apprentissage, plutôt que de rajouter un schéma spécifique en matière d'apprentissage.

Par ailleurs, la volonté du Gouvernement est bien de rendre plus facile la conclusion des contrats d'apprentissage. Or un schéma prescriptif pourrait être un frein à la conclusion de certains contrats d'apprentissage.

Si nous sommes favorables à l'élaboration d'une stratégie régionale, qui éclairera les choix d'investissement des régions et renforcera la vision globale des contrats d'objectifs et de

moyens conclus avec les branches et les opérateurs de compétences, nous sommes opposés à ce qu'elle ait un caractère prescriptif, et donc limitatif.

L'avis est favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

M. Jean-Noël Cardoux. Il y a quelques instants, nous avons eu, sur l'initiative de notre président de groupe, Bruno Retailleau, un large débat qui a permis à un certain nombre de membres de la majorité sénatoriale d'exprimer leurs convictions. Dans un esprit de sagesse, après avoir entendu les arguments du président Milon, qui a fait valoir l'ampleur du travail accompli par la commission et ses efforts pour que le texte attribue un peu plus de compétences aux régions, nous avons accepté de reculer.

Or, à l'inverse, l'amendement présenté notre collègue Lévrier vise à supprimer une disposition introduite par la commission tendant à renforcer le rôle des régions. Compte tenu de l'effort qu'a consenti la majorité sénatoriale, il me semble, cher collègue, que vous devriez avoir l'élégance de retirer votre amendement.

J'espère par ailleurs, madame la ministre, que vous vous souviendrez, dans la suite de la navette, de la sagesse dont a fait preuve la majorité sénatoriale et que vous saurez convaincre les députés de votre majorité de conserver les apports de notre commission visant à renforcer le rôle des régions. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 640.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 665 rectifié, présenté par M. Lalande, Mme Cartron, M. Jeansannetas, Mmes Harribey et Perol-Dumont, M. Kerrouche, Mme Bonnefoy, M. Lozach, Mmes Espagnac et Lubin, MM. Madrelle, Bérít-Débat, Roux, P. Joly, Temal et Duran, Mme Artigalas, MM. Carcenac et Dagbert, Mme Lienemann, MM. Antiste et Durain, Mme Ghali, M. Courteau et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Alinéa 65

1° Remplacer les mots :

du recteur

par les mots :

avec les branches professionnelles et les autorités académiques

2° Supprimer les mots :

hors apprentissage

La parole est à M. Éric Jeansannetas.

M. Éric Jeansannetas. Nous pensons que les régions doivent conserver leur rôle de chef de file dans l'instruction de la carte des formations professionnelles pour l'ensemble des voies de formation, y compris l'apprentissage, afin de garantir une équité de l'offre sur le territoire.

Sans cela, les jeunes et leurs familles pâtiraient d'une inégalité d'accès à la formation, à l'information et à l'orientation. Comment développer l'apprentissage s'il n'est pas co-construit puis prescrit au travers des outils d'orientation scolaire ?

Le présent amendement vise donc à rétablir le principe de la validation d'une carte des formations professionnelles initiales après accord avec les branches professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Comme indiqué précédemment, les CFA seront librement créés et établir une carte des formations en apprentissage ne sera donc plus possible. L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 665 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 570 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Sido, Laménié, Bonhomme, Longuet, Cambon, Brisson, Magras, Panunzi, Paul, Grosdidier, Cuyppers, Paccaud, Pellevat et Babary, Mmes Morhet-Richaud et Bruguière et MM. Pillet, Pierre, Revet, Poniatowski, Mayet et de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

Alinéa 88, dernière phrase

1° Remplacer la date :

1^{er} mai 2019

par la date :

15 juillet 2019

2° Remplacer la date :

1^{er} mai 2020

par la date :

15 juillet 2020

La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Le présent amendement tend à modifier les dates de remise du rapport portant sur la gestion de l'apprentissage par les régions en 2018 et en 2019 et visant à déterminer les coûts moyens des contrats d'apprenti pour assurer la transition avec le nouveau dispositif et permettre aux régions de maintenir un niveau suffisant d'investissement dans l'ensemble des CFA.

Il est ainsi proposé que le rapport soit rendu avant le 15 juillet, au lieu du 1^{er} mai, pour tenir compte de la date limite de vote des comptes administratifs, fixée au 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement vise à donner plus de temps aux régions pour établir leur rapport sur les dépenses en matière d'apprentissage, qui nécessitera d'agréger de nombreuses données. L'avis est favorable. *(Marques de satisfaction sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Daniel Gremillet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 570 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 382, présenté par Mme Jasmin, M. Daudigny, Mmes Féret et Grelet-Certenais, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À titre dérogatoire, les dispositions du présent article entrent en vigueur dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2023.

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Cet amendement a pour objet de permettre aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution de prendre le temps d'organiser une refonte de la gouvernance de la formation professionnelle qui pourrait grandement déstabiliser des économies déjà fragiles et peu structurées. Je rappelle que dans mon territoire, la Guadeloupe, il n'y a pas encore d'organisation des branches.

Les dispositions relatives aux outre-mer ne peuvent être prises sans se donner le temps de la concertation avec les différents partenaires, tant les problématiques de la formation, de l'orientation et de l'emploi sont importantes pour ces départements.

Dans un tel contexte, le maintien de la compétence des régions à titre dérogatoire et transitoire permettrait d'assurer la pérennité des dispositifs de formation existants tout en préparant sereinement la mise en œuvre de la loi à partir du 1^{er} janvier 2023, et si possible avant.

M. le président. L'amendement n° 558 rectifié *bis*, présenté par Mme de la Provôté, M. Lafon, Mmes Morin-Desailly et Sollogoub, MM. Janssens et Luche, Mme Vermeillet, M. Laugier, Mme Vérien, M. Maurey, Mme Loiser, MM. Canevet, Kern et Moga, Mme Goy-Chavent, M. Bockel, Mme Gatel et MM. L. Hervé et Capocanellas, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour les régions Guadeloupe, de La Réunion et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

La parole est à M. Laurent Lafon.

M. Laurent Lafon. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Les amendements n°s 382 et 558 rectifié *bis* tendent à repousser l'entrée en vigueur de l'article 15 au 1^{er} janvier 2023 dans certaines collectivités d'outre-mer. Or cela n'est pas possible, dans la mesure où le reste des dispositions du présent projet de loi relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage seront entrées en vigueur à cette date. Par exemple, tous les CFA auront basculé dans le nouveau régime au plus tard au 31 décembre 2021.

L'avis sera donc défavorable, à moins que Mme la ministre ne nous indique une possibilité de procéder à un tel report.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Il me semble qu'il faut distinguer la question de l'urgence et celle de l'adaptation des modalités.

Si la situation des jeunes de notre pays présente un caractère d'urgence, c'est bien dans les outre-mer. Vous le savez, le taux de chômage des jeunes y est extrêmement élevé –il dépasse 40 % dans plusieurs territoires. C'est un véritable drame, car ces jeunes ne sont pas en mesure de se projeter dans l'avenir. On sait la difficulté qu'il y a à structurer l'offre de formations, à trouver des entreprises, mais c'est une raison supplémentaire pour aller le plus vite possible, dans des conditions sécurisées, vers la mise en œuvre d'une réforme qui permettra le développement de l'apprentissage.

Nous proposons, au travers d'autres dispositions du projet de loi, de travailler avec l'ensemble des sénateurs et des députés d'outre-mer à la rédaction d'une habilitation à légiférer par ordonnance en vue d'adapter finement les modalités d'application du présent texte. On le sait, la représentation des branches ne fonctionne pas bien, l'offre de formations est insuffisante, mais les réponses à apporter peuvent varier d'un territoire à l'autre. En tout cas, il convient de ne pas en préjuger.

Je vous propose donc que nous nous mobilisions très rapidement, dès le mois de septembre, afin de travailler ensemble à l'adaptation du dispositif aux outre-mer, plutôt que de retarder son application sans régler la question.

Je sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettraï un avis défavorable, non sur le fond, mais au bénéfice de la démarche que je vous propose.

M. le président. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Je vous remercie, madame la ministre, de ces explications. J'apprécie que vous reconnaissez les difficultés structurelles que connaissent nos territoires. Du fait du manque d'organisation des branches professionnelles, l'approche doit y être différente. Comme vous l'avez souligné, de grandes disparités existent entre les différents territoires relevant de l'article 73 de la Constitution.

J'accepte de retirer mon amendement, au bénéfice de votre proposition d'engager au mois de septembre une démarche en vue de traiter les problématiques spécifiques à nos territoires.

M. le président. L'amendement n° 382 est retiré.

M. Laurent Lafon. Je retire également l'amendement n° 558 rectifié *bis*, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 558 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Céline Brulin, pour explication de vote sur l'article 15.

Mme Céline Brulin. De nombreuses inquiétudes quant au transfert des régions aux branches professionnelles de la compétence en matière d'apprentissage ont été exprimées au cours du débat que nous venons d'avoir sur l'article 15.

Certaines de ces inquiétudes sont relatives au financement, toutes les branches n'ayant pas la même capacité à développer une offre de formations.

D'autres sont relatives à l'aménagement du territoire : ce n'est pas faire offense aux branches professionnelles que de dire que se préoccuper de l'aménagement du territoire ne relève pas de leur vocation. Cela fait partie, en revanche, des attributions des collectivités territoriales.

Des inquiétudes se sont également fait jour concernant le contenu des formations. Avec le système proposé, chaque entreprise pourra quasiment développer sa propre politique de formation : c'est un peu comme s'il y avait un code de la route différent par rue... Une telle souplesse peut apparaître séduisante, mais les évolutions de carrière des personnes ainsi formées risquent d'être contrariées par de nombreux obstacles.

La prise en compte des spécificités territoriales suscite aussi des inquiétudes. Certaines formations, qui concernent des activités que l'on pourrait qualifier d'activités de niche, sont extrêmement importantes pour l'économie et l'identité de nos territoires.

Enfin, des inquiétudes ont été exprimées concernant la concurrence créée par le nouveau système entre les centres de formation des apprentis et les lycées professionnels. Il faut pourtant préserver et développer ces derniers, qui permettent la réussite de beaucoup de nos jeunes.

Madame la ministre, si nous pouvons partager votre constat que la situation actuelle est déjà inégalitaire, toutes les régions n'appliquant pas la même politique en matière d'apprentissage, la solution ne peut consister à s'en remettre aux branches professionnelles. Si l'objectif est de remédier aux inégalités présentes, alors il faudrait créer un service public national de l'apprentissage, décentralisé à l'échelon des régions.

Nous déplorons que bien peu, pour ne pas dire aucune, des nombreuses propositions de bon sens qui ont été formulées – disant cela, je ne pense pas seulement à celles émanant de notre groupe – aient été retenues. C'est d'autant plus regrettable que s'ouvre aujourd'hui la Conférence nationale des territoires, à laquelle les grandes associations représentant les collectivités territoriales ont décidé de ne pas participer. Vous êtes en train de creuser encore un peu plus les fractures territoriales ; ce n'est pas de bon augure pour la cohésion de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Mme Anne Chain-Larché applaudit également.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe La République En Marche.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 210 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	301
Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 313 est présenté par Mme Féret, M. Daudigny, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Duran, Mme Artigalas, MM. Cabanel, Carcenac et Courteau, Mme G. Jourda, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Raynal, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 559 rectifié *bis* est présenté par Mme de la Provôté, M. Lafon, Mmes Morin-Desailly et Sollogoub, MM. Janssens et Luche, Mme Vermeillet, M. Laugier, Mme Vérien, M. Maurey, Mme Loisier, MM. Canevet, Kern et Moga, Mme Goy-Chavent, M. Bockel, Mme Gatel et MM. L. Hervé, Delcros et Capo-Canellas.

L'amendement n° 578 rectifié est présenté par MM. Gremillet et Retailleau, Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Thomas, MM. Bonhomme, Brisson, Cambon, Laménié, Longuet, de Nicolăy, Mayet, Ponia-towski, Revet, Pierre et Pillet, Mmes Bruguière, Morhet-Richaud et Lopez, MM. Babary, Pellevat, Piednoir et Paccaud, Mme Cukierman, MM. Grosdidier, Paul, Panunzi, Magras et Sido et Mme Garriaud-Maylam.

L'amendement n° 712 rectifié est présenté par MM. Requier, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, M. Collin, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Guillaume, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6121-1 du code du travail il est inséré un article L. 6121-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 6121-1-...* – Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région et les branches professionnelles sont chargées de la politique régionale d'accès à l'apprentissage.

« Elles assurent, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :

« 1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elles définissent et mettent en œuvre la politique régionale d'apprentissage ;

« 2° Elles pilotent la concertation sur les priorités de leurs politiques d'apprentissage. La complémentarité de ces politiques avec les interventions de la région en matière de formation professionnelle est notamment

assurée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionné à l'article L. 6123-3 ;

« 3° Elles contribuent à l'évaluation des politiques d'apprentissage. »

La parole est à Mme Corinne Féret, pour présenter l'amendement n° 313.

Mme Corinne Féret. La quasi-disparition de la compétence des régions en matière d'apprentissage souhaitée par le Gouvernement s'inscrit à contre-courant du mouvement continu de décentralisation suivi par notre pays depuis trente-six ans.

Nous nous opposons à cette volonté de recentralisation, tout comme nous nous opposons à celle de privatiser une politique publique en confiant aux seules branches professionnelles la responsabilité de l'apprentissage. Notre pays compte des centaines de branches professionnelles, à l'organisation très disparate : certaines regroupent quelques dizaines de salariés, d'autres plusieurs centaines de milliers. Alors qu'elles ne couvrent ni tous les métiers ni tous les Français, comment ces branches pourraient-elles faire mieux que dix-huit régions ?

Plutôt que de confier la régulation du système aux seules branches professionnelles, nous estimons qu'il serait préférable de favoriser un copilotage avec les régions, aujourd'hui compétentes en matière de développement économique, de formation professionnelle et de gestion des lycées. Cela aurait du sens, d'autant que les régions connaissent leur territoire.

M. le président. La parole est à M. Laurent Lafon, pour présenter l'amendement n° 559 rectifié *bis*.

M. Laurent Lafon. Il me semble que, au cours de l'examen de l'article 15, a émergé une forme de convergence, un équilibre, que traduit assez bien ces amendements identiques. Il s'agit de donner des responsabilités aux branches, mais aussi aux régions. Je crois que Mme la ministre a tenu des propos assez proches de ce que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour présenter l'amendement n° 578 rectifié.

M. Daniel Gremillet. Plutôt que d'écarter, comme le prévoit, ou quasiment, le projet de loi, tout rôle de la région en matière d'apprentissage, il apparaît plus pertinent de considérer que l'apprentissage, en termes tant d'accès que de financement, est une politique qui doit être copilotée par les régions et les branches professionnelles.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 712 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Le groupe du RDSE plaide lui aussi pour un copilotage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Ces amendements identiques visent à clarifier le cadre d'intervention de chaque acteur de l'apprentissage, sans remettre en cause les rôles respectifs des branches et des régions dans ce domaine, tels que définis dans le texte.

Nous tenons à ce que les régions conservent un rôle ; tel est le sens du texte de la commission. Les branches professionnelles en joueront aussi un, dans le cadre de la définition du coût au contrat d'apprentissage. Ces amendements posent donc le principe de prérogatives partagées.

En conséquence, la commission est favorable à ces quatre amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Bien sûr, il faut que les régions et les branches professionnelles se parlent ; il est d'ailleurs prévu qu'elles le fassent au travers des contrats d'objectifs et de moyens. Elles peuvent aussi coinvestir, si elles le souhaitent ; cela est aussi prévu dans le texte. Les auteurs des amendements proposent d'aller plus loin : rien ne pourrait se faire hors de la concertation entre les branches et les régions. C'est contraire à l'esprit du projet de loi. Si ces propositions étaient adoptées, d'autres acteurs, par exemple des entreprises qui voudraient se grouper pour créer des centres de formation d'apprentis, ne pourraient plus intervenir pour développer l'apprentissage.

Je le répète, nous souhaitons coller au plus près du terrain, dans le même esprit que pour la loi pour le renforcement du dialogue social. Le terrain, ce sont les jeunes, les CFA, les entreprises. Il est bien sûr intéressant de pouvoir s'appuyer sur un schéma régional non prescriptif, sur des contrats d'objectifs et de moyens entre les acteurs, mais n'empêchons pas d'autres acteurs de contribuer au développement de l'apprentissage : des CFA d'entreprise, comme il en existe dans tous les autres pays européens, pourront être créés demain ; dans certaines régions ou branches, les maisons familiales rurales ou les Compagnons du devoir pourront peut-être intervenir dans le domaine de l'apprentissage, dans des secteurs qui ne relèveront pas des priorités de la région ni de la branche. Si ces structures peuvent contribuer à augmenter le nombre de jeunes entrant en apprentissage, ne freinons pas leurs initiatives. Il faut non pas verrouiller le système, mais le renforcer.

M. Laurent Lafon. Nous ne le verrouillons pas !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Madame la ministre, tout se passait bien... (*Sourires.*) Le rapporteur a donné un avis favorable à ces quatre amendements identiques parce que leur dispositif représente le juste compromis entre le « tout-régions » et le « tout-branches professionnelles ». La commission a réalisé un travail remarquable en donnant sa place à chaque acteur. Votre attitude n'est pas de bon augure pour le destin de cette loi, dans la perspective de la réunion de la commission mixte paritaire. Les sénateurs ont consenti un effort pour aller dans votre sens ; il serait de bon goût que, en retour, vous révisiez votre position !

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je salue la position de la commission. Contrairement à ce que vous affirmez, madame la ministre, je ne pense pas que le copilotage soit en aucune manière un frein au développement de l'apprentissage. Dans de petites branches, des apprentis seraient orphelins si la région n'intervenait pas. Il s'agit ici non pas d'une opposition entre régions et branches, mais d'une coconstruction.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Madame la ministre, on peut, me semble-t-il, retourner vos arguments. Il ne faut pas voir un frein dans cette proposition d'instaurer un copilotage ; elle relève au contraire d'un esprit d'ouverture.

Mme Catherine Deroche. Il faut faire confiance !

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. La concertation est à la base même de ce texte. En quoi un groupement d'entreprises serait-il empêché de créer un CFA si ces amendements étaient adoptés ? Conformément à la pratique habituelle des collectivités locales, que je connais bien, ce groupement d'entreprises présentera son projet au président de la région, qui le félicitera de sa démarche constructive et financera le nouveau CFA.

M. Daniel Gremillet. Oui !

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Je soutiens moi aussi ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Martin Lévrier, pour explication de vote.

M. Martin Lévrier. Votre approche m'étonne quelque peu, mes chers collègues, comme m'avait étonné votre volonté d'imposer aux CFA de présenter leurs documents budgétaires et comptables à la région, que celle-ci les finance ou pas...

D'un côté, vous réclamez la décentralisation au bénéfice des régions ; de l'autre, quand le Gouvernement veut aller plus loin en décentralisant vers les branches, vous demandez une recentralisation à l'échelon régional. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Le copilotage peut présenter des avantages, mais il est instauré par le biais des contrats d'objectifs et de moyens et il peut aussi avoir l'inconvénient de favoriser l'apparition de situations de blocage.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Mais non !

M. Martin Lévrier. En l'occurrence, l'important est de laisser les branches professionnelles avancer le mieux possible.

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

M. Daniel Chasseing. Je ne pense pas que le copilotage entre les branches et la région soit de nature à entraver le développement de l'apprentissage.

Mmes Laurence Cohen et Cathy Apourceau-Poly. Au contraire !

M. Daniel Chasseing. Il faut associer les régions. À cet égard, je tiens à féliciter les rapporteurs, notamment M. Forissier, qui connaît bien l'apprentissage pour l'avoir pratiqué dans son entreprise et a remarquablement conduit les travaux de la commission. (*Mme Michèle Vullien applaudit.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 313, 559 rectifié *bis*, 578 rectifié et 712 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

L'amendement n° 602, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsque l'État met en œuvre un programme national dans les conditions définies au II de l'article L. 6122-1 du code du travail, la Caisse des dépôts et consignations peut assurer la gestion administrative et financière des fonds pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales. Pour chaque action financée par des crédits ouverts au titre du

programme national, une convention de gestion est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et, selon le cas, l'État, ses établissements publics ou la collectivité territoriale concernée, après avis de la commission de surveillance.

Les fonds sont déposés chez un comptable du Trésor pour le compte de l'État ou des autres organismes mentionnés au premier alinéa. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont informées annuellement de la situation et des mouvements des comptes correspondants.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Cet amendement a pour objet de permettre à la Caisse des dépôts et consignations, la CDC, de gérer les appels à projets émis dans le cadre du volet national du plan d'investissement dans les compétences.

En effet, la CDC a une grande expérience en matière d'appels à projets dans le domaine de la formation et de l'insertion professionnelle, et elle exerce des missions d'intérêt général pour le compte de l'État et des collectivités territoriales. En outre, elle contribue au développement économique des territoires.

Le ministère du travail restera bien sûr maître d'ouvrage du plan d'investissement dans les compétences, ainsi que des échanges et de la négociation avec les régions. Permettre à la CDC d'être l'opérateur des appels à projets rendra l'exercice fluide et efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement vise à sécuriser la gestion des actions mises en œuvre au titre du plan d'investissement dans les compétences, en en confiant la gestion à la Caisse des dépôts et consignations, à l'instar de ce qui a été prévu pour le programme d'investissements d'avenir. L'avis de la commission est bien entendu favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 602.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Thani Mohamed Soilihi.)

PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONTRÔLES ET SANCTIONS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (texte de la commission n° 635, rapport n° 634).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 9 février 2017 sur les contrôles et les sanctions en matière de concurrence en Polynésie française qui s'est réunie le 4 juillet dernier est parvenue à un accord.

Cette ordonnance a été prise par le Gouvernement sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, c'est-à-dire sans habilitation du Parlement, de sorte qu'elle doit être expressément ratifiée dans un délai de dix-huit mois, sous peine de caducité. Ce délai expire le 10 août prochain.

Cette ordonnance prévoit principalement les voies de recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence et les prérogatives d'enquête de cette autorité pouvant affecter les libertés publiques, en matière de pratiques anticoncurrentielles. Ces deux matières relèvent de la compétence du législateur national, qui a complété ici des dispositions déjà adoptées par l'Assemblée de la Polynésie française, laquelle a décidé en 2014 de se doter d'un code de la concurrence, inspiré du livre IV du code de commerce national, et de créer une autorité polynésienne de la concurrence, sur le modèle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine.

La détermination des prérogatives et des pouvoirs d'enquête ordinaires de l'Autorité polynésienne de la concurrence relève de la compétence de l'Assemblée de la Polynésie française, qui a d'ailleurs adopté il y a quatre mois, le 14 mars dernier, une nouvelle loi du pays pour modifier certains aspects du code de la concurrence et des missions de l'autorité.

Avec la ratification de cette ordonnance, nous venons donc conclure ce processus d'élaboration d'un droit moderne de la concurrence en Polynésie.

Madame la ministre, il nous faut malheureusement constater que ce processus aura été particulièrement long : quatre ans se sont écoulés depuis l'adoption de la première loi du pays en juin 2014 ! Que de temps perdu, mes chers collègues, alors que l'Autorité polynésienne de la concurrence a été officiellement installée en février 2016...

En novembre 2014, l'Assemblée de la Polynésie française a demandé à l'État de prendre les dispositions complémentaires relevant de sa compétence. Le projet d'ordonnance n'a été transmis à l'Assemblée de la Polynésie française qu'à la fin de

l'année 2016, soit deux ans plus tard. L'ordonnance correspondante, que nous ratifions aujourd'hui et qui comporte quatorze articles seulement, a été prise en février 2017. De plus, l'ordonnance prévoyait la prise d'un décret d'application avant le 30 juin 2017 ; il n'a toujours pas été pris à ce jour... Quelles qu'en soient les causes, comment admettre ces retards successifs ? Nos compatriotes d'outre-mer ne sont pas des citoyens de seconde zone : nous devons faire diligence pour adapter en temps utile le droit applicable localement.

MM. Claude Kern et Gérard Poadja. Très bien !

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Sans doute devons-nous améliorer, madame la ministre, notre méthode pour légiférer pour les outre-mer : un rendez-vous annuel permettrait sans doute de mettre à niveau régulièrement, et sans retard excessif, les législations applicables localement, sans devoir s'en remettre trop souvent à des ordonnances.

En première lecture, le Sénat a accepté de ratifier l'ordonnance, tout en y ajoutant trois dispositions : premièrement, par stricte analogie avec les règles déjà prévues par la loi pour l'Autorité nationale de la concurrence, la fixation des délais de recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles et l'attribution à la cour d'appel de Paris de la compétence pour connaître de ces décisions ; deuxièmement, la détermination d'une base légale permettant à l'Autorité nationale de la concurrence et à l'Autorité polynésienne de la concurrence de coopérer volontairement dans le cadre d'enquêtes sur des pratiques anticoncurrentielles ; troisièmement, enfin, pour remédier à une malfaçon de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, le rétablissement, dans la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'obligation de transmettre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, la HATVP, les déclarations d'intérêts et de patrimoine pour les membres, directeurs généraux et secrétaires généraux des autorités administratives indépendantes de régulation économique que peuvent créer non seulement la Polynésie française, mais également la Nouvelle-Calédonie, dans un strict parallélisme des formes et par stricte analogie, là encore, avec les règles applicables aux autorités administratives indépendantes nationales.

L'Assemblée nationale a apporté à ces dispositions des modifications rédactionnelles ponctuelles, ne soulevant aucune difficulté, de sorte que la commission mixte paritaire les a approuvées. Elle a également ajouté deux dispositions supplémentaires, qui posent toutes les deux, à mon sens, des difficultés.

D'une part, nos collègues députés ont fait mention des rapporteurs généraux des autorités administratives indépendantes créées par la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, au titre des obligations déclaratives auprès de la HATVP, au motif que les deux seules autorités existantes – deux autorités de régulation de la concurrence – ont chacune un rapporteur général. Or, même si cette situation résulte de la même malfaçon de la loi Sapin 2, une telle obligation n'existe pas au niveau national pour le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, ce qui pose un problème au regard du principe d'égalité. Le Sénat avait bien identifié cette difficulté, mais nous avons considéré que celle-ci devait être résolue de façon globale, à l'occasion d'une prochaine révision de la loi relative à la transparence de la vie publique. La commission mixte paritaire s'est ralliée à la position du Sénat sur ce point.

D'autre part, l'Assemblée nationale a introduit des dispositions visant à étendre à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie certains pouvoirs d'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles. Sur le fond, ce sont des dispositions analogues à celles qui sont prévues par l'ordonnance que nous ratifions concernant la Polynésie. La rédaction retenue me semble néanmoins perfectible, et je ne suis pas convaincue qu'elle fasse parfaitement la distinction entre ce qui relève de la compétence du législateur national, et ce que nous pouvons voter, et ce qui relève de celle du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. De plus, elle omet la faculté de coopération avec l'Autorité nationale de la concurrence.

Enfin, dans un texte propre à la Polynésie, introduire ces dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie, au dernier moment et sans expertise juridique suffisante, semble quelque peu cavalier.

Néanmoins, dans un esprit de compromis et de responsabilité, au vu des besoins liés à la mise en place il y a quelques mois seulement de l'autorité calédonienne, mais aussi compte tenu du risque de caducité de l'ordonnance que nous devons ratifier, la commission mixte paritaire a accepté de conserver ces dispositions en l'état. Toutefois, je prendrai l'initiative, dans les prochains mois, de proposer un texte afin de parfaire les dispositions concernant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose d'approuver les conclusions de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi de ratification ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste. – M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Annick Girardin, ministre des outre-mer. Monsieur le président, madame la rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, faire vivre la concurrence dans l'ensemble des territoires de la République, tel est le sens profond de ce projet de loi. C'est une exigence forte de nos concitoyens ultramarins, comme vous l'avez dit, madame la rapporteur.

L'insularité, l'isolement géographique, ainsi que des structures économiques pas assez tournées vers la production locale, peuvent conduire à une déformation des prix au détriment du consommateur.

C'est le thème de la « vie chère » qui demeure une préoccupation du quotidien, car c'est toujours le consommateur qui, *in fine*, paie l'absence de concurrence et l'existence de situation de monopole.

Si l'Autorité nationale de la concurrence est compétente dans les départements et régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, il n'en va pas de même pour les collectivités territoriales régies par l'article 74. La Polynésie française a donc pris – comme l'avait fait, avant elle, la Nouvelle-Calédonie – des mesures fortes, dans son champ de compétences, pour dynamiser l'économie, protéger le consommateur et renforcer le pouvoir d'achat des ménages.

Par une loi du pays du 23 février 2015, l'Assemblée de la Polynésie française a créé une autorité administrative indépendante, dotée de pouvoirs de sanction, l'Autorité polynésienne de la concurrence, l'APC. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2016. L'ordonnance du 9 février 2017, prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution et soumise aujourd'hui à votre ratification, a pour objet de prendre les mesures nécessaires afin que l'Auto-

rité polynésienne de la concurrence puisse exercer pleinement ses fonctions et disposer enfin de moyens de contrôle coercitifs. Son décret d'application devrait, après bien des vicissitudes, être publié dans les prochaines semaines. Oui, madame la rapporteur, le temps a été trop long.

Pour faire de ce texte de ratification une opportunité, le Sénat l'a enrichi – comme d'habitude, dirais-je –, en apportant des précisions en matière de voies de recours concernant la détermination de la cour d'appel compétente, à savoir celle de Paris, et les délais de recours et en rétablissant l'obligation de transmission des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, pour ce qui concerne les membres des autorités administratives indépendantes en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Dans le même esprit, l'Assemblée nationale a elle aussi apporté des compléments, pour étendre les obligations de déclaration auprès de la HATVP aux rapporteurs généraux des autorités polynésiennes et calédoniennes, dès lors que ceux-ci disposent de prérogatives significatives lors de l'instruction des affaires, et pour étendre certaines techniques d'enquête dont bénéficie l'Autorité nationale de la concurrence à l'Autorité calédonienne de la concurrence.

L'accord obtenu en commission mixte paritaire permettra de ratifier l'ordonnance du 9 février 2017 dans les délais voulus : c'était essentiel.

Je tiens à remercier tous les parlementaires qui se sont investis dans l'examen de ce projet de loi qui, sous un abord technique, touche à des préoccupations concrètes des habitants de Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie.

Madame la rapporteur, je suis d'accord avec vous : il faut que les délais administratifs et législatifs soient plus respectueux des outre-mer. Je dis « oui » au rendez-vous annuel que vous avez proposé.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Très bien !

Mme Annick Girardin, ministre. D'ailleurs, nous l'avons évoqué dans le Livre bleu.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. Très bien !

Mme Annick Girardin, ministre. Il faut que nous puissions le mettre en place. (*M. Jean-Claude Requier applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue.

M. Jean-Louis Lagourgue. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, l'ordonnance du 9 février 2017 a été prise pour répondre aux attentes et aux besoins de l'Autorité polynésienne de la concurrence, créée en 2015, en la dotant des pouvoirs d'enquête nécessaires à la réalisation de ses missions.

Si la Polynésie française a pu, par les lois du pays, créer une autorité administrative indépendante et adopter des réglementations de la concurrence et des pratiques commerciales, elle a dû, conformément à son statut, solliciter l'intervention de l'État pour que ce dispositif soit complété pour les matières relevant de la compétence de ce dernier en ce qui concerne le droit pénal, la procédure pénale et les voies de recours.

Les mesures adoptées au travers de cette ordonnance reprennent largement les règles du livre IV du code de commerce, en les adaptant toutefois à la situation polynésienne.

Conformément à l'article 74-1 de la Constitution, sur le fondement duquel elle a été prise, cette ordonnance doit nécessairement être ratifiée dans les dix-huit mois suivant sa publication, soit avant le 10 août prochain.

Lors de son examen, en avril dernier, le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 9 février 2017 a reçu un large soutien de la part des sénateurs. Ainsi, l'article unique du projet de loi initial, valant ratification de l'ordonnance, a été adopté. Le Sénat a jugé les dispositions de l'ordonnance utiles à la Polynésie française et au bon fonctionnement de son autorité de la concurrence.

Par ailleurs, sur l'initiative de Mme la rapporteur, notre collègue Catherine Troendlé, deux amendements ont été adoptés en commission des lois, qui ont modifié le droit applicable à l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Le premier de ces amendements, devenu l'article 2 du projet de loi, tire les conséquences du retard du Gouvernement dans l'édition du décret d'application de l'ordonnance en élevant au niveau législatif des dispositions relatives aux voies de recours. En outre, il organise la coopération en matière d'enquêtes de concurrence entre l'Autorité polynésienne de la concurrence et, au niveau national, l'Autorité de la concurrence ou les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF.

Le second amendement, devenu l'article 3 du projet de loi, soumet les membres et les agents des grades les plus élevés des autorités de la concurrence de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie à des obligations de déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, de façon à renforcer le contrôle déontologique dans ces institutions.

Je me félicite que la commission mixte paritaire, qui fut conclusive, ait gardé l'ensemble des apports du Sénat. Elle a également conforté le travail de l'Assemblée nationale, qui a introduit l'article 4 portant extension de techniques d'enquête dont bénéficie l'Autorité nationale de la concurrence, pour lesquelles le législateur n'avait pas prévu d'application en Nouvelle-Calédonie depuis 2009.

Cette extension, qui demeure dans le champ du projet de loi, puisqu'il s'agit de sanctionner des manquements au droit de la concurrence dans les deux territoires ultramarins autonomes, concerne principalement les procédures en rapport avec les nouvelles technologies – saisies informatiques, identité d'emprunt.

Madame la ministre, mes chers collègues, ce texte aux dispositions très techniques ne comporte aucune difficulté particulière et va dans le bon sens.

En effet, il est nécessaire – c'était l'objet de l'ordonnance – de donner à ce territoire des instruments économiques et, à travers le code de commerce, les outils indispensables à la mise en œuvre de la concurrence, à son contrôle et à son bon exercice.

Aussi le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera-t-il en faveur de l'adoption de ce projet de loi utile au développement économique de la Polynésie française, auquel nous sommes tous attachés. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, levons le voile dès à présent : le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen votera ce projet de loi, qui a déjà été adopté à l'unanimité en première lecture et qui ne suscite pas d'opposition particulière.

Comme l'article 1^{er} qui ratifie l'ordonnance a été adopté conforme, il ne reste en discussion que des dispositions additionnelles ajoutées par le Sénat et l'Assemblée nationale.

L'accord trouvé en commission mixte paritaire la semaine dernière satisfait toutes les parties. Ces conclusions ne devraient donc pas soulever de difficultés particulières.

L'objet de ce texte est d'apporter des aménagements concrets au fonctionnement économique de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et, plus précisément, au marché concurrentiel de ces territoires.

Si l'image de l'outre-mer en métropole se résume parfois à une accumulation de clichés, le quotidien, pour les habitants, n'est pas toujours aussi paradisiaque. En effet, ceux-ci sont confrontés à l'éloignement géographique, à des difficultés économiques structurelles, comme le chômage et la vie chère, sans omettre les risques de catastrophe naturelle.

Les cas de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ces lointains territoires du Pacifique sud, sont encore plus spécifiques. Les articles 74,75 et 76 de la Constitution leur confèrent une très large autonomie, y compris pour mettre en place des outils de développement et de régulation économique. Ainsi, la loi de 2012 relative à la régulation économique outre-mer ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie, alors que, dans les départements ultramarins, elle a permis la mise en œuvre du « bouclier qualité-prix » et doté l'autorité de la concurrence de pouvoirs élargis, afin de lutter plus efficacement contre les oligopoles et la vie chère.

Mme Catherine Troendlé, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Claude Requier. Toutefois, l'État peut accompagner ces territoires autonomes, et c'est d'ailleurs ce qu'il fait aujourd'hui par le biais du présent projet de loi.

La Polynésie française est confrontée depuis plusieurs années à une crise du tourisme, à laquelle s'ajoutent des difficultés dans le secteur agricole, ainsi qu'un déficit en matière de développement industriel. Le niveau de vie y est plus faible qu'en métropole et le chômage, en particulier celui des jeunes, s'est fortement accru. Des caractéristiques plus structurelles, comme la part importante du secteur non marchand, le contrôle des prix et l'importation de la plupart des produits de consommation courante, viennent s'ajouter à ces faiblesses conjoncturelles.

Pourtant, l'archipel est riche de nombreuses ressources paysagères, de sa faune et de sa flore uniques au monde, de la production locale de vanille, de coprah et de perles, et d'une zone économique exclusive aussi vaste que l'ensemble du continent européen.

La Nouvelle-Calédonie, quant à elle, fait face à des problèmes comparables, même si son unité géographique – c'est le deuxième plus grand territoire ultramarin après la Guyane –, son moindre isolement – elle est située à « seulement » 1 500 kilomètres des côtes australiennes – et, surtout, la richesse de son sous-sol, en particulier ses gisements de nickel, en font un territoire bien doté.

Il reste que, d'après l'Institut d'émission d'outre-mer, les prix en Nouvelle-Calédonie sont supérieurs de 33 % à ceux constatés en métropole, avec un écart record pour les produits alimentaires. Des coûts de production élevés, des marges confuses, la nécessité de stocker et le manque de concurrence entre les distributeurs expliquent ces prix élevés.

À cela s'ajoutent les héritages de l'histoire et une situation politique dont nous connaissons la complexité. Le référendum prévu cet automne sera un rendez-vous crucial pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Nous avons voté il y a quelques mois la loi organique prévoyant les modalités de ce référendum. Nous savons que le Gouvernement est déterminé à ce que celui-ci se tienne dans les meilleures conditions possible pour l'avenir du territoire et de tous ses habitants.

Si ce projet de loi n'a pas vocation à se situer au niveau de ces enjeux majeurs, il doit néanmoins apporter sa pierre à l'édifice juridique des deux territoires et contribuer ainsi à améliorer le fonctionnement des économies locales.

L'ordonnance du 9 février 2017 renforce les pouvoirs d'enquête et de contrôle des agents de l'Autorité polynésienne de la concurrence, l'APC. Les apports du Sénat donnent à l'APC et à l'Autorité de la concurrence la possibilité de coopérer dans le cadre d'enquêtes.

L'article 2 a également précisé les voies et délais de recours contre les décisions de l'APC, en consacrant naturellement la compétence de la cour d'appel de Paris en la matière.

L'article 3, adopté dans la rédaction du Sénat, établit les obligations déclaratives des membres du collège de l'APC et de l'Autorité de concurrence de la Nouvelle-Calédonie à l'égard de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, à l'instar de ce qui a déjà été prévu pour les agents de l'Autorité nationale de la concurrence. Ils seront ainsi soumis aux mêmes exigences de transparence que leurs homologues de métropole.

Enfin, l'article 4, introduit par nos collègues députés, concerne exclusivement la Nouvelle-Calédonie. Il permettra l'application de mesures de la loi Macron, de la loi de 2014 sur la consommation et de la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme.

Mon groupe apportera évidemment son soutien à ces dispositions, qui relèvent d'une volonté de donner à ces territoires les moyens de leur développement.

La vie chère est un mal endémique des territoires d'outre-mer, quoique nous connaissions aussi dans certains territoires métropolitains l'isolement géographique, l'enclavement même, et ses conséquences économiques et démographiques. Une autorité de la concurrence suffira-t-elle à résoudre ce problème ? Nous pensons que sa création est au moins de nature à y contribuer !

M. le président. La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, les sénateurs du groupe La République En Marche ont accueilli avec grand intérêt ce projet de loi de ratification de l'ordonnance étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence.

L'extension du champ d'application territorial du droit de la concurrence à la Polynésie française nous apparaît comme une nécessité d'autant plus impérieuse, au regard de la bonne expression des mérites économiques, que ce territoire

constitue un marché insulaire de modeste stature et se montre, en cela, peu enclin à endiguer la multiplication des positions monopolistiques abusives.

La pertinence juridique de l'élaboration d'un droit de la concurrence applicable à la Polynésie française se passe de justifications supplémentaires, si bien que, dans un mouvement qui peut paraître anecdotique à certains, le Gouvernement nous enjoint de ratifier cette ordonnance. Il n'a pourtant échappé à personne qu'elle est prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution et que, par voie de conséquence, nous encourons le risque qu'elle soit frappée de caducité en l'absence de ratification par le Parlement dans un délai de dix-huit mois suivant sa publication. C'est toute la difficulté de l'exercice auquel nous sommes confrontés. L'ordonnance relative au droit de la concurrence en Polynésie française ayant été prise le 9 février 2017, une véritable course contre la montre s'est engagée afin que sa ratification puisse intervenir avant le 10 août prochain.

Ce texte, rappelons-le, est issu d'une loi du pays du 23 février 2015, par l'entremise de laquelle l'Assemblée de la Polynésie française a institué une autorité administrative indépendante, l'Autorité polynésienne de la concurrence, dont les missions sont analogues à celles de l'Autorité de la concurrence nationale. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2016, mais l'application effective des mécanismes de régulation des relations commerciales en Polynésie française demeure limitée du fait de la répartition des domaines de compétence. Les précisions à apporter aux dispositions concernant les pouvoirs d'enquête des agents de l'APC ou les contrôles et les voies de recours contre les décisions de cette autorité relèvent en effet de la compétence de l'État.

Aussi l'ordonnance soumise à notre ratification, élaborée à la demande de l'Assemblée de la Polynésie française, vise-t-elle à prendre les mesures nécessaires pour que l'Autorité polynésienne de la concurrence puisse exercer pleinement ses fonctions et soit pourvue d'instruments de contrôle coercitifs.

Le Sénat a enrichi substantiellement le texte, examiné selon la procédure de législation en commission.

Il a tiré les conséquences du retard gouvernemental dans l'édition du décret d'application de l'ordonnance en élevant au niveau législatif des dispositions relatives aux voies de recours.

En outre, il a organisé la coopération en matière d'enquêtes de concurrence entre l'Autorité polynésienne de la concurrence et, au niveau national, l'Autorité de la concurrence et les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Il a rétabli l'obligation de transmission de déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour les membres des autorités administratives indépendantes en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Cette obligation n'existait plus à la suite d'une modification de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

À leur tour, les députés ont adopté le projet de loi qui leur était soumis.

Voilà pour ces quelques éléments de cadrage.

Mes chers collègues, hâtons-nous de réunir les conditions d'une concurrence économique saine dans nos territoires insulaires d'outre-mer. Si nous ne le faisons pas, nous pouvons être assurés que c'est le consommateur qui, en bout de course, subira les conséquences de l'absence de réglementation en la matière.

La Polynésie française est dans une dynamique positive en matière de concurrence, comme le montre la récente loi du pays du 14 mars 2018 interdisant les droits exclusifs d'importation et instituant une procédure de clémence minorant les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'un opérateur économique en cas de dénonciation d'une pratique anticoncurrentielle à laquelle il a pris part.

Nos régions ultramarines présentent des structures de marché distinctes de celles de la France hexagonale. L'établissement d'une autorité locale en matière de concurrence mérite d'être observé avec attention. En fonction des effets qu'elle produira sur le niveau des prix et sur le fonctionnement de l'écosystème économique, il sera possible d'envisager sa déclinaison dans chaque région ou territoire d'outre-mer.

N'ayant aucune objection particulière à formuler, les sénateurs de La République En Marche se prononceront en faveur de l'adoption de ce texte!

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, si la loi polynésienne du 23 février 2015, entrée en vigueur le 1^{er} février 2016, édictait un code de la concurrence et instituait une autorité polynésienne de la concurrence, calquée sur l'Autorité de la concurrence, il était nécessaire de la compléter pour les matières relevant de la compétence de l'État français. C'est l'objet de ce projet de loi, qui a été examiné selon la procédure de législation en commission.

Comme le rappelait mon collègue Fabien Gay dans son explication de vote du 10 avril dernier, notre groupe politique a toujours considéré que la création des autorités administratives indépendantes s'inscrivait dans une forme de désengagement de l'État quant à la régulation des secteurs économiques les plus importants du pays : l'énergie, avec la Commission de régulation de l'énergie, la CRE, les télécommunications, avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, ou encore le rail, avec l'ARAFER, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Leur rôle a toujours été de faire la place à la concurrence et, *ipso facto*, de contribuer à l'abaissement du service public.

Cependant, en l'état du droit, ce projet de loi ne soulève, pour ainsi dire, pas de difficulté majeure. Nous concevons l'importance que revêt cette autorité de contrôle pour la Polynésie française, territoire insulaire où la conjonction d'une faible population – 280 000 habitantes et habitants – et d'un petit nombre d'acteurs économiques a tendance à favoriser la création de situations de monopole ou d'oligopole, d'ententes et de cartels qui pénalisent les consommateurs et consommateurs ultramarins.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a profité de ce véhicule législatif pour introduire un article concernant l'autorité néo-calédonienne de la concurrence. Il s'agit d'actualiser et d'étendre les dispositions du code de commerce relatives aux pouvoirs d'enquête en matière de concurrence à la Nouvelle-Calédonie, afin que les agents de la direction des affaires économiques et de l'autorité de

la concurrence de la Nouvelle-Calédonie disposent des mêmes pouvoirs que les agents assermentés en métropole pour la constatation des infractions à la réglementation économique. Cette autorité néo-calédonienne de la concurrence bénéficiera ainsi d'un cadre législatif lui permettant d'accomplir pleinement ses missions. Nous n'y sommes pas opposés.

Finalement, compte tenu de l'accord trouvé en commission mixte paritaire, et respectueux de la volonté du législateur polynésien de se doter d'une autorité de la concurrence disposant des mêmes pouvoirs que l'autorité métropolitaine, les membres du groupe CRCE voteront en faveur de l'adoption de ce texte. *(M. Éric Bocquet applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Poadja. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. Gérard Poadja. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, tel qu'élaboré par la commission mixte paritaire, le projet de loi relatif à l'extension des missions de contrôle et de sanction de l'Autorité de la concurrence de Polynésie française, l'APC.

Depuis sa création en 2015, l'APC a permis une évolution majeure dans l'environnement économique de l'archipel. Elle est le résultat de dix années de construction du droit de la concurrence polynésien dans un territoire complexe, sans doute unique, du fait de son isolement et de son éclatement territorial.

Si l'APC dispose de pouvoirs similaires à ceux de l'Autorité de la concurrence nationale, aucune disposition n'était prévue concernant les pouvoirs d'enquête de ses agents ou les voies de recours contre ses décisions. De telles dispositions relèvent en effet du domaine de compétences de l'État, et donc de notre Parlement.

Ce projet de loi, qui prévoit la ratification de l'ordonnance, vise à remédier à cette situation et donnera à l'APC tous les outils nécessaires pour qu'elle puisse mener à bien sa mission.

Ainsi, ce texte complète les règles locales relatives à l'APC en matière de droit pénal, de procédure pénale, de procédure administrative contentieuse et d'organisation judiciaire. Il donne à l'APC une compétence juridictionnelle en matière d'indemnisation des préjudices subis du fait de pratiques anticoncurrentielles. Il attribue aux agents de l'APC un pouvoir d'enquête qui leur permettra d'effectuer des contrôles dans les locaux à usage professionnel.

Ces dispositions sont essentielles au regard de la lutte que la Polynésie française a engagée contre la vie chère et les situations de concentration de marchés.

La Nouvelle-Calédonie, archipel voisin du Pacifique, s'est également dotée d'une autorité de la concurrence. La création de cette autorité, projet porté depuis 2009 par mon collègue député Philippe Gomès, a conclu un parcours long et tumultueux, qui n'a abouti que très récemment, puisque l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a été officiellement installée le 2 novembre dernier.

Il restait une dernière étape à franchir : étendre à la Nouvelle-Calédonie les nouveaux dispositifs d'enquête dont bénéficient aujourd'hui l'Autorité nationale de la concurrence et son homologue polynésienne.

À l'Assemblée nationale, les députés de la Nouvelle-Calédonie, Philippe Gomès et Philippe Dunoyer, ainsi que la rapporteur, ont introduit dans ce texte, avec le soutien de nos amis polynésiens, un article 4.

Cet article permettra d'actualiser et d'étendre les dispositions du code de commerce en matière de concurrence à la Nouvelle-Calédonie. Les agents de la direction des affaires économiques et de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pourront ainsi disposer des mêmes pouvoirs que les agents assermentés en métropole pour la constatation des infractions à la réglementation économique.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord, notamment pour conserver l'article 4 dans le projet de loi ; je m'en félicite. Il aurait été dommageable de nous priver de ce véhicule législatif pour introduire une disposition aussi importante pour la Nouvelle-Calédonie. Je tiens à remercier mon collègue Philippe Bonnecarrère, membre de la commission mixte paritaire, pour son soutien.

Aujourd'hui, grâce au texte que nous examinons, l'APC et l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pourront se prononcer sur les questions de concurrence, étudier la compatibilité des règles de concurrence entre entreprises locales et, le cas échéant, sanctionner les pratiques anticoncurrentielles. Il s'agit d'une avancée majeure pour la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, le groupe Union Centriste votera en faveur de l'adoption de ce texte important pour nos territoires dans le domaine de la lutte contre la vie chère et pour la construction d'un environnement économique sain et dynamique pour nos économies insulaires. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. Victorin Lurel. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteur, mes chers collègues, je remplace mon collègue Jean-Pierre Sueur. Je ne serai ici que son ombre portée, son porte-parole...

Pour bien connaître ces problématiques, je puis dire qu'il s'agit d'un bon texte, que nous voterons sans difficulté. Il a été très largement et significativement amélioré par les deux chambres, en particulier par le Sénat. La commission mixte paritaire est parvenue à un bon accord et à un texte équilibré. Je félicite Catherine Troendlé pour le travail réalisé.

Je me bornerai à formuler trois observations.

La première porte sur nos conditions de travail, assez détestables. L'ordre du jour de cette session extraordinaire est particulièrement lourd. Il comporte l'examen de textes très importants. Nous finirons par mourir d'une thrombose parlementaire ! Il est heureux que l'article 47 *ter* de notre règlement prévoit une procédure de législation en commission, qui nous a permis d'aboutir à un texte de qualité. Par ailleurs, l'ordonnance ayant été prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, le Parlement n'a pas à délivrer d'habilitation au Gouvernement et l'ordonnance devra avoir été ratifiée dans les dix-huit mois suivant sa publication, sous peine d'être frappée de caducité. Or nous sommes à quelques jours de l'échéance.

Ma deuxième observation concerne le décret d'application de l'ordonnance, dont votre collègue Olivier Dussopt nous avait promis en mars dernier la parution très rapide, madame

la ministre. Or nous sommes maintenant au mois de juillet, et nous attendons toujours ce décret d'application... Ce retard est regrettable.

Ma troisième observation a trait à un point plus délicat. Sans m'immiscer dans l'autonomie dont bénéficie et que pratique l'Assemblée de la Polynésie française, je voudrais faire remarquer qu'une loi du pays adoptée très récemment, en mars 2018, réduit les pouvoirs et les compétences de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il est heureux, à mon sens, qu'un droit de clémence ait été institué dans un pays insulaire à l'économie de taille réduite. En revanche, supprimer un dispositif tel que le pouvoir d'injonction structurelle est sans doute moins heureux. On sait le combat parlementaire et juridique que nous avons dû conduire, notamment à l'égard du Conseil constitutionnel, pour le faire admettre. De quoi s'agit-il? Même s'il n'y a pas abus de position dominante, lorsqu'il y a fonctionnement irrégulier ou dysfonctionnement d'un marché, sans pour autant qu'il y ait infraction ou pratique anticoncurrentielle, l'autorité de la concurrence peut prononcer des injonctions structurelles sur le fondement de préoccupations de concurrence.

La loi du pays en question supprime également l'interdiction d'exclusivité de distribution et d'importation. Or on sait les conséquences que peut avoir en termes de marges et de vie chère, dans une économie de taille réduite, la création d'un monopole ou d'un duopole. Peut-être existe-t-il une analyse préalable que l'Assemblée de la Polynésie française ne nous a pas communiquée? Il serait important de savoir s'il s'agit d'une opposition politique, économique ou peut-être idéologique à cette interdiction.

Je rappelle très rapidement l'historique. En 2011, Bertrand Delanoë, maire de Paris à l'époque, avait échoué à légiférer sur les surfaces commerciales dans le domaine de la distribution alimentaire. En 2012, nous avons repris son idée et sommes parvenus à nos fins en limitant strictement le champ de la mesure aux produits alimentaires. Trois ans plus tard, Emmanuel Macron, alors ministre, est venu me voir pour savoir comment j'avais pu obtenir un tel résultat et faire tomber les objections du Conseil constitutionnel. Je lui ai répondu qu'il ne fallait pas prendre de dispositions trop générales.

Dans son rapport, notre collègue Catherine Troendlé affirme que le mécanisme d'injonction structurelle portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Je le comprends d'autant mieux que c'est précisément l'écueil qu'il convenait absolument d'éviter. En réalité, il fallait cantonner le champ du dispositif à un nombre strictement limité de produits et ne pas généraliser son application. C'est faute d'avoir respecté ce principe que la loi Macron a été en partie censurée par le Conseil constitutionnel.

Enfin, cette loi du pays n'a pas encore subi le contrôle du Conseil d'État. Si, demain, elle devait être censurée partiellement, nous serions peut-être appelés à statuer de nouveau.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à formuler. Je le redis, il s'agit d'un bon texte, que les membres du groupe socialiste et républicain voteront. *(Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement. En outre, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les éventuels amendements, puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

PROJET DE LOI RELATIF AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

.....

Article 2

- ① Le titre II de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre I^{er} est complété par un article 9 *bis* ainsi rédigé :
- ③ « Art. 9 bis. – I. – L'Autorité de la concurrence mentionnée à l'article L. 461-1 du code de commerce et l'autorité polynésienne de la concurrence peuvent, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, se communiquer mutuellement les informations ou les documents qu'elles détiennent ou qu'elles recueillent.
- ④ « II. – L'Autorité de la concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande de l'autorité polynésienne de la concurrence. Le ministre chargé de l'économie peut également conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande de l'autorité polynésienne de la concurrence. Les informations et documents ainsi recueillis sont communiqués à l'autorité polynésienne de la concurrence.
- ⑤ « L'Autorité de la concurrence et le ministre chargé de l'économie peuvent demander à l'autorité polynésienne de la concurrence de conduire des enquêtes ou de procéder à des actes d'enquête. Les informations et documents ainsi recueillis sont communiqués à l'autorité à l'origine de la demande.
- ⑥ « III. – L'Autorité de la concurrence, l'autorité polynésienne de la concurrence et le ministre chargé de l'économie peuvent utiliser les informations et documents communiqués pour ce qui relève de leurs compétences respectives. » ;
- ⑦ 2° L'article 10 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑨ – au premier alinéa, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « , dans un délai d'un mois suivant leur notification, » ;
- ⑩ – après les mots : « cour d'appel », la fin du même premier alinéa est ainsi rédigée : « de Paris. » ;
- ⑪ – sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt de la cour est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification.

- ⑬ « Le président de l'autorité polynésienne de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel ayant annulé ou réformé une décision de l'autorité.
- ⑭ « Le président de la Polynésie française peut, dans tous les cas, former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. » ;
- ⑮ *b)* Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ⑯ – après le mot : « objet », sont insérés les mots : « , dans un délai de dix jours suivant sa notification, » ;
- ⑰ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La cour statue dans le mois du recours. » ;
- ⑱ 3° L'article 11 est ainsi modifié :
- ⑲ *a)* Au premier alinéa, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « , dans un délai de dix jours suivant leur notification, » ;
- ⑳ *b)* Au deuxième alinéa, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « , dans un délai de dix jours suivant sa notification, ».

Article 3

- ① I. – Après le 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 6° *bis* A ainsi rédigé :
- ② « 6° *bis* A Les membres des collèges et, le cas échéant, les membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, ainsi que les directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints des autorités administratives indépendantes créées en application de l'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et de l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ».
- ③ II. – Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, occupent l'une des fonctions mentionnées au 6° *bis* A du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant du I du présent article, établissent une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11, dans les six mois suivant la date de publication de la présente loi.

Article 4

- ① I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie :
- ② 1° L'article L. 450-3 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- ③ 2° Les articles L. 450-3-1 et L. 450-3-2 du même code dans leur rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- ④ 3° L'article L. 450-4 dudit code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;

⑤ 4° L'article L. 450-8 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

⑥ II. – À l'article L. 934-5 du code de commerce, après la référence : « L. 450-3, », sont insérées les références : « L. 450-3-1, L. 450-3-2, ».

M. le président. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?
...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble du projet de loi relatif aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité des présents.

4

ORIENTATION DES FINANCES PUBLIQUES ET RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2017

Débat puis adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur l'orientation des finances publiques et la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 (projet n° 595, rapport n° 628).

La conférence des présidents a décidé de joindre la discussion générale de ce projet de loi au débat sur l'orientation des finances publiques.

Dans le débat commun, la parole est à M. le ministre de l'action et des comptes publics. *(M. Alain Richard applaudit.)*

M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics. Merci pour ces applaudissements nourris ! *(Sourires et applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.)*

Monsieur le président, messieurs les rapporteurs généraux, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen du projet de loi de règlement est au cœur du contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement, mais le débat sur l'orientation budgétaire est également un grand moment.

Je suis venu présenter devant votre commission des finances le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 le jour même de son passage en conseil des ministres.

Vous savez combien le Gouvernement, notamment Bercy, souhaite renforcer le contrôle parlementaire sur l'exécution du budget et permettre aux assemblées de débattre des politiques publiques mises en œuvre.

Le fait que le Sénat, contrairement à l'Assemblée nationale, débattre en même temps de l'orientation des finances publiques permet l'articulation entre le passé et l'avenir, car c'est bien en partant de l'analyse de l'exécution budgétaire, en vérifiant si le Gouvernement a présenté les comptes de manière sincère et si les politiques publiques ont bien été menées, que l'on peut envisager le futur. Il s'agit de tirer les conséquences des résultats observés d'une année sur l'autre. L'an dernier, le Sénat a ainsi refusé d'examiner le projet de loi de finances présenté par mon prédécesseur, jugeant qu'il était insincère.

De ce point de vue, je souhaite saluer les travaux menés par la commission des finances et la commission des affaires sociales du Sénat sur la base des rapports transmis par la Cour des comptes en application de l'article 58, alinéa 2, de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Elles ont également procédé à de nombreuses auditions de ministres et de responsables de programme. En somme, c'est à un véritable « semestre d'évaluation », d'une ampleur peut-être un peu plus grande encore que celle du « printemps de l'évaluation » de l'Assemblée nationale, que vous vous êtes livrés. C'est une façon efficace de mesurer les résultats obtenus par le Gouvernement. Je puis vous assurer, messieurs les rapporteurs généraux, que je prends en compte les conclusions des travaux de vos commissions pour élaborer le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

La révision constitutionnelle et les lois organiques qui en découleront permettront sans doute d'améliorer le travail parlementaire et le contrôle de l'exécution des crédits. Monsieur le rapporteur général de la commission des affaires sociales, j'ai bien noté votre souhait de pouvoir m'auditionner au titre des rapports entre l'État et la sécurité sociale, notamment pour échanger sur les questions financières.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous ferons une audition conjointe!

M. Gérald Darmanin, ministre. C'est encore mieux!

Des arbitrages ont encore été rendus très récemment par le Gouvernement. Le rapport que nous vous devons a pris du retard, mais il s'agit d'une question essentielle pour l'avenir de la programmation des finances publiques. Cela nous permettra, je l'espère, d'avoir une discussion très importante sur les deux textes financiers et l'équilibre de nos comptes publics d'ici à la fin du mois de juillet.

J'en viens au contenu du projet de loi de règlement, c'est-à-dire aux résultats que nous avons obtenus malgré la situation financière dégradée dont nous avons hérité.

M. Claude Raynal. Ça commence bien! (*Sourires.*)

M. Gérald Darmanin, ministre. Si je ne le dis pas, ce n'est pas vous qui le direz, monsieur le sénateur!

En dépit des impasses de financement, évaluées à plus de 8 milliards d'euros par la Cour des comptes, auxquelles nous avons dû faire face, nous avons obtenu deux résultats incontestables, et d'ailleurs incontestés : d'une part, la situation de nos finances publiques s'est améliorée d'exécution à exécution ; d'autre part, les objectifs assignés par le législateur ont été atteints.

Le projet de loi de finances que Bruno Le Maire et moi-même avons présenté a montré la sincérité des inscriptions budgétaires. Chacun peut le vérifier, l'audition du Premier président de la Cour des comptes devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, en particulier, ayant été publique. La diminution du gel budgétaire de 8 % à 3 %, qui est une bonne mesure de gestion, témoigne qu'aucune dérive budgétaire pour aucun programme n'est à déplorer cette année. Cela vaut en particulier pour les opérations extérieures ; ce point mérite d'être souligné. En outre, même si les demandes peuvent être nombreuses, aucune mesure de dégel n'a été prise par le ministère de l'action et des comptes publics. Je rappelle, notamment à ceux d'entre vous qui souhaiteraient contester la bonne gestion du Gouvernement, que, l'an dernier, mon prédécesseur avait dégelé certains crédits dès la première semaine de janvier...

Indépendamment des discussions que nous pouvons avoir sur le fond de la politique menée, les faits montrent donc que le Gouvernement est respectueux des inscriptions budgétaires du Parlement et soucieux de la sincérité des chiffres qu'il présente.

En 2017, le déficit public a été réduit de 0,8 point de PIB, pour atteindre 2,6 %, contre 3,4 % en 2016. De même, le solde budgétaire de l'État s'est amélioré de 1,4 milliard d'euros par rapport à 2016, atteignant son niveau le plus bas depuis 2008. Certes, il ne faut pas pour autant crier victoire, car la situation de nos comptes publics reste difficile, mais le déficit public est moins élevé que ce qui était prévu en loi de finances initiale et inférieur à la prévision présentée par le Gouvernement au mois de décembre 2017.

Ces résultats, rien ne les garantissait à notre arrivée aux responsabilités. En effet, nos objectifs en matière de finances publiques n'ont été atteints, et même dépassés, qu'à la faveur de la reprise en main des comptes publics par la nouvelle majorité. Je le souligne, les seules bonnes nouvelles fiscales n'auraient pas suffi à ramener le déficit public à 3 %. Eu égard aux 8 milliards d'euros de dérive budgétaire, soit 0,4 point de déficit, que nous avons été amenés à constater, si nous n'avions pas pris les mesures de redressement de la dépense que certains ont contestées, notre déficit public serait aujourd'hui encore supérieur à 3 % du PIB, malgré le bon niveau des recettes fiscales.

Certains jugeront peut-être que ce n'est pas là un objectif politique.

M. Pascal Savoldelli. En effet!

M. Gérald Darmanin, ministre. Nous en débattons sans doute avec ceux qui prônent une autre approche, évidemment respectable.

M. Pascal Savoldelli. Merci, c'est sympa...

M. Gérald Darmanin, ministre. Quoi qu'il en soit, sans les mesures que je viens de rappeler, nous n'aurions pas atteint les objectifs assignés, en matière de finances publiques, par l'Union européenne, la Cour des comptes et les commissions des finances des assemblées parlementaires.

En dépit de ces résultats, les comptes de 2017 montrent toutefois que la situation de nos finances publiques reste durablement dégradée. Tout n'a pas été réglé en un an!

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous devons avoir collectivement conscience que ces bons résultats ne sont qu'une étape sur la voie de l'équilibre budgétaire. Je le rappelle, depuis plus de quarante ans, notre pays dépense bien plus qu'il ne produit.

En effet, l'assainissement de nos comptes est encore un objectif lointain. Surtout, nous ne l'atteindrons qu'en mobilisant tous les acteurs de la dépense publique : en premier lieu l'État, dont les efforts doivent être plus importants, la sécurité sociale – nous y reviendrons – et les collectivités territoriales, qui représentent 20 % des dépenses publiques.

J'entends parfois parler d'excédents, en particulier d'excédents sociaux. Mais de quels excédents peut-il s'agir quand la dette de notre pays est supérieure à 2 200 milliards d'euros ? Cette situation a une conséquence concrète, sur laquelle je souhaite attirer votre attention : malgré une nette réduction du déficit budgétaire, en 2017 le refinancement du stock de notre dette a nécessité l'émission de 185 milliards d'euros de titres sur les marchés financiers, alors que les taux d'intérêt ont tendance à remonter sérieusement.

Les patriotes doivent s'interroger : quelles peuvent être les marges de manœuvre de la France dans ses relations avec ses partenaires lorsque la dette appartient pour plus des tiers à des non-nationaux ? À ceux qui arguent que la dette d'un grand pays capitaliste comme le Japon dépasse les 200 % du PIB, je réponds que la quasi-totalité de cette dette est détenue par des nationaux. La situation du Japon n'a donc rien à voir avec la nôtre.

Du strict point de vue de l'État, j'ai eu l'occasion de le reconnaître : en dépit de nos efforts, les dépenses ont continué à progresser trop rapidement en 2017, sous l'effet, presque exclusivement, d'une augmentation immodérée de la masse salariale décidée par le précédent gouvernement. Au total, les dépenses des ministères, après rectification des comptes présentés par l'ancien gouvernement, auront augmenté de 4 % en 2017, soit le taux record de ces dix dernières années.

Enfin, la situation patrimoniale de l'État suffit à démontrer que le plus dur reste à faire. De ce point de vue, l'examen du projet de loi de règlement est l'occasion de rappeler les éléments de bilan de comptabilité de l'État.

Premièrement, la situation nette de l'État est de moins 1 260 milliards d'euros. Nous savons que la comptabilité de l'État ne peut se comparer à celle des entreprises, ni d'ailleurs tout à fait à celle des collectivités, qui sont soumises à une règle d'or, mais cette situation signifie néanmoins que nous continuons à nous endetter, marginalement pour investir et majoritairement pour couvrir des dépenses courantes. Il ne s'agit donc pas d'un bon endettement.

Deuxièmement, le résultat patrimonial, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges, est négatif à hauteur de 61 milliards d'euros.

Troisièmement, les engagements hors bilan de l'État, c'est-à-dire ceux qu'il peut être amené à honorer, s'élèvent à 2 212 milliards d'euros.

Quatrièmement, l'encours de la dette est de 1 710 milliards d'euros, en augmentation de près de 64 milliards d'euros par rapport à 2016.

Ces chiffres ont tendance à se réduire, mais ils demeurent très importants. J'attends donc avec grand intérêt les propositions des sénateurs patriotes qui ont pu avoir une influence sur le budget de la Nation *via* la programmation des finances publiques de l'année dernière.

Monsieur le rapporteur général, j'avoue avoir été un peu échaudé par le débat à l'Assemblée nationale de ce matin. Les députés de votre famille politique n'ont eu de cesse de nous dire qu'il fallait réduire la dépense publique, mais sans préciser sur quels postes ! Que la représentation nationale n'hésite pas à formuler ses propositions en matière de réduction des dépenses publiques, puisque nous sommes en train de bâtir le budget.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il faut supprimer les ARS !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je suis certain que cette proposition fera florès dans tous les territoires de la République et sera défendue avec enthousiasme par votre parti politique ! (*Sourires sur les travées du groupe La République En Marche.*) J'ai noté que Mme Péresse, M. Peltier et M. Bocquet se retrouvaient désormais sur le même programme politique : augmenter le SMIC de 20 %. (*M. Éric Bocquet sourit.*)

M. Roger Karoutchi. Ce n'est pas exactement ça...

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Je constate que Les Républicains ont largement fait évoluer leur logiciel économique ! Je serais d'ailleurs curieux de savoir si la majorité sénatoriale défend aussi cette idée d'augmenter le SMIC de 20 %.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Le débat d'aujourd'hui porte sur vos orientations, pas sur les nôtres !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Dans ce contexte, quelles options le Gouvernement pouvait-il retenir dans ce débat sur l'orientation des finances publiques ?

Je voudrais d'abord dire avec la plus grande fermeté que nous maintiendrons le principe de sincérité budgétaire. Nous inscrirons des crédits correspondant exactement aux prévisions de dépenses, cette sincérité valant notamment pour les opérations extérieures. La loi de programmation militaire sera d'ailleurs bientôt promulguée par le Président de la République.

Par ailleurs, nous ne révisons pas nos prévisions macroéconomiques et nous ne changeons donc pas de trajectoire. Nous souhaitons continuer à diminuer les dépenses publiques, à faire moins de déficit, et donc moins de dette, afin de pouvoir réduire les prélèvements obligatoires.

L'an dernier, l'augmentation de la dépense publique a atteint 1,5 % du PIB. Cette année, elle s'établira à 0,8 %, peut-être même à 0,7 %, et nous nous engageons à la ramener à 0,4 % en 2019, toutes administrations publiques confondues, conformément à la volonté qui est la nôtre de baisser la dépense publique et d'accompagner la diminution de la dette, même si l'on peut craindre une requalification de la dette de la SNCF.

Comme vous aurez pu le constater à la lecture des documents qui vous ont été communiqués, à 500 millions d'euros près, nous tenons les plafonds fixés dans la loi de programmation des finances publiques par la majorité de l'Assemblée nationale. La construction budgétaire s'appuie sur la sincérité de la loi de programmation des finances publiques et du programme de stabilité.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je serai très heureux de clore notre été studieux et ensoleillé en écoutant les propositions toujours sages de la majorité sénatoriale ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Les Indépendants – République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

M. Alain Richard. Et celles des autres groupes !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, messieurs les rapporteurs généraux, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis de pouvoir faire avec vous un point d'étape sur notre politique en matière de finances publiques, afin de nous projeter vers les défis qui restent à relever.

La croissance s'est révélée encore meilleure en 2017 que prévu. Le nombre d'investissements étrangers en France a atteint son plus haut niveau depuis dix ans. C'est le signe que la France est de retour.

M. Éric Bocquet. *France is back!*

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État. Nous avons lancé de grands chantiers de transformation de notre économie, tout en nous attaquant résolument à la dette et au déficit. La France est enfin sortie de la procédure pour déficit public excessif, dans laquelle elle était engluée depuis dix ans. C'est une étape majeure dans le rétablissement de la confiance envers la France.

La réduction des déficits et de la dette est une absolue nécessité pour restaurer nos marges de manœuvre en cas de coup dur, d'une part, et au regard de l'héritage que nous laisserons à nos enfants, d'autre part. Elle est aussi nécessaire pour reconquérir une crédibilité auprès de nos partenaires européens, qui attendent – et c'est bien normal – des preuves tangibles de nos efforts.

Cette crédibilité retrouvée est précieuse pour nous permettre de jouer en Europe un rôle d'impulsion et d'orientation sur les enjeux majeurs. Sans respect de nos engagements, nous n'aurions certainement pas pu avancer sur la zone euro, ni aboutir à une feuille de route globale franco-allemande.

Pour compléter la présentation faite par le ministre de l'action et des comptes publics de nos priorités en matière de finances publiques, je souhaite dire quelques mots des perspectives macroéconomiques de la France. Elles sont bonnes et doivent nous inciter à tenir le cap. L'économie française connaît une vraie dynamique de reprise depuis l'année dernière. La croissance a nettement accéléré, pour atteindre 2,3 % en 2017, alors qu'elle était proche de 1 % les années précédentes. Selon le scénario du programme de stabilité d'avril 2018, que nous reprenons, le dynamisme de l'activité se confirmerait, avec une croissance proche de 2 % en 2018 et en 2019. La croissance devrait être soutenue notamment par un environnement international qui reste porteur malgré les risques géopolitiques que nous connaissons tous, par l'investissement des entreprises et par des créations d'emplois toujours dynamiques dans le secteur marchand.

Les données conjoncturelles publiées depuis l'élaboration du programme de stabilité font cependant état de signaux en léger repli. Cependant, elles n'appellent pas à ce stade de révision de notre scénario. Le ralentissement observé au premier trimestre est le contrecoup d'une année 2017 très dynamique. Les résultats des enquêtes de conjoncture se stabilisent à des niveaux élevés et suggèrent que l'activité sera toujours soutenue en 2018.

Nous verrons, lors de la préparation du projet de loi de finances, s'il y a lieu de réexaminer nos hypothèses de croissance au regard des nouvelles informations qui seront disponibles à cette date. Je pense notamment au chiffre de la croissance au deuxième trimestre 2018, qui sera publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'INSEE, le 27 juillet prochain.

Pour 2018, nous prévoyons 200 000 créations d'emplois dans le secteur marchand, après 350 000 en 2017. La situation des entreprises s'améliore, et leur investissement restera particulièrement dynamique, avec une croissance estimée à 4,4 %.

La consommation des ménages bénéficiera au second semestre de baisses de prélèvements obligatoires importantes, avec la première tranche de la suppression de la taxe d'habitation, la baisse des cotisations sociales ou la revalorisation du minimum vieillesse et de l'allocation adultes handicapés. Ces mesures viendront soutenir la consommation des ménages en fin d'année. Le pouvoir d'achat devrait donc continuer à croître en 2018.

Ces perspectives positives ne doivent pas nous inciter à relâcher les efforts ou ralentir la transformation de notre économie. En effet, le diagnostic est sans appel : aujourd'hui, malgré les progrès déjà réalisés, notre économie souffre de plusieurs maux, et nous avons encore de larges marges de progrès.

C'est le cas en matière de compétitivité : un regard sur nos performances à l'export suffit à s'en persuader. C'est vrai aussi en matière de productivité : notre économie doit moderniser ses capacités productives, accroître son effort en matière d'investissement et d'innovation. En matière d'emploi, il est grand temps que le chômage de masse, qui touche encore près de 9 % de nos concitoyens, reflue vraiment.

Notre réponse, c'est une vraie transformation structurelle de notre économie, en trois volets.

Le premier consiste à libérer le plein potentiel de notre économie pour déverrouiller la croissance et l'emploi. Pour cela, nous avons entamé une profonde réforme du marché du travail, notre philosophie étant d'accorder une place centrale à la négociation collective et de permettre aux entreprises d'embaucher en toute sécurité. Cette souplesse va de pair avec la sécurisation des parcours professionnels, les réformes de la formation professionnelle et de l'assurance chômage.

Par ailleurs, nous favorisons l'investissement, car c'est en investissant que nous voulons restaurer notre compétitivité. Au travers du budget pour 2018, nous avons engagé une vraie révolution fiscale. L'objectif est d'alléger et de simplifier la fiscalité sur le capital, afin que nos entreprises se financent mieux et plus facilement, et soient donc plus solides.

Nous poursuivrons ce mouvement avec la loi PACTE relative au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, qui doit soutenir l'initiative productive, l'audace d'entreprendre et libérer la capacité de nos PME à grandir, à innover, à se numériser et à exporter.

Le deuxième volet de cette grande transformation est celui de la préparation de l'avenir. Dans chaque secteur-clé de l'économie, nous entendons combiner réformes structurelles et politique ambitieuse d'investissement.

Nous créons un fonds de 10 milliards d'euros pour l'innovation de rupture et le développement de notre stratégie pour l'intelligence artificielle. Nous investissons massivement dans l'éducation, l'apprentissage et la formation professionnelle.

Le troisième volet a trait au renforcement de notre modèle social. L'instauration du reste à charge zéro dans le système de santé, l'égalité entre les femmes et les hommes, la réforme des retraites, l'attention portée à la cohésion territoriale sont des priorités clés qui vont dans le sens d'un modèle plus juste.

Avec la loi PACTE, nous allons aussi poser les fondements d'une confiance retrouvée avec l'entreprise. Nous encourageons le développement de l'intéressement et de la participation, pour permettre aux salariés d'être mieux récompensés pour la réussite de leur entreprise.

Nous sommes convaincus que notre capacité à réformer repose sur notre capacité à restaurer l'équilibre de nos finances publiques.

Dans un pays où la dépense publique représente 56 % de la richesse nationale, la transformation de notre modèle économique et social passe nécessairement par une transformation de nos services publics.

Notre cap est clair : améliorer l'efficacité de nos services publics et ainsi mieux maîtriser les dépenses ; baisser les impôts pour redonner des marges de manœuvre aux entreprises et aux ménages ; réduire sensiblement la dette pour réduire notre vulnérabilité en cas de crise et les charges pesant sur les générations futures.

En 2017, le déficit s'est établi à 2,6 % du PIB. En 2018, il sera de 2,3 %. Nous diminuerons les prélèvements obligatoires et la dépense publique, une dépense publique que l'on a trop souvent utilisée comme une solution miracle à tous les problèmes économiques et sociaux, sans traiter les causes profondes.

Enfin, nous réduirons la dette. C'est indispensable pour faire baisser le service de la dette, qui est de l'argent public jeté par les fenêtres, et pour nous protéger contre une remontée des taux. Une hausse d'un point des taux d'intérêt aujourd'hui entraînerait 2 milliards d'euros de dépenses supplémentaires dès cette année, et près de 16 milliards d'euros en 2025 !

Être attentifs, actifs, extrêmement sérieux en matière de finances publiques : tel est notre cap pour le quinquennat. Ce cap sera tenu !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Madame la secrétaire d'État, j'aimerais partager votre optimisme.

M. Roger Karoutchi. Nous aimerions tous !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. En 2018, on va diminuer la dette, réduire la dépense publique : nous ne pouvons que souscrire à un tel objectif, mais, malheureusement, dans les documents quelque peu lacunaires qui nous ont été transmis, nous ne trouvons pas, à ce stade, la traduction concrète de ce que vous venez d'annoncer.

Cet après-midi, nous allons nous pencher à la fois sur le passé, avec l'exécution de l'année 2017 et une loi de règlement un peu bancal, et sur l'avenir, en débattant de l'orientation de nos finances publiques pour 2019 et les années suivantes.

À année atypique – l'année 2017 fut une année d'élections –, situation atypique : le projet de loi de règlement que nous examinons porte sur la gestion à la fois de la majorité précédente, qui sera défendue dans quelques instants par Claude Raynal,...

M. Claude Raynal. Avec plaisir ! (*Sourires.*)

M. Gérald Darmanin, ministre. La parole est à la défense !

M. Jean-François Husson. L'avocat du passé !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. ... et sur celle du Gouvernement actuel.

L'exercice apparaît d'autant plus inhabituel que le contexte macroéconomique a profondément évolué en cours d'année : l'embellie conjoncturelle a facilité la tâche de la nouvelle majorité.

M. Claude Raynal. Largement !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les chiffres ont été rappelés. L'économie française a connu une forte accélération en 2017, le taux de croissance du PIB ayant atteint 2,2 % en volume. Sans doute s'agit-il là d'une croissance de « rattrapage ». La question de l'épuisement de son potentiel et de l'atterrissage est posée.

La France est enfin parvenue à respecter l'un de ses engagements européens, en ramenant son déficit en deçà du seuil de 3 % du PIB. Si l'on ne peut évidemment que s'en féliciter, il convient néanmoins de noter que l'amélioration de 0,8 point par rapport à 2016 tient essentiellement à la hausse de la part des recettes publiques dans le PIB, du fait de la forte élasticité des prélèvements obligatoires.

M. Gérald Darmanin, ministre. Seulement à hauteur de la moitié !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est déjà beaucoup !

Sans ces « bonnes nouvelles » en recettes, le déficit nominal serait resté supérieur à 3 % du PIB. Le déficit structurel se serait même creusé de 0,1 point de PIB potentiel, sous l'effet du relâchement de la maîtrise de la dépense publique. (*M. le ministre le conteste.*)

Ce relâchement est incontestable, monsieur le ministre : la croissance en volume de la dépense publique a été deux fois plus rapide en 2017 que sur la période 2010-2016. Certes, vous avez largement hérité des décisions du précédent gouvernement ; il s'agissait d'une année préélectorale... Mais, même s'il y a eu un décret d'avance, vous avez choisi de ne pas présenter de projet de loi de finances rectificative. Vous n'avez donc pas procédé à de réels infléchissements une fois aux commandes.

Il est un constat extrêmement inquiétant : la France est le seul grand pays de la zone euro dont l'endettement continue de croître. Tous les pays, y compris ceux d'Europe du Sud, se désendettent, sauf la France ! Notre endettement atteint aujourd'hui 96,8 % du PIB.

L'in constate aussi des trajectoires contrastées entre les sous-secteurs de l'administration publique. En effet, si les administrations publiques locales et les administrations sociales enregistrent un solde positif, l'État reste très fortement déficitaire, à hauteur de près de 60 milliards d'euros.

Certes, le déficit de l'État s'est réduit de 1,4 milliard d'euros, mais ce ne sont pas uniquement les efforts de maîtrise de la dépense qui l'expliquent : au contraire, plus de 9 milliards d'euros de dépenses supplémentaires ont été enregistrés. L'amélioration du solde budgétaire provient donc essentiellement de l'élasticité des recettes, ainsi que de la diminution des prélèvements sur recettes destinés à l'Union européenne et de mesures de périmètre.

Le budget exécuté s'est assez sensiblement éloigné des plafonds fixés par la loi de finances initiale, puisque les dépenses de l'État ont dépassé la dotation initiale de 4,2 milliards d'euros.

M. Gérald Darmanin, ministre. C'est vrai.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les craintes d'insincérité formulées à l'encontre du budget initial, qui nous avaient d'ailleurs conduits à le rejeter, trouvent malheureusement là leur concrétisation.

Le projet de loi de règlement pour 2017 qui nous est présenté constitue donc la « photographie », certes sincère, d'un exercice budgétaire bancal, celui d'une année électorale, résultant de l'action de deux gouvernements successifs.

La commission des finances, pour permettre de faire vivre le débat, recommande néanmoins l'adoption de ce texte.

Le Gouvernement a pris quelques mesures à l'été, procédé à des redéploiements – je pense au décret d'avance –, mais il a surtout très largement bénéficié d'un contexte économique plus favorable.

Mon temps de parole étant limité, je vous renvoie à mon rapport écrit pour de plus amples développements sur l'exécution de 2017.

J'en viens maintenant au débat d'orientation des finances publiques pour 2019.

En vertu de l'article 48 de la loi organique relative aux lois de finances, ce débat est supposé constituer une étape essentielle de la préparation des projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale. Les documents qui nous ont été fournis n'apportent toutefois aucune valeur ajoutée par rapport au programme de stabilité présenté en avril dernier.

En dépit du ralentissement de la croissance, le Gouvernement n'a pas souhaité modifier son scénario macroéconomique, qui doit désormais être qualifié de modérément optimiste, au regard des plus récentes prévisions.

Sur le plan budgétaire, la seule véritable évolution, par rapport au programme de stabilité, tient à la prise en compte du coût lié à la suppression complète – hormis le cas des résidences secondaires – de la taxe d'habitation.

Cette mesure, qui va au-delà du programme de la campagne présidentielle, ne sera finalement pas financée par des économies, contrairement à ce qui nous avait été annoncé en commission des finances.

M. Roger Karoutchi. Ah !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La suppression de la taxe d'habitation pèsera donc sur le déficit. Ce choix ne laisse pas d'inquiéter – le Sénat n'était pas demandeur en la matière – et nous éloigne encore un peu plus de la trajectoire budgétaire retenue par le Gouvernement et de nos engagements européens.

En outre, le scénario budgétaire du Gouvernement continue de ne tenir aucun compte de la reprise de la dette de la SNCF, alors que les conséquences budgétaires de cette opération à 35 milliards d'euros seront loin d'être négligeables, quelle que soit l'option retenue pour son traitement comptable.

Sur le plan de la maîtrise de la dépense publique, le ministre nous a dit attendre nos propositions. Je préfère pour ma part que le Gouvernement nous présente les siennes, puisqu'il s'agit ici de ses orientations. Le caractère extrêmement lacunaire des informations portées à la connaissance du Parlement est très préoccupant.

D'un côté, la trajectoire budgétaire continue de reposer sur un effort inédit – qu'il faudra tenir – de maîtrise de la dépense à l'échelle du quinquennat, la baisse devant dépasser 80 milliards d'euros.

De l'autre, les mesures d'économies restent très peu documentées. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est Joël Giraud, que l'on ne peut soupçonner d'être dans l'opposition... La presse elle-même s'en est émue, elle qui très souvent semble mieux informée que le Parlement ! (*M. Roger Karoutchi s'esclaffe.*) Il suffit de lire ce que l'on y écrit sur les effectifs de Bercy. M. le ministre a apporté un démenti, mais nous aimerions connaître les vrais chiffres. En tout cas, les conclusions du programme Action publique 2022, dont la remise avait été annoncée pour le mois de février, avant d'être reportée de mois en mois, restent aujourd'hui totalement inconnues. Nous avons beaucoup de mal à savoir comment le Gouvernement compte réaliser ces quelque 80 milliards d'euros d'économies.

Parallèlement, de nombreuses mesures ont été confirmées ou annoncées par le Président de la République lors de son discours au Congrès, lundi à Versailles : lutte contre la pauvreté, mise en place du service universel, etc. Toutes ces mesures, qui me paraissent coûteuses, ne sont manifestement pas financées aujourd'hui.

Rien ne permet non plus de comprendre comment le Gouvernement parviendra à supprimer 50 000 postes sans revenir sur les engagements pris à l'égard des ministères prioritaires, notamment ceux liés à la sécurité.

À ce titre, avec le « tiré à part » de deux pages que vous nous avez transmis seulement hier, monsieur le ministre, le Parlement ne dispose que d'une information totalement lacunaire. Ainsi, contrairement à l'usage, il ne comprend aucune information relative aux plafonds d'emploi. L'esprit de synthèse dont vous faites preuve forcerait l'admiration s'il ne réduisait le Parlement à un rôle d'observateur, n'ayant d'autre source d'information que *Les Échos*...

Le document que vous nous avez transmis ne comporte pas non plus d'explications relatives aux évolutions des crédits des ministères, qui augmentent de 600 millions d'euros par rapport à la loi de programmation ! Il est donc, à ce stade, très difficile et prématuré de porter un jugement sur la crédibilité de la trajectoire budgétaire présentée par le Gouvernement, mais il est d'ores et déjà permis d'être inquiet.

À la veille du débat sur la procédure budgétaire et de la révision constitutionnelle, je suis quelque peu déçu que nous ne disposions pas des éléments d'information qui auraient pu nous permettre de faire de ce temps de l'évaluation un moment fort. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, en 2017, pour la première fois depuis l'éclatement de la crise financière, les comptes des administrations de sécurité sociale, les ASSO, sont revenus à l'équilibre, enregistrant même un excédent de 0,2 point de PIB. C'est une bonne nouvelle, dont nous pouvons collectivement nous réjouir.

Néanmoins, la satisfaction ne doit pas empêcher la lucidité, et porter notre regard sur l'exercice passé ne doit pas amener à occulter quelques réalités présentes.

En premier lieu, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la CADES, a enregistré un excédent de 14,3 milliards d'euros, qui a servi à amortir la dette dont elle est porteuse. Il est tout à fait normal que l'excédent de la CADES soit pris en compte dans le solde des ASSO, les administrations de sécurité sociale. Pourtant, elle est appelée à disparaître le jour où elle aura achevé sa mission. Or, si l'on s'intéresse aux résultats des autres ASSO – les ASSO pérennes, en quelque sorte –, il apparaît que 2017 reste une année de moindre déficit – moins 7,5 milliards d'euros, hors Fonds de réserve pour les retraites –, et n'est pas encore une année d'excédent.

Le régime général et le Fonds de solidarité vieillesse, le FSV, affichent un solde négatif de 5,1 milliards d'euros ; celui de l'assurance chômage est de 3,4 milliards d'euros ; celui régime complémentaire de retraite AGIRC-ARRCO de 569 millions d'euros. On le voit, si la tendance est bonne, il est encore un peu tôt pour crier victoire.

En deuxième lieu, monsieur le ministre, l'embellie des comptes des ASSO est largement due à la forte augmentation des recettes des différentes administrations de sécurité sociale. Poussées par la bonne conjoncture économique et par l'augmentation, inattendue par son ampleur, de la masse salariale, elles ont progressé de près de 4 % l'année dernière. S'établissant à 552,1 milliards d'euros, les prélèvements obligatoires en faveur des ASSO ont représenté 24,1 % du PIB.

Quant à leurs dépenses, leur progression a été contenue à 2,4 %. Dans cet ensemble, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'ONDAM, fixé à 2,2 % en loi de financement de la sécurité sociale, a une nouvelle fois été respecté. Cependant, comme les années précédentes, ce constat ne se vérifie pas au niveau des sous-objectifs, la sous-exécution des établissements de santé compensant, en quelque sorte, la surexécution des soins de ville. Selon l'avis du comité d'alerte sur le respect de l'ONDAM, cette situation aurait encore empiré en 2018.

Au vu de la situation des hôpitaux, une telle trajectoire n'est plus supportable. Nous attendons donc avec impatience les annonces du Gouvernement en matière d'organisation de notre système de santé.

Après ce rapide coup d'œil dans le rétroviseur, qu'en est-il de 2018 et des années suivantes ?

En cohérence avec les prévisions contenues dans la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et avec celles du programme de stabilité 2018-2022, le rapport du Gouvernement préparatoire à notre débat annonce une « amélioration durable de l'équilibre des comptes sociaux ».

Plus précisément, l'excédent des ASSO connaîtrait une nouvelle amélioration dès cette année 2018, pour atteindre 0,7 point de PIB. De fait, la commission des comptes de la sécurité sociale prévoit un quasi-retour à l'équilibre de l'ensemble régime général-FSV, avec un déficit ramené à 300 millions d'euros seulement. Par la suite, on le sait, un excédent de 0,8 point de PIB est prévu jusqu'en 2022, avec un plafonnement de ce solde par l'État.

Nous serions donc enfin revenus de façon robuste et durable à l'équilibre des comptes sociaux. Pourtant, monsieur le ministre, j'ai indiqué à la commission des affaires sociales que, à ce stade, cet équilibre demeure instable, en raison notamment des quelques incertitudes d'ordre juridique qui planent sur le solde de 2018. Je pense par exemple à la question de la compensation à la sécurité sociale du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, le CITS. L'enjeu, de l'ordre de 600 millions d'euros, est de nature à empêcher les comptes du régime général et du FSV de tutoyer l'équilibre dès cette année.

Mes interrogations sont plus fondamentales et de plusieurs ordres.

Elles concernent, tout d'abord, la croissance. Madame la secrétaire d'État, vous avez parlé des prévisions macroéconomiques. Plus encore que ceux de l'État, les comptes des ASSO sont sensibles à la conjoncture : en recettes, à cause d'une forte corrélation de leur évolution avec celle de la masse salariale, et parfois en dépenses, notamment dans le cas emblématique de l'assurance chômage.

Pour 2018, nous l'avons vu, les prévisions actualisées anticipent un ralentissement de la croissance à 1,7 %, selon l'INSEE, après les 2,3 % de 2017, un chiffre donc assez éloigné des 2 % qui figurent dans le rapport du Gouvernement.

Surtout, pour la suite, le Gouvernement prévoit un taux de croissance de 1,9 % en 2019, puis de 1,7 % entre 2020 et 2022. Comme le relève la Cour des comptes, ce scénario fait le pari d'une croissance réelle supérieure à la croissance potentielle pendant six années consécutives, ce qui ne s'est jamais produit au cours des quarante dernières années. On peut donc *a minima*, monsieur le ministre, qualifier cette trajectoire d'optimiste.

Mes interrogations concernent ensuite les dépenses. Le taux de croissance en volume des dépenses des ASSO figurant dans la loi de programmation des finances publiques est compris, selon les années, entre 0,1 % et 0,9 %. Or les quelques éléments connus sont au-dessus de ces taux ambitieux : l'ONDAM doit être, selon le rapport préparatoire au présent débat, « contenu en deçà de 2,3 % » ; les dépenses liées aux retraites devraient également monter en puissance, selon le Conseil d'orientation des retraites. Il faudra donner au coup de frein sérieux aux autres dépenses pour que la trajectoire soit tenue, mais les économies envisagées ne sont pas documentées pour le moment...

Au contraire, les annonces faites jusqu'à présent par le Gouvernement vont plutôt dans le sens d'une croissance des dépenses des ASSO, qu'il s'agisse de l'ambition affichée en matière de prise en charge de la dépendance ou encore des mesures relatives à l'indemnisation du chômage des démissionnaires et des indépendants. J'ajouterai même qu'il sera difficile de réaliser une grande réforme des retraites, avec un objectif de justice sociale, à coûts constants. Monsieur le ministre, nous sommes donc évidemment à l'écoute de vos propositions en matière de dépenses.

Enfin, et peut-être surtout, la loi de programmation des finances publiques prévoyait également la remise, avant le 31 mars, d'un rapport au Parlement sur la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale. Nous l'attendons évidemment avec impatience...

On le voit, il y a de quoi remettre en cause la trajectoire financière apparemment favorable des ASSO pour les années qui viennent. La commission des affaires sociales est donc, vous l'imaginez, monsieur le ministre, impatiente de connaître le contenu de ce rapport et les principes susceptibles de guider l'évolution des relations entre l'État et la sécurité sociale.

Si, en soi, le retour à l'équilibre des comptes sociaux en 2017 est une bonne nouvelle, de réels facteurs d'instabilité pèsent encore sur la trajectoire financière des ASSO.

Certes, il n'est pas illégitime de repenser les relations financières entre l'État et la sécurité sociale, cette dernière n'ayant pas vocation à accumuler des excédents tandis que l'État continuerait d'accumuler des déficits. Pour autant, cette révision doit se faire dans le respect de principes simples, que je souhaite rappeler.

Tout d'abord, tant que subsistera une dette de la sécurité sociale, qu'elle soit portée par l'ACOSS, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, ou par la CADES, la priorité doit être de la rembourser. Ce n'est pas parce que, depuis quelques décennies, les Français se sont habitués à l'existence d'un « trou » de la sécurité sociale qu'il faut continuer à le creuser !

Nous devons faire en sorte de conserver des comptes structurellement à l'équilibre sur le moyen terme, sauf à creuser un trou pour en boucher un autre, tels les Shadoks...

M. Philippe Dallier. C'est le sapeur Camember ! (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales. Chacun ses références, mon cher collègue !

Ce serait d'autant plus vain que les comptes des ASSO, tout comme ceux de l'État, relèvent du solde et de la dette publics au sens du traité de Maastricht.

Enfin, une démarche de rénovation pourrait se traduire par une simplification bienvenue du financement des organismes, avec en priorité des cotisations pour les régimes assurantiels – retraite – accidents du travail-maladies professionnelles et chômage –, des impôts dédiés, typiquement la CSG, pour les régimes universels – maladie, famille et peut-être, demain, dépendance – et des compensations simples, par exemple crédits budgétaires ou TVA, pour la compensation du financement de politiques de l'État.

Mais, car il y a un « mais », nous percevons une différence d'approche avec le Gouvernement sur l'assurance chômage, notamment depuis la discussion que nous avons eue sur l'article 30 du projet de loi pour la liberté de choisir son

avenir professionnel. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si vous souhaitez abandonner le système assurantiel, financé par des cotisations, et privilégier une indemnisation financée par l'impôt ? (*Applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Raynal. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Claude Raynal. Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics, je dois le dire, nous avons toujours plaisir à vous retrouver ! (*Exclamations amusées.*)

M. Gérard Darmanin, ministre. Le plaisir est partagé !

M. Claude Raynal. Assurance en toutes circonstances, affirmations toujours discutables, morgue parfois, provocation toujours ! (*M. Roger Karoutchi rit.*)

M. Julien Bargeton. Confiance !

M. Gérard Darmanin, ministre. Humour, aussi, et mansuétude !

M. Claude Raynal. Nous examinons donc cet après-midi le projet de loi de règlement, couplé au débat sur l'orientation des finances publiques pour 2019.

Concernant le projet de loi de règlement du budget de l'année 2017, nous pouvons en faire deux lectures, qui ont chacune du sens.

S'il s'agit de savoir si l'exécution des crédits est en adéquation avec la loi de finances pour 2017, corrigée des décrets d'avance et modifications apportées en loi de finances rectificative, notamment du fait de l'arrivée d'une nouvelle équipe gouvernementale en cours d'exercice, ce projet de loi est conforme.

Il fait apparaître que l'amélioration de la croissance et un retour à un taux supérieur à 2 %, résultat de la politique conduite par vos prédécesseurs, permettraient en toute hypothèse le retour du déficit public en deçà de 3 % du PIB, les mesures d'économies prises, selon le rapport de notre excellent rapporteur général de la commission des finances, portant sur 1,5 milliard d'euros, soit moins de 0,1 % du PIB.

Autrement dit, sans les mesures que vous avez prises en toute hâte, le déficit aurait été ramené à 2,7 %, au lieu de 2,6 % : telle est la simple réalité des choses !

Au passage, notons que 2,7 %, c'était l'objectif précis de l'ancienne équipe, résultat – reconnaissons-le – qui ne pouvait être atteint qu'avec une croissance plus forte que celle projetée en loi de finances initiale.

M. Philippe Dallier. C'est sûr !

M. Claude Raynal. En définitive, vous avez préféré instrumentaliser un document de la Cour des comptes pour prendre des mesures qui se sont révélées limitées dans leurs effets et inutilement brutales dans leur application, que ce soit en matière de contrats aidés ou d'aides personnalisées au logement, par exemple.

Pour ces raisons, et nous souvenant aussi des polémiques stériles sur l'action de vos prédécesseurs que vous n'avez cessé d'alimenter – tout à l'heure encore –, nous nous abstenons sur ce projet de loi de règlement pour 2017.

M. Gérard Darmanin, ministre. Dommage !

M. Claude Raynal. Je ne peux cependant, pour finir sur ce point, m'empêcher de donner lecture de votre réponse au rapport de la Cour des comptes de juin 2018 sur la situation et les perspectives des finances publiques :

« S'agissant des dépenses de l'État, la Cour estime à 1,5 milliard d'euros les tensions liées à des "sous-budgétisations". Nous regrettons vivement le choix de ce terme, qui laisse à penser que le Gouvernement a volontairement minoré certaines dotations en loi de finances. Si des tensions peuvent exister, elles sont le fruit des aléas naturels qui apparaissent en gestion »... C'est beau comme l'antique! (*Sourires.*)

M. Roger Karoutchi. C'est l'ancien monde!

M. Claude Raynal. Ainsi donc, la Cour des comptes chiffre à 1,5 milliard d'euros les sous-budgétisations de votre budget pour 2018... Je comprends que vous vous en émouviez!

L'année dernière, j'indiquais que le rapport de la Cour des comptes portant sur l'exécution du budget pour 2018 serait sans doute moins commenté. Nous n'avons pas eu longtemps à attendre pour que, à votre tour, vous vous agaciez. Mais rassurez-vous : sous-budgétisation aujourd'hui, éléments d'insincérité demain... Vous n'en avez pas fini avec les appréciations de la Cour des comptes ; comptez sur nous pour vous en rappeler régulièrement les termes! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gérald Darmanin, ministre. Avec plaisir!

M. Claude Raynal. Venons-en maintenant à votre rapport préparatoire au débat sur l'orientation des finances publiques. Pour l'évoquer, les mots me manquent.

M. Philippe Dallier. C'est rare!

M. Claude Raynal. J'en ai tout de même trouvé quelques-uns : consternation, enfumage généralisé, indigence... (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Julien Bargeton. On n'est jamais à l'abri d'une exagération!

M. Gérald Darmanin, ministre. Tout ce qui est excessif est insignifiant.

M. Claude Raynal. En vérité, il y a un peu de tout cela. Pour nous en convaincre, reportons-nous au rapport que vous nous avez remis, qui élude avec talent des éléments essentiels d'information, alors que ce débat est censé préfigurer les orientations du projet de loi de finances à venir.

Je constate d'abord que le « tiré à part » qui retrace l'évolution future des missions budgétaires ne nous a été remis qu'hier, en fin d'après-midi. En outre, ce document, pour une fois, ne comporte pas d'indications sur l'évolution des effectifs par mission. Cette pratique, qui n'est hélas pas nouvelle, est d'autant plus surprenante que, parallèlement, vous affirmez – sans rire – vouloir renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement!

Lors de la présentation du programme de stabilité pour la période 2018-2022, vous n'hésitez pas à considérer, contre toute analyse sérieuse, que quelques mois d'action gouvernementale étaient à l'origine d'une croissance de 2,2 % en 2017...

M. Julien Bargeton. Le choc de confiance!

M. Claude Raynal. Pour 2017, tous les organismes sérieux mettent ces résultats au crédit du gouvernement Hollande : c'est ainsi! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

En 2018, les mesures prises à la fin de 2017 par votre gouvernement et le choc de confiance que vous revendiquiez produisent leurs premiers effets. Et quels effets! Croissance trimestrielle retombée à 0,2 %, premier recul pouvoir d'achat depuis 2015 – c'est l'INSEE qui le dit –, à hauteur, excusez du peu, de 0,6 %... Encore bravo, monsieur le ministre!

Ces éléments auraient sans doute mérité d'être mieux mis en lumière. D'autres sujets sont discrètement traités : l'abandon de la taxe d'habitation se traduit par un appel supplémentaire à l'emprunt ; la reprise de la dette de la SNCF donne lieu à un propos nébuleux à ce stade ; la baisse annoncée de la dépense publique n'est toujours pas sérieusement documentée ; les travaux d'Action publique 2022 n'ont toujours donné lieu à aucune communication, ni sur les propositions faites par ce fameux comité ni sur celles retenues par le Gouvernement.

Votre rapport fait également l'impasse sur la fin de l'imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France, plus communément appelée *exit tax*.

Au-delà de la logique politique qui sous-tend cette décision du Président de la République, à laquelle nous nous opposons – c'est un débat que nous aurons lors de l'examen du projet de loi de finances –, quel en sera exactement l'impact comptable ? C'est une question intéressante à soulever, me semble-t-il, dans le cadre d'un débat sur l'orientation des finances publiques.

Or le manque à gagner, pour les finances de l'État, a fait l'objet d'évaluations très diverses : 803 millions d'euros selon le Conseil des prélèvements obligatoires, mais 2,5 milliards d'euros de créances potentielles selon le Gouvernement.

Puis, dernièrement, Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale, a déclaré devant les députés que « le stock d'impôt sur les plus-values latentes au titre de l'*exit tax* était de 6 milliards d'euros », mais que son rendement réel est de 140 millions d'euros depuis 2012...

Ces estimations divergentes nous laissent particulièrement perplexes, pour ne pas dire pantois ! Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, quel sera le coût réel de la suppression de l'*exit tax* pour le budget de l'État ?

Le débat sur l'orientation des finances publiques est aussi le moment de discuter de la trajectoire et de l'équilibre des comptes sociaux.

Sur ce point encore, nous sommes dans le flou. Le 20 mai dernier, le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, a déclaré que, « à partir du moment où nous réussissons à créer des [postes] dans le secteur privé [...] il peut être légitime de réduire la politique sociale sur l'emploi ». Quelques jours plus tard, vous avez pour votre part estimé, monsieur le ministre, qu'il ne fallait « pas toucher aux prestations sociales individualisées ». Puis la ministre de la santé, Agnès Buzyn, a assuré devant l'Assemblée nationale qu'il n'y aurait « pas de remise en cause des aides sociales ». Enfin, vous avez déclaré, le 29 mai, qu'« il y avait trop d'aides sociales en France » et que le système social devait être revu, mais « sans jamais diminuer les prestations individuelles des gens ».

Finalement, comment interpréter vos propos et ceux du ministre de l'économie et des finances ? Une seule chose semble claire pour tout le monde : une réflexion est en cours !

La presse, décidément toujours mieux informée que le Parlement, s'est d'ailleurs fait l'écho de plusieurs pistes d'économies. Là encore, ces informations ne sont pas évoquées dans le document que vous nous avez remis. Sans doute s'agit-il d'un oubli...

De tout cela, que devons-nous retenir, monsieur le ministre? Ce qui apparaît clairement aux yeux de tous, c'est qu'après vous être attribué indûment les résultats de vos prédécesseurs (*M. Roger Karoutchi rit.*), vos premiers résultats réels sont plus que décevants, et que vous hésitez tellement sur vos propositions budgétaires futures que vous avez préféré vider de son contenu ce débat sur l'orientation des finances publiques. Transparence, disiez-vous? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Yves Daudigny. Bravo!

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Roger Karoutchi. Pas sûr que ce soit le même discours...

M. Emmanuel Capus. C'est vrai, il manquera sans doute au mien un aspect comique!

M. Julien Bargeton. Tragi-comique!

M. Emmanuel Capus. Monsieur le ministre, messieurs les présidents de commission, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, ce débat est porteur d'espoir et de craintes.

M. Roger Karoutchi. En même temps! (*Sourires.*)

M. Philippe Dallier. Ça commence bien!

M. Emmanuel Capus. D'espoir d'abord, car la croissance a été robuste en 2017: 2,2 %, c'est un rythme que notre économie n'avait plus connu depuis la crise. Cette loi de règlement est donc aussi une loi de rémission pour l'économie française. Elle entérine le retour de la France sur un sentier de croissance stable, un peu au-delà de sa croissance potentielle.

Cette croissance permet au pays d'afficher un déficit public nominal de 2,6 % du PIB à l'issue de l'exercice 2017 et de sortir de la procédure pour déficit excessif.

J'entends, bien sûr, la réserve: c'est grâce au dynamisme des recettes. C'est un fait, mais cela n'occulte pas le fait que la France retrouve peu à peu sa crédibilité en Europe, une crédibilité qui lui sera nécessaire pour prétendre réformer la zone euro.

D'espoir encore, car les comptes des administrations de sécurité sociale retrouvent en 2017 un solde positif, en attendant les excédents du régime général de la sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse, prévus dès 2019. Mes chers collègues, cela n'était plus arrivé depuis 2002!

M. Philippe Dallier. Ce n'est pas encore arrivé! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Emmanuel Capus. Avec le remboursement de la dette sociale d'ici à 2024, nous allons, je l'espère, être confrontés à la gestion d'excédents sociaux sans précédent. Comment seront-ils employés? Au désendettement de l'État, c'est ce que j'ai cru comprendre de votre intervention, monsieur le ministre.

M. Antoine Lefèvre. On va encore parler de cagnotte.

M. Emmanuel Capus. D'espoir enfin, avec l'évolution de la situation financière des collectivités locales, assainie et sécurisée, quoi qu'on en dise.

M. Philippe Dallier. Vous êtes gentil, elles sont à l'équilibre!

M. Emmanuel Capus. L'investissement local, qui représente près de 70 % de l'investissement public, repart à la hausse. Les dotations sont stabilisées après des années de baisse drastique. Néanmoins, je partage l'inquiétude des collectivités, qui doivent faire face à la réforme de la taxe d'habitation et aux incertitudes concernant leur autonomie

financière. Je pense particulièrement aux départements, dont la situation est critique face à des dépenses sociales dont ils n'ont pas la maîtrise et qui sont en croissance permanente.

Alors que se tient aujourd'hui, sans les principales associations d'élus, la Conférence nationale des territoires, le Gouvernement devra impérativement restaurer la confiance des territoires. C'est une nécessité politique, démocratique, mais également financière, puisque c'est ce débat qui nous occupe aujourd'hui.

Après l'espoir, les craintes, puisque Spinoza disait qu'il n'y a pas d'espoir sans crainte.

M. Roger Karoutchi. Allons bon! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Emmanuel Capus. La crainte principale tient à l'incapacité structurelle de notre pays à réduire sa dépense publique. Nous n'y arrivons pas! Nous avons beau faire des revues de dépenses, des RGPP ou des MAP, créer des directions interministérielles de la transformation publique ou des secrétariats généraux à la modernisation de l'action publique, et commander des rapports à de hauts fonctionnaires, force est de constater que nous n'y arrivons pas.

Vous-même, monsieur le ministre, vous demandiez voilà quelques instants au Sénat des suggestions de réduction des dépenses publiques.

M. Julien Bargeton. Il n'y en aura pas...

M. Emmanuel Capus. Pourtant, monsieur le ministre, cette question sera le juge de paix de l'action du Président de la République et du Gouvernement; c'est à cette aune que l'histoire jugera ce quinquennat.

M. Roger Karoutchi. Ça, c'est sûr!

M. Emmanuel Capus. Il faudra un grand volontarisme politique pour porter cette question; nous ne pourrions pas toujours compter de bonnes nouvelles en recettes.

Notre position, ici, au Sénat, est très confortable, et j'ai l'habitude de dire « Que ferions-nous si nous étions aux affaires? » Derrière chaque niche, il y a un chien; derrière chaque poste, il y a un syndicat;

M. Julien Bargeton. Eh oui...

M. Emmanuel Capus. ... derrière chaque politique publique, il y a un électeur. Il vous faudra donc faire preuve de courage politique pour rendre les arbitrages nécessaires. C'est ce que commande l'intérêt supérieur de la Nation. Je sais que ce n'est pas une tâche aisée.

En effet, quelle est la situation aujourd'hui? Notre dette a continué de croître en 2017, notre pays est le seul grand État de la zone euro à ne pas avoir débuté son désendettement – M. le rapporteur général de la commission des finances le rappelle régulièrement.

M. Roger Karoutchi. Il a raison!

M. Emmanuel Capus. L'Allemagne, les Pays-Bas et même le Portugal se désendettent autant en un an que ce que nous ferons en cinq ans, et nous avons un écart d'endettement de plus de 30 points de PIB avec l'Allemagne.

Cette situation est critique pour au moins trois raisons. La première est que notre marge de manœuvre budgétaire est quasi nulle pour faire face à une nouvelle crise; or les nuages s'amoncellent sur l'économie et sur les bourses mondiales. La deuxième est que nous risquons de ne plus avoir les moyens de nos ambitions politiques, et nous mettons en péril notre

souveraineté et notre influence dans le monde. La troisième est que nous faisons porter à nos enfants le fardeau de nos renoncements.

Oui, le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera cette loi de règlement, car c'est un texte de transition, dont les responsabilités sont partagées ; l'héritage du quinquennat Hollande, n'en déplaise à mon prédécesseur à cette tribune, doit être définitivement soldé. *(M. Claude Raynal manifeste son agacement.)*

Toutefois, nous devons nous tourner vers l'avenir. Ce débat d'orientation budgétaire est donc celui de l'espoir et des craintes. Il ne tient qu'à vous, monsieur le ministre, comme Spinoza vous y invite, d'alimenter nos espoirs et d'apaiser nos craintes. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

M. Julien Bargeton. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Gabouty.

M. Jean-Marc Gabouty. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, au travers de ce projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017, le Gouvernement constate un déficit budgétaire de 67,7 milliards d'euros, soit une amélioration de 1,4 milliard d'euros par rapport à 2016.

M. Vincent Delahaye. C'est énorme... *(Sourires sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. Jean-Marc Gabouty. Ce déficit est à son niveau le plus bas depuis 2008.

Je fais toujours cette réflexion : un déficit de 67,7 milliards d'euros, cela correspond effectivement à 2,6 % du PIB, mais, quand on le rapporte au budget, ce que l'on fait dans d'autres domaines – en entreprise ou en collectivité –, cela représente entre 20 % et 30 % du total... Cette mesure est rarement utilisée, mais elle donne une vision plus claire de ce qu'est notre déficit budgétaire.

Comme je l'avais indiqué lors des débats sur la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022, ce résultat s'inscrit dans une trajectoire qui semble crédible, malgré les incertitudes macroéconomiques, qui rendent par essence toute prévision difficile.

En ce qui concerne l'exécution du budget de 2017, je ne laisserai pas planer de doute, le groupe du RDSE votera bien évidemment le projet de loi de règlement. Le second semestre, dont le budget a été adopté par l'ancienne majorité, a été exécuté par votre gouvernement, monsieur le ministre, que l'on ne peut pas rendre responsable de la loi de finances initiale. Le dérapage des dépenses publiques, qui aurait pu être plus marqué sans un effort de rigueur du nouveau gouvernement, est bien à imputer à l'ancienne majorité.

M. Julien Bargeton. Très bien !

M. Jean-Marc Gabouty. En revanche, pour être parfaitement objectif, la responsabilité de l'amélioration des recettes et de la situation économique doit être partagée entre le nouveau gouvernement et celui qui était aux responsabilités jusqu'au printemps 2017. En effet, l'embellie en matière de recettes est la conjonction de mesures antérieures à 2017 et d'un effet d'accélération lié au dynamisme et au programme de réforme du président élu en mai 2017 et de la nouvelle majorité.

Avec un déficit des administrations publiques ramené à 2,6 % du PIB en 2017, plus faible que les prévisions les plus optimistes, la France respecte pour la première fois depuis une décennie ses engagements européens, ce qui lui permet de sortir de la procédure de déficit public excessif.

Ce bon résultat découle d'une croissance d'un niveau inattendu l'an dernier, qui tient pour partie à un effet de rattrapage, constaté également chez nos voisins européens, et pour partie au choc de confiance suscité par l'arrivée d'un nouvel exécutif, porteur d'une nouvelle ambition pour la France du point de vue des réformes, du dynamisme et du rayonnement.

Enfin, il faut reconnaître que l'instauration de la contribution exceptionnelle de près de 5 milliards d'euros fondée sur l'impôt sur les sociétés a permis de neutraliser l'annulation de la taxe de 3 % sur les dividendes. Sans cette mesure, le résultat budgétaire aurait été sensiblement différent.

Néanmoins, on peut noter par ailleurs que l'amélioration a été surtout conjoncturelle et que le déficit structurel s'est quant à lui dégradé, passant de 1,6 point en 2016 à 2,2 points de PIB. Le taux des prélèvements obligatoires s'est également sensiblement accru, ainsi que le taux d'endettement public, qui avoisinera bientôt 100 % du PIB ; il est loin, sans doute, d'avoir amorcé sa décrue.

Compte tenu de ces différents éléments, on voit bien que le principal enjeu pour l'exercice budgétaire présent et les suivants sera la maîtrise des dépenses. Contrairement à ce que l'on entend parfois, l'appareil administratif français n'est pas « à l'os ».

Notre pays, qui avait trois agences au début des années 2000, en compte aujourd'hui plus d'une soixantaine. Le maintien de technostructures de toutes natures, souvent inutiles, et de doublons dans certains territoires suscite des interrogations quant à la répartition et à l'efficacité de la gestion de certaines compétences publiques. *(M. Jean-Claude Requier approuve.)* La France paraît aujourd'hui suradministrée, et son économie fortement tertiaisée ; cela pourrait être un atout, mais ce n'est malheureusement qu'un effet miroir de notre déclin industriel.

Aussi le Gouvernement est-il très attendu sur ces différents points. Les mesures annoncées de réorganisation territoriale et de contraction d'effectifs au sein du ministère des finances, à condition qu'elles soient menées avec discernement, vont, me semble-t-il, dans le bon sens, et la méthode doit pouvoir être appliquée à d'autres ministères, qui intègrent des services parfois totalement étrangers à leurs missions régaliennes.

Dans son rapport de l'an dernier, la Cour des comptes recommandait déjà une baisse de la dépense publique plus sélective, plus structurelle et accompagnée de véritables programmes d'investissement.

Vu les documents qui nous ont été fournis, force est de constater les disparités entre les différentes catégories d'administrations publiques.

Il en ressort que ce sont les administrations centrales, donc l'État et ses nombreuses excroissances, qui sont responsables de la plus grande part du déficit, alors que les collectivités locales sont à l'équilibre – elles ont d'ailleurs l'obligation d'appliquer la règle d'or budgétaire, qui leur interdit d'adopter un budget en déficit. Les administrations de sécurité sociale connaissent, quant à elles, un léger excédent, même si l'impact social, en particulier à l'hôpital, doit être suivi de près.

En ce qui concerne le projet de réforme du calendrier budgétaire présenté dans le cadre de projet de réforme institutionnelle, on ne peut que souscrire à la volonté de renforcer les capacités de contrôle et d'évaluation du Parlement en la matière, comptes sociaux compris.

Un rééquilibrage entre la loi de finances initiale et la loi de règlement, en faveur de cette dernière, semble souhaitable. L'objectif central du Gouvernement doit demeurer, en la matière, la préservation du Parlement comme lieu privilégié de proposition, d'examen, de débat, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

Anticipant l'examen du projet de loi de finances pour 2019, je n'évoquerai que la grande novation qu'est le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Je dis « novation », et non « innovation », parce que cette imposition est pratiquée dans de nombreux pays et que les deux autres principales ressources fiscales, la TVA et l'IS, sont déjà collectées par les entreprises.

M. Gérald Darmanin, ministre. Absolument !

M. Jean-Marc Gabouty. Cette réforme, longtemps repoussée, décidée par le précédent gouvernement, reportée d'un an puis reprise par ce gouvernement, est désormais actée.

Si les attentes concernant sa mise en œuvre technique sont fortes, la décision du Gouvernement de reporter à nouveau son entrée en vigueur pour les salariés de particuliers peut être interprétée comme une preuve de pragmatisme et de souplesse – si l'on voit les choses de manière optimiste... Même si l'on peut s'attendre, comme avec la mise en place de tout dispositif nouveau, à quelques difficultés et ajustements, les inconvénients et les coûts ponctuels ou récurrents de cette réforme semblent avoir été très largement surestimés par certains.

M. Gérald Darmanin, ministre. C'est sûr !

M. Jean-Marc Gabouty. En conclusion, si je comprends bien les contraintes et les objectifs macroéconomiques du Gouvernement, j'invite ce dernier à se montrer davantage à l'écoute des territoires ruraux, des villes petites et moyennes, des quartiers périurbains, c'est-à-dire de toute la France dite « périphérique », ainsi que des préoccupations de leurs élus et de leurs habitants.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Marc Gabouty. Nous prenons bonne note de l'intention du Président de la République, annoncée lors du Congrès à Versailles, d'un rééquilibrage des territoires et de la mise en œuvre d'un principe de différenciation.

Après les bons résultats de 2017, les exercices budgétaires de 2018 et de 2019 seront cruciaux pour votre gouvernement, monsieur le ministre, car ils démontreront sa capacité à mener à bien la transformation engagée de l'économie du pays et la réduction des déficits publics. *(Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche. – M. Marc Laménie applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les présidents de commission, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui à un moment important du calendrier budgétaire. Il s'agit d'abord de voter la loi de règlement de l'année dernière, en mettant en perspective l'action en matière

budgétaire, ensuite de faire le point sur l'exécution de la loi de finances que nous avons adoptée, enfin de définir les perspectives pour l'année à venir.

L'exercice 2017 a été une année de remise en ordre dans les finances publiques. Il a fallu faire face à l'impasse de financement de 8 milliards d'euros pointée par la Cour des comptes dans son audit de juin 2017 et à l'annulation de la taxe de 3 % sur les dividendes. Grâce à un effort de 5 milliards d'euros en recettes et de 5 milliards d'euros en dépenses, la sortie de la procédure pour déficit excessif a été actée.

Avec un déficit public de 2,6 % du PIB, soit moins de 60 milliards d'euros, nous avons le meilleur résultat depuis 2007. Rappelons-le, entre 2002 et 2016, le déficit public annuel de la France a été supérieur au seuil de 3 % du PIB à treize reprises sur quinze exercices.

Si la fin de la procédure pour déficit excessif pour la France doit être appréciée, la dette publique est en revanche en légère progression : elle s'élève à 96,8 % du PIB en 2017, contre 96,6 % en 2016, soit une hausse de 0,2 point du PIB. Un niveau inédit, qui a contraint le Gouvernement à entamer, dès le budget pour 2018, une démarche visant à réduire le poids des dépenses publiques, en passant d'une gestion budgétaire heurtée – mise en réserve, décrets d'avance, annulations de crédits – à une gestion plus respectueuse de l'autorisation parlementaire, en réduisant de 8 % à 3 % la mise en réserve des crédits.

Résultat, l'évolution de la dépense publique passera de 1,5 % du PIB en 2017 à environ 0,7 % en 2018. Il s'agit de l'évolution la plus contenue depuis 2011, au lendemain du plan de relance de 2010.

Dans son rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques, qui avait fait office d'audit l'an dernier, la Cour des comptes estimait que la prévision de déficit de 2,3 % en 2018 était « atteignable », malgré le léger infléchissement de la croissance. Surtout, elle estimait que la prévision de dépenses était plausible et la budgétisation des crédits des missions du budget plus sincère.

Le groupe La République En Marche partage évidemment le point de vue de notre rapporteur général et souscrit à son alerte sur le besoin de réduire le déficit et la dette de notre pays. Nous devons collectivement être attentifs à cet objectif.

C'est pour cela que la loi de programmation des finances publiques adoptée par le Parlement définit une trajectoire sincère et ambitieuse pour nos comptes publics. Elle traduit les engagements pris par le Président de la République durant la campagne électorale et réaffirmés depuis lors avec constance.

Aussi le cap du sérieux budgétaire sera-t-il maintenu en continuant de réduire la dépense publique – augmentation de 1,5 % en 2017, de 0,7 % en 2018 et de 0,4 % en 2019 – ...

M. Vincent Delahaye. Cela reste, chaque année, une augmentation de la dépense publique...

M. Georges Patient. ... en réduisant le déficit public d'un point de PIB entre 2018 et 2019 – stable à 2,3 % du PIB, hors bascule du CICE –, et en continuant de réduire la dette publique – un point de PIB de moins entre 2017 et 2019, en passant de 96,8 % en 2017 à 96 % du PIB en 2019.

Malgré cela, les prélèvements obligatoires baisseront d'un point. Cet allègement fiscal pour tous les Français, je vous le rappelle, se traduira par une baisse de 5 milliards d'euros d'impôts en 2018, de 9 milliards en 2019 et de 7 milliards en 2020. C'est un geste sans précédent pour le pouvoir d'achat de nos compatriotes et pour les entreprises.

Retrouver l'équilibre budgétaire et faire baisser la dette nationale, oui, mais tout en favorisant la croissance de long terme et la confiance de nos concitoyens, de nos entreprises et de nos partenaires à l'étranger.

Pour ma part, je continuerai à être particulièrement attentif à la situation des outre-mer. Si mon collègue Nuihau Laurey et moi-même, rapporteurs spéciaux de la mission « Outre-mer » du budget, constatons une légère hausse, dans la loi de finances pour 2018, des autorisations d'engagements de cette mission – 2,13 milliards d'euros, contre 2,07 milliards d'euros dans la loi de finances pour 2017 –, nous ne pouvons pas nous empêcher d'être inquiets quant à son exécution.

C'est en effet dans cette enveloppe qu'ont été puisés jusqu'à maintenant tous les moyens pour faire face aux difficultés exceptionnelles – crise en Guyane et à Mayotte, cyclones Maria et Irma aux Antilles. En d'autres termes, les outre-mer semblent être écartés de la solidarité nationale, puisque le coût de ces événements repose sur le seul budget de la mission « Outre-mer ».

Les accords de Guyane se sont soldés par une facture d'un milliard d'euros sur dix ans, au rythme d'environ 100 millions d'euros par an à déboursier par l'État. Il en va de même pour les accords de Mayotte de 2018. Ces milliards d'euros seront-ils puisés sur le budget du programme 123, Conditions de vie outre-mer ? Si c'était la volonté du Gouvernement, ce ne serait ni faisable ni tenable. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ah, un soutien ! (*Sourires.*)

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, le budget et les comptes, ce sont des chiffres. (*Exclamations.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est bien vrai !

M. Philippe Dallier. Nous sommes d'accord !

M. Pascal Savoldelli. En voici un : 20,32.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Qui dit mieux ? (*Sourires.*)

M. Pascal Savoldelli. Ce chiffre n'est pas celui du déficit de la sécurité sociale, ni celui du déficit de l'État. Il s'agit seulement de la moyenne obtenue, lors des épreuves du baccalauréat, par une jeune fille de dix-huit ans, scolarisée en Polynésie, et qui, par la grâce de Parcoursup, se retrouve aujourd'hui sur liste d'attente dans un lycée métropolitain pour intégrer une classe préparatoire de mathématiques, faute de proposition en concordance avec ses attentes. (*Protestations sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Julien Bargeton. C'est démagogique !

M. Gérard Darmanin, ministre. Et c'est totalement faux !

M. Julien Bargeton. *Fake news!*

M. Pascal Savoldelli. Tout cela résume la politique menée depuis un an par votre gouvernement.

M. Gérard Darmanin, ministre. N'importe quoi !

M. Julien Bargeton. Quel rapport avec le débat ?

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, chers collègues, vous empiétez sur mon temps de parole ! Si vous ne me laissez pas parler, j'aiguiserai le propos... (*Exclamations.*)

M. Julien Bargeton. Vous aiguiserez le couteau ? (*Sourires.*)

M. Gérard Darmanin, ministre. Le couteau entre les dents !

M. Philippe Dallier. Comme au bon vieux temps !

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues.

Veillez poursuivre, monsieur Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Ce projet de loi inamendable, nous en convenons tous, traduit le bilan d'une année de transition entre une majorité libérale qui s'est éloignée du social et une majorité qui organise le coup d'État de la finance contre le social et contre la démocratie. Il nous faut bien en dresser le bilan.

Coup de tabac sur le prix de l'essence et du gaz, désenclavement des loyers, explosion de la précarité au travail avec le développement des plateformes et les effets conjugués des lois El Khomri et des ordonnances Pénicaud. Ainsi, 29 % des contrats de travail signés depuis le début de l'année sont des contrats d'un jour, monsieur le ministre – un seul jour !

Pour faire bonne mesure, les prix recommencent à augmenter, pendant que l'on gèle le point d'indice, que l'on bride la progression du SMIC, que l'on maintient la rémunération du livret A sous l'évolution de l'indice des prix, que l'on compresse la dépense publique, que l'on diminue les APL et que l'on ponctionne les retraités avec la CSG !

M. Julien Bargeton. Mais quel est le rapport ?

M. Pascal Savoldelli. N'allons pas chercher ailleurs les motifs de l'insatisfaction relative de l'opinion publique devant la politique menée...

Si l'on considère le rapport de la Cour des comptes ou que l'on se souvienne des déclarations du gouverneur de la Banque de France, on comprend vite qu'il ne suffira pas d'habiller ce capitalisme de vertus populaires pour qu'il porte enfin les remèdes opératoires nécessaires à sortir la France de l'ornière de la crise.

On nous dit que les déficits ne baisseraient pas assez vite, mais est-il seulement venu à l'idée des brillants experts en politique économique et budgétaire que ce sont précisément les recettes qu'ils appliquent qui repoussent sans cesse le moment où nous retrouverons l'équilibre ?

Vous avez voulu alléger les cotisations sociales sur les bas salaires ? Fort bien, l'objectif est atteint ! Nous dépensons plus ou moins 30 milliards d'euros par an à entretenir ce que j'appelle le « tiers secteur » de la population active, ces millions de salariés à temps partiel, journaliers et autres, qui seront bientôt dépossédés de droits syndicaux, de droit à la formation et à la promotion sociale. Et nous avons dépensé, depuis 2012, quelque 60 milliards d'euros de CICE pour restaurer les marges des entreprises – objectif atteint, je vous rassure –, mais sans relance de l'investissement ni création massive d'emplois, sinon d'emplois précaires.

Il est temps de dire « stop », d'autant que la Banque de France nous indique que la dette privée, notamment celle des ménages, s'accroît, et ce malgré la faiblesse des taux d'intérêt : 140 % du PIB, monsieur le ministre, ce qui est très inquiétant.

Qu'avons-nous à faire de l'équilibre des comptes sociaux si celui-ci se fait sur les déserts médicaux, sur l'encombrement aux urgences, sur la mise en question des prestations familiales ou sur le gel des retraites et sur la hausse des prix ? Quand cessera ce procès instruit à l'encontre de la sécurité sociale, accusée d'être une charge pour la société, alors qu'elle constitue, au contraire, l'un des atouts du redressement économique et social du pays ?

Il est temps de mettre de côté le traité budgétaire et la loi de programmation des finances publiques ; il est temps de stopper cette confusion que l'on entend régulièrement, y compris ici, entre économie et financiarisation ; il est urgent de remettre au cœur du débat la question de la croissance et de son contenu, question très bien illustrée dans le document. Selon nous, la croissance n'a pas de sens lorsque sa visée se réduit à gonfler les actifs du CAC 40 ; elle a en revanche du sens quand elle fait de l'emploi sa priorité.

Non pas l'emploi déqualifié, maintenu sous perfusion par injection d'argent public à fonds perdu depuis trente ans, au grand bonheur des détenteurs de dette publique et de chefs d'entreprise à courte vue, non, l'emploi qualifié, reconnu par une véritable qualification et un salaire à la hauteur des besoins du temps !

Nous avons, mes chers collègues, 6 millions de salariés dans le halo du chômage et de la précarité, ayant une vie en pointillé, faite de difficultés quotidiennes, et nous avons entre 800 000 et 900 000 jeunes partis pour l'étranger pour travailler, faute de trouver en France l'emploi qu'ils méritent au regard de leur formation initiale.

Ce sont l'absence totale d'audace d'une partie du patronat, l'innovation réduite au minimum et la recherche chiche qui sont à la base de cette situation, dont l'économie française souffre. Ajoutez à cela un secteur bancaire qui, bien que solide du point de vue systémique, continue, depuis sa privatisation, à rechercher les investissements à retour rapide, et nous avons les vecteurs de la crise en cours et des catastrophes à venir.

Il est temps que la puissance publique prenne la main dans cette affaire, ne serait-ce que pour donner une impulsion à l'activité. Les taux d'intérêt demeurent faibles ; mais qu'attend la France pour négocier, au plus haut niveau européen, les enveloppes financières nécessaires à la mise en œuvre de projets fondamentaux pour l'aménagement du territoire de notre pays comme de celui de l'Europe de demain ?

Qu'attend la France pour relancer l'investissement ? Nous avons examiné les comptes de 2017. Êtes-vous fiers du résultat ? Le niveau de notre pays est exceptionnellement médiocre ; monsieur le ministre, si vos chiffres sont sincères. On parle de 3 % du PIB ! C'est ça, un haut niveau d'investissement ?

M. Gérald Darmanin, ministre. En 2017, je n'étais pas là...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Pascal Savoldelli. Pour ce qui concerne l'investissement mis à mal des collectivités, la mise en cause de leurs ressources et de leur autofinancement, je vous fais une suggestion,

monsieur le ministre : prenez l'engagement clair et définitif, au nom du Gouvernement, de consentir un dégrèvement total au titre de la suppression de la taxe d'habitation. Ce serait un message de confiance envoyé par le Gouvernement à l'ensemble des collectivités territoriales.

Nous avons mieux à faire avec l'encours du livret A que de le mobiliser sur les marchés financiers à financer des *start-up* ou autres *shut-up* à durée de vie limitée à trois ans, avant cession ou fusion.

Je termine en répétant qu'il faut apporter une réponse aux besoins collectifs. Je vous le dis, nous trouverons des terrains d'accord à partir du moment où nous déciderons de remettre du droit commun partout dans la société. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, vous avez un temps d'avance, oui, un temps d'avance sur le débat de la réforme institutionnelle, qui va concerner les lois de finances.

Pourquoi ? Loi de programmation des finances publiques, programme de stabilité, débat d'orientation des finances publiques, loi de finances, loi de financement de la sécurité sociale ; il y en a trop, et vous venez de montrer, au travers du document que vous avez livré, que le débat d'orientation des finances publiques ne servait plus à rien.

Ce document est indigent : peu chiffré, pas de plafond d'emplois, pas de trajectoire crédible, non documenté. Pas d'insincérité non plus, parce qu'il n'y a pas grand-chose dans ce document...

Or il y a la loi et il y a le Parlement. Et voilà qu'on les bafoue. Jean-Marie Vanlerenberghe l'a très bien dit, on attend toujours, conformément à la loi, le rapport sur les liens entre la sécurité sociale et l'État. La loi organique sur les lois de finances dispose également que le débat doit avoir lieu un peu plus tôt dans l'année, sur le fondement de documents sérieux ; cela n'est pas non plus respecté.

Est-ce cela, la réforme institutionnelle voulue par ce que j'appellerai la « technocrature » et le populisme antiparlementaire ambiant ?

M. Gérald Darmanin, ministre. Pour ma part, je ne suis pas un technocrate !

M. Jérôme Bascher. Je sais que ce n'est pas votre conviction, monsieur le ministre, et que ce n'est pas votre cas. C'est pour cela que je le précise.

Venons-en à la loi de règlement. Je suis très heureux, sincèrement, que nous soyons sortis de la procédure de déficit excessif. Enfin ! La France était quasiment le dernier pays d'Europe dans cette situation. Ce n'est quand même pas une grande gloire, mais ça nous permettra de continuer à donner des leçons au reste du monde.

M. Gérald Darmanin, ministre. Ce n'est pas Austerlitz, mais c'est Marengo... (*Sourires.*)

M. Jérôme Bascher. La Cour des comptes l'a très bien dit, c'est très largement grâce à la croissance que nous en sommes sortis, mais aussi, je le reconnais, grâce à un effort sur les dépenses de l'État, engagé à la suite de l'audit de juin 2017.

Cela dit, vous avez coupé un peu fortement ; l'improvisation de la situation a fait que vous avez dû mener une politique de *stop and go* incompréhensible sur les contrats

aïdés et faire des annonces difficiles sur les aides au logement ; tout cela a largement perturbé votre message. C'est donc surtout grâce à la croissance et aux recettes que nous sommes sortis de ce déficit excessif, mais, je le répète, je suis content qu'il y ait de la croissance.

Néanmoins, je n'ai pas toujours confiance dans la météo pour avoir chaud. J'aime bien qu'il y ait des éléments dans la chaudière de la croissance. On vous attend donc au charbon ; je dis bien « au charbon »,...

M. Jean-François Husson. À la biomasse?...

M. Jérôme Bascher. ... et non « à l'éolienne », parce que cette dernière fonctionne avec du vent. Or c'est justement du vent que l'on trouve, pour l'instant, dans ce document. *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

En ce qui concerne les perspectives, je m'appuie une fois de plus sur la Cour des comptes.

Au rythme où nous allons – la baisse des dépenses publiques que vous nous annoncez n'a jamais été faite, il n'y a toujours pas la moindre mesure concrète, donc je dois me fonder simplement sur la réduction des effectifs de l'année 2017 –, il faudra cinquante ans pour obtenir une diminution de 50 000 emplois. Vous serez encore là pour assister, monsieur le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Ce n'est pas certain...

M. Jérôme Bascher. Nous, c'est moins sûr. *(Sourires.)*

M. Gérald Darmanin, ministre. M. Karoutchi y sera, lui!

M. Roger Karoutchi. Et même au-delà! *(Nouveaux sourires.)*

M. Philippe Dallier. Pour l'éternité!

M. Jérôme Bascher. Si j'en crois le gouverneur de la Banque de France, qui a écrit au Président de la République au mois de juin dernier, il y a, dans la sphère sociale, des économies à faire partout – pas forcément sur les prestations, mais dans la gestion de la protection sociale. Il y a donc des pistes dans cette direction, puisque vous en demandiez tout à l'heure, monsieur le ministre.

Vous êtes seul au Gouvernement à vous atteler à cette tâche de réduction de la dépense publique, monsieur le ministre. On le constate en observant le banc des ministres : le départ de Mme la secrétaire d'État est, hélas, une illustration patente.

M. Julien Bargeton. C'est mesquin!

M. Jérôme Bascher. Le débat des finances publiques est présenté en commun par deux ministres. Ils doivent, à tout le moins, être présents tous les deux jusqu'au bout. C'est aussi cela, le respect du Parlement.

M. Roger Karoutchi. Très bien!

M. Jérôme Bascher. Je conclus en soulignant que l'on atteint la limite du « en même temps ». Le plan d'économies Cap 2022 sera annoncé en septembre prochain ; en même temps, le plan Pauvreté sera mis en œuvre. Moins de fonctionnaires et, en même temps, plus de fonctionnaires sur le terrain selon le Président de la République ; on ne sait pas où l'on va. Moins de parlementaires, sans faire d'économies ; on ne sait pas où l'on va. Moins de dépenses sur la sécurité sociale, mais plus sur l'ANPE, l'UNEDIC et Pôle emploi ; on ne sait pas où cela nous mène.

Je constate d'ailleurs que votre document ne mentionne que l'administration publique centrale ; on ne fait donc plus la distinction entre l'État et les organismes divers d'administration centrale.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jérôme Bascher. On voit bien que des débudgétisations vont être mises en œuvre.

Oui, monsieur le ministre, vous êtes bien seul. La politique du « en même temps », c'est l'ambiguïté, et on ne sort de l'ambiguïté qu'à ses dépens. Ce n'est pas grave si c'est aux dépens des sondages du Président de la République. Ça l'est davantage si c'est aux dépens des Français. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

M. Vincent Delahaye. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année, nous dénonçons le peu de temps dont nous disposons pour examiner le projet de loi de règlement. Au travers de celui-ci, c'est la réalité financière que nous sommes censés examiner ! Nous devrions lui consacrer bien plus de temps.

Aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, on parle de « printemps de l'évaluation ». Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez parlé de « semestres d'évaluation ». Je vous ai trouvé très optimiste ! Pour notre part, nous avons plutôt l'impression de ne disposer que de quelques jours pour évaluer ce projet de loi de règlement.

Le texte nous est parvenu très tardivement, et les quelques ministres que nous avons pu auditionner sont venus en commission des finances sans présenter aucun chiffre, ce qui n'est guère pratique. Lors de votre présentation du texte devant la commission, vous ne nous avez vous-même communiqué aucun chiffre, monsieur le ministre ! *(M. le ministre proteste.)*

Pour ce qui me concerne, j'aime travailler sur la base de chiffres. En cela, je ressemble à M. Savoldelli, qui, comme il l'a dit tout à l'heure, est un spécialiste des chiffres. En tout état de cause, je suis favorable à ce que l'on travaille à partir du réel.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué la réforme du calendrier budgétaire. J'ai relevé que, dans la version actuelle du projet de révision constitutionnelle dont nous disposons, vous préconisez de baisser de soixante-dix à cinq jours la durée d'examen du projet de loi de finances. Pourquoi pas,...

M. Philippe Dallier. Ah non !

M. Vincent Delahaye. ... à condition que vous nous laissiez suffisamment de temps pour que nous puissions travailler sur le projet de loi de règlement.

Puisque vous nous invitez à vous faire des propositions, je vous propose de réduire progressivement, de quinze jours par an, le délai de présentation du projet de loi de règlement, de manière que celui-ci puisse, au bout de quatre ans, être soumis au Parlement à la fin de mois d'avril plutôt qu'à la fin juin. *(M. le ministre opine.)*

Cela permettrait d'éviter des situations bâtarde, comme celles que nous avons connues l'an dernier, lorsque vous avez été obligé de présenter un projet de loi de règlement qui était, en réalité, celui de vos prédécesseurs, ou cette année, avec un projet de loi de règlement à cheval sur deux années et sur deux gouvernements. Ce n'est ni sain ni normal.

M. Gérald Darmanin, ministre. Nous sommes d'accord.

M. Vincent Delahaye. En outre, les années d'élection présidentielle, les Français auraient connaissance de la réalité des chiffres de la dernière année du quinquennat avant le premier tour. Ce serait une bonne chose, et cela nous permettrait de travailler concrètement.

Cette année, le déficit baisse de 1,4 milliard d'euros. On s'en réjouit, mais, pour ma part, je considère que cette diminution est un trompe-l'œil. En réalité, le déficit continue de s'établir à 67,7 milliards d'euros et représente 22 % des recettes. Pour le combler, il faudrait doubler l'impôt sur le revenu. Rendez-vous compte, mes chers collègues! (*Exclamations amusées.*)

On se réjouit également que, en 2017, la richesse nationale soit revenue, en proportion, au niveau de 2007. Mais, entre-temps, on a dépensé 66 milliards d'euros supplémentaires! Pour autant, pensez-vous, monsieur le ministre, que les Français vivent mieux et sont mieux administrés aujourd'hui qu'en 2007? Pour ma part, je ne le pense pas.

Aux 66 milliards d'euros de dépenses supplémentaires s'ajoutent 50 milliards d'impôts et de taxes prélevés sur les entreprises et sur les particuliers et un niveau de dette supérieur de 1 000 milliards d'euros à ce qu'il était en 2007. Nous devons nous en rendre compte. On ne saurait accepter une telle gestion des deniers publics.

En bons centristes que nous sommes, mes collègues et moi-même balançons, face à ce projet de loi de règlement, entre sévérité et indulgence.

M. Philippe Dallier. C'est le « en même temps »... (*Sourires.*)

M. Vincent Delahaye. Monsieur Raynal, notre sévérité est inspirée par l'insincérité du précédent gouvernement. Cette insincérité a été relevée, non seulement par le Sénat, lorsqu'il a refusé d'examiner la seconde partie du projet de loi de finances, mais aussi par la Cour des comptes, qui est un organisme totalement indépendant et déconnecté des échéances électorales.

Nous nous sommes également aperçus que l'année 2017 avait donné lieu à beaucoup de dépenses électoralistes, entraînant, sur une seule année, une augmentation de 12 milliards d'euros des dépenses et une hausse de 4 % de la seule masse salariale, quand celle-ci n'avait augmenté que de 2,9 % entre 2011 et 2016. Il semble que, après cette période, on n'ait, soudain, plus du tout fait attention... Cette augmentation inconsidérée des dépenses n'est pas acceptable. Elle justifierait à elle seule que nous nous opposions au présent projet de loi.

En même temps, monsieur le ministre, nous avons envie d'être indulgents à l'égard du Gouvernement, compte tenu des efforts de sincérité que vous avez consentis, sur à peu près 5 milliards d'euros. Nous saluons ces efforts.

M. Julien Bargeton. Bravo!

M. Vincent Delahaye. Cependant, l'effort pour réduire le déficit a finalement été assez limité. En réalité, nous avons eu de la chance. On a travaillé sur la croissance, ce qui a permis une forte hausse des recettes, à hauteur de 8 milliards d'euros pour la TVA.

D'ailleurs, je serais intéressé par une analyse précise de l'élasticité de ces recettes par rapport à la croissance. En effet, je trouve que l'on n'a jamais, ni de la part du Gouvernement ni de la part de la Cour des comptes, d'explication véritablement convaincante de l'augmentation de 3 % ou 4 % des recettes de TVA quand la hausse de la croissance

s'établit, elle, à 2 %. J'avoue que je ne comprends pas très bien ce phénomène, et je serais ravi que vous puissiez me l'expliquer.

Balançant entre sévérité et indulgence, nous allons nous abstenir sur ce texte. Toutefois, cette abstention doit être interprétée non pas comme un blanc-seing, mais comme une invitation au Gouvernement à aller plus loin. De fait, le présent débat d'orientation budgétaire nous fait penser qu'il faut aller nettement plus loin!

Sur le plan de la sincérité, je pense que vous avez fait ce que vous avez pu. Nous vous savons gré de vos intentions en la matière. Il faut continuer. Je veux formuler deux autres remarques.

Premièrement, monsieur le ministre, je ne trouve pas que vous êtes très prudent quand vous affirmez que la croissance continuera à s'établir autour de 2 % dans les cinq prochaines années. Voilà cinquante ans que l'on n'a pu constater un tel phénomène!

À cet égard, je veux vous faire une deuxième proposition. Comme le dit M. le rapporteur général, les économistes ont été inventés pour que les météorologues se sentent moins seuls... (*Sourires.*) De fait, il faudrait systématiquement retrancher 0,5 point au consensus des économistes. Ce faisant, nous ferions preuve de prudence et nous nous réserverions plutôt de bonnes surprises pour la suite.

Deuxièmement, vous reportez toutes les économies sur la fin du quinquennat. Cela ne me paraît pas raisonnable. Je pense qu'il faut avoir le courage de faire les économies beaucoup plus rapidement.

Puisque vous demandez des propositions, je vous suggère de faire en sorte que tous les fonctionnaires travaillent réellement 35 heures, voire de faire passer leur temps de travail de 35 à 37 heures. Je suis sûr qu'il en résulterait des économies importantes.

Je ne dessinerai pas d'autres pistes, pour ne pas dépasser mon temps de parole. Il faut dire que, en tant que président de séance, j'apprécie que les orateurs respectent le temps qui leur a été alloué... (*Sourires.*) Je me permettrai de reprendre la parole sur les articles, comme le font nombre de mes collègues, pour approfondir un certain nombre des points que j'ai évoqués rapidement.

En tout état de cause, le groupe Union Centriste s'abstiendra sur ce projet de loi de règlement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – M. Julien Bargeton applaudit également.*)

M. le président. Je vous remercie d'avoir respecté votre temps de parole, mon cher collègue.

La parole est à M. Jean-François Husson.

M. Jean-François Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les présidents de commission, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, l'année 2017 a été marquée par une croissance économique de niveau inattendu, à 2,2 %, soit le niveau de l'année 2011, alors que la loi de finances initiale prévoyait une croissance de 1,5 %.

Cette croissance retrouvée est une bonne nouvelle pour notre économie et, bien sûr, pour nos finances publiques. Elle a notamment permis de réduire le déficit public de la

France et de repasser en dessous de la fameuse barre des 3 %, sortant ainsi de neuf années de procédure pour déficit excessif.

Le Gouvernement tend à s'attribuer le bénéfice de cette amélioration du déficit. À dire vrai, la réalité est un peu différente, car cette amélioration s'explique, pour l'essentiel, par des mesures exceptionnelles ou exogènes au budget de l'État.

Pour ma part, je l'explique par cinq raisons : une hausse de 1 % du taux de croissance du PIB ; une augmentation de 1 point de l'investissement, grâce notamment à la hausse de 5 points des dépenses d'investissement des collectivités territoriales ; un excédent budgétaire de 5 milliards d'euros des administrations de sécurité sociale et de 800 millions d'euros des administrations publiques locales ; une élasticité exceptionnelle de la croissance des prélèvements obligatoires en 2017, avec, au passage, un gain budgétaire de près de 10 milliards d'euros ; une moindre contribution au budget de l'Union européenne, qui nous a permis d'économiser 2,3 milliards d'euros par rapport à 2016.

Néanmoins, le solde budgétaire demeure largement déficitaire et ne diminue que très faiblement – la baisse est de 1,4 milliard d'euros –, alors même que l'État bénéficie d'une diminution des prélèvements sur ses recettes de plus de 5 milliards d'euros et d'une hausse importante de ses recettes, grâce au niveau de croissance inattendu en 2017.

En réalité, il faut le dire, les dépenses de l'État ont fortement dérapé au cours de l'année 2017, puisque les dépenses des ministères augmentent à un niveau jamais vu depuis dix ans, avec une hausse de plus de 4 %, soit plus de 9 milliards d'euros de dépenses supplémentaires.

Si cette évolution peut s'expliquer, en partie, par les nécessaires abondements de certains budgets, elle est aussi liée à un certain nombre de mesures catégorielles : je pense notamment à l'augmentation du coût des mesures « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » et du dégel du point d'indice des fonctionnaires sur les dépenses de personnel, qui représente tout de même 3 milliards d'euros en 2017.

Les dépenses de personnel ont ainsi augmenté de près de 4 points l'an passé, soit plus qu'au cours des six dernières années cumulées. Avec la reprise des dépenses d'investissement, nécessaires à la croissance, cette hausse imposée des dépenses de personnel explique plus de 90 % de la hausse de 1,5 point des dépenses des administrations locales en 2017.

C'est la raison pour laquelle nous dénonçons la contractualisation, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement, lequel a manifestement oublié, jusqu'à présent, de s'appliquer la recette à lui-même. En matière d'exemplarité, on a fait mieux.

M. Claude Raynal. Bien dit !

M. Jean-François Husson. L'intégration, dans l'objectif maximal d'évolution des dépenses publiques, des mesures catégorielles, normes ou dépenses imposées par l'État aux collectivités territoriales est inique, monsieur le ministre.

L'objectif de dépense, inflation comprise, sera très difficile à tenir, et le malus qui sera alors automatiquement appliqué va, une nouvelle fois, porter atteinte aux finances des collectivités, déjà durement malmenées ces dernières années, tandis

que l'application du bonus, pour sa part, dépendra du seul bon vouloir des préfets, selon les départements. C'est ce que j'appelle une nouvelle forme de tutorat, monsieur le ministre.

M. Gérard Darmanin, ministre. Non. C'est la loi !

M. Jean-François Husson. Ainsi que vous l'avez entendu, nous ne sommes pas ici les seuls à le penser. D'ailleurs, toutes les grandes collectivités n'ont pas accepté de s'engager.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous ne voterons pas ce projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017. Comme d'autres, nous choisissons l'abstention. Surtout, comme d'autres, nous invitons le Gouvernement à prendre le taureau par les cornes et à s'attaquer vraiment à la réduction de la dépense publique pour l'exercice qui est devant nous. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier. *(Mme Jacky Deromedi applaudit.)*

M. Roger Karoutchi. Nous allons connaître quelques minutes de bonheur ! *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Philippe Dallier. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les présidents de commission, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, avec ce débat, nous allons enfin pouvoir non pas solder les comptes du quinquennat de François Hollande – ce serait trop beau et trop simple ! –, mais en tourner la page et porter une appréciation sur la première année de ce nouveau quinquennat.

Que dire du dernier budget adopté par l'ancienne majorité, pour ne pas être trop cruel ? *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.)* Qu'il fut, à l'image du quinquennat, une somme de contradictions, des mesures d'économies structurelles sans cesse repoussées et finalement jamais adoptées, malgré une rigueur de façade, qui vous a coûté cher politiquement *(M. Claude Raynal s'exclame.)*, et, en fin de parcours, année électorale oblige, un relâchement des vannes de la dépense publique, masqué par des sous-budgétisations importantes.

Si l'on compare ce bilan de l'année 2017 aux objectifs affichés en 2012 – je les ai relus pour l'occasion –, tout est dit ! Que nous disait-on en 2012 ? Que nous reviendrions sous les 3 % de déficit en 2013, que nous atteindrions l'équilibre budgétaire en 2015 et que l'inversion des courbes du chômage et de la dette se produirait en 2013 ou 2014.

Rien de tout cela n'est advenu, cher Claude Raynal ! C'est en dire suffisamment sur l'échec du quinquennat qui s'est achevé en 2017... *(M. Claude Raynal s'exclame.)*

Pour redresser la barre, le Gouvernement a fait, à l'été dernier, des choix parfois brutaux, comme la diminution de 5 euros de l'aide personnalisée au logement, valable pour tous, la réduction du nombre de contrats aidés ou encore la baisse des aides à la pierre.

Ce sont ces décisions, en partie, et, surtout, l'embellie conjoncturelle de fin d'année qui ont permis de revenir sous les 3 % de déficit. Certes, avec 2,6 %, nous retrouvons le niveau d'avant la crise, mais ce nouveau taux repose en grande partie sur la conjoncture favorable.

Il est à noter que la masse salariale de l'État a continué de croître très fortement, à la suite des décisions prises par l'ancien Gouvernement. Pour la première fois depuis 2012,

l'effort structurel est négatif, et l'essentiel de l'effort d'économies a reposé sur les collectivités locales – il faut le répéter – et sur la sécurité sociale. Qui pourrait s'en satisfaire ?

De surcroît, l'amélioration du PIB ne doit pas cacher le fait que la France demeure nettement à la traîne de l'Union européenne. Douze pays européens sont en excédent budgétaire. L'Allemagne l'est depuis 2014, ce qui, d'ailleurs, pose une vraie question au regard des traités européens.

Au-delà de ce simple constat, nous devrions surtout, mes chers collègues, nous interroger, pour l'avenir, sur la pérennité de cette embellie conjoncturelle de fin d'année.

Monsieur le ministre, je veux vous poser une question simple : ne vous êtes-vous pas laissé un peu griser par cette embellie ? (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

En effet, pendant que certains s'en disputaient la paternité, les uns revendiquant le fruit tardif de la politique de la majorité sortante et les autres invoquant l'enthousiasme suscité par l'élection du nouveau Président de la République, les indicateurs se sont assombris, sur fond d'une guerre commerciale qui pourrait avoir de lourdes conséquences.

En même temps, le Gouvernement multipliait les annonces de dépenses nouvelles : suppression complète de la taxe d'habitation – certes, le Conseil constitutionnel y pousse, mais son financement pose question ; création d'un service universel pour les jeunes, promesse électorale qui n'a été ni cadrée ni chiffrée ; défiscalisation des heures supplémentaires, dont la réapparition aura un coût certain ; plan de lutte contre la pauvreté – de fait, il y a un vrai problème de pouvoir d'achat et de redistribution dans notre pays.

Comment allez-vous financer ces différentes mesures, tout en réduisant notre déficit et notre dette, puisque vous affichez toujours, et fort heureusement, cet objectif ? Voilà, finalement, la question à se poser.

Il y a trois jours, devant le Congrès, le Président de la République s'est encore voulu ambitieux, déclarant : « Il nous faut la meilleure école, la meilleure université, la meilleure recherche », mais aussi « la meilleure armée ». Très bien ! Mais encore faut-il, au-delà des mots, se donner les moyens de ses ambitions !

Réaliser des économies budgétaires ? Oui, mais lesquelles ? Il faut les documenter, monsieur le ministre ! Trouver de nouvelles recettes ? Oui, si elles sont le fruit de la croissance ! Il ne faut certainement pas d'impôts nouveaux. Creuser le déficit ? J'espère que le Gouvernement ne retiendra pas cette option, même si la suppression de la taxe d'habitation suscite quelques inquiétudes.

Le Président de la République nous a annoncé un plan d'économies. Nous l'attendons. Pour l'instant, nous nous interrogeons !

Pour terminer, monsieur le ministre, je forme le vœu que la crainte de vous voir commettre, peut-être à une autre échelle, la même erreur que François Hollande en 2012 – il était persuadé que la croissance revenait et qu'il pouvait repousser les décisions difficiles – ne se réalise pas.

Une année s'est déjà écoulée. Il vous en reste moins de quatre, monsieur le ministre ! Il est certain que le temps presse. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, nous débattons aujourd'hui du projet de loi de règlement pour l'année 2017 et de l'orientation de nos finances publiques.

Cette discussion générale conjointe est particulièrement bienvenue. En effet, l'examen du passé permet d'éclairer l'avenir, même si celui-ci manque singulièrement de précision cette année, faute d'éclairages détaillés du Gouvernement sur les grandes options qu'il pourrait retenir pour le projet de loi de finances pour 2019.

Mon propos ne consistera pas à commenter les chiffres. Intervenant en conclusion de ce débat, je veux en tirer quelque enseignement pour alimenter la réflexion sur la procédure budgétaire ouverte par la réforme constitutionnelle, laquelle doit être conduite d'ici à l'automne prochain.

Néanmoins, je reviendrai brièvement sur l'année 2017. Le déficit public a été ramené de 3,4 % à 2,6 % du PIB. La France est ainsi parvenue, pour la première fois depuis 2007, à passer sous la barre des 3 % du PIB, donc à sortir de la procédure pour déficit excessif, ouverte à son encontre au plan européen depuis 2009.

Certains observent que cette situation est entièrement due à la croissance, qui a atteint, l'an passé, 2,2 %, soit son plus haut niveau depuis 2011, ainsi qu'aux recettes qui en ont bien entendu découlé. Le Gouvernement met en valeur ses efforts en matière de dépenses pour tenir compte de l'audit quelque peu alarmiste que la Cour des comptes a réalisé en juin 2017. La vérité est que la réduction de nos déficits publics s'est poursuivie de manière aussi constante qu'ininterrompue depuis 2012, année où l'on enregistrait encore un déficit de 5 % du PIB.

M. Claude Raynal. Eh oui !

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Toute la question est désormais de savoir si ce mouvement se poursuivra, et avec quelle ampleur, alors même que la conjoncture économique, quoique fragile, est aujourd'hui bien plus porteuse que celle des années passées pour améliorer la situation de nos finances publiques.

Nous disposons désormais, grâce au projet de loi de règlement, d'une photographie très précise de l'exécution des comptes de l'État en 2017.

Cette photographie a permis à la commission des finances d'identifier, en toute indépendance, les missions sur lesquelles une audition du ministre en exercice lui semblait la plus nécessaire, en complément des auditions qu'elle réalise tout au long de l'année. Nous avons ainsi entendu Mme Muriel Pénicaud et M. Stéphane Travert sur l'exécution de leurs crédits budgétaires. Pour éclairantes qu'elles soient, et il faut en remercier les ministres, ces auditions ont surtout permis de confirmer les constats, sans permettre d'anticiper sur les arbitrages à l'œuvre pour les prochaines lois de finances.

Parallèlement, les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ont étudié chaque mission et formulé, comme chaque année, des observations et des recommandations issues de leurs analyses et des contrôles budgétaires qu'ils ont pu mener ces derniers mois.

Je ne doute pas que le Gouvernement, particulièrement attentif à nos travaux de contrôle, en fera le meilleur usage. Le rapport compte, en effet, pas moins de 586 pages. Ce contrôle de l'exécution n'aura de sens que s'il alimente le débat et les amendements sur le projet de loi de finances, qui, rappelons-le, est l'acte juridique par lequel le Parlement consent à l'impôt et autorise la dépense publique.

En effet, la photographie offerte par le projet de loi de règlement du budget de l'État n'est pas suffisante pour nourrir le débat budgétaire.

Tout d'abord, elle ne saisit qu'une partie du paysage de nos finances publiques. Les dépenses de l'État équivalent à 29 % de la dépense publique, alors que celles des administrations de sécurité sociale représentent 46 % de celle-ci – M. le rapporteur général et M. le président de la commission des affaires sociales pourraient le confirmer – et celles des administrations publiques locales, 19 %. Autrement dit, nous examinons en détail l'exécution de moins d'un tiers de nos finances publiques. Il conviendrait d'élargir le champ de ce contrôle en exécution, pour le rendre plus pertinent.

Ensuite, le débat sur l'exécution intervient trop tardivement, à la mi-juillet, alors même que le Gouvernement est engagé depuis longtemps dans la préparation du budget 2019. Il devrait avoir lieu au printemps, pour peser véritablement sur les choix de l'année suivante. Un effort devrait être réalisé afin de clore les comptes et de les présenter au Parlement plus tôt.

Enfin, malgré son caractère tardif, ce débat sur l'exécution ne s'accompagne pas du dévoilement des projets et des intentions du Gouvernement, alors même que ceux-ci devraient être soumis au débat parlementaire au mois de juillet. Rien de nouveau ne semble s'être produit depuis la présentation du programme de stabilité au mois d'avril dernier, alors que chacun sait, ne serait-ce qu'en lisant la presse quotidienne, que la préparation du budget s'est poursuivie, que certains choix ont été faits et que des arbitrages ont été rendus.

Dans son discours devant le Congrès, lundi dernier, le Président de la République a indiqué : « le Premier ministre présentera dans quelques semaines les nouvelles décisions permettant de tenir les engagements de baisse de nos dépenses publiques prises devant les Français. » Plus encore, et j'en terminerai là, monsieur le président, il a renvoyé les décisions les plus importantes après le dépôt du projet de loi de finances, en indiquant que « d'ici à la fin de l'année, le Premier ministre présentera l'ensemble de ses décisions pour la transformation indispensable de l'action publique. »

Mes chers collègues, ma conviction est que, à l'heure où le Gouvernement souhaite accélérer le temps parlementaire, une plus grande transparence sur ses choix budgétaires serait profondément bienvenue. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Alain Richard applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des finances, messieurs les rapporteurs généraux, mes chers collègues, bien qu'il soit défini comme une étape dans la préparation

du projet de loi de finances à venir, le débat d'orientation des finances publiques permet, en principe, l'examen par le Parlement des perspectives des finances publiques pour l'ensemble des administrations publiques.

En théorie, il permet ainsi le suivi, année après année, des trajectoires tracées par la loi de programmation des finances publiques.

En théorie également, il offre une vision complète de la contribution des administrations de sécurité sociale, qui intéresse particulièrement notre commission, aux résultats de nos comptes nationaux.

Or que nous apprennent concrètement les dix lignes de bilan et la page de perspectives du rapport du Gouvernement qui y sont consacrées, dans un ensemble plutôt lapidaire ?

Au titre du bilan, nous pouvons lire que le solde des administrations de sécurité sociale est redevenu positif pour la première fois depuis 2008, ce que l'INSEE nous a appris le 30 mai dernier, et que le déficit du régime général et du fonds de solidarité vieillesse, le FSV, s'est réduit, à 5 milliards d'euros, ce que nous savons depuis la mi-mars.

L'unique page que le rapport consacre aux perspectives nous annonce, quant à elle, une refonte des exonérations ciblées, la suppression de certaines taxes à faible rendement ou encore la poursuite de la rationalisation des niches sociales, et rappelle les principaux items du plan ONDAM 2018-2022. Nous n'en saurons pas plus sur l'impact attendu de ces différentes mesures sur la trajectoire des comptes sociaux...

Pour qui s'intéresserait, par exemple, à l'évolution des dépenses d'assurance chômage – près de 40 milliards d'euros –, au résultat des hôpitaux – moins 1,5 milliard d'euros – ou encore au détail des 226 milliards d'euros de la dette sociale, la déception menace.

Sur la façon dont le Gouvernement entend procéder pour cantonner la progression des dépenses sociales, qui s'élèvent tout de même à 600 milliards d'euros, à un taux inférieur à celle de ses principales composantes, que sont les dépenses de maladie – 200 milliards d'euros – et de retraite – 300 milliards d'euros –, nous n'en saurons pas davantage.

Quant à la supposée rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale, dix lignes – dix lignes, monsieur le ministre! – indiquent que le Gouvernement remettra un rapport au Parlement, rapport dont le délai de remise était fixé au premier trimestre par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022. Nous resterons, là aussi, avec nos interrogations.

Je rappelle que l'intégration, dans la trajectoire des administrations de sécurité sociale, les ASSO, de la révision des règles de compensation à la sécurité sociale des allègements de cotisations, qui est la traduction de ce que le Gouvernement entend par « rénovation des relations entre l'État et la sécurité sociale », avait justifié, pour notre commission, le rejet de cette trajectoire dans la loi de programmation des finances publiques.

Dans le cadre du raisonnement « toutes administrations publiques », pourtant défendu par le Gouvernement, il n'a pas semblé rationnel à votre commission des affaires sociales de transférer à l'État des excédents de la sécurité sociale, tant que subsiste une dette à court terme portée en trésorerie par

l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'Acoss, et exposée à l'augmentation, désormais engagée, des taux d'intérêt à court terme.

La résorption la plus rapide possible de cette dette, qui s'élève à plus de 20 milliards d'euros, est pour notre commission une priorité absolue. Il s'agit, en outre, d'une dette par branche : les excédents de la branche accidents du travail-maladies professionnelles n'ont pas vocation, monsieur le ministre, à couvrir les déficits de l'assurance maladie.

Je rappelle ainsi que, à la différence du budget de l'État, les régimes d'assurance sociale sont financés par des recettes affectées, ce qui répond à leur logique propre. On peut, par exemple, expliquer aux Français qu'il faut augmenter leurs cotisations de retraite, parce que le régime est en déséquilibre ; c'est d'ailleurs ce qui a été fait ces dernières années. Nos compatriotes comprendraient moins que cet effort doive être consenti au profit de la réduction du déficit du budget de l'État. C'est toute la différence, qui reste pertinente, entre un impôt et une cotisation.

Or il nous apparaît que ces deux notions subissent un brouillage croissant au sein même des différents projets du Gouvernement. Pour la réforme annoncée des retraites, le slogan « un euro cotisé ouvre les mêmes droits » est une parfaite illustration de la spécificité de la notion de cotisation sociale et d'une évolution vers un schéma de financement purement contributif.

À l'inverse, le financement de l'assurance chômage s'éloigne d'un modèle assurantiel pour des raisons qui n'ont pas été explicitées au-delà de l'objectif d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés. Peine perdue : les Français n'auront retenu que l'augmentation de la CSG !

Nos compatriotes peuvent consentir à la CSG comme impôt de la sécurité sociale, en particulier comme impôt de l'assurance maladie. Il ne me semble pas que ce soit la bonne recette pour l'assurance chômage qui reste une assurance contre la perte de revenus. Je souhaite que les prochains débats sur les textes financiers fournissent l'occasion de clarifier ces points.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Dans l'immédiat, je regrette que 700 milliards d'euros de dépenses publiques – cela fait beaucoup de « pognon » ! (*Sourires.*) – ne donnent pas lieu à plus de détails. J'y vois, malheureusement, les effets d'un examen conjoint des différents secteurs des administrations publiques et l'illustration du besoin d'un rendez-vous parlementaire plus structuré sur le bilan et les perspectives des comptes sociaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Alain Richard applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Monsieur le président, bien des choses ont été dites dans ce débat, souvent pour se plaindre, malheureusement, du peu de contenu de ce texte.

Sur la forme, mesdames, messieurs les sénateurs, je partage nombre de vos propositions. Je ne puis qu'encourager le Sénat à apporter sa patte prochainement à la révision constitutionnelle, et je sais qu'il le fera, notamment sur le volet consacré aux textes financiers. Le président de la commission des finances, le rapporteur général de la commission des finances et, de manière générale, l'ensemble des sénateurs ont sans doute de nombreuses pistes d'amélioration à proposer.

De grâce, ne faisons pas semblant de découvrir aujourd'hui que nous n'étudions dans la loi de règlement que les crédits d'État, c'est-à-dire moins de 30 % de la dépense publique. Chaque année, c'est la même chose : c'est dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale que vous pouvez retracer ce qui s'est passé l'année précédente en matière sociale.

Je comprends que vous considériez que ce n'est pas assez, l'essentiel de la dépense publique relevant des dépenses sociales, mais ne faites pas croire que cette situation est le fait du Gouvernement. Elle est propre à la façon dont nous fonctionnons, collectivement, depuis qu'existent et les lois de règlement et le budget de la sécurité sociale.

Si votre proposition consiste à demander une loi de règlement portant toutes les administrations publiques, les APU, sachez que j'y suis personnellement favorable. Je crois que le prochain débat sur la révision constitutionnelle peut permettre, sinon d'inscrire ce point dans la loi fondamentale, du moins de dégager un consensus sur la réduction du temps parlementaire consacré au projet de loi de finances, à la condition, bien évidemment, que nous améliorions collectivement le temps d'exécution.

On n'imagine pas un seul instant un chef d'entreprise étudier la comptabilité de l'exercice en cours en quelques heures et consacrer quasiment trois mois au projet de budget de l'année à venir. De même, on n'imagine pas un élu local passer sous silence le compte administratif, alors qu'il s'apprête à engager des crédits dans un projet de loi de finances.

Si tel est le souhait du Sénat, je suis favorable à une loi de règlement portant sur toutes les APU. Toutefois, le fait que nous n'évoquions que les crédits d'État en loi de règlement n'a rien de nouveau. Si les choses en allaient autrement, Mme la ministre des solidarités et de la santé partagerait sans doute avec moi ce moment fort sympathique en votre compagnie.

Par ailleurs, certains d'entre vous ont proposé d'avancer la date du débat. Je comprends cette demande, qui me paraît fondée et respectueuse des droits du Parlement. En vingt ans, je suis le premier ministre du budget à présenter aussi tôt dans l'année une loi de règlement. Vous m'objecterez qu'il ne s'agit que de dix jours et qu'il vaudrait mieux que ce débat ait lieu en mars ou en avril. Fort bien ! Organisons-nous en conséquence.

Je tiens tout de même à rappeler que j'ai présenté le projet de loi de règlement devant votre commission des finances avec dix jours d'avance, le jour même de sa présentation en conseil des ministres, et que nous n'en débattons en séance publique qu'en juillet. Peut-être faudrait-il, monsieur le président de la commission des finances, que vous demandiez à la conférence des présidents d'avancer la date du débat...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement a la maîtrise de l'ordre du jour, monsieur le ministre !

M. Gérald Darmanin, ministre. Cet ordre du jour est très partagé, monsieur le rapporteur général. Et il le sera peut-être encore davantage demain, si le Sénat apporte sa touche à la révision constitutionnelle.

Près de deux mois se sont écoulés entre le moment où nous avons discuté de ce texte en commission et aujourd'hui. Permettez-moi d'ajouter, monsieur Delahaye, qu'il est faux de dire que vous ne disposiez pas des chiffres lorsque je suis venu devant vous en commission. Vous les avez même

obtenus avant le Président de la République, puisque nous vous avons fait porter le projet de loi de règlement à huit heures et demie et que le Président de la République n'en a eu connaissance qu'au cours du conseil des ministres, à dix heures.

Encore une fois, je suis d'accord pour faire ce débat plus tôt dans l'année, mais ne dites pas que nous avons débattu sans chiffres, car c'est objectivement faux.

J'entends aussi les questions soulevées en ce qui concerne l'évaluation. Pour la première fois depuis dix ans, les rapports de performance ont été portés à la connaissance du Parlement dans des délais extrêmement brefs, avant même que nous ne discutions du projet de loi de règlement en commission. Cela fait donc quasiment trois mois que le Sénat dispose de tous les documents comptables de l'exercice budgétaire 2017. Il faudrait sans doute faire encore mieux, mais je vous saurais gré de saluer cet effort...

Par ailleurs, certaines critiques sur le débat parlementaire budgétaire ne me paraissent absolument pas fondées. Vous savez le respect que porte le ministère des comptes publics à la Haute Assemblée.

Les plafonds, communiqués traditionnellement au début du mois de juillet, et qui n'ont rien à voir avec le débat d'orientation des finances publiques, ont toujours porté uniquement sur les comptes de l'État. Si vous souhaitez, demain, qu'ils concernent d'autres sujets, pourquoi pas ? Mais il ne m'appartient pas d'en décider. Par ailleurs, ces plafonds ne changeront pas et sont tout à fait conformes à la programmation des finances publiques – j'en veux pour preuve que l'on ne m'a fait aucune remarque sur ce sujet.

L'année dernière, le Parlement a consenti quelque 1,6 milliard d'euros de crédits supplémentaires. Aujourd'hui, nous présentons un différentiel de 500 millions d'euros, sur 340 milliards d'euros de crédits entre les plafonds votés et ceux que nous vous proposons. Le débat budgétaire pourra d'ailleurs changer certains éléments, si vous le souhaitez. Ces plafonds sont conformes à la loi de programmation des finances publiques et à l'autorisation de transparence et d'engagement qu'a consentie le Parlement au Gouvernement.

En quoi consiste un débat d'orientation des finances publiques ? Le Parlement aimerait parfois disposer de davantage de documents. Il faut alors changer la nature de notre débat. Il me semble qu'il s'agit d'un échange sur les grands principes : le Gouvernement doit-il revoir ses prévisions ? Oublie-t-il telle ou telle priorité qu'il avait mise en avant dans la loi de programmation des finances publiques ou dans le programme de stabilité ?

Monsieur le rapporteur général, nous avons déjà eu trois débats d'orientation budgétaire en un an, voire quatre, en tenant compte du débat d'orientation des finances publiques de l'année dernière. Ce n'est tout de même pas rien.

Réactualiser tous les mois nos chiffres macro-économiques ne rimerait à rien. Les chiffres peuvent être totalement différents selon les institutions. Vous n'avez d'ailleurs jamais cité ceux du FMI, ni ceux de l'OCDE. Or ces organisations, qui ne sont pas connues pour faire preuve de laxisme, continuent de tabler sur une croissance française de 2 %, voire un peu plus.

Nous savons que la croissance s'établira dans une fourchette de 1,7 % à 2 %. Nous n'allons pas revoir ces chiffres tous les mois, chaque fois que nous nous rendons

devant le Parlement. Nous donnerons une nouvelle estimation à la fin de l'été, au moment de la présentation du projet de loi de finances. Nous disposerons alors des chiffres des six ou sept premiers mois de l'année, ce qui nous permettra d'avoir une vision un peu plus claire. Nous savons que le taux de croissance se situera entre 1,7 % et 2 % selon les organisations internationales – merci d'ailleurs de ne pas citer que les plus pessimistes d'entre elles !

Je suis extrêmement respectueux des droits du Parlement et j'entends votre demande de plus grande transparence. J'espère avoir démontré, depuis que je suis ministre des comptes publics, que j'essaie toujours d'apporter, parfois avec difficulté, des réponses sincères aux questions des parlementaires.

Pour autant, le moment du débat budgétaire n'est pas celui de l'élaboration du budget. Il faut éviter toute confusion des pouvoirs : l'élaboration du budget est une prérogative du Gouvernement ! Le Parlement peut ensuite modifier ou non ce budget et accorder ou non des crédits, avant de vérifier que les plafonds sont bien respectés au regard de l'autorisation accordée. À ma connaissance, il n'appartient pas au Parlement d'élaborer le budget, ou alors j'ai mal suivi mes cours de droit constitutionnel de première année...

Hormis celle du président du groupe Union Centriste, une nouvelle fois, je n'ai pas entendu une seule proposition de baisse des dépenses publiques. Il paraît pourtant que nous serons jugés à la fin de ce quinquennat sur ces mesures... Or je suis persuadé que vous avez dû formuler de telles propositions dans d'autres cénacles locaux, quand vous dirigiez des assemblées délibératives.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Le cumul n'est plus autorisé, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. Gérald Darmanin, *ministre*. C'est la raison pour laquelle j'ai employé le passé, monsieur le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous avons tout oublié ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Philippe Dallier. C'est sûr !

M. Gérald Darmanin, *ministre*. Lors des débats d'orientation des finances publiques locales, j'imagine que vous précisez votre position.

Toujours est-il que vous n'avez toujours rien proposé, ce qui signifie sans doute que vous n'êtes pas prêts pour l'alternance : à part de grandes incantations, nous ne voyons pas grand-chose... L'élection présidentielle fut pourtant une période assez riche en ce qui concerne la volonté réformatrice de baisser la dépense publique.

Je voudrais apporter quelques corrections. En effet, j'ai entendu certains propos qui n'étaient pas tout à fait vrais, ou même qui étaient carrément faux.

En 2017, nous n'avons pas baissé les crédits consacrés aux contrats aidés. Nous avons rajouté 190 millions d'euros, parce que le gouvernement précédent avait consommé 70 % de l'enveloppe sur les quatre premiers mois de l'année – sans doute l'élection présidentielle y a-t-elle été pour quelque chose, à moins qu'il ne s'agisse d'un pur hasard... Nous avons donc dû annuler des crédits dévolus à d'autres ministères, plutôt que d'augmenter les impôts, pour pouvoir payer les contrats aidés que le gouvernement précédent avait consentis.

Certes, le débat sur l'APL est différent. Nous avons eu l'occasion d'en débattre lors de l'examen des lettres de plafond de l'ancien Premier ministre à son ministre du logement. Mais il s'agit d'un autre débat. Il est totalement faux de dire que nous avons réduit les dépenses consacrées aux contrats aidés. Nous les avons même augmentés, raison pour laquelle nous avons dû procéder à d'autres annulations de crédits. Il ne s'agit pas d'un bon procès.

Il est certain que la politique que suivra le Gouvernement en matière de contrats aidés en 2018 et en 2019 sera différente de celle de 2017, mais, en l'espèce, nous parlons bien de l'année 2017.

L'élasticité des prélèvements obligatoires est de 1,4, ce qui est en effet exceptionnel. J'ai entendu le chiffre de 10 milliards d'euros de recettes fiscales nouvelles. Il s'agit en fait de 2,5 milliards d'euros d'impôt sur les sociétés supplémentaires et de 1 milliard d'euros de TVA dans les quinze derniers jours de l'année 2017.

Je n'ai d'ailleurs « dégelé » les crédits du ministère des armées – les fameux 700 millions d'euros qui nous avaient valu un été de débats politiques et médiatiques assez amusants – qu'entre Noël et le Nouvel An, une fois que j'ai été certain de disposer des bons chiffres. En effet, peu de personnes pensaient qu'une telle accélération de la TVA fût possible. Celle-ci explique d'ailleurs sans doute le ralentissement du premier trimestre 2018, en termes de croissance et de recettes fiscales, ralentissement qui n'inspire donc aucune inquiétude particulière au Gouvernement.

L'année dernière, à la même époque, quand le ministre de l'économie et des finances et moi-même avons rencontré les équipes du Trésor, on nous dépeignait une situation très alarmiste. L'accélération de croissance et de recettes fiscales de la fin de l'année a fait dire à M. Raynal, défenseur de François Hollande dans cet hémicycle, que nous avons pris des mesures inutiles. Mais il est beaucoup plus facile de dire cela au mois de juillet 2018 qu'au moment où la situation financière nous incitait à prendre des mesures encore plus drastiques que celles que nous avons adoptées !

En fait, nous avons été en partie sauvés, si j'ose dire, par des recettes accélérées. Il s'agit toutefois non pas de 10 milliards d'euros, mais de 2,5 milliards d'euros d'impôt sur les sociétés, de 1 milliard d'euros de TVA et de 500 millions d'euros d'impôt sur le revenu, soit au total 4 milliards d'euros. C'est considérable, mais cela représente seulement 0,2 point de déficit. Il y a loin du différentiel de 0,8 point qui nous séparait des fameux 3 %... Par conséquent, si vous me permettez ces propos dans une enceinte laïque, remettons l'église au milieu du village.

Vous avez également évoqué l'*exit tax*, à propos de laquelle j'entends bien des chiffres et des incertitudes. Pour répondre clairement, nous ne renonçons pas aux recettes des années précédentes, ni à celles qui sont en cours – c'est au ministre de l'économie et des finances qu'il revient de présenter la mesure fiscale proposée par le Président de la République. Nous renonçons aux recettes futures, soit entre 20 et 30 millions d'euros par an.

À cet égard, il faut rétablir la vérité des chiffres : je le répète, la base taxable de l'*exit tax*, comme pourra le vérifier M. le rapporteur général de la commission des finances, ne représente qu'entre 20 et 30 millions d'euros par an. Je comprends

le débat politique et symbolique qui peut s'ouvrir sur l'attractivité, mais les enjeux ne se chiffrent pas en milliards d'euros. Ne confondons pas tout.

La Cour des comptes a évoqué une incertitude de 1,9 milliard d'euros, soit environ la moitié des crédits gelés, qui s'élèvent à 3,6 milliards d'euros.

Sur les quinze dernières années, aucun gouvernement n'a présenté une telle situation au mois de juillet de l'année concernée. Certes, nous n'avons pas connu de crise économique, ni les difficultés que d'autres gouvernements ont dû affronter. Je ne voudrais donc pas comparer ce qui est incomparable. Toutefois, le Premier président de la Cour des comptes a trouvé notre budget sincère et considéré que le montant de mise en réserve de 3 % était exceptionnellement bas – c'est le plus bas de l'histoire budgétaire depuis la LOLF –, sans que nous ayons « dégelé » la moindre ligne de crédit.

Sur les 340 milliards d'euros budgétés, et eu égard aux incertitudes qu'a connues notre pays en matière de sécurité, d'hébergement d'urgence ou d'engagement dans des opérations extérieures, cette marge de 1,9 milliard d'euros est tout à fait raisonnable. Nous ne dérapons pas.

Nous avons non seulement présenté un budget sincère, mais nous avons suivi l'intégralité de son exécution de manière extrêmement attentive. Comme chacun aura pu le constater, j'ai tenu ma promesse de ne pas présenter de décret d'avance au Parlement.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est vrai, monsieur le ministre. Nous vous en donnons acte !

M. Gérald Darmanin, ministre. S'agissant du chômage, monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission des finances, il appartient plus à la ministre du travail de répondre à votre question. C'est elle qui vous présentera ses pistes de réforme.

Comme il l'a annoncé lors du Congrès, le Président de la République recevra les partenaires sociaux dans le courant du mois. La dimension réformatrice tenant beaucoup du dialogue social, je ne voudrais préempter aucune des décisions à venir. Sachez seulement que le Gouvernement n'a pas d'idéologie sur le financement du chômage. Je ne peux vous répondre plus simplement.

Parallèlement, j'entends se développer le débat, très intéressant, sur la question de l'utilité des cotisations et des impôts. La vérité est que ces recettes proviennent de la même poche, celle des Français.

M. Philippe Dallier. De celles de moins d'un Français sur deux !

M. Gérald Darmanin, ministre. Monsieur le sénateur, tous les Français s'acquittent de la TVA, qui représente notre premier produit.

M. Julien Bargeton. C'est vrai ! De même pour les taxes sur l'essence.

M. Gérald Darmanin, ministre. Si vous partez du principe que seuls ceux qui payent l'impôt sur le revenu financent le service public, il va falloir franchement augmenter cet impôt, ce qui ne correspond pas tout à fait à votre orientation politique...

M. Roger Karoutchi. Tout change ! (*Sourires.*)

M. Gérard Darmanin, ministre. Il est vrai que vous voulez à présent augmenter le SMIC de 20 % : tout change, monsieur Karoutchi, vous avez raison. (*Sourires sur les travées du groupe La République En Marche.*)

M. Julien Bargeton. Tout est possible !

M. Gérard Darmanin, ministre. J'entends l'argument des 126 milliards d'euros de la CADES. Il se défend. Mais nous ne pouvons imaginer que le budget de la sécurité sociale, quelle que soit sa structure, soit très excédentaire dans les années qui viennent, alors que le déficit du budget de l'État continuerait de se creuser, sans espoir d'être comblé.

Toutefois, il ne m'appartient pas d'ouvrir des débats que vous maîtrisez mieux que moi, monsieur le président de la commission des affaires sociales. La réforme des retraites achevée, le Président de la République a ainsi annoncé vouloir travailler sur la dépendance.

Par ailleurs, je le signale, si la masse salariale augmente, c'est que les entreprises embauchent. Et si les entreprises embauchent, c'est en partie grâce à notre politique fiscale, parce que nous avons baissé l'impôt sur les sociétés, au détriment des recettes de l'État. Et s'il y a plus de cotisations avec la masse salariale qui augmente, c'est bien parce que l'État a fait l'effort de diminuer la fiscalité.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales. C'est vrai !

M. Gérard Darmanin, ministre. Comme l'a souligné le rapporteur général, il existe des discussions au sein du Gouvernement.

J'ai perdu cet arbitrage : j'avais plaidé pour un texte financier unique, afin d'éviter toute schizophrénie. Il arrive parfois au ministre du budget de perdre des arbitrages : ce n'est pas bien grave lorsqu'ils sont constitutionnels, c'est plus ennuyeux lorsqu'ils sont budgétaires...

Nous aurons bientôt ce moment de vérité devant votre commission. Je vous prie de m'excuser pour ces rapports décalés de trois mois. C'est une question objectivement extrêmement compliquée. Nous y travaillons beaucoup. Nous rendrons ce rapport dans les prochains jours, et je me tiendrai à la disposition de votre commission pour en débattre à la fin du mois de juillet.

M. Bascher n'est plus là, mais j'aimerais lui dire que, s'il n'a pas confiance en la météo, il existe des applications mobiles bien plus précises que ce qui existait lorsqu'il était enfant. (*Sourires sur les travées du groupe La République En Marche.*) Je regrette qu'il se soit autant énervé sur la forme et qu'il ait aussi peu proposé sur le fond.

Enfin, je voudrais évoquer la contractualisation et rectifier un certain nombre de choses. Tout d'abord, 70 % des grandes collectivités ont signé. Parmi les signataires, beaucoup la combattent : je pense à M. Baroin, qui s'y oppose au sein de l'Association des maires de France, mais

qui la signe à Troyes, ce qui est assez original. Je pense aussi au président des Républicains, M. Wauquiez, qui a signé plus discrètement et en négociant un coefficient de dépenses publiques à 1,35. Je songe encore au maire communiste d'Arles... Tout cela montre que le travail du ministre Richard et du préfet Bur a été extrêmement œcuménique. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Ils signent le couteau sous la gorge ! On est loin d'un véritable contrat...

M. Gérard Darmanin, ministre. Pourtant, monsieur le président de la commission des finances, près de 30 % des collectivités n'ont pas signé. Au reste, quand vous étiez vous-même aux responsabilités, vous avez diminué de 11 milliards d'euros les dotations aux collectivités territoriales. Et vous donnez encore des leçons sur la façon de les gérer ?

M. Vincent Éblé, président de la commission des finances. Je n'étais pas au Gouvernement, que je sache !

M. Gérard Darmanin, ministre. Les 322 collectivités locales d'importance ont vu leur dotation augmenter de manière importante. Observez les régions : elles obtiennent plus de 180 millions d'euros de recettes supplémentaires grâce au point de TVA que nous leur avons donné.

J'entends que la politique prenne parfois le pas sur la vérité budgétaire, ce qui est normal dans une enceinte comme celle-ci. Mais c'est bien la mission Richard-Bur qui a permis aux collectivités locales de renouer, si ce n'est avec la confiance, car nous payons en la matière un lourd tribut aux dernières années, du moins avec des comptes véritables, qui leur permettent de sauvegarder leurs investissements, de maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et de voir leurs dotations augmenter.

Enfin, contrairement à ce que j'ai beaucoup entendu dire, ce contrat a été intégralement validé par le juge constitutionnel.

M. Jean-Louis Tourenne. C'est le paradis, alors !

M. Gérard Darmanin, ministre. Parfaitement !

M. le président. Le débat commun est clos.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017.

PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DU BUDGET ET
D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2017

Article liminaire

① Le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année 2017 s'établissent comme suit :

②	(En points de produit intérieur brut)				
	Exécution 2017	Loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2018-2022		Loi de finances initiale (LFI) 2017	
		Prévision 2017	Écart	Prévision 2017	Écart
Solde structurel (1)	-2,2	-2,2	0,0	-1,0	-1,1

Solde conjoncturel (2)	-0,3	-0,6	0,3	-1,6	1,3
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-0,1	-0,1	0,0	-0,1	0,0
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-2,6	-2,9	0,3	-2,7	0,1

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, sur l'article.

M. Vincent Delahaye. Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre du temps qu'il a consacré à présenter ce projet de loi de règlement et à nous répondre.

Je retiens également qu'il a déclaré être d'accord pour arrêter les comptes de l'État à la fin du mois d'avril, ce qui nous laisserait le temps de travailler sur la loi de règlement. Si cet objectif était atteint, ce serait très positif.

La Cour des comptes réalise un excellent travail, en toute indépendance, ce qui ne plaît pas toujours aux uns et aux autres. Le précédent gouvernement, par exemple, se plaignait régulièrement de son action. Or, monsieur le ministre, depuis 2006, la Cour certifie les comptes publics, notamment ceux de l'État. Elle avait formulé treize réserves substantielles en 2006; il en reste quatre aujourd'hui. J'aimerais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les efforts m'ont semblé moins vigoureux ces toutes dernières années et l'inciter à limiter l'impact des réserves qui subsistent.

J'en viens à cet article liminaire. Il arrête le montant définitif des dépenses et des recettes de l'État, ainsi que le solde budgétaire. Si nous avons conservé le niveau des dépenses publiques de 2007, nous ne serions pas en déficit cette année.

Je n'aime pas parler des 3 % de déficit : pour le citoyen, ce taux semble ridicule. Je préfère parler de 22 % des recettes ou du doublement de l'impôt sur le revenu... Il faut le savoir, le déficit moyen de la zone euro est de 0,4 %. Nous sommes encore à 2,6 %. C'est dire qu'il reste énormément d'efforts à accomplir pour être exemplaires et porter haut la voix de la France en Europe. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article liminaire.

(*L'article liminaire est adopté.*)

Article 1^{er}

- ① I. – Le résultat budgétaire de l'État en 2017, hors opérations avec le Fonds monétaire international, est arrêté à la somme de -67 667 726 184,59 €.
- ② II. – Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2017 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

③	(En euros)		
	Dépenses	Recettes	Soldes
Budget général			
Recettes			
Recettes fiscales brutes		408 205 794 502,32	
À déduire : Remboursement et dégrèvements d'impôts		112 572 955 490,70	
Recettes fiscales nettes (a)		295 632 839 011,62	
Recettes non fiscales (b)		13 818 230 371,16	
Montant net des recettes hors fonds de concours (c = a + b)		309 451 069 382,78	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (d)		60 160 620 248,65	
Total net des recettes hors prélèvements sur recettes (e = c - d)		249 290 449 134,13	
Fonds de concours (f)		4 136 346 766,52	
Montant net des recettes y compris fonds de concours (g = e + f)		253 426 795 900,65	
Dépenses			

Dépenses brutes hors fonds de concours	435 211 259 112,18		
À déduire : Remboursement et dégrèvements d'impôts	112 572 955 490,70		
Montant net des dépenses (h)	322 638 303 621,48		
Fonds de concours (i)	4 136 346 766,52		
Montant net des dépenses y compris fonds de concours (j) = (h) + (i)	326 774 650 388,00		
Total du budget général y compris fonds de concours	326 774 650 388,00	253 426 795 900,65	-73 347 854 487,35
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 116 748 377,35	2 230 729 925,13	
Publications officielles et information administrative	154 357 467,82	189 885 301,89	
Fonds de concours	49 969 608,31	50 446 259,62	
Total des budgets annexes y compris fonds de concours	2 321 075 453,48	2 471 061 486,64	149 986 033,16
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	77 441 458 511,62	78 691 221 166,22	1 249 762 654,60
Comptes de concours financiers	120 671 695 333,11	120 934 891 931,82	263 196 598,71
Comptes de commerce (solde)	-3 959 484 336,73		3 959 484 336,73
Comptes d'opérations monétaires hors opérations avec le Fonds monétaire international (solde)	-57 698 679,56		57 698 679,56
Total des comptes spéciaux hors opérations avec le Fonds monétaire international	194 095 970 828,44	199 626 113 098,04	5 530 142 269,60
Résultat budgétaire de l'État hors opérations avec le Fonds monétaire international			-67 667 726 184,59

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, sur l'article.

M. Vincent Delahaye. Je ne crois pas que le ministre m'ait répondu sur l'élasticité des recettes par rapport à la croissance. Il faudrait que nous disposions d'éléments plus précis, au-delà des prévisions de croissance dont j'ai déjà dit qu'elles devraient être plus prudentes.

M. le ministre a souligné que le précédent Gouvernement avait baissé de 11 milliards d'euros les dotations aux collectivités locales. En réalité, cette baisse atteint 28 milliards d'euros en cumulé. En 2017, le prélèvement sur recettes a baissé, pour ces mêmes collectivités, de 2,6 milliards d'euros, quand le déficit de l'État baissait, lui, de 1,4 milliard d'euros.

De manière assez exceptionnelle, le prélèvement sur recettes de l'Union européenne a également baissé de 2,6 milliards d'euros, ce qui représente une baisse totale de 5,2 milliards d'euros.

Les comptes publics ont bénéficié cette année des efforts combinés des collectivités territoriales et de l'Union européenne. Nous attendons donc un effort plus important de l'État et moindre des collectivités territoriales dans les années à venir.

Vous avez donné de bonnes orientations, monsieur le ministre, et montré de bonnes intentions, mais vous serez jugé sur vos actes, en espérant que vous fassiez preuve de suffisamment de courage pour mener à bien les réformes nécessaires.

Or le président de la République a annoncé bien des nouvelles dépenses lors du Congrès. Il est bon de viser la meilleure défense et la meilleure recherche,...

M. Philippe Dallier. Il faut dire comment faire !

M. Vincent Delahaye. ... mais cela implique d'importantes dépenses nouvelles. S'y ajoutent le plan de lutte contre la pauvreté et la suppression de la taxe d'habitation – nous n'en avons pas parlé, mais manquent à ce titre quelque 8,5 milliards d'euros dans les documents d'orientation budgétaire –, le service universel, la dette de la SNCF... Autant d'incertitudes qui nous font peur.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Tous les articles du texte sont importants. Celui-ci présente le résultat comptable de l'année écoulée.

Un chiffre est important, celui du déficit : 67,6 milliards d'euros. Les différents rapports de la commission des finances, dont je tiens à saluer l'excellent travail, nous informent de façon très complète et nous permettent de mener notre combat permanent pour limiter ce déficit, que nous évoquons année après année et qui avait tendance à se creuser.

Les recettes fiscales brutes s'élèvent quant à elle à 408 milliards d'euros, et les dépenses brutes à 435,2 milliards d'euros. Je tenais à rappeler ces quelques chiffres.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

- ① Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2017 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
②	Exécution 2017
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	115,2
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	112,8
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,4
Amortissement des autres dettes	
Déficit à financer	67,7
Autres besoins de trésorerie	0,2
Total du besoin de financement	183,1
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes, nettes des rachats	185,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-7,5
Variation des dépôts des correspondants	4,7
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	-9,2
Autres ressources de trésorerie	10,0
Total des ressources de financement	183,1

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, sur l'article. *(Marques d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Vincent Delahaye. Depuis 2007, la dette a augmenté de 1 000 milliards d'euros et représente quasiment 100 % de notre richesse nationale. Or l'augmentation des taux d'intérêt fait peser une menace non négligeable sur nos finances publiques. Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a d'ailleurs rappelé tout à l'heure l'impact de l'augmentation des taux sur cette dette.

Certains sénateurs, notamment du groupe CRCE, s'interrogent de temps en temps sur le problème de la dette. C'est vrai, on peut toujours aller plus loin, comme les Japonais, qui détiennent eux-mêmes leur dette. Toutefois, la dette du Japon aspire toute l'épargne de ce pays, ce qui fait que l'économie y stagne depuis des années.

Si nous continuons ainsi, nous finirons par nous trouver dans la même situation, et notre économie stagnera. J'estime donc très important de baisser le niveau de la dette et d'entamer un reflux que, pour l'instant, on ne voit pas venir, bien que le gouvernement précédent comme le gouvernement actuel nous l'aient annoncé à plusieurs reprises. J'espère que, au cours de ce quinquennat, on verra la dette reculer, au moins par rapport à la richesse nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

- ① I. – Le compte de résultat de l'exercice 2017 est approuvé tel que présenté dans le tableau ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2017 s'établit à -60 957 977 456,99 € :

②	
Charges nettes	
	<i>(En millions d'euros)</i>
	2017
Charges de fonctionnement nettes	
Charges de personnel	143 220
Achats, variations de stocks et prestations externes	22 722
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	66 596
Autres charges de fonctionnement	9 069
Total des charges de fonctionnement direct (I)	241 607
Subventions pour charges de service public	29 257
Dotations aux provisions	0
Autres charges de fonctionnement indirect	3 169
Total des charges de fonctionnement indirect (II)	32 426
Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	274 033
Ventes de produits et prestations de service	3 595
Production stockée et immobilisée	153
Reprises sur provisions et sur dépréciations	50 582
Autres produits de fonctionnement	22 192
Total des produits de fonctionnement (IV)	76 522
Total des charges de fonctionnement nettes (V = III - IV)	197 511
Charges d'intervention nettes	
Transferts aux ménages	47 234
Transferts aux entreprises	18 750
Transferts aux collectivités territoriales	66 290
Transferts aux autres collectivités	24 305
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	35
Dotations aux provisions et aux dépréciations	34 341
Total des charges d'intervention (VI)	190 955
Contributions reçues de tiers	2 198
Reprises sur provisions et sur dépréciations	36 448
Total des produits d'intervention (VII)	38 646
Total des charges d'intervention nettes (VIII = VI - VII)	152 309
Charges financières nettes	
Intérêts	39 980
Pertes de change liées aux opérations financières	124
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	2 371

Autres charges financières	11 212
Total des charges financières (IX)	53 687
Produits des immobilisations financières	13 072
Gains de change liés aux opérations financières	103
Reprises sur provisions et sur dépréciations	17 534
Autres intérêts et produits assimilés	7 850
Total des produits financiers (X)	38 560
Total des charges financières nettes (XI = IX - X)	15 127
Total des charges nettes (XII = V + VIII + XI)	364 947
Produits régaliens nets	
<i>(En millions d'euros)</i>	
	2017
Impôt sur le revenu	74 425
Impôt sur les sociétés	27 043
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	16 303
Taxe sur la valeur ajoutée	152 210
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	28 598
Autres produits de nature fiscale et assimilés	13 327
Total des produits fiscaux nets (XIII)	311 905
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	8 460
Total des autres produits régaliens nets (XIV)	8 460
Ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut	-11 953
Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée	-4 422
Total des ressources propres du budget de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-16 376
Total des produits régaliens nets (XVI = XIII + XIV - XV)	303 989
Solde des opérations de l'exercice	
<i>(En millions d'euros)</i>	
	2017
Charges de fonctionnement nettes (V)	197 511
Charges d'intervention nettes (VIII)	152 309
Charges financières nettes (XI)	15 127
Charges nettes (XII)	364 947
Produits fiscaux nets (XIII)	311 905
Autres produits régaliens nets (XIV)	8 460
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-16 376
Produits régaliens nets (XVI)	303 989

Solde des opérations de l'exercice (XVI - XII)	-60 958
---	----------------

- ③ II. – Le résultat comptable de l'exercice 2017 est affecté au bilan, à la ligne « Report des exercices antérieurs ».
- ④ III. – Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

<i>(En millions d'euros)</i>			
⑤	31 décembre 2017		
	Brut	Amortissements, dépréciations	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	49 360	20 828	28 533
Immobilisations corporelles	546 882	70 809	476 074
Immobilisations financières	379 273	31 613	347 660
Total actif immobilisé	975 516	123 249	852 267
Actif circulant (hors trésorerie)			
Stocks	37 583	8 358	29 225
Créances	121 254	36 100	85 154
<i>Redevables</i>	<i>102 135</i>	<i>35 024</i>	<i>67 112</i>
<i>Clients</i>	<i>3 053</i>	<i>918</i>	<i>2 135</i>
<i>Autres créances</i>	<i>16 066</i>	<i>158</i>	<i>15 908</i>
Charges constatées d'avance	10 669	0	10 669
Total actif circulant (hors trésorerie)	169 507	44 458	125 049
Trésorerie			
Fonds bancaires et fonds en caisse	20 763		20 763
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-1 934		-1 934
Autres composantes de trésorerie	11 200		11 200
Valeurs mobilières de placement	2 549	0	2 549
Total trésorerie	32 579	0	32 579
Comptes de régularisation	1 322		1 322
Total actif (I)	1 178 924	167 707	1 011 217
Dettes financières			
Titres négociables			1 703 459
Titres non négociables			0
Dettes financières et autres emprunts			7 211
Total dettes financières			1 710 670
Dettes non financières (hors trésorerie)			
Dettes de fonctionnement			7 619
Dettes d'intervention			16 122
Produits constatés d'avance			82 696

Autres dettes non financières			137 685
Total dettes non financières			244 122
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			27 617
Provisions pour charges			120 530
Total provisions pour risques et charges			148 147
Autres passifs (hors trésorerie)			39 493
Trésorerie			
Correspondants du Trésor et personnes habilitées			107 076
Autres			18
Total trésorerie			107 093
Comptes de régularisation			22 157
Total passif (hors situation nette) (II)			2 271 683
Report des exercices antérieurs			-1 611 274
Écarts de réévaluation et d'intégration			350 808
Solde des opérations de l'exercice			
Situation nette (III = I - II)			-1 260 466

⑥ IV. – L'annexe au compte général de l'État de l'exercice 2017 est approuvée.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, sur l'article.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai trouvé une astuce pour poursuivre la discussion générale, ce dont vous vous êtes bien sûr aperçu !

M. Philippe Dallier. Nous nous en sommes rendu compte, mais nous n'osons pas faire la même chose !

M. Vincent Delahaye. Chacun est libre de le faire, pourtant. Consacrer deux heures à l'examen d'un projet de loi de règlement ne me paraît pas exceptionnel par rapport à tout ce que j'entends lorsque je préside la séance.

Je souhaite rappeler les promesses du Président de la République sur la réduction des effectifs publics. En 2017, la masse salariale a augmenté de 4 %. Par ailleurs, des embauches supplémentaires sont annoncées dans un certain nombre de domaines.

Finalement, en 2018, la baisse des effectifs concernera 1 600 postes, alors que le Président de la République avait annoncé, sur le quinquennat, une diminution représentant 120 000 emplois, toutes administrations confondues. Pour parvenir à un tel objectif, il faudrait que la diminution des effectifs soit à l'avenir, chaque année, sept fois supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui...

Selon moi, il est important de mettre en œuvre une telle réduction. Aujourd'hui, il suffirait, pour réaliser des économies, que tous les fonctionnaires de l'État, des collectivités locales et des hôpitaux travaillent 35 heures effectives.

Pour ma part, j'estime que l'on pourrait aller au-delà et proposer le passage de 35 heures à 37 heures travaillées par semaine. On réaliserait ainsi des économies sur la masse salariale, qui est le premier poste de dépenses de l'État et auquel on devrait prêter bien plus d'attention.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, sur l'article.

M. Michel Canevet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais moi aussi exprimer la satisfaction que j'éprouve à constater, d'une part, que le niveau du déficit est inférieur à ce qui était prévu, et, d'autre part, qu'il s'est amélioré en valeur relative, y compris par rapport aux perspectives.

Une telle situation résulte notamment des mesures relatives aux recettes, prises *in extremis* en 2017, dont je me suis réjoui, notamment pour ce qui concerne la taxe sur les dividendes. Cela a été dit tout à l'heure par les différents orateurs, il faut maintenant faire un effort concernant les dépenses, ce qui n'est pas facile.

Concernant l'exécution du budget de l'année 2017, je m'inquiète du niveau des charges à payer. J'ai constaté qu'elles avaient significativement augmenté en 2017. La hausse a été de l'ordre de 10 milliards d'euros, les charges dépassant ainsi la barre des 100 milliards d'euros, ce qui doit nous préoccuper.

En effet, quand on examine très concrètement la situation sur le terrain, on s'aperçoit qu'un certain nombre de règlements n'ont pas été effectués. Je pense notamment aux agriculteurs qui risquent de mettre la clef sous la porte, tout simplement parce qu'ils n'ont pas obtenu les aides agricoles prévues, en particulier les aides à la conversion, ce qui est préoccupant.

De même, nous avons examiné dans le Grand Ouest, en Bretagne et dans les Pays de la Loire, l'exécution du contrat de plan pour ce qui concerne les questions d'aménagement du territoire. Qu'observe-t-on ? Nous sommes aux deux tiers de la période contractuelle 2014-2020. Pourtant, moins d'un tiers des engagements pris par l'État ont été exécutés. Et ils ne l'ont été, la plupart du temps, que parce que les régions ont fait l'avance des fonds. Cela signifie que, à un moment donné, il faudra bien régler tout cela.

Toutes ces charges à payer auront sans doute une incidence sur les exercices à venir. J'attire donc l'attention du Gouvernement sur ce sujet. S'il est important que les engagements pris par l'État au travers des contrats de plan soient effectivement réalisés, cela risque de peser sur les comptes de notre pays.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur le budget général au titre de l'année 2017 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②		(En euros)	
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Action extérieure de l'État	2 832 385 348,72		14 968 113,55
- Action de la France en Europe et dans le monde	1 789 630 316,85		7 573 961,67
- Diplomatie culturelle et d'influence	671 231 059,36		2 674 400,95
- Français à l'étranger et affaires consulaires	371 523 972,51		4 719 750,93
Administration générale et territoriale de l'État	3 030 121 390,72		62 195 434,61
- Administration territoriale	1 725 432 356,60		31 307 860,68
- Vie politique, culturelle et associative	381 045 401,68		24 644 908,42
- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	923 643 632,44		6 242 665,51
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	4 616 497 304,82		67 525 608,75
- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	3 328 772 778,69		50 095 017,87
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	634 217 983,71		5 014 818,09
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	653 506 542,42		12 415 772,79
Aide publique au développement	3 683 138 848,54		14 176 778,89
- Aide économique et financière au développement	2 154 082 793,18		5 204 716,82
- Solidarité à l'égard des pays en développement	1 529 056 055,36		8 972 062,07
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 509 607 053,76		983 128,83
- Liens entre la Nation et son armée	36 221 929,07		370 302,85

- Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 379 387 727,69		465 784,98
- Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	93 997 397,00		147 041,00
Conseil et contrôle de l'État	655 733 863,00		9 539 301,10
- Conseil d'État et autres juridictions administratives	400 300 563,65		6 463 702,83
- Conseil économique, social et environnemental	41 216 328,64		6 643,50
- Cour des comptes et autres juridictions financières	213 855 345,29		3 006 436,19
- Haut Conseil des finances publiques	361 625,42		62 518,58
Crédits non répartis			194 172 458,00
- Provision relative aux rémunérations publiques			
- Dépenses accidentelles et imprévisibles			194 172 458,00
Culture	2 908 019 944,42		23 274 955,30
- Patrimoines	931 485 923,53		14 277 457,90
- Création	780 487 784,53		7 205 946,48
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 196 046 236,36		1 791 550,92
Défense	43 866 603 461,59		1 317 540 814,53
- Environnement et prospective de la politique de défense	1 429 203 447,17		9 405 345,90
- Préparation et emploi des forces	8 687 030 608,35		873 725 664,51
- Soutien de la politique de la défense	22 477 871 445,40		186 987 514,35
- Équipement des forces	11 272 497 960,67		247 422 289,77
Direction de l'action du Gouvernement	1 436 730 156,14		74 476 407,20
- Coordination du travail gouvernemental	605 818 472,02		12 594 380,82
- Protection des droits et libertés	84 819 969,34		6 359 254,66
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	746 091 714,78		55 522 771,72
Écologie, développement et mobilité durables	11 612 056 886,54		136 366 485,81
- Infrastructures et services de transports	4 648 482 558,20		25 584 816,12
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	172 014 002,56		14 819 046,47
- Paysages, eau et biodiversité	256 411 902,15		4 230 270,13
- Expertise, information géographique et météorologie	479 807 345,30		3 562,70
- Prévention des risques	153 613 495,87		4 174 310,10
- Énergie, climat et après-mines	410 302 761,80		1 950 332,03
- Service public de l'énergie	2 545 000 000,00		

- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 946 424 820,66		85 604 148,26
Économie	3 781 123 436,04		45 927 355,96
- Développement des entreprises et du tourisme	2 503 737 326,15		12 816 893,54
- Plan "France Très haut débit"	394 336 590,00		24 280 214,00
- Statistiques et études économiques	452 832 463,76		7 442 593,86
- Stratégie économique et fiscale	430 217 056,13		1 387 654,56
Égalité des territoires et logement	18 127 133 959,87		841 823 656,86
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 071 025 458,87		7 069 405,04
- Aide à l'accès au logement	15 514 966 160,00		43 000,00
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	541 142 341,00		834 711 251,82
- Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable			
Engagements financiers de l'État	42 126 903 402,89		189 164 596,11
- Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	41 697 188 406,53		126 811 593,47
- Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	34 983 900,19		716 099,81
- Épargne	97 080 163,63		136 902,37
- Majoration de rentes	260 902 406,54		0,46
- Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	86 712 706,00		
- Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
- Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	-49 964 180,00		61 500 000,00
Enseignement scolaire	70 282 504 411,74		171 864 240,36
- Enseignement scolaire public du premier degré	21 573 811 779,36		9 372 662,94
- Enseignement scolaire public du second degré	32 436 809 715,73		84 210 492,53
- Vie de l'élève	5 169 087 977,26		37 700 004,17
- Enseignement privé du premier et du second degrés	7 477 411 169,38		6 405 724,62
- Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 228 975 214,00		24 136 372,11
- Enseignement technique agricole	1 396 408 556,01		10 038 983,99
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 913 644 901,70		130 290 351,08
- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 048 816 116,50		91 763 713,45
- Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	1 185 383 111,93		22 149 275,18

- Facilitation et sécurisation des échanges	1 510 634 578,15		6 926 735,77
- Fonction publique	168 811 095,12		9 450 626,68
Immigration, asile et intégration	1 607 535 960,42		801 540,39
- Immigration et asile	1 419 100 386,25		523 952,13
- Intégration et accès à la nationalité française	188 435 574,17		277 588,26
Investissements d'avenir	5 080 000 000,00		
- Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	2 000 000 000,00		
- Valorisation de la recherche	880 000 000,00		
- Accélération de la modernisation des entreprises	2 200 000 000,00		
Justice	9 055 862 337,30		418 362 869,69
- Justice judiciaire	3 273 654 619,34		58 950 503,74
- Administration pénitentiaire	4 247 410 551,04		340 585 853,23
- Protection judiciaire de la jeunesse	821 762 092,35		4 922 645,91
- Accès au droit et à la justice	380 737 621,75		526 574,25
- Conduite et pilotage de la politique de la justice	329 040 303,82		13 034 168,56
- Conseil supérieur de la magistrature	3 257 149,00		343 124,00
Médias, livre et industries culturelles	558 426 651,02		672 469,98
- Presse et médias	281 606 522,76		672 469,24
- Livre et industries culturelles	276 820 128,26		0,74
Outre-mer	2 020 164 302,87		52 835 132,82
- Emploi outre-mer	1 295 642 039,09		4 246 053,89
- Conditions de vie outre-mer	724 522 263,78		48 589 078,93
Politique des territoires	732 381 974,41		38 449 251,31
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	322 649 135,25		31 986 561,47
- Interventions territoriales de l'État	43 336 213,51		3 077 151,49
- Politique de la ville	366 396 625,65		3 385 538,35
Pouvoirs publics	990 920 236,00		
- Présidence de la République	100 000 000,00		
- Assemblée nationale	517 890 000,00		
- Sénat	323 584 600,00		
- La Chaîne parlementaire	34 887 162,00		
- Indemnités des représentants français au Parlement européen			
- Conseil constitutionnel	13 696 974,00		
- Haute Cour			
- Cour de justice de la République	861 500,00		

Recherche et enseignement supérieur	26 722 647 777,79		72 601 441,86
- Formations supérieures et recherche universitaire	13 147 536 104,00		4 846 478,63
- Vie étudiante	2 642 659 002,95		154 016,14
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 537 212 526,97		2 593 947,96
- Recherche spatiale	1 453 437 999,00		
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 570 728 990,28		335 299,72
- Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	767 864 131,08		55 367 685,92
- Recherche duale (civile et militaire)	161 092 515,00		5 608 872,00
- Recherche culturelle et culture scientifique	111 912 955,73		278 352,27
- Enseignement supérieur et recherche agricoles	330 203 552,78		3 416 789,22
Régimes sociaux et de retraite	6 329 530 527,00		
- Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 074 859 160,00		
- Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	828 077 126,00		
- Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 426 594 241,00		
Relations avec les collectivités territoriales	4 372 756 643,92		89 668 985,63
- Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 935 122 512,27		60 391 395,73
- Concours spécifiques et administration	437 634 131,65		29 277 589,90
Remboursements et dégrèvements	112 573 335 091,28	204 273 791,50	912 882 700,22
- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	99 909 061 299,78		912 882 700,22
- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	12 664 273 791,50	204 273 791,50	
Santé	1 253 098 167,82		1 965 764,18
- Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	441 386 665,81		1 776 061,19
- Protection maladie	811 711 502,01		189 702,99
Sécurités	19 760 298 786,52		49 011 821,30
- Police nationale	10 397 931 744,91		9 645 413,65
- Gendarmerie nationale	8 844 219 752,76		30 484 284,10
- Sécurité et éducation routières	35 118 656,46		63 953,57
- Sécurité civile	483 028 632,39		8 818 169,98
Solidarité, insertion et égalité des chances	18 983 821 272,00		9 835 067,60
- Inclusion sociale et protection des personnes	6 546 036 083,86		231 763,41
- Handicap et dépendance	10 978 160 394,68		143 563,32

- Égalité entre les femmes et les hommes	21 445 790,56		921 841,28
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 438 179 002,90		8 537 899,59
Sport, jeunesse et vie associative	781 960 413,09		4 570 296,61
- Sport	241 379 323,03		621 130,12
- Jeunesse et vie associative	540 581 090,06		3 949 166,49
Travail et emploi	15 628 117 264,10		164 571 544,99
- Accès et retour à l'emploi	7 441 671 089,29		20 648 386,71
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 458 776 107,26		131 776 632,35
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	44 060 969,26		1 729 541,74
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	683 609 098,29		10 416 984,19
Total	448 833 061 776,03	204 273 791,50	5 110 518 573,52

- ③ II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2017 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

④	(En euros)		
	Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement
			Ouvertures de crédits complémentaires
Action extérieure de l'État	2 836 976 328,96		9 362 288,62
- Action de la France en Europe et dans le monde	1 788 947 209,49		3 193 557,34
- Diplomatie culturelle et d'influence	676 413 773,39		2 145 831,92
- Français à l'étranger et affaires consulaires	371 615 346,08		4 022 899,36
Administration générale et territoriale de l'État	3 019 622 995,15		56 571 153,85
- Administration territoriale	1 705 275 812,35		29 226 472,24
- Vie politique, culturelle et associative	370 844 091,63		23 844 951,37
- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	943 503 091,17		3 499 730,24
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	4 636 382 684,23		15 831 237,58
- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	3 357 742 318,16		1,77
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	625 500 490,30		8 382 350,42
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	653 139 875,77		7 448 885,39

Aide publique au développement	2 492 161 700,40		12 913 188,03
- Aide économique et financière au développement	931 989 406,07		7 480 607,93
- Solidarité à l'égard des pays en développement	1 560 172 294,33		5 432 580,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 503 371 652,34		813 528,25
- Liens entre la Nation et son armée	35 041 673,25		145 556,67
- Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 374 314 611,25		538 901,42
- Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	94 015 367,84		129 070,16
Conseil et contrôle de l'État	644 741 617,57		6 286 764,36
- Conseil d'État et autres juridictions administratives	388 047 333,13		4 614 369,97
- Conseil économique, social et environnemental	41 216 328,64		6 643,50
- Cour des comptes et autres juridictions financières	215 115 801,18		1 603 761,51
- Haut Conseil des finances publiques	362 154,62		61 989,38
Crédits non répartis			6 800 000,00
- Provision relative aux rémunérations publiques			
- Dépenses accidentelles et imprévisibles			6 800 000,00
Culture	2 849 107 702,02		1 027 607,93
- Patrimoines	877 701 093,60		836 026,52
- Création	784 206 194,72		62 149,32
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 187 200 413,70		129 432,09
Défense	42 258 036 418,50		39 692 806,98
- Environnement et prospective de la politique de défense	1 370 203 608,52		1,30
- Préparation et emploi des forces	8 537 256 180,66		4,82
- Soutien de la politique de la défense	22 346 043 299,98		39 692 799,59
- Équipement des forces	10 004 533 329,34		1,27
Direction de l'action du Gouvernement	1 365 442 298,06		12 582 190,08
- Coordination du travail gouvernemental	619 386 383,54		9 200 371,27
- Protection des droits et libertés	90 148 778,30		1 674 122,70
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	655 907 136,22		1 707 696,11
Écologie, développement et mobilité durables	11 896 057 573,87		56 339 832,89
- Infrastructures et services de transports	4 632 768 192,40		1,11

- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	168 305 636,55		1,75
- Paysages, eau et biodiversité	266 042 057,90		0,81
- Expertise, information géographique et météorologie	479 777 858,35		0,65
- Prévention des risques	146 771 499,18		245 023,68
- Énergie, climat et après-mines	635 706 606,24		0,76
- Service public de l'énergie	2 543 859 638,44		0,56
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	3 022 826 084,81		56 094 803,57
Économie	3 465 480 915,23		8 364 494,48
- Développement des entreprises et du tourisme	2 574 830 387,60		5 383 808,40
- Plan "France Très haut débit"	8 100 043,00		
- Statistiques et études économiques	448 191 351,83		2 300 208,19
- Stratégie économique et fiscale	434 359 132,80		680 477,89
Égalité des territoires et logement	18 089 330 841,94		43 002,84
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 963 039 654,28		1,63
- Aide à l'accès au logement	15 514 959 660,00		43 000,00
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	611 331 527,66		1,21
- Conduite et pilotage des politiques du logement et de l'habitat durable			
Engagements financiers de l'État	42 350 840 942,05		127 695 072,95
- Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	41 697 188 406,53		126 811 593,47
- Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	34 983 900,19		716 099,81
- Épargne	97 049 687,37		167 378,63
- Majoration de rentes	260 902 406,54		0,46
- Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	86 712 706,00		
- Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
- Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	174 003 835,42		0,58
Enseignement scolaire	70 328 781 829,68		160 802 565,38
- Enseignement scolaire public du premier degré	21 573 752 723,94		9 325 452,36
- Enseignement scolaire public du second degré	32 436 317 503,81		84 020 472,45
- Vie de l'élève	5 167 559 493,80		30 589 979,63
- Enseignement privé du premier et du second degrés	7 477 150 310,01		6 410 995,99

- Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 277 606 531,97		20 427 756,10
- Enseignement technique agricole	1 396 395 266,15		10 027 908,85
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 943 102 283,89		20 355 697,37
- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 056 922 058,18		9 294 484,39
- Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	1 176 762 318,85		7 893 834,81
- Facilitation et sécurisation des échanges	1 515 401 719,52		3 144 408,96
- Fonction publique	194 016 187,34		22 969,21
Immigration, asile et intégration	1 460 768 190,11		3 936,78
- Immigration et asile	1 272 214 406,62		0,84
- Intégration et accès à la nationalité française	188 553 783,49		3 935,94
Investissements d'avenir			
- Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche			
- Valorisation de la recherche			
- Accélération de la modernisation des entreprises			
Justice	8 375 271 407,62		18 894 583,35
- Justice judiciaire	3 291 911 418,82		8 875 456,92
- Administration pénitentiaire	3 531 963 730,48		2 998 048,43
- Protection judiciaire de la jeunesse	812 938 693,03		866 700,32
- Accès au droit et à la justice	379 306 104,83		38 091,17
- Conduite et pilotage de la politique de la justice	354 984 422,29		5 911 527,68
- Conseil supérieur de la magistrature	4 167 038,17		204 758,83
Médias, livre et industries culturelles	548 684 099,88		13 440,12
- Presse et médias	274 554 297,56		0,44
- Livre et industries culturelles	274 129 802,32		13 439,68
Outre-mer	2 029 752 306,53		10 927 942,16
- Emploi outre-mer	1 297 175 668,45		10 361 612,44
- Conditions de vie outre-mer	732 576 638,08		566 329,72
Politique des territoires	630 677 441,56		1 478 740,16
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	214 947 783,87		614 771,85
- Interventions territoriales de l'État	47 123 408,95		58 978,05
- Politique de la ville	368 606 248,74		804 990,26
Pouvoirs publics	990 920 236,00		
- Présidence de la République	100 000 000,00		

- Assemblée nationale	517 890 000,00		
- Sénat	323 584 600,00		
- La Chaîne parlementaire	34 887 162,00		
- Indemnités des représentants français au Parlement européen			
- Conseil constitutionnel	13 696 974,00		
- Haute Cour			
- Cour de justice de la République	861 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	27 201 653 310,08		21 512 060,48
- Formations supérieures et recherche universitaire	13 133 578 971,23		17 163 245,43
- Vie étudiante	2 643 728 853,18		1,79
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 596 289 957,47		29 578,46
- Recherche spatiale	1 453 437 999,00		
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 902 515 820,23		56,77
- Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	862 337 161,91		886 847,09
- Recherche duale (civile et militaire)	166 701 387,00		2 242,00
- Recherche culturelle et culture scientifique	113 381 109,24		41 968,76
- Enseignement supérieur et recherche agricoles	329 682 050,82		3 388 120,18
Régimes sociaux et de retraite	6 329 530 527,00		
- Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 074 859 160,00		
- Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	828 077 126,00		
- Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 426 594 241,00		
Relations avec les collectivités territoriales	3 389 019 268,70		3 707 257,19
- Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	2 930 036 491,84		3 190 292,16
- Concours spécifiques et administration	458 982 776,86		516 965,03
Remboursements et dégrèvements	112 572 955 490,70	204 293 633,00	913 282 142,30
- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	99 908 661 857,70		913 282 142,30
- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	12 664 293 633,00	204 293 633,00	
Santé	1 248 580 268,18		2 356 642,82
- Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	436 877 258,75		0,25
- Protection maladie	811 703 009,43		2 356 642,57
Sécurités	19 507 840 759,63		36 714 922,11

- Police nationale	10 311 200 496,81		6 022 430,78
- Gendarmerie nationale	8 653 631 567,35		25 496 604,66
- Sécurité et éducation routières	35 332 837,56		0,77
- Sécurité civile	507 675 857,91		5 195 885,90
Solidarité, insertion et égalité des chances	19 019 251 330,83		5 737 359,04
- Inclusion sociale et protection des personnes	6 546 352 812,05		1,22
- Handicap et dépendance	10 980 270 001,98		0,02
- Égalité entre les femmes et les hommes	22 294 320,64		1,20
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 470 334 196,16		5 737 356,60
Sport, jeunesse et vie associative	783 633 459,95		3 848 937,60
- Sport	243 456 449,50		0,50
- Jeunesse et vie associative	540 177 010,45		3 848 937,10
Travail et emploi	15 579 629 998,04		26 850 582,69
- Accès et retour à l'emploi	7 688 300 772,46		0,54
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 120 206 139,37		17 228 486,24
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	84 372 809,31		3 482 674,69
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	686 750 276,90		6 139 421,22
Total	439 347 605 878,70	204 293 633,00	1 580 809 978,39

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, sur l'article.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sera ma dernière intervention sur ce projet de loi de règlement. (*Exclamations ironiques.*)

M. Jean-François Husson. Déjà ?

M. Vincent Éblé, *président de la commission des finances.* Des promesses, toujours des promesses...

M. Vincent Delahaye. Ce sont des promesses qui seront tenues !

S'agissant des crédits des missions, on a observé en 2017 des augmentations très fortes par rapport à 2016. Ainsi les crédits de la mission « Économie » ont-ils augmenté de 40 %, ceux de la mission « Défense » de 30 % et ceux de la mission « Agriculture » de 20 %.

Dans le cadre du budget pour 2019, on observe une diminution des crédits pour 10 missions, et une augmentation pour 19 autres. Avec mon collègue Rémi Féraud, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la mission « Action extérieure de l'État », dont je suis le rapporteur spécial et dont les crédits ont beaucoup baissé ces dernières années. Si tel avait été le cas des autres missions, nous n'aurions aucun souci de déficit !

Je suis certes favorable aux économies. Toutefois, à un moment donné, concernant l'action extérieure de l'État, il faudra veiller à ne pas baisser trop la garde. Même si certains pensent qu'il ne s'agit pas d'une priorité, il est nécessaire que l'image et l'action de la France soient suffisamment présentes dans le monde.

Je remercie tous ceux qui ont patiemment écouté mes propos. Je le rappelle, le groupe Union Centriste s'abstiendra sur ce texte. Nous sommes très sévères concernant la gestion électoraliste précédente, mais très indulgents envers le ministre actuel. Surtout, nous attendons que ses bonnes intentions se traduisent en actes. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

M. le président. Je vous remercie à mon tour, mon cher collègue, d'avoir scrupuleusement respecté le temps imparti.

La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Ce sera également ma dernière intervention. Compte tenu de l'importance du budget de l'État et du budget de la sécurité sociale, on peut regretter que quelques petites heures seulement soient consacrées à ce projet de loi de règlement.

En ce qui concerne l'article 4, je voudrais revenir quelques instants sur les dépenses. On a vu évoluer les recettes, notamment la TVA. Parallèlement, on a assisté à des dépassements en matière de dépenses. Il s'agit de milliards d'euros, ce qui ne peut que nous interpeller !

En effet, les dépenses totales représentent 439,3 milliards d'euros. Certaines missions budgétaires sont particulièrement importantes : la défense, qui constitue bien entendu une priorité, avec 42,2 milliards d'euros ; les engagements financiers de l'État, avec 42,3 milliards d'euros, dont la charge de la dette, que nous avons longuement évoquée ; l'enseignement scolaire, avec plus de 70 milliards d'euros ; la gestion des finances publiques, avec plus de 10 milliards d'euros ; la recherche, avec 27 milliards d'euros ; les sécurités, avec plus de 19 milliards d'euros ; enfin, les remboursements et dégrèvements, avec 112,5 milliards d'euros.

Au bout du compte, on arrive à plus de 439 milliards d'euros de dépenses. Où faire des économies ? C'est un vaste sujet !

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les budgets annexes au titre de l'année 2017 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②	<i>(En euros)</i>			
	Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
			Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Contrôle et exploitation aériens	2 179 576 635,25		8 611 020,35	
- Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 551 477 533,99		3 384 814,43	
- Navigation aérienne	581 405 144,26		4 635 306,08	
- Transports aériens, surveillance et certification	46 693 957,00		590 899,84	
Publications officielles et information administrative	154 985 875,67		32 725 232,19	
- Édition et diffusion	42 219 493,89		24 046 613,97	
- Pilotage et ressources humaines	112 766 381,78		8 678 618,22	

- ③ II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2017 sont arrêtés par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

④	<i>(En euros)</i>				
	Désignation des budgets annexes	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
		Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
Contrôle et exploitation aériens	2 166 615 339,66	2 281 176 184,75		6 548 729,65	
- Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 551 137 755,43			2 610 523,84	
- Navigation aérienne	572 721 088,00			1 578 620,85	
- Transports aériens, surveillance et certification	42 756 496,23			2 359 584,96	
Publications officielles et information administrative	154 460 113,82	189 885 301,89		24 491 084,18	
- Édition et diffusion	43 033 322,20			13 355 928,80	
- Pilotage et ressources humaines	111 426 791,62			11 135 155,38	

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les comptes spéciaux est arrêté, au 31 décembre 2017, par mission et programme aux

sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

		(En euros)	
② Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>			
Aides à l'acquisition de véhicules propres	301 601 770,09		45 398 229,91
- Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	265 601 998,09		45 398 001,91
- Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	35 999 772,00		228,00
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 386 731 406,50		1 864 838,29
- Structures et dispositifs de sécurité routière	251 444 471,55		699 118,24
- Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000,00		
- Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	670 310 750,95		1 165 720,05
- Désendettement de l'État	438 776 184,00		
Développement agricole et rural	131 669 044,90		14 079 609,10
- Développement et transfert en agriculture	64 778 073,15		8 663 161,85
- Recherche appliquée et innovation en agriculture	66 890 971,75		5 416 447,25
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	331 313 097,48		26 889 969,52
- Électrification rurale	330 130 856,04		19 789 969,96
- Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	1 182 241,44		7 099 999,56
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 635 006 504,14		28 455,86

- Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	1 393 550 853,00		
- Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	241 455 651,14		28 455,86
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	623 489 169,12		8 904 263,71
- Contributions des cessions immobilières à l'étranger au désendettement de l'État	60 109 031,91		0,09
- Opérations immobilières nationales et des administrations centrales	472 763 013,98		4 709 630,08
- Opérations immobilières déconcentrées	90 617 123,23		4 194 633,54
Participation de la France au désendettement de la Grèce			
- Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs			
- Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France			
Participations financières de l'État	8 662 881 878,94		1 288 367 069,06
- Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	8 562 881 878,94		1 288 367 069,06
- Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	100 000 000,00		
Pensions	57 707 324 011,62		5 279 076,38
- Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	53 880 352 155,02		0,98
- Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 903 171 925,90		5 279 074,10
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 923 799 930,70		1,30
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	400 755 908,23		0,77
- Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	300 755 908,23		0,77
- Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	100 000 000,00		
Transition énergétique	6 389 394 496,67		1,33
- Soutien à la transition énergétique	5 045 899 614,47		0,53
- Engagements financiers liés à la transition énergétique	1 343 494 882,20		0,80
Total des comptes d'affectation spéciale	77 570 167 287,69		1 390 811 513,93
Comptes de concours financiers			
Accords monétaires internationaux			
- Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine			
- Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale			

- Relations avec l'Union des Comores			
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	15 382 357 356,00		1 081 844 644,00
- Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	15 100 000 000,00		900 000 000,00
- Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	179 755 356,00		166 844 644,00
- Avances à des services de l'État	102 602 000,00		
- Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex			15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public	3 930 563 429,00		
- France Télévisions	2 597 748 917,00		
- ARTE France	280 011 969,00		
- Radio France	625 112 736,00		
- France Médias Monde	256 811 872,00		
- Institut national de l'audiovisuel	90 869 000,00		
- TV5 Monde	80 008 935,00		
Avances aux collectivités territoriales	102 074 086 243,18		3 621 121 666,82
- Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie			6 000 000,00
- Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	102 074 086 243,18		3 615 121 666,82
Prêts à des États étrangers	1 426 493 298,02		694 806 701,98
- Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	34 310 049,05		534 789 950,95
- Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	183 248,98		16 751,02
- Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	1 391 999 999,99		160 000 000,01
- Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro			
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	144 240,00		97 305 760,00
- Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	12 240,00		437 760,00
- Prêts pour le développement économique et social	132 000,00		96 868 000,00
- Prêts à la filière automobile			

Total des comptes de concours financiers	122 813 644 566,20		5 495 078 772,80
---	---------------------------	--	-------------------------

- ③ II. – Les résultats des comptes spéciaux sont arrêtés, au 31 décembre 2017, par mission et programme aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces tableaux.

④	(En euros)			
	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>				
Aides à l'acquisition de véhicules propres	294 873 069,05	351 838 567,48		52 126 930,95
- Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	258 873 297,05			52 126 702,95
- Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	35 999 772,00			228,00
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 362 290 747,93	1 527 650 568,23		1,07
- Structures et dispositifs de sécurité routière	227 762 109,07			0,93
- Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000,00			
- Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	669 552 454,86			0,14
- Désendettement de l'État	438 776 184,00			
Développement agricole et rural	128 949 786,24	133 420 392,24		14 079 608,76
- Développement et transfert en agriculture	60 984 347,96			8 663 161,04
- Recherche appliquée et innovation en agriculture	67 965 438,28			5 416 447,72
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	343 219 695,66	378 488 932,43		6 934 320,34
- Electrification rurale	342 302 865,84			0,16
- Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	916 829,82			6 934 320,18

Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	1 635 034 958,18	1 596 036 770,41		0,82
- Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	1 393 550 853,00			
- Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage	241 484 105,18			0,82
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	517 657 827,39	433 751 582,60		1,47
- Contribution des cessions immobilières à l'étranger au désendettement de l'État	60 109 031,91			0,09
- Opérations immobilières nationales et des administrations centrales	354 764 891,79			0,24
- Opérations immobilières déconcentrées	102 783 903,69			1,14
Participation de la France au désendettement de la Grèce		183 000 000,00		
- Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs				
- Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France				
Participations financières de l'État	8 662 881 878,94	7 911 632 930,73		1 288 367 069,06
- Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	8 562 881 878,94			1 288 367 069,06
- Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	100 000 000,00			
Pensions	57 707 324 011,62	59 646 481 606,10		5 279 076,38
- Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	53 880 352 155,02			0,98
- Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 903 171 925,90			5 279 074,10
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 923 799 930,70			1,30
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	400 638 278,41	408 019 816,00		0,59
- Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	300 638 278,41			0,59
- Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	100 000 000,00			
Transition énergétique	6 388 588 258,20	6 120 900 000,00		0,80

- Soutien à la transition énergétique	5 045 093 376,00			
- Engagements financiers liés à la transition énergétique	1 343 494 882,20			0,80
Total des comptes d'affectation spéciale	77 441 458 511,62	78 691 221 166,22		1 366 787 010,24
<i>Comptes de concours financiers</i>				
Accords monétaires internationaux				
- Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine				
- Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale				
- Relations avec l'Union des Comores				
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	14 173 738 976,08	14 226 674 127,16		2 290 463 023,92
- Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	13 954 305 966,08			2 045 694 033,92
- Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	116 831 010,00			229 768 990,00
- Avances à des services de l'État	102 602 000,00			
- Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public	3 930 563 429,00	3 930 432 217,64		
- France Télévisions	2 597 748 917,00			
- ARTE France	280 011 969,00			
- Radio France	625 112 736,00			
- France Médias Monde	256 811 872,00			
- Institut national de l'audiovisuel	90 869 000,00			
- TV5 Monde	80 008 935,00			
Avances aux collectivités territoriales	102 074 093 408,18	102 235 193 721,27		3 621 114 501,82
- Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie				6 000 000,00
- Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	102 074 093 408,18			3 615 114 501,82
Prêts à des États étrangers	493 155 279,85	392 031 752,65		57 044 720,15

- Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	267 972 030,87			32 027 969,13
- Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	183 248,98			16 751,02
- Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	225 000 000,00			25 000 000,00
- Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro				
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	144 240,00	150 560 113,10		97 305 760,00
- Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	12 240,00			437 760,00
- Prêts pour le développement économique et social	132 000,00			96 868 000,00
- Prêts à la filière automobile				
Total des comptes de concours financiers	120 671 695 333,11	120 934 891 931,82		6 065 928 005,89

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
Comptes de commerce			
- Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	619 418 922,24	620 437 267,61	
- Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	166 694 203,98	171 749 932,21	
- Couverture des risques financiers de l'État	2 132 223 772,37	2 132 223 772,37	
- Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	599 936 588,81	618 525 545,94	
- Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	43 781 109 591,15	43 806 061 948,38	
- Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	6 308 400,00	8 140 906,21	
- Opérations commerciales des domaines	42 530 497,54	71 404 670,59	
- Régie industrielle des établissements pénitentiaires	25 184 092,85	27 477 241,25	
- Renouvellement des concessions hydroélectriques	627 724,26		
- Soutien financier au commerce extérieur	848 055 918,23	4 725 552 763,60	
Total des comptes de commerce	48 222 089 711,43	52 181 574 048,16	
Comptes d'opérations monétaires			
- Émission des monnaies métalliques	161 537 426,84	252 846 349,53	
- Opérations avec le Fonds monétaire international	2 287 453 277,52	1 562 642 123,94	22 385 964 909,19
- Pertes et bénéfices de change	68 553 563,14	34 943 320,01	

Total des comptes d'opérations monétaires	2 517 544 267,50	1 850 431 793,48	22 385 964 909,19
--	-------------------------	-------------------------	--------------------------

- ⑤ III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2018 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2017, aux sommes ci-après :

⑥	<i>(En euros)</i>	
	Soldes au 31 décembre 2017	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		11 734 025 871,22
Aide à l'acquisition de véhicules propres		305 669 426,59
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		1 043 362 678,88
Développement agricole et rural		62 312 049,21
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale		311 789 816,14
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage		16 210 351,33
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		812 416 032,34
Participation de la France au désendettement de la Grèce		1 029 800 000,00
Participations financières de l'État		2 923 855 326,51
Pensions		5 101 506 426,85
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs		97 312 917,82
Transition énergétique		29 790 845,55
Comptes de concours financiers	23 392 009 352,96	3 826 579,13
Accords monétaires internationaux		
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	1 999 532 827,21	
Avances à l'audiovisuel public		3 826 579,13
Avances aux collectivités territoriales	140 592 988,77	
Prêts à des États étrangers	18 736 737 647,06	
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 515 145 889,92	
Comptes de commerce	14 715 898,65	8 402 724 767,15
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires		118 560 509,33
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	11 367 420,58	
Couverture des risques financiers de l'État	0,02	
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État		88 018 256,28
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État		3 923 000 487,90

Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes		95 041 248,30
Opérations commerciales des domaines		267 690 502,89
Régie industrielle des établissements pénitentiaires		32 916 917,08
Renouvellement des concessions hydroélectriques	3 348 478,05	
Soutien financier au commerce extérieur		3 877 496 845,37
Comptes d'opérations monétaires	22 419 575 152,32	91 308 922,69
Émission des monnaies métalliques		91 308 922,69
Opérations avec le Fonds monétaire international	22 385 964 909,19	
Pertes et bénéfices de change	33 610 243,13	
Total général	45 826 300 403,93	20 231 886 140,19

- ⑦ IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2018 à l'exception :
- ⑧ 1° D'un solde créditeur de 305 669 426,59 € concernant le compte d'affectation spéciale « Aide à l'acquisition de véhicules propres » ;
- ⑨ 2° D'un solde débiteur de 11 988 804,10 € concernant le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » ;
- ⑩ 3° D'un solde créditeur de 199 690 502,89 € concernant le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » ;
- ⑪ 4° D'un solde créditeur de 91 308 922,69 € concernant le compte d'opérations monétaires « Émission des monnaies métalliques » ;
- ⑫ 5° D'un solde débiteur de 33 610 243,13 € concernant le compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, sur l'article.

M. Michel Canevet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref. Puisqu'il s'agit aussi d'un débat sur l'orientation des finances publiques, il importe que nous évoquions cette question. Mon collègue Vincent Delahaye s'est largement étendu tout à l'heure...

M. Jean-François Husson. Un peu trop largement, même ! (*Sourires.*)

M. Michel Canevet. ... sur ce problème, en formulant des propositions.

L'article 6 traite notamment du contrôle aérien. À cet égard, je veux rappeler les propositions que notre collègue Vincent Capo-Canellas a formulées dans un excellent rapport sur le contrôle aérien. Celui-ci doit à la fois être plus performant et coûter moins cher à notre pays. J'appelle donc le Gouvernement à se saisir de ces propositions.

En ce qui concerne les questions relatives à la DILA, la Direction de l'information légale et administrative, il importe de poursuivre les efforts tendant à rationaliser les effectifs de cette structure héritée d'une situation ancienne.

Il faudra adopter une approche permettant, sur les différentes missions proposées dans le budget, de parvenir à une réduction globale des crédits plus importante. En effet, à la

lecture du feuillet à double page qui nous a été distribué, on relève que 10 missions voient leurs crédits baisser, tandis que 19 autres voient leurs crédits augmenter.

J'ai la charge, en tant que rapporteur spécial, de la mission « Direction de l'action du Gouvernement ». Or j'ai eu l'occasion de relever que les dépenses exécutées en 2017 étaient inférieures de 100 millions d'euros à celles qui avaient été prévues. La proposition du Gouvernement vise à augmenter les crédits de cette mission de 10 millions d'euros. Pour ma part, je considère que l'évolution de cette mission pourrait être négative et non pas positive, si l'on veut réussir à formuler quelques propositions d'économies.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, sur l'article.

M. Alain Richard. Avant que nous ne votions, et pour émettre une note un peu plus optimiste, je voudrais rappeler, en tant qu'ancien combattant de la vie politique (*Sourires.*), que, lorsque je suis arrivé au Parlement, dans l'autre assemblée, voilà quarante ans, le projet de loi de règlement était mis en discussion au printemps de la deuxième année suivant l'année d'exécution.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* L'informatique était bien moins développée il y a quarante ans...

M. Alain Richard. Nous avons déjà gagné pratiquement un an ! Nous pouvons donc croire le ministre quand il dit que l'on arrivera à gagner encore quelques semaines. Son administration et peut-être quelques-uns des anciens gouvernements – ceux-ci, naturellement, n'ont fait que des bêtises, mais parfois, par erreur, ils ont pu agir utilement ! (*Nouveaux sourires.*) – ont réalisé, en quelques décennies, une bonne partie du chemin. Nous pouvons donc être confiants.

M. Gérard Darmanin, *ministre.* Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue Alain Richard nous fait part de son ancienneté et nous demande de ne pas

être trop impatient. Toutefois, d'autres l'ont dit, nous examinons le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes au moment des lettres de cadrage...

Je veux bien que l'on me parle d'avant – je ne remets pas en cause ce que vient de dire notre collègue –, mais j'estime que la concomitance des deux événements n'est pas opportune. Ce n'est ni une attaque ni une polémique. Simplement, à un moment donné, une certaine temporalité est nécessaire pour pouvoir exercer notre travail de parlementaires.

Au sein de la commission des finances, notre débat a été, comme toujours, respectueux, certains affirmant qu'il fallait maîtriser la dépense publique, d'autres se positionnant en faveur d'une réduction de celle-ci. Aujourd'hui, M. le ministre nous a dit, au début de son intervention, « il faut refroidir la dépense publique ».

M. Gérald Darmanin, ministre. Je n'ai pas dit cela!

M. Pascal Savoldelli. Vous vérifierez, monsieur le ministre.

M. Gérald Darmanin, ministre. Cela dit, je souscris à l'idée.

M. Pascal Savoldelli. Ce qui se passe en ce moment, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est ni un refroidissement, ni une réduction, ni une maîtrise! Nous sommes en surchauffe! Les marchés financiers sont en surchauffe. De nombreux économistes s'inquiètent d'une crise qui pourrait être d'une ampleur bien plus importante que celle de 2008. La bulle peut exploser; c'est un sujet sérieux!

M. Jean-François Husson. C'est vrai.

M. Pascal Savoldelli. L'indice du CAC 40 a enregistré une augmentation de 22 %. Mes chers collègues, connaissez-vous des petits chefs d'entreprise dont les bénéfices ont augmenté de 22 %? Connaissiez-vous des artisans dans ce cas? Des ouvriers, des infirmières, des instituteurs? Il ne s'agit pas de dire que tout le monde doit gagner pareil. Mais, on le voit bien, quelque chose décroche dans la société.

J'en viens à la problématique de la dette privée, qui va s'inviter dans nos débats. Elle est en effet croissante et représente 140 % du PIB. Des entreprises et des citoyens seront en difficulté.

La droite souhaite, nous l'avons bien compris, allonger le temps de travail.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Pascal Savoldelli. Or, aujourd'hui, quelque 29 % des contrats de travail signés par des jeunes en début d'année sont des contrats d'un jour. Vous allez les faire rêver, en leur disant que l'on passe de 35 heures à 37 heures! Un tiers des jeunes, quelle que soit la sensibilité politique de leurs parents, ont un contrat d'un jour. Pouvez-vous imaginer ce qui se passe dans leur tête?

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Le groupe La République En Marche votera ce projet de loi de règlement.

Je souhaite également finir sur une note optimiste, en évoquant la transformation numérique de l'État. C'est un sujet qui a été peu abordé, mais peut-être le sera-t-il dans le cadre d'autres débats.

Cette transformation numérique de l'État peut permettre non seulement de réaliser des économies, bien que ce ne soit pas son unique objectif, mais aussi de faciliter la vie des usagers et, en même temps, d'améliorer les conditions de

travail des agents. Il n'y a pas forcément d'opposition entre les conditions de travail des agents, les économies et le rôle des usagers.

Vous avez présenté, monsieur le ministre, avec Mounir Mahjoubi, dix-sept premiers projets représentant des montants importants. (*M. le ministre acquiesce.*) Ils permettent bien évidemment de réfléchir à l'État de demain, qui sera forcément différent.

Permettez-moi de prendre l'exemple de l'intelligence artificielle, qui va bouleverser l'administration: les tâches de *back office*, comme on dit en mauvais français, disparaîtront au profit des tâches de *front office*, c'est-à-dire d'accueil. Les mutations économiques peuvent constituer un levier formidable pour réaliser des économies d'ampleur et changer la nature des tâches administratives.

À mon avis, nous devons également nous pencher sur l'aspect qualitatif du problème. En effet, nos cerveaux sont fractionnés entre un hémisphère droit et un hémisphère gauche: nous sommes contre la dépense publique en général et pour la dépense publique en particulier; lorsque nous évoquons les sujets qui nous sont chers, nous avons du mal à proposer des économies. Nous établissons en effet une distinction entre les niveaux macroéconomique et microéconomique. C'est ainsi, nous sommes tous faits comme cela! Si l'on veut trouver un chemin pour concilier nos contradictions, il faut se tourner vers l'aspect qualitatif.

Il s'agit des impacts majeurs, auxquels a dû faire face l'économie privée et qui sont en train de traverser la sphère publique, au travers du bouleversement numérique, lequel joue à tous les niveaux. Il aura forcément des impacts sur le format de l'action publique de la France de demain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 211:

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	69
Pour l'adoption	54
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

5

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il était prévu que nous reprendrions l'examen du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel à dix-huit heures précises, afin de nous laisser le temps, à nous aussi, de discuter calmement et posément de l'ensemble des problèmes qui se posent sur ce projet de loi.

Or nous venons de perdre une demi-heure sur ce programme. Dans ces conditions, étant donné le nombre d'amendements qu'il nous reste à examiner, je ne suis pas certain que nous puissions achever demain la discussion de notre texte.

Je vous demande donc, monsieur le président, de nous accorder une suspension de séance, afin de permettre à la commission des affaires sociales de se réunir et de discuter de l'opportunité d'une demande d'inscription du texte à l'ordre du jour du Sénat, lundi matin.

M. le président. J'accède volontiers à votre demande, monsieur le président de la commission.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Tout d'abord, je vous remercie, monsieur le président, d'avoir accordé ce délai de réflexion aux membres de la commission des affaires sociales. Après en avoir discuté, il nous semble *a priori* impossible d'achever l'examen du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel dans les délais qui nous sont impartis, c'est-à-dire d'ici demain, dix-huit heures.

À l'issue de cette réunion, nous souhaitons demander l'inscription à l'ordre du jour du lundi 16 juillet de la suite éventuelle de l'examen de ce texte. Or nous venons d'apprendre que le Gouvernement demandait justement la modification de l'ordre du jour que nous appelions de nos vœux. Nous sommes donc d'accord, pour une fois, avec le Gouvernement : ouvrons le lundi matin !

M. le président. Mon cher collègue, vous m'ôtez les mots de la bouche. *(Sourires.)*

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande l'inscription de la suite de l'examen du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel à l'ordre du jour du lundi 16 juillet le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir, à la suite de la discussion générale sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ainsi que de l'examen de la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges.

Acte est donné de cette demande.

7

CANDIDATURES À DEUX ÉVENTUELLES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que des candidatures ont été publiées pour siéger au sein d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, d'une part, sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes pour l'année 2017, et, d'autre part, sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel en cours d'examen.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

8

LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein de la section 1 du chapitre V du titre I^{er}, à l'article 16.

TITRE I^{ER} (SUITE)

VERS UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COMPÉTENCES

Chapitre V (suite)

GOUVERNANCE, FINANCEMENT, DIALOGUE SOCIAL

Section 1 (suite)

**Principes généraux et organisation
institutionnelle de la formation
professionnelle**

Article 16

- ① I A. – (*Non modifié*) L'intitulé du titre VII du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle ».
- ② I. – (*Non modifié*) L'article L. 2271-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ③ 1° A Au premier alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ④ 1° Le 2° est complété par les mots : « , ainsi que dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ; »
- ⑤ 2° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- ⑥ « 10° D'émettre un avis sur :
- ⑦ « a) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 ;
- ⑧ « b) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;
- ⑨ « c) Les plans de formations organisés par l'État en application des I et II de l'article L. 6122-1. »
- ⑩ II. – (*Non modifié*) L'article L. 2272-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Après le mot : « collective », sont insérés les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle » ;
- ⑫ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Lorsqu'elle est consultée dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue et sur les documents mentionnés au 10° de l'article L. 2271-1, elle comprend également des représentants des régions, des départements et des collectivités ultra-marines. »
- ⑭ II bis. – (*Non modifié*) L'article L. 2272-2 du code du travail est complété par les mots : « , de l'emploi et de la formation professionnelle ».
- ⑮ III. – Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑯ 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Coordination et régulation des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle » ;
- ⑰ 2° La section 1 est abrogée ;
- ⑱ 3° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :

- ⑲ a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ⑳ b) (*Supprimé*)
- ㉑ b bis) (*nouveau*) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « consultative, », sont insérés les mots : « des représentants des apprentis et » ;
- ㉒ c) Après la référence : « L. 6111-6 », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;
- ㉓ 4° L'article L. 6123-4 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Au premier alinéa, les mots : « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;
- ㉕ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ㉖ « Cette convention détermine pour chaque signataire, en cohérence avec les orientations définies par l'État et par la région dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, avec les plans de convergence mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dans le respect de ses missions et, s'agissant de Pôle emploi, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 : » ;
- ㉗ 5° L'article L. 6123-4-1 est abrogé ;
- ㉘ 6° La section 3 est ainsi rédigée :
- ㉙ « Section 3
- ㉚ « **France compétences**
- ㉛ « Art. L. 6123-5. – France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :
- ㉜ « 1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branche, selon des modalités fixées par décret ;
- ㉝ « 2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation des apprentis, au titre de la péréquation territoriale prévue à l'article L. 6211-3, selon des critères définis suite à un dialogue avec les régions et fixés par décret ;
- ㉞ « 3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4 et L. 6241-3, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret ;
- ㉟ « a) À la Caisse des Dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;
- ㊱ « b) À l'État, pour la formation des demandeurs d'emploi ;
- ㊲ « c) Aux opérateurs de compétence, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance ;
- ㊳ « 4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

- 39 « 4° *bis* De verser aux commissions paritaires inter-professionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret ;
- 40 « 5° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de l'État, des régions, de la Caisse des Dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;
- 41 « 6° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. À ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;
- 42 « 7° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;
- 43 « 7° *bis* De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation ;
- 44 « 8° D'émettre des recommandations sur :
- 45 « a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ;
- 46 « b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;
- 47 « c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;
- 48 « c *bis*) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;
- 49 « d) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;
- 50 « e) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;
- 51 « 9° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'État, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 52 « 10° à 12° (*Supprimés*)
- 53 « Art. L. 6123-6. – France compétences est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.
- 54 « Art. L. 6123-7. – Le conseil d'administration de France compétences comprend :
- 55 « 1° Cinq représentants de l'État ;
- 56 « 2° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 57 « 3° Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 58 « 4° Cinq représentants des régions ;
- 59 « 5° Cinq personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la formation professionnelle.
- 60 « Le conseil d'administration élit en son sein un président.
- 61 « La fonction de membre du conseil d'administration est exercée à titre gratuit.
- 62 « La composition et le fonctionnement du conseil d'administration sont déterminés par décret en Conseil d'État.
- 63 « Art. L. 6123-8. – Le directeur général exerce la direction de l'institution dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il prépare les délibérations de ce conseil et en assure l'exécution.
- 64 « Le directeur général est nommé par décret pris après avis du conseil d'administration et sur le rapport du ministre chargé de la formation professionnelle. Le conseil d'administration peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une délibération demandant sa révocation.
- 65 « Art. L. 6123-8-1 . – Les agents de l'institution nationale, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le présent code.
- 66 « Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du présent code s'appliquent à tous les agents de l'institution. Ces garanties sont définies par décret en Conseil d'État.
- 67 « Art. L. 6123-8-2 (*nouveau*). – France compétences comprend une commission chargée de la certification professionnelle dont la composition et les attributions sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- 68 « Art. L. 6123-9. – Les recommandations mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 sont adoptées par le conseil d'administration de France compétences. Elles sont rendues publiques et transmises aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole, aux présidents des conseils régionaux, aux présidents des commissions nationales paritaires pour l'emploi et aux présidents des opérateurs de compétences.
- 69 « Art. L. 6123-10. – Une convention triennale d'objectifs et de performance est conclue entre l'État et France compétences. Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement. Elle définit les modalités de financement, la mise en œuvre des missions et les modalités de suivi de l'activité. Un rapport d'activité est remis chaque année au Parlement et au ministre chargé de la formation professionnelle pour indiquer la mise en œuvre des missions dévolues à France compétences.

- 70 « L'institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle est soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- 71 « Art. L. 6123-11. – Les recettes de France compétences sont constituées d'impositions de toutes natures, de subventions, de redevances pour service rendu, du produit des ventes et des locations ainsi que de dons et legs et recettes diverses.
- 72 « Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l'institution.
- 73 « Les recettes et leurs modalités d'affectation sont précisées par décret.
- 74 « Art. L. 6123-12. – (Supprimé)
- 75 « Art. L. 6123-13. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :
- 76 « 1° La nature des disponibilités et des charges mentionnées au 6° de l'article L. 6332-6 ;
- 77 « 2° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les opérateurs de compétences communiquent à France compétences et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par cette dernière pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 ;
- 78 « 3° Les modalités d'application de la péréquation visée aux 1° et 2° de l'article L. 6123-5. » ;
- 79 7° Les sections 4 et 5 sont abrogées.
- 80 III bis. – (Non modifié) À l'article L. 6423-2 du code du travail, les mots : « le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » sont remplacés par les mots : « France compétences ».
- 81 IV. – (Non modifié) A. – France compétences est substituée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans les droits et obligations de toute nature qui pèsent sur cette association à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les besoins de la collecte au titre de la masse salariale 2018, l'association gestionnaire du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels perçoit les versements au titre du III l'article 17 de la présente loi et les affecte conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au 31 décembre 2018. Cette association est dissoute au plus tard le 30 juin 2019.
- 82 Cette substitution est réalisée de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Elle n'a aucune incidence sur ces droits et obligations et n'entraîne ni la modification des contrats et conventions en cours conclus par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en constituent l'objet. Elle entraîne le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant.
- 83 Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, France compétences maintient les contrats de droit privé antérieurement conclus avec le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

- 84 B. – Dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3 du code du travail, France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en tant qu'employeur des personnels titulaires d'un contrat de travail conclu antérieurement.
- 85 C. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2019.
- 86 V. – Le directeur général de France compétences prend toutes les mesures utiles à l'exercice des missions et activités de l'institution jusqu'à l'installation du conseil d'administration. Il rend alors compte de sa gestion à ce dernier.
- 87 VI. – (Non modifié) Les transferts mentionnés au IV du présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, sur l'article.

M. Victorin Lurel. J'aimerais, après beaucoup d'autres, m'émouvoir, non seulement de la philosophie de cet article, mais de la philosophie générale de ce texte. Cet article est emblématique de ce que nous avons tant de mal à accepter et même, allais-je dire, à vivre.

On nous propose là un monstre froid, qui va tout centraliser, contraire aux engagements pris pendant une belle campagne électorale et à un livre intitulé *Révolution*. On transforme les régions en supplétifs de l'État : elles deviennent de simples antennes de diffusion d'informations, placées sous les fourches caudines de l'État – ce dernier pourra même créer des agences en matière d'orientation professionnelle !

L'ancien président de région que je suis a bien de mal à comprendre cette captation de la gouvernance, pour ne pas dire du pouvoir, en matière de gestion de l'apprentissage. C'est assez étonnant et à contre-courant de ce qu'il convient de faire.

J'ajoute que l'on va confier cette gestion aux filières, en particulier aux branches. Je suis originaire des outre-mer ; je sais ce qui s'y passe, singulièrement chez moi : les branches ne sont pas structurées. Et, au moment où je vous parle, une partie de la représentation socio-professionnelle, en particulier le patronat, refuse de signer des conventions ou laisse les conventions actuellement en vigueur, notamment les conventions de branche, arriver à leur terme sans signer de nouvel accord.

Nous allons donc nous trouver très bientôt – beaucoup s'en font l'écho en Guadeloupe – dans un désert social, où le dialogue social n'existe pas. Et vous voudriez, madame la ministre, que nous discutons de la formation avec ces mêmes partenaires qui refusent de négocier, mais n'hésitent pas, ensuite, à tendre la sébile à la région pour obtenir davantage que les financements prévus ?

Je suis assez curieux de savoir quelle efficacité on peut attendre de cette architecture. On spéculé sur une possible efficacité dont je doute très fortement.

Madame la ministre, je vous ai entendue lorsque vous avez plaidé pour le renvoi de tous ces arbitrages à des décrets et à des ordonnances. Nous sommes familiers des ordonnances : nous venons d'en examiner une d'une espèce particulière, que nombre de nos collègues gagneraient à connaître,...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Victorin Lurel. ... une ordonnance prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, en vertu duquel le Gouvernement peut légiférer sans habilitation du Parlement.

Nous allons donc être dessaisis, même si vous avez pris des engagements auprès de tous les élus. J'avoue que je suis assez sceptique et assez dépité devant ce qui nous est proposé.

M. le président. Mes chers collègues, si vous commencez à dépasser le temps de parole qui vous est imparti, nous sommes très mal partis !

La parole est à M. Yves Daudigny, sur l'article.

M. Yves Daudigny. L'article 16 prévoit la création de France compétences, institution nationale publique dotée de la personnalité morale chargée notamment de répartir les financements, d'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts, de contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées, d'établir le répertoire national des certifications professionnelles, d'émettre des recommandations et de mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

Cette variété de missions s'explique par le fait que France compétences résultera d'une large fusion entre le CNEFP, ou Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle, dont une partie des missions seront confiées à la Commission nationale de la négociation collective, le COPANEF, ou Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, la Commission nationale de la certification professionnelle et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Si certains estiment que cette fusion ira dans le sens d'une simplification, tel n'est pas notre avis. Cette multitude de missions confiées à France compétences montre au contraire, à nos yeux, que lesdites missions ne sauraient relever d'un même opérateur ; il est légitime de craindre que l'une, ou plusieurs, de ces missions ne prenne le pas sur les autres.

Madame la ministre, je vous ai beaucoup écoutée, aujourd'hui et les jours précédents. Nous ne partageons pas l'analyse que vous avez présentée. Votre vision est verticale, centralisatrice et étatique ; elle risque de mener à la création de ce que mon collègue a nommé un « monstre froid », et que je me contenterai pour ma part d'appeler un monstre administratif, impersonnel et déconnecté des besoins des territoires.

Encore plus grave, peut-être, cette vision est le signe d'une défiance envers les corps intermédiaires, notamment les partenaires sociaux ; il s'agit là d'une rupture forte dans l'histoire de la formation professionnelle, la première loi dans ce domaine datant d'il y a quarante-sept ans.

La perte de pouvoir de ces corps intermédiaires est évidente lorsque disparaissent des organismes paritaires. À défaut de la mise en place d'une organisation plus paritaire, donc, le groupe socialiste et républicain a déposé des amendements visant à assurer la réalité de ce quadripartisme et à empêcher qu'un acteur ne puisse prendre le pas sur les autres dans les décisions de France compétences.

Nous proposons de rétablir un équilibre dans les modalités de désignation du président et des vice-présidents du conseil d'administration ; nous souhaitons en outre que le directeur général soit nommé sur proposition du conseil d'administration.

Je souligne enfin que la procédure choisie n'a pas permis au Conseil d'État de se prononcer sur le texte, en particulier sur la présente proposition, dans le cadre d'une étude d'impact. Nous le regrettons. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Antoine Lefèvre. C'est bien dommage !

M. le président. L'amendement n° 176 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Capus, Guerriau, Decool, A. Marc, Lagourgue et Fouché, Mme Mélot, MM. Wattebled et Longeot, Mme Goy-Chavent, M. L. Hervé, Mme Vullien et M. Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Rétablir le b dans la rédaction suivante :

b) Au deuxième alinéa, remplacer les mots : « et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants » par les mots : « ainsi que, avec voix consultative, des représentants des chambres consulaires, » ;

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement tend à modifier la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, en y associant des représentants des chambres consulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* L'adoption de cet amendement aurait l'effet contraire de celui qui semble être recherché par ses auteurs : elle conduirait non pas à intégrer les chambres consulaires au sein du CREFOP, mais à leur retirer la voix délibérative dont elles disposent actuellement au profit d'une voix seulement consultative.

Je vous conseille donc, mon cher collègue, de retirer votre amendement, au plus vite. (*Sourires.*) À défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, *ministre du travail.* Le Gouvernement émet un avis défavorable, pour la raison qui vient d'être exposée par M. le rapporteur.

M. Daniel Chasseing. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 176 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 468, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Cukierman et Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 30, 31, 40, seconde phrase, 53, 54, 67, 68, première phrase, 69, première et dernière phrases, 71, 77, première phrase, 80, 81, première phrase, 83, 84 et 86, première phrase

Remplacer les mots :

France compétences

par les mots :

France qualifications

II. – Alinéa 31, première phrase

Remplacer les mots :

une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

par les mots :

un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle

III. – Alinéa 33

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

lequel prendra notamment en compte les critères portant sur la population, le nombre d'apprentis, la densité de population, le nombre de centres de formation d'apprentis et de sections de formation dans chacun de ces centres. Ce décret peut prévoir des fonds spéciaux dédiés à des domaines de formation spécifiques comme l'apprentissage agricole public.

IV. – Alinéa 53

Remplacer le mot :

administrée

par le mot :

administré

V. – Alinéa 59

Compléter cet alinéa par les mots :

après avis conforme du conseil d'administration

VI. – Après l'alinéa 60

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les qualités de président et vice-présidents du conseil d'administration sont déterminés de manière équilibrée entre les représentants des collèges mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o. »

VII. – Alinéas 63 et 86, premières phrases

Remplacer les mots :

de l'institution

par les mots :

de l'établissement

VIII. – Alinéas 65 et 66

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. La création d'un organisme national chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage est une bonne idée. En effet, alors que 97 % des organismes de formation sont à but lucratif, il est légitime que l'État veille à ce que les formations proposées ne répondent pas à la seule logique de la rentabilité et du moindre coût, au détriment de la qualité.

Toutefois, plusieurs doutes persistent sur la forme que devra prendre cette instance.

Premièrement, la disparition du Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pose la question de la participation des organisations syndicales.

En effet, le rôle central que les partenaires sociaux jouent actuellement dans ces structures témoigne d'une particularité de notre modèle social : c'est le plus souvent le courant syndical qui a été à l'initiative en matière de formation tout au long de la vie, *via* une lutte victorieuse des salariés.

Dans ce cadre, si la structure nationale se veut quadripartite, réunissant les représentants des salariés, ceux des employeurs, l'État et les collectivités territoriales, il est essentiel d'assurer à cette multitude d'acteurs une place importante. C'est l'un des enjeux de cet amendement : assurer un équilibre des pouvoirs au sein de l'équipe statutaire et renforcer les pouvoirs du conseil d'administration. En effet, la nomination des personnalités qualifiées sur la seule initiative du ministère ne peut conduire qu'à donner une majorité à l'État au sein de ce conseil d'administration.

Autre enjeu majeur, le Gouvernement a fait adopter par amendement un changement de forme de l'instance. Cette modification, sur laquelle nous comptons revenir, vise à donner à la nouvelle structure une personnalité morale de droit privé. L'argument avancé par le Gouvernement, qui est qu'une telle modification favoriserait les transferts de personnels en soumettant lesdits personnels au code du travail, nous interpelle.

D'un point de vue purement juridique, on peut s'interroger sur le système dérogatoire que compte mettre en place le Gouvernement, puisque, selon la jurisprudence, tout service public est présumé avoir un caractère administratif et confère donc un statut d'établissement public administratif à sa structure organisatrice.

M. le président. L'amendement n° 571 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Sido, Laménie, Bonhomme, Longuet, Cambon, Brisson, Pierre, Poniowski et Cuypers, Mmes Morhet-Richaud et Bruguière et MM. Magras, Panunzi, Paul, Paccaud, Piednoir, Pellevat, Babary, Revet et de Nicolay, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par les mots :

qui prennent en compte les critères portant sur la population, le nombre d'apprentis, la densité de population, le nombre de centres de formation d'apprentis et de sections de formation dans chacun de ces centres

La parole est à M. Michel Magras.

M. Michel Magras. France compétences est chargée de verser aux régions les fonds de la péréquation territoriale, selon des modalités qui seront fixées par décret. Il importe donc de déterminer les éléments qui seront pris en compte dans la répartition des fonds alloués aux régions : nombre d'apprentis, de CFA et de sections d'apprentissage, information sur la population.

En effet, il apparaît d'ores et déjà que les fonds alloués aux régions au titre de la péréquation seront insuffisants pour leur permettre de remplir leur mission : ils seront, est-il annoncé,

de 250 millions d'euros, quand l'enveloppe que les régions consacrent aux territoires, hors fonds dédiés à la qualité des formations et à la mobilité européenne, est actuellement estimée à 380 millions d'euros.

Nul doute que la prise en compte de critères précis dans le décret conduira à rééquilibrer le montant de l'enveloppe versée par France compétences en fonction des besoins réels des CFA qui maillent ainsi l'ensemble du territoire, proposant aux jeunes âgés de quinze à vingt-quatre ans une offre de formation variée.

Il s'agit d'éviter de donner l'avantage aux centres de formation déjà suffisamment dotés, là où la démographie est forte, et d'assurer un rééquilibrage en direction des territoires ruraux et semi-ruraux, afin d'éviter que les établissements accueillant moins d'élèves ne soient condamnés, renforçant ainsi la fracture territoriale.

M. le président. L'amendement n° 516 rectifié, présenté par MM. P. Dominati, Babary, Bonhomme, Longuet, Laménié et Bizet, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Daubresse et Pierre, Mmes Delmont-Koropoulis, Garriaud-Maylam et Deromedi et M. Pellevat, est ainsi libellé :

Alinéa 53

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Le projet de loi prévoit la disparition de la Commission nationale de la certification professionnelle et son remplacement par une commission de la certification professionnelle intégrée à France compétences.

La disparition de la procédure indépendante et transparente de certification met en danger la crédibilité des titres enregistrés sur demande, notamment par les organismes privés d'enseignement et de formation professionnels : elle remet en cause le principe même de l'indépendance des décisions prises par la CNCP depuis 2002, indépendance qui a conduit à la reconnaissance de cette institution par les entreprises, les salariés, les étudiants, les alternants, leurs familles et les pouvoirs publics.

Cette reconnaissance est de surcroît internationale : la CNCP est reconnue en Europe, en Afrique et dans la francophonie, ainsi qu'en Asie.

En conséquence, nous proposons le maintien de la CNCP, qui est responsable de l'établissement du répertoire national des certifications professionnelles, de l'inventaire et du cadre national des certifications, sans tutelle de France compétences sur ses décisions d'enregistrement ; nous souhaitons en outre la doter des moyens juridiques de son indépendance et de son fonctionnement.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Paccaud, Danesi, Joyandet, Revet, Cambon et Carle et Mme Deroche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 65

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigés :

dans les conditions particulières prévues par un accord collectif soumis à la validation des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cet accord collectif comporte des stipulations, notamment en matière de stabilité de

l'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures, nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

II. – Alinéa 66, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, sous réserve des garanties justifiées par la situation particulière de ceux qui restent contractuels de droit public

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, a pris l'exemple de Pôle emploi pour défendre l'amendement n° 1592, visant à modifier les dispositions relatives au statut du personnel de France compétences.

Or l'article L. 5312-9 du code du travail dispose que les agents de Pôle emploi sont régis par le code du travail dans des conditions particulières. Il est donc proposé de reprendre la rédaction de ce texte, en l'adaptant au personnel de France compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 468 conduirait à mettre France compétences sous la tutelle de l'État ; nous souhaitons au contraire que cette institution soit un lieu d'expression du quadripartisme. Cette seule raison suffirait à motiver une demande de retrait et, à défaut, l'avis défavorable de la commission sur cet amendement.

La commission n'est pas non plus favorable à ce que les agents de cette agence relèvent du droit public, et considère qu'il n'est pas logique de prévoir un avis conforme du conseil d'administration sur la désignation d'une partie de ses membres.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 571 rectifié, le projet de loi renvoie la définition des critères de péréquation à un décret. Il ne me semble pas opportun de définir ces critères de manière limitative. Or la rédaction proposée fait obstacle à ce que d'autres critères soient ajoutés à ceux qui sont cités, par exemple des critères relatifs aux ressources des conseils régionaux, à l'économie régionale et à ses besoins. J'invite néanmoins Mme la ministre à nous confirmer que ces dimensions seront bien prises en compte.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 516 rectifié, sa rédaction est manifestement erronée. Les auteurs de cet amendement plaident pour le maintien de la Commission nationale de la certification professionnelle. Toutefois, l'alinéa qu'ils proposent de supprimer se borne à mentionner que France compétences est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

La suppression de cet alinéa ne satisferait pas l'objectif des auteurs de cet amendement et créerait un vide juridique s'agissant de la gouvernance de France compétences. À moins qu'il ne soit retiré, la commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant enfin de l'amendement n° 47 rectifié *quater*, le projet de loi prévoit que les agents de France compétences seront régis par les dispositions du code du travail, y compris en ce qui concerne les relations collectives de travail. Des accords collectifs pourront donc être conclus sans qu'il soit nécessaire de le préciser explicitement dans la loi.

De plus, à l'inverse des agents de Pôle emploi, dont une partie est concernée par la convention n° 88 de l'Organisation internationale du travail, l'OIT, il ne me semble pas nécessaire de prévoir un statut spécifique pour les agents de France compétences. La commission demande le retrait de cet amendement.

Au total, la commission sollicite le retrait de tous ces amendements, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Comme c'est la première fois que l'on parle de France compétences, je voudrais expliquer de nouveau ce qui justifie sa création.

Cela fait des décennies que nous disons tous et partout que le système de formation professionnelle est extrêmement compliqué, qu'il compte beaucoup d'acteurs et qu'il ne fait l'objet d'aucune régulation globale partagée.

France compétences sera constitué par le regroupement de quatre organismes paritaires ou quadripartites – le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, ou CNEFOP, le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, ou COPANEF, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ou FPSPP, et la CNCP – qui, bien qu'ils soient acteurs de la formation, s'ignorent ou se chevauchent en permanence.

J'attire votre attention sur un sujet que nous avons sans cesse évoqué depuis le début de nos travaux, celui de la gestion des compétences. Nous partageons tous le sentiment que le traitement de cette question est une urgence stratégique.

Notre pays n'est pas le plus en avance en matière de gestion prévisionnelle des emplois et les compétences, tant s'en faut. Les plus petits pays ou les plus grands y arrivent mieux, parce que les acteurs ne sont pas dispersés. D'autres pays assurent une meilleure régulation, parce que les acteurs ne sont pas dispersés.

Certains proposent le *statu quo*. Nous devrions continuer avec nos quatre organismes nationaux – ce n'est pas d'une recentralisation qu'il s'agit –, pour assurer une meilleure gouvernance publique et une meilleure régulation entre l'État, les régions et les partenaires sociaux – syndicats et patronat –, qui ont une responsabilité dans le champ de la formation soit des demandeurs d'emploi, soit des salariés, soit des jeunes, soit de l'ensemble des publics.

Quelles sont les conséquences de l'absence de toute régulation commune, à ce jour ? Eh bien, quarante-sept ans après la loi sur la formation permanente, aucun contrôle n'est exercé sur la qualité des formations dispensées dans notre pays ! De fait, on rencontre régulièrement des problèmes, et même dans le cas de financements par des fonds mutualisés ou des fonds publics, les organismes de formation ne sont pas certifiés et il n'y a pas de régulation.

Voulez-vous que l'État assume seul cette responsabilité, sachant qu'elle ne peut revenir aux seules régions, aux seuls partenaires sociaux ? La solution, c'est une gouvernance partagée entre tous ces acteurs.

J'en viens aux missions de France compétences. Parmi celles-ci, bien évidemment, la répartition de la collecte. Au travers de l'URSSAF, on est passé de 57 collectes possibles à une seule, mais cette dernière n'a pas un rôle de répartiteur,

elle est juste un collecteur, tout comme Pôle emploi : elle rétrocède le produit de la collecte à l'organisme répartiteur. France compétences assurera ce rôle de répartiteur, dans le respect de la loi, c'est-à-dire en respectant les règles de la répartition quadripartite, notamment entre les demandeurs d'emploi, l'alternance et les salariés des TPE-PME.

France compétences aura également un rôle d'observation des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle. Demain, grâce à cette instance, il sera possible d'avoir une vue d'ensemble sur l'utilisation qui est faite des fonds mutualisés et des fonds publics, qui financent une large part du marché de la formation. Avoir connaissance du coût de ces contrats permettra aux branches professionnelles, de façon paritaire, de proposer à France compétences de réguler les éventuelles incohérences.

Cette vue d'ensemble permettra de faire de la régulation, de formuler des recommandations, d'éclairer les débats et les travaux du Parlement – le dépôt d'un rapport annuel au Parlement est prévu. Certes, le ministère conduit des études, mais celles-ci ne sont pas exclusives du travail préalable que conduiront les quatre parties pour éclairer les propositions.

S'agissant de la qualité des actions de formation, nous mettons pour la première fois en place une certification obligatoire de tous les organismes de formation en France qui travaillent sur fonds mutualisés et fonds publics, que ceux-ci émanent de l'État, des régions, des départements et des autres collectivités locales.

C'est très important, parce que l'on compte aujourd'hui 80 000 organismes de formation ; pour 8 000 d'entre eux, la formation est l'activité principale. Les uns et les autres, nous n'avons aucun moyen d'exercer un contrôle systématique de ces organismes travaillant grâce à des fonds publics ou des fonds mutualisés. Or la certification sera une garantie de qualité et permettra de beaucoup mieux cibler les contrôles.

Aujourd'hui, le répertoire national des qualifications, en gros, est établi par l'État après consultation des partenaires sociaux – c'est ce qui se passe dans les commissions professionnelles consultatives. Désormais, pour établir le RNCP, nous aurons une vue d'ensemble.

Les régions, qui n'ont pas leur mot à dire aujourd'hui, gagnent en visibilité puisqu'elles seront autour de la table. Cela permettra aussi une gestion dynamique du répertoire national des qualifications : à ce jour, on compte quelque 12 000 qualifications ; comment peut-on envisager qu'elles soient toutes à jour et utiles, avec les diplômes et titres correspondants ? Bien évidemment qu'elles ne sont pas à jour ! C'est impossible à une telle échelle, sauf à ce que l'État devienne le seul régulateur. Or, pour ma part, je suis pour la régulation partagée.

En moyenne, deux à quatre ans sont nécessaires pour se rendre compte qu'un diplôme est plus ou moins obsolète, cinq ans en moyenne pour le rénover et ensuite deux ou trois ans avant qu'une cohorte de jeunes ne sorte de formation...

Par conséquent, les premiers diplômés le sont dix ans après que la conception de leur diplôme. Compte tenu de la vitesse à laquelle se produisent les mutations technologiques, comment voulez-vous que ces formations soient adaptées ? C'est un sujet dont devra s'occuper France compétences. Comme on le voit, il y a beaucoup à faire dans le cadre du quadripartisme.

La commission a supprimé une mission importante de France compétences, à savoir l'animation des travaux des observatoires prospectifs – ceux de France Stratégie, les travaux analytiques de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques de mon ministère, ceux des observatoires de branche.

Nous trouvons qu'il est important d'avoir une vue d'ensemble des travaux de tous ces acteurs, de manière à assurer une synergie et, surtout, à permettre cette gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, qui n'existe pas à ce jour et dont nous avons tant besoin. Personne n'a cette vue d'ensemble, sauf certains experts du ministère, ce qui empêche toute régulation au sens strict.

La création de France compétences nous permettra de faire un bond en avant sur la régulation, la qualité, l'offre, la prévisibilité et le pilotage des formations. Il n'y a pas une seule compétence régionale qui irait à cette instance, ce qui infirme le procès permanent en recentralisation. Ce qui est certain, c'est que l'État est aujourd'hui, sur une partie de ces sujets, plutôt seul à bord, tandis que, demain, leur gestion sera quadripartite, ce qui me paraît le gage d'une gouvernance moderne.

En ce qui concerne à présent la péréquation territoriale, qui a fait l'objet d'une question, je précise qu'il n'est pas prévu dans le projet de loi de critères de répartition. D'abord, il paraît normal que la péréquation entre régions se fasse selon des critères dont elles discuteront entre elles, notamment au sein de l'Association des régions de France, l'ARF.

Est concernée la dotation de fonctionnement pour le complément du coût au contrat, notamment en zone rurale et dans les quartiers prioritaires de la ville. En ce qui concerne la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, ressource dynamique, nous n'avons pas prévu de modifier sa règle de répartition.

S'agissant des montants, le projet de loi n'en fixe aucun : comme ceux-ci sont évolutifs dans le temps, ils seront fixés par décret. Pour le moment, nous prévoyons une enveloppe de 250 millions d'euros pour soutenir les CFA.

Dans le cadre des discussions que nous avons avec les régions, j'ai proposé à cinq d'entre elles que mon ministère mène une mission flash pour évaluer les besoins supplémentaires en fonction des coûts au contrat. Je me suis engagée à ce que ces évaluations se fassent en toute sincérité de part et d'autre. Le seul but, c'est que cela fonctionne, donc il n'y aurait aucun intérêt à minorer ou majorer ces montants de la part de l'État.

Les estimations de l'ARF ont changé au fil du temps. Nous avons eu un débat sur les deux méthodes possibles d'évaluation.

Une région a ouvert ses comptes, ce qui nous a permis d'aboutir. Pour les quatre autres régions, nous avons jusqu'à mars 2019, même si j'espère aboutir très rapidement, à la rentrée prochaine – cet exercice nécessite de la sérénité, et j'aurais voulu aller plus vite, mais cela implique de partager les comptes. Aussi, la région des Hauts-de-France estime, selon la méthode de calcul retenue, entre 12 millions d'euros et 18 millions d'euros les fonds nécessaires pour couvrir l'ensemble des déficits et lui permettre de cibler ses interventions sur les CFA des zones rurales et des quartiers prioritaires de la ville, en complément du coût au contrat.

À partir de là, nous avons fait une extrapolation, pour aboutir à un montant compris entre 180 millions d'euros et 260 millions d'euros. Il s'agit d'un ordre de grandeur. Je ne doute pas que nous nous accorderons sur un juste montant ; l'important est que l'on aboutisse en toute sincérité, notre but commun, je le répète, étant que le dispositif fonctionne.

Cette première tentative menée jusqu'à son terme dans cette région montre que nous avons retenu le bon ordre de grandeur dans nos hypothèses de départ. Des ajustements à la marge se feront si cela est nécessaire.

Évidemment, je suis défavorable au maintien de la CNCP, sans tutelle de France compétences sur ses décisions d'enregistrement. Nous avons besoin, au sein de cette instance, de cette commission indépendante compétente sur les titres et diplômes et en matière de certification.

Par ailleurs, j'indique que France compétences sera un établissement public administratif, régi selon les règles qui leur sont applicables, donc qu'elle disposera d'une comptabilité privée. Elle pourra employer des personnels détachés de l'administration, tandis que d'autres pourront être embauchés sous statut de droit privé, ce qui est assez classique dans ce type d'organisme – Pôle emploi et d'autres établissements publics administratifs. De même, elle pourra signer un accord collectif.

Aussi, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je veux juste attirer l'attention de Mme la ministre sur le statut juridique de l'établissement public administratif habilité à recruter du personnel sous statut de droit privé, donc assujéti à une comptabilité privée.

J'ai vécu une expérience douloureuse. Lors de la faillite de l'AFPA de Guadeloupe, le Parlement nous a habilités à créer un établissement public administratif, avec ce qui s'y attache : recrutement sous statut de droit privé, convention collective et comptabilité privée. Or la cour d'appel de Bordeaux a annulé cette décision. Cela signifie que, si les recours sont bien exercés, la sécurité juridique de ce montage n'est pas assurée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 468.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote.

M. Michel Magras. J'entends la demande de retrait formulée par M. le rapporteur, qui nous dit que l'adoption de notre amendement aurait pour conséquence de bloquer le système.

Je n'ai pas le droit de le faire, mais qu'est-ce qui interdit à la commission ou au Gouvernement de sous-amender celui-ci, de manière à laisser ouverte la liste de critères ? Au pire, on peut même voter notre amendement en l'état et laisser le soin à la commission mixte paritaire d'améliorer le texte.

Vous avez bien compris la démarche de M. Gremillet. Elle est simple : craignant une accentuation de la fracture sociale, il souhaite sanctuariser dans le texte un certain nombre de critères pour éviter cet écueil.

Sincèrement, je ne vois pas ce qui pourrait nous empêcher de laisser vivre cet amendement et de lui donner sa chance en commission mixte paritaire, quitte à y revenir alors.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 571 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 516 rectifié est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 516 rectifié est retiré.

Madame Deroche, l'amendement n° 47 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Catherine Deroche. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 604, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 32

Après le mot :

inter-branche,

insérer les mots :

ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Par précaution juridique, cet amendement vise à préciser le financement de l'aide au permis de conduire des apprentis, d'un montant de 500 euros, soit la moitié de son coût, qui sera assuré par les fonds de la péréquation relative à l'alternance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement tend à préciser l'origine du financement de l'aide au permis de conduire.

La commission émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 604.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 638, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Supprimer les mots :

la péréquation territoriale prévue à

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Cet amendement vise à corriger une formulation inadéquate : le fonds pour le financement des centres de formation des apprentis n'est pas à proprement parler un mécanisme de péréquation territoriale ; il s'agit d'un montant dont l'usage est librement déterminé par les régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. C'est un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 638.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 579 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Garriaud-Maylam et MM. Bonhomme, Brisson, Cambon, Laménie, Longuet et Sido, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 42 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Paccaud, Joyandet, Danesi, Revet, Cambon et Carle et Mme Deroche, est ainsi libellé :

Alinéa 40

1° Première phrase

Après les mots :

opérateur de compétences,

insérer les mots :

de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés,

2° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

À ce titre, il est chargé d'organiser le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et de rendre compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle.

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cette précision semble pertinente. L'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Danesi, Paccaud, Joyandet, Revet, Cambon et Carle, Mme Deroche et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par les mots :

et favorise la qualité pédagogique en promouvant l'innovation dans ce domaine et en mettant à disposition dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable, tout document et donnée favorisant cet objectif

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter une mission relativement floue à France compétences. Si vous souhaitez plus de détails, madame Deroche, venez me voir plus tard : nous gagnerons ainsi du temps ! *(Sourires.)*

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis défavorable.

Mme Catherine Deroche. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 44 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Paccaud, Joyandet, Danesi, Revet, Cambon et Carle et Mme Deroche, est ainsi libellé :

Alinéa 43

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Cet amendement vise à améliorer la mise en œuvre des contrats de France compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. C'est un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 622, présenté par MM. Yung et Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 43

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De suivre la mise en œuvre de la convention relative aux conditions d'accès au service public régional de la formation professionnelle des Français établis hors de France, prévue au 5° du II de l'article L. 6121-2 ;

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. À l'instar des Français de métropole et d'outre-mer, nos concitoyens inscrits au registre des Français établis hors de France sont éligibles à la formation professionnelle en France.

Depuis 2015, ils ont la possibilité d'accéder au service public régional de la formation professionnelle. Ce dispositif est très utile, car il permet, notamment, d'apporter une solution aux expatriés qui envisagent une réinsertion professionnelle en France, mais qui n'ont pas la possibilité de bénéficier de formations dans leur pays de résidence.

Chaque année, entre soixante et quatre-vingts personnes bénéficient de ce dispositif, dont les modalités ont été précisées par une convention conclue en mars 2015 entre le ministère des affaires étrangères, le ministère du travail, Pôle emploi et l'Association des régions de France.

En vertu de cette convention, les postes consulaires assurent le premier accueil des candidats et transmettent les demandes de formation à Pôle emploi. Ce dernier organisme offre des prestations d'orientation, d'organisation du

parcours de formation et de suivi personnalisé. Quant aux régions, elles sont chargées du financement des actions de formation et de l'hébergement, ainsi que du bilan et de l'évaluation du parcours de formation.

Afin de parachever l'intégration des Français établis hors de France dans le droit commun de la formation professionnelle, nous proposons de confier à France compétences la mission de suivre l'application de la convention du 18 mars 2015. L'évaluation de la qualité des prestations offertes à nos concitoyens résidant à l'étranger permettra notamment à France compétences de formuler, en tant que de besoin, des recommandations en vue d'améliorer le dispositif prévu à l'article L. 6121-2 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Le projet de loi confie déjà des missions relativement diverses à France compétences. Il prévoit en outre que l'État, les régions et les partenaires sociaux pourront lui en confier d'autres. Afin de ne pas allonger inutilement la loi et de laisser au conseil d'administration et au directeur général une certaine marge d'appréciation dans la gouvernance de l'agence, il ne semble pas pertinent d'ajouter cette mission supplémentaire.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 622.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 623, présenté par Mme Schillinger, MM. Lévrier, Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 48

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) L'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;

II. - Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De renforcer l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-1 et de veiller à l'accessibilité et au caractère adapté des formations ;

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Au regard du taux chômage des travailleurs en situation de handicap et de leurs besoins importants en matière de formation professionnelle, il apparaît nécessaire d'ajouter une mission à l'établissement public France compétences que crée l'article 16 de ce projet de loi. L'ajout de cette mission doit permettre le renforcement de l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage des travailleurs en situation de handicap.

Par ailleurs, France compétences doit également être en mesure d'établir des recommandations sur l'accès des travailleurs handicapés à la formation professionnelle continue et à

l'apprentissage, de manière à s'assurer que cette mission est pleinement incluse dans les missions de l'établissement public et qu'elle constitue ainsi un sujet de préoccupation réelle.

M. le président. L'amendement n° 155, présenté par M. Chasseing et les membres du groupe Les Indépendants – République et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) L'accès des personnes en situation de handicap à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement vise à ce que France compétences puisse émettre des recommandations en matière d'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Mes chers collègues, nous partageons votre préoccupation. Cependant, vos propositions soulèvent quelques difficultés.

France compétences aura pour mission d'émettre des recommandations notamment sur « toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ». La question des personnes handicapées entre dans ce champ. Il ne me semble pas pertinent d'allonger indéfiniment les énumérations, ou alors il faudrait mentionner tous les publics potentiels, au risque d'en oublier.

Ces amendements sont donc satisfaits : la commission demande leur retrait, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Nous partageons complètement l'intention des auteurs de ces deux amendements, mais je m'associe à la demande de retrait de la commission. En effet, dresser une liste peut avoir un effet contraire à celui qui est visé.

Avec ma collègue Sophie Cluzel, j'ai eu le plaisir de signer cet après-midi une convention avec l'Union nationale des entreprises adaptées, qui nous permettra de doubler le nombre de places qui y sont offertes. Nous sommes tous engagés dans ce combat. Évidemment, France compétences agira dans ce domaine.

Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Madame Schillinger, l'amendement n° 623 est-il maintenu ?

Mme Patricia Schillinger. Nous sommes très heureux d'avoir pu assister cette après-midi, avec le président de la commission, à la signature de cette convention.

Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 623 est retiré.

Monsieur Chasseing, l'amendement n° 155 est-il maintenu ?

M. Daniel Chasseing. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

L'amendement n° 45 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Danesi, Paccaud, Joyandet, Revet, Cambon et Carle et Mme Deroche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« France compétences fonde ses recommandations sur des travaux d'observation et d'évaluation, validés scientifiquement et rendus publics.

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Je ne suis pas certain qu'une telle disposition ait réellement une portée normative.

En effet, qu'est-ce qui définit un travail d'observation validé scientifiquement ? Interprété strictement, cette disposition contraindrait de manière excessive les recommandations que France compétences sera en mesure de formuler. On peut même se demander si, dans certains domaines des politiques publiques, une démarche scientifique est réellement possible.

Des constats et des recommandations peuvent être valides sans que les travaux qui y mènent soient nécessairement qualifiés de scientifiques. Je pense notamment aux travaux de contrôle que nous produisons dans cette institution.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Deroche, l'amendement n° 45 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Catherine Deroche. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 46 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Danesi, Paccaud, Joyandet, Revet, Cambon et Carle, Mme Deroche et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 51

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« France compétences, dans le cadre de ses missions, peut, dans des conditions déterminées par décret, traiter les données relatives à l'ensemble des formations suivies par les bénéficiaires ainsi que les informations personnelles relatives à ces derniers, collectées par les organismes financeurs, les centres de formation d'apprentis, les prestataires de formation et les institutions, organismes et opérateurs délivrant le conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6.

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Il faut que la loi offre une base juridique au traitement des données à caractère personnel par France compétences. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Les dispositions du projet de loi prévoient la communication à France compétences de certaines données, notamment par la Caisse des dépôts et par

les opérateurs de compétences. Il ne me semble donc pas utile de préciser que France compétences a le droit de traiter ces données transmises dans un cadre officiel.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis défavorable.

Mme Catherine Deroche. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 46 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 450 rectifié, présenté par MM. Poadja et Janssens, Mme Vullien, M. Cadic, Mme Dindar, M. Kern, Mme Guidez, M. Laugier, Mme Sollogoub, M. Bonnecarrère, Mme Tetuanui, MM. Laurey, Moga et Delcros, Mmes Férat et Goy-Chavent et MM. Henno et Longeot, est ainsi libellé :

Alinéa 52

Rétablir le 10° dans la rédaction suivante :

« 10° De signer des conventions avec les instances chargées de la formation professionnelle dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et par le titre XIII de la Constitution ;

La parole est à M. Gérard Poadja.

M. Gérard Poadja. Par cet amendement, je propose d'autoriser France compétences à nouer des conventions avec les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et par le titre XIII de la Constitution.

Si ces collectivités en font la demande, un partenariat pourrait être noué entre les instances en charge de la formation professionnelle au sein de ces collectivités et le nouvel organisme France compétences.

Ce partenariat permettrait d'assurer le développement de la formation professionnelle sur ces territoires, mais aussi l'articulation des politiques menées en matière de formation professionnelle par la France et les différentes collectivités d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Conclure des conventions constitue une faculté de France compétences pour l'exercice de ses missions, mais ne saurait constituer une mission en tant que telle. Au demeurant, la rédaction de cet amendement ne précise ni le contenu ni l'objet de ces conventions.

En outre, conformément à la position que j'ai exprimée sur d'autres amendements, la commission n'est pas favorable à ce que la liste des missions de France compétences soit davantage élargie, pour son bon fonctionnement.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis défavorable.

M. Gérard Poadja. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 450 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 580 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Bonhomme, Brisson, Cambon, Laménie, Longuet, Sido, Magras, Poniatowski,

Pierre, Pillet, Cuypers, Paccaud, Grosdidier et Panunzi, Mmes Morhet-Richaud et Bruguère et MM. de Nicolaÿ et Pellevat, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Compléter cet alinéa par les mots :

, dont des représentants des établissements de l'enseignement supérieur

La parole est à M. Michel Magras.

M. Michel Magras. Par le présent amendement, dont M. Gremillet est le premier signataire, nous proposons que les conférences représentant les établissements d'enseignement supérieur soient représentées au sein du conseil d'administration de France compétences à travers le collège de personnalités qualifiées.

M. le président. L'amendement n° 429 rectifié, présenté par Mme Deroche, MM. Piednoir et Savary, Mmes Delmont-Koropoulis et Micouleau, M. Pillet, Mme Bruguère, M. Morisset, Mme Gruny, MM. Brisson, Rapin, de Legge, de Nicolaÿ, Paccaud, Dallier, Chaize, Cardoux, Lefèvre, Milon et Paul, Mmes Lopez et Garriaud-Maylam, MM. Buffet, Bonne et Panunzi, Mme Deromedi, M. Sol, Mme Imbert et M. Gilles, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un collège de représentants des conférences représentatives de l'enseignement supérieur, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais.

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Au travers de cet amendement, nous proposons que les conférences représentatives de l'enseignement supérieur soient représentées au sein du conseil d'administration de France compétences.

À titre d'exemple, la Conférence des grandes écoles comprend de nombreux groupes de travail et accrédite plusieurs programmes de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Avec ces amendements, nous entamons l'examen d'une série d'amendements visant à ajouter des membres au conseil d'administration de France compétences.

France compétences doit être un lieu de gouvernance quadripartite associant l'État, les régions et les partenaires sociaux. Il n'est pas souhaitable de faire entrer au sein de son conseil d'administration toute une série d'autres acteurs.

Si l'on adoptait l'ensemble des propositions formulées par les uns et les autres, le conseil d'administration de France compétences comprendrait, outre l'État, les régions, les organisations syndicales et les organisations patronales, des représentants des départements, des communes, du secteur de l'inclusion, des organismes consulaires, des établissements certificateurs et des associations représentant les personnes handicapées, les personnes précaires et les demandeurs d'emploi. Je vous laisse imaginer à quoi il ressemblerait...

Cette énumération donne une idée de la taille qu'aurait alors le conseil d'administration et l'on comprend à quel point cette agence serait ingouvernable, devenant rapidement inutile.

De plus, si l'État, les régions et les partenaires sociaux sont parties prenantes de l'ensemble des missions confiées à France compétences, les acteurs visés à ces amendements ne sont concernés que par une partie d'entre elles. Par exemple, quelle justification y aurait-il à associer les associations du domaine de l'inclusion ou les départements à la définition du coût au contrat des CFA? Pour cette raison, il est préférable de laisser la possibilité de conclure différents contrats d'objectifs et de moyens sur l'initiative de la région.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements n° 580 rectifié et 429 rectifié.

Pour les mêmes raisons, elle émettra un avis défavorable sur les amendements n° 520 rectifié et 112 rectifié *bis*, sur les amendements identiques n° 120 rectifié *bis*, 423 rectifié et 688 rectifié *bis*, ainsi que sur les amendements n° 104 rectifié *ter*, 354 rectifié, 510 rectifié *bis* et 708 rectifié *bis*, que nous examinerons ensuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Magras, l'amendement n° 580 rectifié est-il maintenu?

M. Michel Magras. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 580 rectifié est retiré.

Madame Deroche, l'amendement n° 429 rectifié est-il maintenu?

Mme Catherine Deroche. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 429 rectifié est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 520 rectifié, présenté par M. Henno, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 112 rectifié *bis*, présenté par MM. Savary et Babary, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Brisson, Mme Bruguère, M. Cambon, Mme Chauvin, MM. Courtial, Cuypers, Dallier et Daubresse, Mme Delmont-Koropoulis, M. de Nicolaj, Mmes Deroche, Deromedi, Di Folco et Estrosi Sassone, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gilles, Gremillet, Grosdidier, Houpert et Huré, Mmes Lamure et Lassarade, MM. Lefèvre et Longuet, Mmes Micoulean et Morhet-Richaud, MM. Morisset, Paccaud, Perrin, Pointereau, Raison et Sido et Mme Troendlé, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 58

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Un collège des représentants des départements délégués aux politiques de l'insertion qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais ;

« ...° Un collège des représentants des communes et de leurs groupements délégués aux politiques du développement économique et de l'emploi qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais ;

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Cet amendement a pour objectif d'associer aux travaux de France compétences les représentants des collectivités territoriales. Même si celles-ci n'apportent aucun financement, elles sont concernées par cette question, qui a un rapport avec la formation des jeunes. Les départements par exemple, exercent la compétence de l'insertion. Cette concertation nous paraît donc importante.

Cela dit, compte tenu de l'avis qui a déjà été émis par la commission, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 rectifié *bis* est retiré.

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 120 rectifié *bis* est présenté par Mme Létard, M. Henno, Mmes Loisier et Férat, MM. Capo-Canellas, Moga et Mizzon, Mme Guidez, MM. Delahaye, Cigolotti, Médevielle, Janssens, Le Nay et Bonnecarrère, Mme Morin-Desailly, MM. Maurey, Delcros, Détraigne, Kern, Longeot, Canevet et Vanlerenberghe et Mmes Vullien, Doineau, Joissains, Vermeillet, Dindar, de la Provôté et Billon.

L'amendement n° 423 rectifié est présenté par M. Bonhomme, Mmes Lassarade et Di Folco, M. Brisson, Mme Garriaud-Maylam, MM. Magras et Cambon, Mme Imbert, M. Sido, Mme Bonfanti-Dossat et M. Pellevat.

L'amendement n° 688 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Guillaume, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville, Requier et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 58

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques du développement économique et de l'emploi, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais ;

La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° 120 rectifié *bis*.

M. Michel Canevet. Cet amendement vise à associer des représentants des collectivités territoriales délégués aux politiques de l'insertion, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement économique aux travaux de France compétences.

Cela étant, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 120 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Michel Magras, pour présenter l'amendement n° 423 rectifié.

M. Michel Magras. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 423 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 688 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement, proposé par Mme Delattre, vise également à associer au conseil d'administration de France compétences des représentants des collectivités territoriales.

J'ai appris, en écoutant attentivement les propos de M. le rapporteur, que le nombre des membres du conseil d'administration se limitait à quinze. Comment faire entrer plus de monde dans ce conseil? C'est comme les sardines dans la boîte de Patrick Sébastien! (*Sourires.*)

Comprenant les difficultés que soulève cette mesure, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 688 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 20 rectifié est présenté par M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. D. Laurent, Sido, Mandelli et J.M. Boyer, Mmes Duranton et Lherbier, MM. Bonhomme et Cambon, Mme Di Folco, M. Savin, Mme Thomas, MM. Revet, Gilles, Pierre et Laménie, Mmes A. M. Bertrand, Deroche et Garriaud-Maylam, MM. Meurant et Bascher et Mme Bruguère.

L'amendement n° 106 rectifié *ter* est présenté par M. Longeot, Mme Morin-Desailly, MM. Cigolotti, Médevielle, Cadic, Moga et Janssens, Mme Vermeillet, MM. Henno et Kern et Mmes Gatel, Billon, Férat et Vullien.

L'amendement n° 275 rectifié *bis* est présenté par Mmes Berthet, Deromedi et Morhet-Richaud, MM. H. Leroy, Laménie et Savary, Mmes Deroche, Delmont-Koropoulis et Garriaud-Maylam, M. Carle, Mme Boulay-Espéronnier et M. Gremillet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 59

Compléter cet alinéa par les mots :

, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 20 rectifié.

M. Max Brisson. Je vais essayer de m'attirer les bonnes grâces de M. le rapporteur avec cet amendement, dont l'objet n'est pas d'augmenter le nombre de membres du conseil d'administration de France compétences, le rendant ainsi pléthorique! (*Sourires.*)

Je propose simplement, au travers de cet amendement, que le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation puissent participer à la désignation des cinq personnalités qualifiées qui siègeront au sein du conseil d'administration de France compétences, au même titre que le ministre chargé de la formation professionnelle. Il s'agit de rappeler avec force que l'apprentissage est l'affaire de ces trois ministères.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 106 rectifié *ter*.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement a été remarquablement défendu par notre collègue.

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 275 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Forissier, rapporteur. Madame la ministre, si je ne doute pas de la solidarité gouvernementale, il me semble intéressant d'introduire une certaine diversité dans la nomination des personnalités qualifiées. Faire entrer les ministres concernés au conseil d'administration de France compétences me paraît donc une très bonne chose.

La commission émet donc un avis favorable sur ces trois amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Muriel Pénicaut, ministre. Notre pratique est la suivante : chaque fois que le sujet doit être traité au niveau interministériel, un ministre est tête de file. S'ensuit un travail effectué en commun au sein de l'État.

Sinon, le ministre chargé de la formation professionnelle devrait, par réciprocité, désigner aussi des personnes qualifiées dans divers organismes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ce qui créerait de la complexité. Le rôle du Premier ministre est de coordonner le travail interministériel, ce qui évite de procéder à des nominations croisées.

Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 20 rectifié, 106 rectifié *ter* et 275 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 104 rectifié *ter*, présenté par M. Dallier, Mmes Delmont-Koropoulis et Estrosi Sassone, MM. Panunzi et Savary, Mme Troendlé, MM. H. Leroy, Bazin et Le Gleut, Mme Garriaud-Maylam, M. Lefèvre, Mme Gruny, MM. de Nicolaÿ, Brisson et Poniatowski, Mme Deroche, MM. Longuet, Piednoir, Cuypers et Magras, Mmes Deromedi et Bonfanti-Dossat, MM. Daubresse, Pierre, Carle, Vogel, Revet, Mandelli et Babary, Mme A.M. Bertrand et MM. Cambon, Buffet, Pillet et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un collège de représentants du secteur de l'inclusion, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais.

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Malgré l'intérêt que je pouvais trouver à l'intégration, dans le conseil d'administration de France compétences, d'un collège de représentants du secteur de l'inclusion sociale, je me rallie à l'avis du rapporteur, qui a sollicité le retrait d'un certain nombre de dispositions.

Je retire donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 354 rectifié, présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des organismes consulaires, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Cet amendement vise les chambres consulaires.

Le réseau consulaire composé des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture, forme actuellement près de la moitié des apprentis en France au travers des différents CFA, gérés en direct ou de manière associative.

L'un de ces grands organismes me paraît comparable, dans un autre domaine, à France compétences. Il s'agit de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, la CNSA, qui réunit tous les partenaires concernés, à savoir l'État, les associations, les syndicats, les services de l'État, les départements et même des parlementaires.

Le conseil d'administration de la CNSA comprend plus de cinquante membres. Pour y avoir siégé durant de nombreuses années successives, je ne pense pas que l'on puisse dire que ce conseil d'administration ne travaille pas. Les réflexions relatives à l'autonomie y sont engagées de manière approfondie.

En revanche, il est une disposition concernant le conseil d'administration de la CNSA dont on ne souhaite pas qu'elle soit reprise pour France compétences. Il s'agit de la possibilité pour l'État de prendre les décisions tout seul, malgré le nombre important de membres autour de la table, grâce aux votes pondérés.

Cela étant, la question du nombre de membres du conseil d'administration n'est pas l'unique solution pour aboutir à des débats équilibrés et fructueux au sein d'un organisme qui réunit plusieurs partis.

M. le président. Je rappelle que la commission a déjà émis un avis défavorable sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 510 rectifié *bis*, présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, M. Brisson, Mmes Delmont-Koropoulis et Lavarde, MM. Bascher et Longuet, Mme Garriaud-Maylam, M. Grand, Mmes Deromedi et Bonfanti-Dossat, M. D. Laurent, Mme Gruny, MM. Paccaud, Dallier et Babary, Mme Durantou, M. Charon, Mme Lassarade et MM. Dufaut, Cambon, Carle, Sido, Bonhomme, Pierre, Poniatowski, Daubresse, Meurant et Savin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Cinq représentants des établissements certificateurs, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais.

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Le présent amendement vise à permettre à des représentants des établissements certificateurs de participer au conseil d'administration de France Compétences. Toutefois, je suppose que cette mesure recueillera un avis défavorable.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 510 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 708 rectifié *bis*, présenté par MM. Corbisez, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, M. Collin, Mme Costes, MM. Gold, Guérini et Guillaume, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 59

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un collège de représentants d'associations de personnes en situation de handicap, de personnes précaires et de chômeurs, qui ne perçoivent à ce titre aucune rémunération ni ne bénéficient d'une prise en charge de leurs frais.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement, porté par M. Corbisez, vise à associer au conseil d'administration de France compétences des représentants de personnes handicapées, précaires et de chômeurs.

Toutefois, vu l'ambiance et les vents qui soufflent sur cette séance (*Sourires.*), je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 708 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 358, présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Duran, Mme Artigalas, MM. Cabanel, Carcenac et Courteau, Mme G. Jourda, M. Montaugé, Mme Prévillle, MM. Raynal, Sutour et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 64, première phrase

Remplacer les mots :

après avis

par les mots :

sur proposition

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Afin que France compétences soit un organisme véritablement quadripartite, et en vue d'éviter toute mainmise de l'État sur ce dernier, je propose, au travers de cet amendement, que le directeur général soit nommé par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition du conseil d'administration.

La commission a d'ores et déjà émis un avis défavorable sur cet amendement, me semble-t-il, mais je tenais à m'exprimer sur ce point dans l'hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. La commission a souhaité laisser le conseil d'administration de France compétences émettre un avis sur la nomination du directeur général, par parallélisme avec ce qui est prévu pour Pôle emploi, autre institution publique nationale.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 687, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 6123-12. - France compétences sélectionne les opérateurs retenus pour assurer la mission mentionnée à l'article L. 6111-6 pour les actifs occupés, dans le respect des règles prévues à l'article L. 6123-10, après un premier classement des offres reçues par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, pour le territoire qui les concerne.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Cet amendement vise à prévoir que les commissaires paritaires régionales interprofessionnelles classent les offres pour le conseil en évolution professionnelle avant que France compétences ne choisisse l'opérateur.

Le cahier des charges sera bien établi de façon quadripartite – État, régions et partenaires sociaux – et devra, nous nous y sommes engagés, prendre en compte la dimension territoriale, car un conseil en évolution professionnelle est nécessaire partout sur le territoire. Il nous paraît important que la commission paritaire régionale interprofessionnelle vérifie d'abord, avant d'opérer sa mission, que la couverture territoriale est effectivement suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. La commission a souhaité que l'opérateur régional du CEP soit désigné par la région et non par France compétences. L'adoption de cet amendement ne serait pas cohérente avec la rédaction de l'article 3, que nous avons par ailleurs adopté.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

M. Yves Daudigny. Le groupe socialiste et républicain est en phase avec la position de la commission, car nous sommes nous aussi opposés à l'appel d'offres réalisé par France compétences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 687.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié *quater*, présenté par MM. Vial, Danesi, Joyandet, Paccaud, Revet, Cambon et Carle et Mme Deroche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 78

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les informations que les financeurs identifiés au même article L. 6123-5 transmettent à France compétences ainsi que les conditions de cette transmission ;

« ...° Les documents et pièces que les prestataires de formation et les centres de formation d'apprentis communiquent à France compétences ;

« ...° Les contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application que les régions communiquent à France compétences ;

« ...° Les conditions dans lesquelles sont établies les recommandations mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5, soumises à la procédure d'adoption et de publication prévue à l'article L. 6123-9.

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Cet amendement qui a été déposé par M. Vial, comme nombre de ceux que j'ai présentés, vise à compléter la liste des pièces qui doivent remonter à France compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Plusieurs dispositions du texte prévoient déjà des obligations de transmission à France compétences. En outre, le décret d'application dont le présent amendement vise à préciser le contenu doit fixer les conditions d'application de la section relative à France compétences et pourra donc, en tant que de besoin, préciser les informations évoquées par cet amendement.

C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme Catherine Deroche. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis (Supprimé)

Article 17

- ① I. – *(Non modifié)* Le livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est complété par un titre III ainsi rédigé :
- ② « TITRE III
- ③ « FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- ④ « CHAPITRE UNIQUE
- ⑤ « Financement de la formation professionnelle
- ⑥ « Art. L. 6131-1. – I. – Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par :
- ⑦ « 1° Le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;
- ⑧ « 2° Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée à l'article L. 6131-2 ;
- ⑨ « 3° Le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 ;
- ⑩ « 4° Le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnée à l'article L. 6331-6.
- ⑪ « II. – Le I ne s'applique pas à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif.

- 12 « III – À l'exception du 1° du I du présent article et du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2, ces contributions sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Elles sont reversées à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5.
- 13 « Art. L. 6131-2. – La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 est composée :
- 14 « 1° De la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 ;
- 15 « 2° De la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3.
- 16 « Art. L. 6131-3. – Un décret en Conseil d'État détermine les dispositions d'application du présent chapitre, notamment l'organisation, les modalités et les critères d'affectation ainsi que les modalités et conditions de recouvrement des différentes contributions. »
- 17 I bis . – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code du travail est ainsi modifié :
- 18 1° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :
- 19 « Art. L. 6241-2 – I. – Une part égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 ter A du code général des impôts est destinée au financement de l'apprentissage en application du 2° de l'article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5.
- 20 « II. – Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4. » ;
- 21 2° L'article L. 6241-3 est ainsi rédigé :
- 22 « Art. L. 6241-3. – La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 et la contribution supplémentaire à l'apprentissage sont recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1. » ;
- 23 3° L'article L. 6241-4 est ainsi rédigé :
- 24 « Art. L. 6241-4. – Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2° de l'article 1599 ter A du code général des impôts imputent sur cette fraction de la taxe d'apprentissage :
- 25 « 1° Les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ;
- 26 « 2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.
- 27 « Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.
- 28 « Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par cent puis multiplié par un montant, compris entre 250 euros et 500 euros, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.
- 29 « Cette créance est imputable sur le solde mentionné au II de l'article L. 6241-2. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution. » ;
- 30 4° L'article L. 6241-5 est ainsi rédigé :
- 31 « Art. L. 6241-5. – Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :
- 32 « 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- 33 « 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- 34 « a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35 « b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
- 36 « c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;
- 37 « 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- 38 « 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;
- 39 « 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- 40 « 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
- 41 « 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but

non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

42 « 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;

43 « 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

44 « 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

45 « 11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;

46 « 12° *(Supprimé)*

47 « 12° *bis (nouveau)* Les écoles de production ;

48 « 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 10 % du montant dû. » ;

49 5° Les articles L. 6241-6 à L. 6241-12 sont abrogés.

50 II. – *(Non modifié)* A. – La collecte des contributions dues au titre des rémunérations versées en 2018 est assurée :

51 1° Par les organismes mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, pour les contributions mentionnées à l'article L. 6241-1 du même code ;

52 2° Par les organismes mentionnés à L. 6332-1 dudit code, pour les contributions mentionnées au 2° de l'article L. 6331-1 et à l'article L. 6322-37 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 ;

53 « Ces contributions sont collectées, contrôlées, gérées et affectées selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au titre de l'année 2018.

54 B. – Par dérogation au III de l'article L. 6131-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 20 de la présente loi ou au plus tard le 31 décembre 2020 :

55 1° À l'exception du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au II de l'article L. 6241-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, la collecte des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code est assurée par les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 dudit code dans sa rédaction issue de la présente loi et qui sont agréés à cet effet ;

56 2° Lorsqu'un employeur n'a pas opéré le versement dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6131-3 du code du travail ou a opéré un versement insuffisant d'une des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code, la contribution concernée est majorée de l'insuffisance constatée.

57 L'employeur verse au Trésor public, auprès du comptable public du lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du principal établissement ou, pour les exploitants agricoles, du lieu d'exploitation ou du siège de la direction en cas de pluralité d'exploitations, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration indiquant la désignation et l'adresse de l'entreprise, la nature et les montants des sommes restant dues augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations, un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà effectué à l'organisme agréé.

58 Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

59 Le contrôle et le contentieux des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6131-1 du code du travail sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

60 Toutefois, les dispositions du présent B ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle.

61 C. – Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la présente loi, la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du code du travail n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

62 II. *bis* – À cette date, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés selon les modalités prévues à l'article L. 6331-28 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018.

63 III. – *(Supprimé)*

64 IV. – Les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail sont ainsi rédigées :

65 « Section I

66 « *Obligation de financement des employeurs de moins de onze salariés*

- 67 « Art. L. 6331-1. – L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 par le versement de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution ; il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts.
- 68 « Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1.
- 69 « Art. L. 6331-2. – La contribution mentionnée à l'article L. 6331-1 est versée à France compétences et est dédiée au financement :
- 70 « 1° De l'alternance ;
- 71 « 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;
- 72 « 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;
- 73 « 4° De la formation des demandeurs d'emploi.
- 74 « Section 2
- 75 « **Obligation de financement des employeurs de onze salariés et plus**
- 76 « Art. L. 6331-3. – L'employeur de onze salariés et plus s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 par le versement de 1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts sont exonérées de cette contribution.
- 77 « Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.
- 78 « Art. L. 6331-4. – La contribution mentionnée à l'article L. 6331-3 est versée à France compétences et est dédiée au financement :
- 79 « 1° De l'alternance ;
- 80 « 2° Du conseil en évolution professionnelle pour les actifs occupés du secteur privé ;
- 81 « 3° Du développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés ;
- 82 « 4° De la formation des demandeurs d'emploi ;
- 83 « 5° Du compte personnel de formation.
- 84 « Art. L. 6331-5. – Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-3 est fixé à 1,30 %. Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche concernée détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. En fonction de la taille des entreprises, cette répartition ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement dû au titre de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés, du compte personnel de formation, de l'aide à la formation des demandeurs d'emploi et du conseil en évolution professionnelle.
- 85 « Art. L. 6331-5-1 (nouveau). – Un accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins une part fixée par décret du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.
- 86 « Dans ce cas, le montant correspondant est déduit de la contribution prévue à l'article L. 6331-3.
- 87 « Art. L. 6331-5-2 (nouveau). – Lorsqu'un accord d'entreprise a été conclu sur le fondement de l'article L. 6331-5-1, l'employeur adresse chaque année à l'organisme chargé de la collecte de la contribution prévue à l'article L. 6331-3 une déclaration faisant état des dépenses qu'il consacre au financement du compte personnel de formation des salariés et à son abondement. Cette déclaration est transmise pour information à l'autorité administrative ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.
- 88 « À l'issue d'une période de trois années civiles qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.
- 89 « Section 3
- 90 « **Mesures diverses**
- 91 « Art. L. 6331-6. – Les employeurs s'acquittent d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.
- 92 « Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.
- 93 « Les contrats déterminés par décret et ceux visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 ne donnent pas lieu au versement de cette contribution.
- 94 « Art. L. 6331-7. – Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement prévue à l'article L. 6331-1.
- 95 « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul des réductions de versement qui résultent de cette situation.
- 96 « Art. L. 6331-8. – Les dispositions de l'article L. 6331-7 ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de

l'absorption d'une entreprise ayant employé au moins onze salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

- 97 « Dans ce cas, les modalités de versement prévues à l'article L. 6331-3 s'appliquent dès l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou dépassé. »
- 98 V. – (*Non modifié*) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 99 1° Les articles 231 *bis* T, 235 *ter* C à 235 *ter* KM, 237 *quinquies*, 1678 *quinquies* et le 4 de l'article 1679 *bis* B sont abrogés ;
- 100 2° Au 1° du V de l'article 44 *quaterdecies*, les références : « 235 *ter* D et 235 *ter* KA » sont remplacées par les références : « L. 6331-1 et L. 6331-3 » ;
- 101 2° *bis* L'article 1599 *ter* C est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 102 « Toutefois, les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage. Il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L. » ;
- 103 3° et 4° (*Supprimés*)
- 104 VI. – (*Non modifié*) À l'article L. 361-5 du code de l'éducation, la référence : « L. 6241-8 » est remplacée par la référence : « L. 6241-4 ».
- 105 VII. – (*Non modifié*) Au 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, les mots : « donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage au titre du 1° de l'article L. 6241-8 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° de l'article L. 6241-4 ».
- 106 VIII. – (*Non modifié*) Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- 107 « Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit celle du versement des rémunérations mentionnées à l'article L. 313-1. »
- 108 IX. – (*Non modifié*) Le deuxième alinéa de l'article L. 716-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
- 109 « Le versement de cette cotisation est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration comportant les informations relatives à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit le versement des rémunérations mentionnées au premier alinéa du même article L. 716-2. »
- 110 X. – (*Non modifié*) L'article 20 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est ainsi modifié :
- 111 1° Au I, les mots : « , de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et » sont remplacés par les mots : « et de la participation des employeurs » ;

- 112 2° Au III, les mots : « des articles 231 *bis* K et » sont remplacés par les mots : « de l'article » et les mots : « taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et » sont remplacés par les mots : « participation des employeurs ».

113 XI. – (*Non modifié*) Sont abrogés :

114 1° (*Supprimé*)

115 2° L'article 76 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

116 3° (*Supprimé*)

117 XII. – (*Non modifié*) Au III de l'article 38 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, la référence : « L. 6241-9 » est remplacée par la référence : « L. 6241-5 ».

M. le président. La parole est à M. Max Brisson, sur l'article.

M. Max Brisson. À l'occasion de l'examen de l'article 17 et d'un certain nombre d'amendements, il serait utile, me semble-t-il, que Mme la ministre nous apporte des éclaircissements qui, s'ils sont d'ordre réglementaire, seraient tout à fait opportuns.

Ma première interrogation, même si elle relève du champ réglementaire, porte sur le niveau de l'ancien « hors quota ». Sa répartition et ses bénéficiaires sont-ils appelés à être modifiés ?

La commission a adopté un judicieux amendement qui tend à exclure les établissements d'enseignement supérieur à but lucratif de la liste des potentiels bénéficiaires. En revanche, la question de la répartition de ces fonds suivant les niveaux de formation reste posée. Aujourd'hui, cette répartition est obligatoirement de 65 % pour la catégorie A et de 35 % pour la catégorie B. Est-il envisagé une nouvelle répartition ?

Je souhaiterais aussi que le Gouvernement nous éclaire sur la minoration annoncée du coût des contrats lorsque l'apprentissage se déroule en lycée professionnel.

Cette décision n'est pas neutre pour les lycées professionnels privés sous contrat avec l'État qui participent au service public de l'éducation par leur association avec l'État. Pour autant, ces établissements n'ont pas les mêmes ressources que les lycées professionnels publics.

Il serait donc souhaitable que, durant nos débats, vous nous indiquiez vos intentions sur les possibilités d'une modulation du coût des contrats en fonction des ressources publiques permettant de préserver ces établissements, très présents sur certains territoires et dans diverses activités.

M. le président. L'amendement n° 217, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. L'article 17 réforme le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Dans sa rédaction initiale, le Gouvernement prévoyait la fusion de la taxe d'apprentissage et des contributions au financement de la formation professionnelle, ainsi que la

création d'une contribution unique au financement de la formation professionnelle et de l'alternance, collectée par les organismes de sécurité sociale – le réseau des URSSAF notamment – et affectée à France compétences chargée de la répartir.

Lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, les députés de la majorité sont revenus sur cette rédaction, de telle sorte que les changements concernent uniquement la collecte des contributions réalisée par les URSSAF et l'affectation de leur produit à un organisme unique.

Le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage est un sujet crucial pour l'avenir de notre pays, notamment face à la transition numérique. Les besoins de formation vont être croissants et, pour y répondre, nous devons augmenter les ressources de la formation.

En tant que parlementaires, nous ne pouvons débattre d'une réforme du système de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage sans aucune étude d'impact ou chiffrage des conséquences qu'entraînera l'application de l'article 17 ainsi rédigé.

Nous ne sommes pas partisans du *statu quo*, faut-il le répéter. Néanmoins, la rédaction proposée pour cet article n'est pas, selon nous, de nature à répondre aux enjeux à venir du financement de la formation professionnelle.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 17. Toutefois, si les arguments qui vont être avancés sont à nos yeux suffisamment convaincants, nous déciderons peut-être de retirer notre amendement, à l'instar de plusieurs de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Croyez bien que ce n'est pas systématique, madame Cohen ! (*Sourires.*)

La rédaction de l'article 17, telle qu'elle est issue des travaux de l'Assemblée nationale, maintient les taux actuels s'agissant de la taxe d'apprentissage comme des contributions des entreprises au développement de la formation professionnelle. Il ne me semble donc pas justifié d'affirmer que la contribution financière des entreprises serait réduite.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Il me semble que je n'ai pas parlé de réduction. En revanche, j'ai demandé une étude d'impact et indiqué que l'enveloppe était sans doute insuffisante compte tenu des enjeux du numérique. Cela dit, nous pouvons être en désaccord sans que cela soit problématique.

Nous maintenons donc notre amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 511, présenté par M. Piednoir, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 55 rectifié est présenté par MM. Vaspert, de Legge, Brisson et Paul, Mme Delmont-Koropoulis, M. D. Laurent, Mme Garriaud-Maylam, M. Mandelli, Mme Deromedi, MM. Magras et Vogel, Mme Bruguère, MM. Cambon et Sido, Mme Lamure et MM. Daubresse, Pointereau, Bonhomme et Pellevat.

L'amendement n° 79 rectifié *bis* est présenté par MM. B. Fournier, Bonne, Revet, H. Leroy et Lefèvre, Mme Gruny, MM. Pierre et Leleux, Mme Duranton, M. Cuyppers, Mme Raimond-Pavero, MM. Laménie et de Nicolaï, Mme Lopez et MM. Babary et Chevrollier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exception de la part de la contribution dédiée à l'alternance qui est versée directement aux opérateurs de compétences selon leur champ d'agrément

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 55 rectifié.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement a pour objet que la contribution alternance soit versée directement par l'URSSAF aux opérateurs de compétences qui financent directement les contrats en alternance, sans transiter par France compétences, qui n'a pas de valeur ajoutée en la matière.

Les opérateurs de compétences sont soumis à des délais de règlements de trente jours maximum à compter de la réception des justificatifs de réalisation, le non-respect de ces délais étant considéré comme une défaillance pouvant entraîner la nomination d'un administrateur provisoire de l'opérateur.

Ainsi, l'étape France compétences emporte un risque de tension de trésorerie et, en conséquence, d'allongement du délai de paiement, ce qui serait préjudiciable aux organismes de formation et aux CFA.

Mme Catherine Deroche. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 rectifié ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Le projet de loi confie à France compétences le rôle de centralisateur des fonds collectés par les URSSAF pour le financement de la formation professionnelle et de l'alternance.

Prévoir que les URSSAF opèrent une première répartition de ces fonds entre France compétences et les opérateurs de compétence, alors même que France compétences versera par ailleurs aux OPCO les sommes destinées au financement du développement des compétences, complexifie inutilement le circuit de financement.

Dans la mesure où la commission souhaite aboutir à une simplification du dispositif, je sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis : le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 55 rectifié est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 521, présenté par M. Henno, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 54 rectifié, présenté par MM. Vaspard, de Legge, Brisson et Paul, Mme Delmont-Koropoulis, M. D. Laurent, Mme Garriaud-Maylam, M. Mandelli, Mme Deromedi, MM. Magras et Vogel, Mme Bruguière, MM. Cambon et Sido, Mme Lamure et MM. Daubresse, Bonhomme et Pellevat, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'imputation du solde par l'employeur, la somme correspondante est versée aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ces dernières la reversent aux opérateurs de compétences compétents qui la réaffectent aux établissements et organismes dûment habilités. » ;

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Le projet de loi oblige les entreprises à affecter directement une partie de leur taxe d'apprentissage à des établissements et organismes dûment habilités, mais ne prévoit rien en cas de non-affectation.

Dans ce cas, le risque est double : d'une part, que le comptable de l'entreprise verse sa taxe au Trésor public ; d'autre part, que, faute de contrôle, il ne verse rien. Dans les deux cas, cette part de fonds non affectés, dite « fonds libres », échappe aux établissements dûment habilités.

Afin d'éviter ce risque d'évaporation, cet amendement tend à sanctuariser ces fonds libres par un versement des fonds non affectés aux URSSAF, qui en confient la gestion et l'affectation aux OPCO, organes les plus à même d'affecter, sur un territoire, cette part de fonds libres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Les dépenses prévues au titre du solde de la taxe d'apprentissage n'auront pas à être affectées par les entreprises comme c'est le cas actuellement pour le « hors quota ». En conséquence, les modalités de contrôle de l'effectivité de ces dépenses ne sont pas précisées.

Cet amendement vise une collecte par les URSSAF et un reversement aux OPCO, qui seraient chargés de répartir les fonds en question. Les modalités de cette répartition ne sont toutefois pas indiquées.

La commission a donc souhaité connaître l'avis du Gouvernement, pour obtenir des précisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Les entreprises ont une obligation de versements directs, libératoires, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle des URSSAF au niveau de la collecte, et de la DGFIP, la Direction générale des finances publiques, dans la période transitoire.

Toutefois, nous souhaitons privilégier cette relation directe entre l'entreprise et l'établissement bénéficiaire, car nous savons par expérience que c'est le gage d'une meilleure relation entre entreprises et établissements d'enseignement pour la partie « hors quota ».

Je vous précise que le solde de la taxe d'apprentissage constitue l'ancien solde « hors quota » et permet de financer ces établissements de formation initiale dans l'enseignement secondaire ou supérieur. Ce dispositif perdure dans le présent texte, pour un montant qui sera de l'ordre de 466 millions d'euros par an en 2020, c'est-à-dire 13 % de la taxe d'apprentissage totale, si l'on tient compte de la masse salariale et de son augmentation prévisible.

Cette dynamique devrait nous permettre de poursuivre le développement de l'apprentissage et de l'enseignement technologique et professionnel, secondaire et supérieur. Comme cela a été dit hier à plusieurs reprises, il ne s'agit pas d'opposer les deux voies ; il s'agit non seulement de les préserver, mais de développer massivement l'apprentissage – point faible du système – en opérant non par vases communicants, mais par ajouts, car il reste toujours 1,3 million de jeunes à former.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 54 rectifié est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Adnot.

L'amendement n° 15 rectifié est présenté par MM. Watted, Lagourgue, Chasseing et Guerriau.

L'amendement n° 522 est présenté par M. Henno.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 19

Remplacer le taux :

87 %

par le taux :

77 %

II. - Alinéa 20

Remplacer le taux :

13 %

par le taux :

23 %

L'amendement n° 8 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° 15 rectifié.

M. Daniel Chasseing. Cet amendement tend à rétablir les précédents taux de la part « hors quota » de la taxe d'apprentissage à 23 %, au lieu de 13 %.

M. le président. L'amendement n° 522 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 rectifié ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Mes explications seront un peu plus détaillées, car ce point est important.

Les dispositions de cet amendement résultent d'un malentendu fortement lié à l'improvisation qui semble entourer la réforme du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par l'article 17.

En effet, cet article a été intégralement réécrit par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement. Cette réécriture en cours d'examen n'a pas permis qu'une étude d'impact sérieuse soit réalisée, ni que la rédaction proposée soit soumise pour avis au Conseil d'État.

Mme Laurence Cohen. C'est exactement ce que j'ai dit !

Mme Catherine Fournier, rapporteur. C'est regrettable, compte tenu des sommes en jeu.

Par ailleurs, les explications fournies dans le rapport de nos collègues de l'Assemblée nationale sont relativement laconiques, et celles que le Gouvernement a apportées à nos collègues députés en séance publique n'ont guère permis de mieux comprendre l'opération.

Aujourd'hui, la fraction de la taxe d'apprentissage destinée au « hors quota » représente 23 % du produit de cette taxe. Toutefois, une partie substantielle de ce « hors quota » est affecté à des CFA en complément des sommes versées au titre du quota. Dans les faits, en 2016, les établissements éligibles au « hors quota » ont reçu 14,2 % du produit de la taxe d'apprentissage. Or, avec la réforme proposée, l'intégralité du solde de la taxe d'apprentissage sera attribuée à ces établissements, sans possibilité de reversement aux CFA.

Compte tenu des prévisions d'évolution de la masse salariale, à horizon de 2020, lorsque la réforme prévue par l'article 17 sera effective, quelque 13 % du produit de la taxe d'apprentissage permettraient aux établissements concernés de recevoir une masse financière équivalente, voire supérieure en valeur, à celle qu'ils reçoivent aujourd'hui. Il y a donc une légère baisse en volume, mais sans que celle-ci atteigne l'ampleur que craignent les auteurs de l'amendement.

Fixer le solde de la taxe d'apprentissage à 23 % constituerait donc une augmentation considérable des sommes affectées aux établissements éligibles, au détriment des CFA. Nous avons fait en sorte, par un autre amendement, qui sera examiné plus tard, que le cadrage de ces établissements et du versement « hors quota » soit identique à celui qui était effectué précédemment, hors CFA.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis : le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Chasseing, l'amendement n° 15 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Chasseing. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TROENDLÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après l'engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

L'amendement n° 608, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Pour satisfaire à cette obligation de financement, une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire de cette fraction de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement, précisés par décret. L'entreprise peut aussi déduire de cette obligation de financement les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise, dans des conditions de mise en œuvre et sous réserve d'un plafonnement, précisé par décret.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Cet amendement vise à permettre de déduire la fraction principale de la taxe d'apprentissage des dépenses internes des centres de formation des apprentis, les CFA, ou des coûts pédagogiques des CFA qui développent de nouvelles formations.

En français courant, que signifient ces dispositions ? Au cours de nos précédents débats, on a pu observer que, au titre de la taxe d'apprentissage, l'on conservait l'équivalent du hors-quota pour l'enseignement professionnel et technologique, dans le secondaire ou dans le supérieur.

Cette fraction hors quota permet de financer, dans le cadre des mesures libératoires pour les entreprises, la création de nouvelles sections d'apprentissage pour les CFA existants.

Il a paru utile de compléter le texte établi pour que, sur la partie qui n'est pas dédiée à l'enseignement technologique et professionnel, la fraction principale de cette taxe puisse donner lieu à des mesures libératoires directes en faveur des entreprises : ainsi, il n'y aura pas de compétition financière entre les différents dispositifs.

Le but est, comme précédemment, d'encourager l'initiative privée. Si une entreprise veut créer un centre de formation des apprentis ou soutenir le développement d'un CFA existant, il ne faut pas l'en dissuader.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Sur ce point, nous sommes tout à fait sur la même ligne que le Gouvernement.

La commission émet donc un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 608.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 660, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement vise à simplifier la compréhension des dépenses déductibles du solde de la taxe d'apprentissage et pouvant être versées aux CFA.

La notion de « matériels à visée pédagogique de qualité », trop restrictive et présentant une connotation qualitative difficile à apprécier, est remplacée par celle de « équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées » par le CFA.

Cette modification permet de renforcer la capacité de versement de fonds par les entreprises pour développer l'offre de formation de tous les types de CFA, y compris des CFA internes aux entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Il s'agit, à nos yeux, d'un amendement rédactionnel.

La commission émet donc un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaut, ministre. Même avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 660.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 241 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern, Savin, Lozach, Longéot, Pointereau, Laugier et Janssens, Mmes Férat, de la Provôté, Billon, Sollogoub, Vullien et Loisier, MM. Bockel et Brisson, Mmes Bruguière, Lavarde, Duranton et Morhet-Richaud, MM. Daubresse, Danesi, Panunzi, Lefèvre et Moga, Mme Gatel, MM. Cigolotti et Médevielle, Mme Garriaud-Maylam, MM. Magras, Longuet et Piednoir, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Kennel, Bonhomme, Pellevat et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les dépenses réellement exposées et les subventions versées sous forme de matériels aux centres de formations agréés en vertu de l'article L. 211-4 du code du sport.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Mes chers collègues, nous partons à présent pour le monde du sport ! (*Sourires.*) En effet, cet amendement a pour objet les centres de formation agréés par

le ministère des sports, relevant d'une association sportive ou d'une société sportive, qui s'efforcent de former des milliers de jeunes sportifs professionnels.

Ces centres s'attachent à dispenser une formation fondée sur un triple projet : premièrement, garantir une formation sportive de haut niveau permettant l'accès à une carrière professionnelle ; deuxièmement, assurer une formation humaine fondée sur un cursus d'enseignement permettant d'accéder à des études supérieures, de manière à garantir une reconversion professionnelle à l'issue de la carrière sportive ; et, troisièmement, prendre en compte le jeune âge des joueurs en s'appuyant sur un projet éducatif et civique.

Or la loi du 5 mars 2014 a fortement restreint la perception, par ces centres de formation, de la taxe d'apprentissage correspondant au hors-quota, ou barème. Le montant considéré représentait 23 % de la taxe d'apprentissage due. Depuis 2014, seuls les diplômés professionnels délivrés par le ministère des sports permettent aux centres de formation de percevoir une partie de la taxe d'apprentissage.

Avec cet amendement, nous souhaitons donc permettre aux centres de formation destinés aux sportifs professionnels de bénéficier des versements d'employeurs correspondant au solde de la taxe d'apprentissage équivalent à 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due par ces derniers, au même titre que les établissements dispensant des formations initiales technologiques et professionnelles conduisant à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Cet amendement a pour objet « les dépenses réellement exposées et les subventions versées sous forme de matériels ». Ces dispositions soulèvent, à mon sens, d'importantes difficultés.

Tout d'abord – nous aurons l'occasion d'y revenir en examinant l'article 25 *bis* A –, les centres de formation des sportifs de haut niveau ne peuvent, selon moi, pas être assimilés à des organismes de formation professionnelle initiale : en effet, il faut tenir compte des caractéristiques propres à la carrière des sportifs de haut niveau. Au reste, ces centres sont régis, non par le code du travail, mais par le code du sport.

Ensuite, cet amendement a pour objet les subventions versées sous forme de matériels ou de remboursements sur facture. À mon sens, les subventions de cette nature, notamment lorsque le matériel est siglé ou floqué, relèvent davantage d'une logique de mécénat ou de *sponsoring* – passez-moi cet anglicisme, mes chers collègues – que d'une véritable participation au développement de la formation professionnelle.

Enfin, en créant une nouvelle catégorie d'établissements éligibles au solde de la taxe d'apprentissage, l'on risque de fragiliser le financement des autres établissements et organismes en diluant les fonds considérés.

Ma chère collègue, je vous invite donc à retirer cet amendement. À défaut, la commission émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaut, ministre. Même avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Lavarde, l'amendement n° 241 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Il s'agissait essentiellement d'un amendement d'appel, par lequel nous souhaitions poser, dans cet hémicycle, le problème du financement des centres de formation dont il s'agit : tôt ou tard, les jeunes inscrits au sein des établissements à vocation sportive devront mener leur reconversion dans le monde professionnel. (*Mme Patricia Schillinger acquiesce.*) C'est aussi l'un des enjeux auxquels les centres de formation sont confrontés.

Cela étant, il me semble que Mme la ministre a pris note du problème dont il s'agit et qu'une proposition spécifique pourra être formulée ultérieurement.

En conséquence, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 241 rectifié *bis* est retiré.

Mme Patricia Schillinger. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 726, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Après le mot :

degré

insérer les mots :

gérés par des organismes à but non lucratif et

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de cohérence, dont les dispositions résultent des entretiens que j'ai pu mener avec les représentants du ministère de l'éducation nationale.

En commission, nous avons précisé que seuls les établissements d'enseignement supérieur gérés par des organismes sans but lucratif sont éligibles au solde de la taxe d'apprentissage. D'ailleurs, tel est le cas aujourd'hui.

Il me semble cohérent d'introduire la même précision au sujet des établissements du secondaire : à mon sens, il n'est pas pertinent qu'une taxe soit versée à des établissements à but lucratif.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 726.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 512, présenté par M. Piednoir, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 528 rectifié, présenté par M. Henno et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 38

Compléter cet alinéa par les mots :

et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce

La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Mes chers collègues, je n'aime pas beaucoup les acronymes et les sigles, mais, en l'occurrence, vous me voyez contraint d'en utiliser un : cet amendement a pour objet les établissements d'enseignement supérieur consulaires, les EESC. Nous souhaitons en effet que ces derniers puissent percevoir la contribution au développement des formations professionnalisantes, notamment pour bénéficier du hors-quota.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Mon cher collègue, je soutiens votre démarche. Toutefois, les établissements consulaires sont déjà mentionnés au trente-huitième alinéa de l'article 17.

Je vous invite donc à retirer votre amendement. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Comme la commission, le Gouvernement est favorable à ces dispositions sur le principe.

De plus, il nous semble que les EESC ne figurent pas expressément sur la liste des établissements supérieurs pouvant percevoir le solde de la taxe d'apprentissage : la mention des « établissements consulaires » n'est pas suffisamment précise. Or l'objet pour lequel cette taxe sera perçue doit être sans ambiguïté.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Dans ces conditions, je vais suivre Mme la ministre et émettre, moi aussi, un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 528 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 641, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 48, dernière phrase

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

20 %

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Cet amendement vise à rehausser la limite de financement, au titre du solde de la taxe d'apprentissage, des organismes agissant à l'échelle nationale pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Il tend, en outre, à leur permettre de développer leurs actions. Nous souhaitons ainsi rétablir une disposition votée par l'Assemblée nationale.

Par leur action, ces organismes contribuent au service public de l'orientation. Leur intervention permet notamment de lever les stéréotypes liés aux formations technologiques et professionnelles, de rapprocher les mondes de l'école et de l'entreprise, grâce à l'organisation de rencontres et d'échanges, et de mettre à disposition des ressources pour que les jeunes s'informent sur leurs possibilités de formation.

Ces dispositions garantissent aux organismes dont il s'agit des moyens financiers à hauteur de leur investissement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Après s'être entretenue avec la commission de la culture, notre commission a abaissé le taux en question de 20 % à 10 %. Ce faisant, elle est revenue à la proposition initiale du Gouvernement, afin de ne pas diluer de manière excessive les financements dédiés aux établissements éligibles à la taxe d'apprentissage.

Selon les informations que les services du ministère du travail m'ont communiquées, les associations considérées ont perçu, en 2016, un peu moins de 11 millions d'euros au titre du hors-quota, soit 2,6 % des sommes affectées aux organismes et établissements éligibles. Un plafond de 10 % ne me semble pas de nature à mettre en péril les financements dont bénéficient ces associations.

Voilà pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Cet amendement tend à rétablir la rédaction votée au terme des débats à l'Assemblée nationale.

Très faible, le taux de 10 % conduirait à des versements dérisoires, notamment pour les entreprises dont les effectifs sont très modestes. Il pourrait donc se révéler dissuasif. Or il convient de ne pas amoindrir l'action des structures d'insertion et de formation qui en bénéficient.

J'ajoute que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de limite à cet égard : le taux de 20 % constitue donc déjà un plafond très strict. Mais, j'insiste, celui de 10 % nous paraît réellement trop bas.

À ce titre, je citerai à un exemple qui parlera à tout le monde, me semble-t-il : parmi les bénéficiaires de ce dispositif figure le comité français des olympiades des métiers, le COFOM. Cette organisation gère les Worldskills, ou olympiades des métiers. Il s'agit là d'un formidable exemple pour la promotion des métiers de l'apprentissage auprès des jeunes. Or un taux de 10 % risquerait de mettre en difficulté ce comité, ce qui serait regrettable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 641.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 739, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 62

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. La commission souhaite maintenir la possibilité, pour les employeurs, d'internaliser la gestion du compte personnel de formation, ou CPF, dont disposent leurs salariés. Elle a supprimé l'alinéa qui prévoyait la fin des accords en ce sens.

À présent, il convient de supprimer également les dispositions en vertu desquelles les sommes non dépensées à ce titre à compter du 1^{er} janvier 2019 seront reversées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je comprends le souci de cohérence exprimé par Mme la rapporteur. Mais, pour les mêmes raisons de cohérence, je vais évidemment émettre un avis défavorable ! *(Sourires.)* À nos yeux, il ne faut pas supprimer cette disposition : il ne faut donc pas supprimer non plus les mesures transitoires dont elle est assortie.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 739.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 656, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 73

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Du compte personnel de formation.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement vise à tirer toutes les conséquences de l'architecture de collecte fixée par l'article 17, avec le rôle de France compétences comme répartiteur de fonds de la formation professionnelle.

En effet, l'ensemble des contributions ont vocation à être agrégées par France compétences, puis réparties selon des parts définies par décret. En conséquence, il importe de préciser que toutes les contributions peuvent financer l'intégralité des différents dispositifs.

Il convient également d'indiquer que la contribution des entreprises de moins de onze salariés peut financer le compte personnel de formation, comme c'est le cas pour les entreprises de plus de onze salariés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. En vertu du présent texte, les entreprises de moins de 11 salariés ne contribuent pas au financement du CPF. C'est d'ailleurs le droit en vigueur. À la suite du Gouvernement, on a invoqué, à cet égard, un principe de solidarité des plus grandes entreprises envers les plus petites.

En remettant ce principe en cause, on diluerait les sommes disponibles pour le financement des autres actions, notamment le développement des compétences dans les très petites entreprises, les TPE ; or ce sont précisément celles qui ont le plus besoin du soutien des opérateurs de compétences, les OPCO, pour pallier l'insuffisance de leurs ressources propres.

Les dispositions de cet amendement vont à l'encontre des objectifs affichés jusqu'à présent par le Gouvernement. Aussi, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Madame la rapporteur, peut-être ces dispositions font-elles l'objet d'un malentendu. Bien sûr, les entreprises de moins de onze salariés bénéficieront d'une mutualisation, grâce à laquelle on pourra financer d'importants plans de formation : ces dispositions figurent déjà dans le présent texte. Mais, en l'occurrence, il s'agit d'autre chose.

Sans modifier le schéma financier initial, cet amendement vise à apporter une précision utile pour autoriser les petites et moyennes entreprises à cofinancer le CPF d'un de leurs salariés et à favoriser la coconstruction des projets. Je ne vois pas pourquoi on empêcherait les TPE et PME de mener volontairement de telles actions : c'est le cas, notamment, lorsqu'un salarié est susceptible de procéder à une reprise d'entreprise, et lorsqu'il lui faut déployer un investissement substantiel.

J'y insiste : ces dispositions ne se substituent pas au schéma financier initial. Elles viennent compléter l'effort de mutualisation.

M. Alain Milon, *président de la commission des affaires sociales*. D'accord !

Mme Muriel Pénicaud, *ministre*. Sur le fond, il me semble donc que nous sommes tous d'accord. Il s'agit là d'un simple problème d'interprétation du texte.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, *rapporteur*. Madame la ministre, je vous renvoie à l'alinéa 78 du présent article. La contribution mentionnée dans le texte proposé pour l'article L. 6331-3 du code du travail est versée à France compétences et est dédiée au financement de diverses actions. Il n'est pas question de l'abondement du CPF.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 656. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 50 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Vial, Paccaud, Joyandet, Danesi, Revet, Cambon et Carle et Mme Deroche, est ainsi libellé :

Alinéa 91

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du code du travail. Elle est reversée à France compétences et est dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5 du même code.

La parole est à Mme Catherine Deroche.

Mme Catherine Deroche. Cet amendement, présenté par M. Vial, vise à affirmer le rôle, confié à France Compétences, de répartition des fonds au titre du 1 % CPF-CDD.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, *rapporteur*. Les modalités de recouvrement de cette contribution et son affectation à France Compétences sont déjà prévues à l'alinéa 92 du présent article.

En outre, ce projet de loi prévoit une mutualisation de l'ensemble des ressources destinées au financement du CPF. Le cloisonnement du financement, que proposent les auteurs de cet amendement, pourrait avoir des effets assez négatifs : les ressources destinées aux personnes en CDD s'en trouveraient notamment réduites.

La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme Catherine Deroche. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 50 rectifié *quinquies* est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 703 rectifié, présenté par MM. Requier, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Guillaume, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 103

Rétablir les 3° et 4° dans la rédaction suivante :

3° Le 1° du I de l'article 1609 *quinquies* est complété par les mots : « ou embauchés par l'entreprise à l'issue du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, pendant les trois années suivant l'expiration de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage » ;

4° Après le 1° du I de l'article 1609 *quinquies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les jeunes accueillis en entreprise dans le cadre d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, faisant partie intégrante de leur cursus de formation initiale et obligatoires pour la validation de ce dernier ; ».

La parole est à Mme Véronique Guillotin.

Mme Véronique Guillotin. Le mécanisme de la contribution supplémentaire à l'apprentissage pénalise les entreprises qui souhaitent embaucher un jeune à l'issue de son contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Ainsi, une entreprise aura davantage intérêt à conclure de nouveaux contrats de professionnalisation ou d'apprentissage qu'à embaucher les jeunes qu'elle vient de recruter en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Nous proposons donc que les jeunes embauchés par l'entreprise à l'issue de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage soient compris dans le quota pendant les trois années suivant l'expiration du contrat en alternance.

Par ailleurs, nous souhaitons permettre aux entreprises de prendre en compte dans leur quota d'alternants les jeunes accueillis en stage obligatoire dans le cadre de leur formation initiale et qui, malheureusement, se heurtent trop souvent à des difficultés pour trouver une entreprise d'accueil.

Mme la présidente. L'amendement n° 184 rectifié, présenté par MM. Chasseing, Capus, Guerriau, Decool, A. Marc, Lagourgue, Fouché et Malhuret, Mme Mélot, MM. Wattlebled et Longeot, Mme Goy-Chavent, M. L. Hervé, Mme Vullien et M. Moga, est ainsi libellé :

Alinéa 103

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Après le 2° du I de l'article 1609 *quinquies*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les salariés embauchés par l'entreprise à l'issue de leur contrat en alternance, pendant les trois années suivant l'expiration de leur contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;

« ...° Les jeunes accueillis en entreprise dans le cadre d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, faisant partie intégrante de leur cursus de formation initiale et obligatoires pour la validation de ce dernier. »

La parole est à M. Daniel Chasseing.

M. Daniel Chasseing. Compte tenu des explications très claires que Mme Guillotin vient d'apporter, je considère que cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 662, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 103

Rétablir le 3° dans la rédaction suivante :

3° Le 1° du I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « et, pendant l'année suivant la fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat » ;

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Mes chers collègues, j'apporterai quelques compléments aux précédents propos.

Les entreprises de plus de 250 salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage doivent acquitter une contribution supplémentaire à l'apprentissage lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil annuel moyen de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Cet amendement vise à modifier les modalités de calcul de cette contribution supplémentaire, afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Ainsi, il sera possible d'inclure dans le quota des salariés alternants les salariés sortant d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pendant un an. Ce faisant, on favorisera l'intégration des intéressés dans l'entreprise.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. En vertu de l'amendement n° 662, les anciens apprentis et alternants embauchés par l'entreprise ne seront pas pris en compte dans les effectifs des entreprises pour le calcul de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, ce pendant une année. Quant aux amendements n°s 703 rectifié et 184 rectifié, ils visent également à exclure les anciens apprentis et alternants des effectifs pour ce calcul, mais ce pour trois années.

Selon nous, une période de trois ans aurait un effet pervers pour le taux de roulement des apprentis au sein des entreprises.

Aussi, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 662 et demande le retrait des amendements n°s 703 rectifié et 184 rectifié, qui, à défaut, feront l'objet d'un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaut, ministre. Le Gouvernement émet les mêmes avis que la commission.

Mme la présidente. Madame Guillotin, l'amendement n° 703 rectifié est-il maintenu ?

Mme Véronique Guillotin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 703 rectifié est retiré.

Monsieur Chasseing, l'amendement n° 184 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Chasseing. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 184 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 662.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 57 rectifié est présenté par MM. Vaspert, de Legge, Brisson et Paul, Mme Delmont-Koropoulis, M. D. Laurent, Mme Garriaud-Maylam, M. Mandelli, Mme Deromedi, MM. Magras et Vogel, Mme Bruguière et MM. Cambon, Sido, Poniatowski, Daubresse, Pointereau, Bonhomme, Pellevat et Gremillet.

L'amendement n° 82 rectifié *bis* est présenté par MM. B. Fournier, Bonne, Revet, H. Leroy et Lefèvre, Mme Gruny, MM. Pierre et Leleux, Mme Duranton, M. Cuypers, Mme Raimond-Pavero et MM. Laménie et de Nicolaj.

L'amendement n° 242 rectifié *quater* est présenté par Mme Morin-Desailly, M. Schmitz, Mme L. Darcos, M. Laugier, Mmes Dumas et Guidez, MM. Kern, Kennel, Savin et Carle, Mme Boulay-Espéronnier et M. Lafon.

L'amendement n° 353 est présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les contributions volontaires versées par les entreprises de moins de 250 salariés à leur opérateur de compétences, pour être accompagnées dans leur transformation numérique, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % du montant de leurs versements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 57 rectifié.

M. Max Brisson. Nous le savons, les TPE et PME ont besoin d'accroître leurs capacités pour faire face à la révolution digitale. Il est donc indispensable d'imaginer des modes d'incitation financière permettant le développement des compétences, tout en maintenant une part de mutualisation.

Cet amendement vise, d'une part, à renforcer les capacités internes de l'entreprise par un accompagnement de l'opérateur de compétences au titre de la transformation numérique, et, d'autre part, à concrétiser l'incitation financière par un

mécanisme fiscal permettant à l'entreprise de se doter de moyens financiers supplémentaires au-delà de l'obligation légale, dont le montant est insuffisant au regard de l'ampleur des besoins.

Pour permettre aux TPE et PME de répondre aux besoins en formation qu'induit le virage numérique et, ce faisant, de maintenir leur compétitivité, il convient de les conduire à lisser leur investissement de formation par des contributions volontaires annuelles bénéficiant d'un régime fiscal incitatif.

Mme la présidente. L'amendement n° 82 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Laurent Lafon, pour présenter l'amendement n° 242 rectifié *quater*.

M. Laurent Lafon. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 353.

M. Yves Daudigny. Il est également défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Mes chers collègues, je comprends tout à fait la préoccupation qui vous anime : vous souhaitez anticiper les évolutions numériques et stimuler l'effort des entreprises à cet égard.

Toutefois, je m'en tiens à l'avis que nous avons formulé hier. Ces dispositions reviennent à créer une nouvelle niche fiscale, alors qu'aucune étude d'impact n'a été menée en la matière.

À nos yeux, cette méthode n'est pas la bonne. Il faudrait commencer par évaluer le coût d'une telle incitation. De plus, étant donné l'effort de simplification entrepris, les niches fiscales ne semblent pas pertinentes. Peut-être pourrions-nous concevoir un autre dispositif incitatif.

En conséquence, la commission demande le retrait de ces amendements identiques. À défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Monsieur Brisson, l'amendement n° 57 rectifié est-il maintenu ?

M. Max Brisson. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 57 rectifié est retiré.

Monsieur Lafon, l'amendement n° 242 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Laurent Lafon. Non, je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 242 rectifié *quater* est retiré.

Monsieur Daudigny, l'amendement n° 353 est-il maintenu ?

M. Yves Daudigny. Étant donné que mes collègues viennent de retirer leur amendement, je vais faire de même, madame la présidente ! (*Sourires.*)

M. Alain Richard. C'est l'union nationale ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Yves Daudigny. Je retire donc l'amendement n° 353.

Mme la présidente. L'amendement n° 353 est retiré.

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18

- ① I. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° A L'article L. 6331-38 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 6331-38.* – Le taux de cotisation pour les entreprises est fixé par accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. » ;
- ④ 1° L'article L. 6331-41 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Les références : « L. 6331-2 et L. 6331-9 » sont remplacées par les références : « L.6331-1 et L.6331-3 » ;
- ⑥ b) Les mots : « au titre du plan de formation et de la professionnalisation » sont supprimés ;
- ⑦ c) À la fin, les mots : « un accord de branche » sont remplacés par le mot : « décret » ;
- ⑧ 2° L'article L. 6331-46 est abrogé ;
- ⑨ 3° L'article L. 6331-55 est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « congé individuel » sont remplacés par les mots : « compte personnel », la référence : « L. 6322-37 » est remplacée par la référence : « L. 6132-1 », la référence : « L. 6331-2 » est remplacée par la référence : « L. 6135-1 » et les références : « L. 6331-9, L. 6331-14 à L. 6331-20 » sont remplacées par les références : « L. 6133-1 et L. 6134-1 » ;
- ⑪ b) (*Supprimé*)
- ⑫ 4° L'article L. 6331-56 est ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 6331-56.* – La convention ou l'accord mentionné à l'article L. 6331-55, qui détermine la répartition de la contribution au titre du compte personnel de formation, de l'aide au développement des compétences, de l'alternance, du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés du secteur privé ainsi que des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux en dessous de :
- ⑭ « 1° 0,35 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, au titre du compte personnel de formation ;
- ⑮ « 2° 1,10 %, au titre de l'aide au développement des compétences ;
- ⑯ « 3° (*Supprimé*)
- ⑰ « 4° 0,10 % au titre des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi ;
- ⑱ « 5° (*Supprimé*)
- ⑲ 5° Le premier alinéa de l'article L. 6331-60 est ainsi rédigé :
- ⑳ « La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé ou à la Caisse des dépôts et consignations et est répartie selon une répartition déterminée par accord collectif de branche. » ;
- ㉑ 6° Les articles L. 6331-63 et L. 6331-64 sont abrogés ;

- 22 7° La sous-section 6 est complétée par des articles L. 6331-69 et L. 6331-70 ainsi rédigés :
- 23 « Art. L. 6331-69. – Pour les entreprises de travail temporaire, le taux mentionné au I de l'article L. 6133-1 et au I de l'article L. 6134-1 est fixé à 1,90 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période pour laquelle la contribution est versée.
- 24 « Un accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire détermine la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sans que, en fonction de la taille des entreprises, cette représentation puisse déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement de l'alternance, de l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés, du compte personnel de formation et de l'aide à la formation des demandeurs d'emploi et du conseil en évolution professionnelle.
- 25 « Art. L. 6331-70. – Pour les employeurs des exploitations et entreprises agricoles mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, une fraction de la part mentionnée au 2° des articles L. 6132-2, L. 6133-2 et L. 6134-2 du présent code et équivalente à 0,2 % du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime est versée à l'association pour le financement de la négociation collective en agriculture pour le compte du conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement.
- 26 « Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux employeurs des exploitations et entreprises agricoles qui ont une activité de centre équestre, d'entraînement de chevaux de courses, de parc zoologique, de conchyliculture et de pêche maritime à pied professionnelle.
- 27 « Une part du produit de la fraction mentionnée au même premier alinéa est affectée au financement :
- 28 « 1° Du développement de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- 29 « 2° Des études, recherches et analyses relatives aux mutations des productions agricoles, des entreprises et des exploitations ainsi qu'aux évolutions commerciales et à leurs répercussions sur l'emploi.
- 30 « L'organisation, les modalités et les critères d'affectation de cette fraction sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la formation professionnelle. »
- 31 II. – (*Non modifié*) Le VII de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 32 « Par dérogation à l'article L. 6331-51 du code du travail, la contribution prévue au 2° de l'article L. 6331-48 du même code est due en 2019 pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers. Elle fait l'objet de deux versements qui s'ajoutent à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales des mois de février et novembre 2019.
- 33 « Par dérogation à l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale et pour les besoins de ce transfert, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir en 2018, contre rémunération, des avances aux organismes mentionnés au 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail dans la limite du montant prévisionnel des flux financiers de l'année en cours ainsi que du plafond individuel de l'année précédente prévu à l'article L. 6331-50 du même code applicable aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts. »
- 34 III. – (*Non modifié*) Par dérogation à l'article L. 6331-38 du code du travail, au titre des salaires versés en 2019, le taux de cotisation est fixé :
- 35 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est d'au moins onze salariés :
- 36 a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
- 37 b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;
- 38 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à onze salariés :
- 39 a) À 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
- 40 b) À 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.
- 41 Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.
- 42 Par dérogation à l'article L. 6331-41 du même code, au titre des salaires versés en 2019, le montant de la cotisation constitue une dépense déductible des obligations prévues à l'article L. 6331-3 dudit code dans des conditions déterminées par décret.
- Mme la présidente.** L'amendement n° 529, présenté par M. Henno, est ainsi libellé :
- Alinéas 19 et 20
- Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « 5° L'article L. 6331-60 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 6331-60. – La contribution est versée à un opérateur de compétences agréé, France Compétences ou à la Caisse des dépôts et consignations selon une répartition et des modalités déterminées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
- « La part versée à l'opérateur de compétences peut faire l'objet d'une gestion particulière par un organisme créé par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés des branches des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur. Elle fait l'objet d'un suivi comptable distinct et permet le finan-

cement des dépenses éligibles au titre des sections financières mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6332-3 ainsi que des dépenses spécifiques nécessaires à l'accessibilité à la formation des salariés du particulier employeur et des assistants maternels du particulier employeur.

« Les modalités de constitution et de gestion de cet organisme, ainsi que les dépenses spécifiques mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont fixés par décret. » ;

La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Cet amendement a pour objet les particuliers employeurs et, plus largement, les questions relatives à l'emploi à domicile. Je connais un peu ce sujet car, comme beaucoup de personnes très âgées, mon père est employeur à domicile, et tous les dimanches j'en entends parler... (*Sourires.*)

En vertu de cet amendement, la contribution déjà collectée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, continuera d'être répartie pour sécuriser le financement du compte personnel de formation.

Surtout, cet amendement tend à organiser, au sein de l'opérateur de compétences qui sera désigné par la branche, la possibilité de confier la gestion de la contribution à un organisme créé par les organisations représentatives des employeurs et des salariés. Un suivi comptable distinct sera notamment garanti. Cet organisme pourra prendre en charge les rémunérations des personnes et toutes les actions de montée en compétences, notamment le tutorat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. La branche des particuliers employeurs a déployé un système reposant sur une délégation de gestion par son organisme paritaire collecteur agréé, ou OPCA, à un organisme de gestion nationale spécifique.

Pour mémoire, la France dénombre, dans ce domaine, 1,6 million d'employés, pour 3,6 millions d'employeurs. Le système mis en place a permis d'obtenir des résultats notables : il a amélioré l'accès à la formation de salariés souvent précaires, peu qualifiés, et qui – je le précise – forment un public majoritairement féminin.

Le présent amendement vise à inscrire ce dispositif dans la loi. La commission a émis un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 529.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 724, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéas 22 à 30

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 724.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 719, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 32

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

pour le financement des droits à la formation des années 2019 et 2020

2° Seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou aux cotisations des mois de février et octobre 2019 pour les chefs d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6331-51 du même code

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 719.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19

- ① I. – Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Opérateurs de compétences » ;
- ③ 2° Les articles L. 6332-1 et L. 6332-1-1 sont ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 6332-1.* – I. – Les organismes paritaires agréés sont dénommés "opérateurs de compétences". Ils ont pour mission :
- ⑤ « 1° D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;
- ⑥ « 2° D'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- ⑦ « 3° D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 ;
- ⑧ « 4° (*Supprimé*)
- ⑨ « 5° D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;

- 10 « 6° De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.
- 11 « II. – Les opérateurs de compétences peuvent conclure :
- 12 « 1° Avec l'État :
- 13 « a) Des conventions dont l'objet est de définir la part de leurs ressources qu'ils peuvent affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi ;
- 14 « b) Une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers. Cette convention peut, le cas échéant, être conclue conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité ;
- 15 « 2° Avec les régions, des conventions dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3.
- 16 « Art. L. 6332-1-1. – I. – L'opérateur de compétences est agréé par l'autorité administrative pour gérer les fonds mentionnés au 1° et c) du 3° de l'article L. 6123-5. Il a une compétence nationale.
- 17 « II. – L'agrément est accordé aux organismes paritaires en fonction :
- 18 « 1° De leur capacité financière et de leurs performances de gestion ;
- 19 « 2° De la cohérence et de la pertinence économique de leur champ d'intervention ;
- 20 « 3° De leur mode de gestion paritaire ;
- 21 « 4° De leur aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6523-1 ;
- 22 « 5° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance et à la publicité des comptes.
- 23 « L'agrément des opérateurs de compétences pour gérer les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre n'est accordé que lorsque le montant de ces contributions est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État.
- 24 « III. – L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent le champ d'application de l'accord.
- 25 « Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences dans le champ d'application d'une convention collective au sens de l'article L. 2222-1.
- 26 « S'agissant d'un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation professionnelle. » ;
- 27 3° L'article L. 6332-1-2 est ainsi modifié :
- 28 a) Au premier alinéa, les mots : « organismes paritaires agréés pour collecter » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences agréés pour gérer » ;
- 29 b) Au deuxième alinéa, après le mot : « organisme », sont insérés les mots : « au sein des branches concernées » ;
- 30 4° L'article L. 6332-1-3 est ainsi rédigé :
- 31 « Art. L. 6332-1-3. – I. – L'opérateur de compétences prend en charge :
- 32 « 1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l'article L. 6321-16 ;
- 33 « 2° (*Supprimé*)
- 34 « 3° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les dépenses afférentes à la formation du tuteur et du maître d'apprentissage et à l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actions de reconversion ou de promotion par l'alternance ;
- 35 « 4° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.
- 36 « II. – L'opérateur de compétence n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.
- 37 « Il peut toutefois rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein de leurs organes de direction. » ;
- 38 5° L'article L. 6332-2 est ainsi rédigé :
- 39 « Art. L. 6332-2. – Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque opérateur de compétences et l'État. Elle prévoit les modalités de financement, le cadre d'action ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions définies à l'article L. 6332-1. Cette convention est rendue publique à sa signature et à son renouvellement.
- 40 « Un décret détermine le contenu et la périodicité de ces conventions. » ;
- 41 6° L'article L. 6332-2-1 est ainsi modifié :
- 42 a) Au premier alinéa, le mot : « établissement » est remplacé par le mot : « organisme » ;
- 43 b) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, les mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;
- 44 c) Au dernier alinéa, les mots : « organisme collecteur » sont remplacés par les mots : « opérateur de compétences » ;
- 45 7° L'article L. 6332-3 est ainsi rédigé :
- 46 « Art. L. 6332-3. – L'opérateur de compétences gère, paritairement, les fonds mentionnées au I de l'article L. 6332-1-1 au sein des sections financières suivantes :
- 47 « 1° Des actions de financement de l'alternance ;
- 48 « 2° Du compte personnel de formation pour les projets de transition professionnelle ;

- 49 « 3° Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés. » ;
- 50 8° Les articles L. 6332-3-1 à L. 6332-4 sont abrogés ;
- 51 9° L'article L. 6332-6 est ainsi rédigé :
- 52 « Art. L. 6332-6. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section ainsi que :
- 53 « 1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement des opérateurs de compétences ;
- 54 « 2° Les modalités de mise en œuvre du principe de transparence dans le fonctionnement de l'opérateur de compétences, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de formations ou de prestations entrant dans le champ d'application du présent livre, notamment au regard de leurs obligations prévues à l'article L. 6316-1 ;
- 55 « 3° Les modalités d'information, sur chacun des points mentionnés aux 1° et 2°, des entreprises ayant contribué au financement de la formation professionnelle et des prestataires de formation ;
- 56 « 4° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de défaillance de l'opérateur de compétences, notamment en matière de non-respect des délais de paiement par l'opérateur, lesquels sont fixés au trentième jour suivant la date de réception des pièces justificatives pour le règlement des organismes de formation au titre des frais relatifs aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage ;
- 57 « 5° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'opérateur de compétences peut être accordé ou retiré ;
- 58 « 6° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'opérateur de compétences agréé et les conditions de reversement de ces fonds à France compétences ;
- 59 « 7° Les conditions d'utilisation des versements ainsi que les modalités de fonctionnement des sections prévues à l'article L. 6332-3 ;
- 60 « 8° Les conditions de gestion des versements mentionnés à l'article L. 6123-5 ;
- 61 « 9° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-2 relatives aux frais de gestion, d'information et de mission des opérateurs de compétences. » ;
- 62 10° La sous-section 1 de la section 2 est abrogée ;
- 63 11° (*Supprimé*)
- 64 12° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Utilisation des fonds par les opérateurs de compétences pour la prise en charge de l'alternance, du compte personnel de formation et du développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés » ;
- 65 13° L'article L. 6332-14 est ainsi rédigé :
- 66 « Art. L. 6332-14. – I. – L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 :
- 67 « 1° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction des coûts pédagogiques spécifiques à chaque formation et du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 8° de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est accompagné en amont de la signature de son contrat, lorsqu'il réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone rurale, lorsqu'il est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. À défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret ;
- 68 « 2° Les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations ;
- 69 « 2° bis Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation, notamment liés au coût du foncier, à l'amortissement des investissements réalisés, aux frais d'hébergement, de restauration et d'aide au transport, dans des conditions déterminées par décret ;
- 70 « 3° Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions engagés par l'entreprise dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 3° sont fixés par décret ;
- 71 « 4° Les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance mentionné à l'article L. 6324-1.
- 72 « II. – L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I :
- 73 « 1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et L. 6222-18, dans les cas prévus à l'article L. 6222-12-1 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise ;
- 74 « 2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :
- 75 « a) Les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 ;
- 76 « b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ;

- 77 « c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation ;
- 78 « 3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et le cas échéant la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 ;
- 79 « 4° Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire. » ;
- 80 14° L'article L. 6332-15 est ainsi rédigé :
- 81 « Art. L. 6332-15. – Dans la limite d'un plafond déterminé par décret, les ressources prévues à l'article L. 5422-9 peuvent être utilisées pour participer au financement des contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.
- 82 « Dans ce cas, Pôle emploi, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, peut prendre en charge, directement ou par l'intermédiaire des opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-14, les dépenses afférentes à ces contrats de professionnalisation dans les conditions prévues au même article L. 6332-14. » ;
- 83 15° (*Supprimé*)
- 84 16° Les articles L. 6332-16 et L. 6332-16-1 sont abrogés ;
- 85 17° L'article L. 6332-17 est ainsi rédigé :
- 86 « Art. L. 6332-17. – L'opérateur de compétences finance au titre de la section financière mentionnée au 3° de l'article L. 6332-3 relative aux actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés :
- 87 « 1° Les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié, en formation et des frais annexes ;
- 88 « 2° Un abondement du compte personnel de formation d'un salarié ;
- 89 « 3° Les coûts des diagnostics et d'accompagnement de ces entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;
- 90 « 4° La formation de demandeurs d'emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;
- 91 « 5° Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié ou d'un bénévole à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience selon les modalités fixées par accord de branche.
- 92 « Les dépenses y afférentes couvrent :
- 93 « a) Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- 94 « b) La rémunération du salarié ;
- 95 « c) Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;
- 96 « d) Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.
- 97 « Les modalités et priorités de prise en charge de ces frais sont définies par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences. » ;
- 98 18° La section 3 est complétée par un article L. 6332-17-1 ainsi rédigé :
- 99 « Art. L. 6332-17-1. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section. »
- 100 II. – (*Non modifié*) Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent financer des organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation de demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation.
- 101 Pendant la période prévue au premier alinéa du présent II, les actions de formations financées par le compte personnel de formation et les actions de formations au bénéfice des demandeurs d'emploi sont prises en charge par les opérateurs de compétences dans le cadre de deux sections financières spécifiques.
- 102 III. – La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code expire au plus tard le 1^{er} avril 2019.
- 103 Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord est pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard au 1^{er} avril 2019. En l'absence de convention de branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la branche concernée un opérateur de compétences agréé.
- 104 Les transferts de biens, droits et obligations réalisés dans le cadre de dévolutions effectués jusqu'au 31 décembre 2019, à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit d'organismes agréés en application du même article L. 6332-1-1 ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- 105 IV. – (*Non modifié*) À la fin du troisième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 ».
- 106 V. – (*Non modifié*) Pour les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités en application de l'article L. 6242-1 du code du travail et du troisième

alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale dont l'activité cesse au plus tard le 31 décembre 2019, les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 ainsi que les biens affectés à l'activité de collecte de cette taxe et financés par le produit de la taxe font l'objet d'une dévolution à un organisme agréé à compétence nationale de même nature, mentionné à l'article L. 6332-1 du code du travail, au plus tard le 15 juillet 2020.

107 Les transferts de biens, droits et obligations organisés dans le cadre de dévolutions jusqu'au 15 juillet 2020 sont réalisés à titre gratuit ou moyennant la seule prise en charge du passif ayant grevé l'acquisition des biens transférés au profit d'organismes agréés mentionnés au premier alinéa du présent V et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Ils ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

108 VI. – (*Non modifié*) Pour les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage habilités en application de l'article L. 6242-2 du code du travail, les reliquats de collecte de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage non utilisés par ces organismes ou non encaissés par les établissements bénéficiaires à la date du 31 décembre 2019 font l'objet d'un reversement au Trésor public au plus tard le 15 juillet 2020.

109 VII. – (*Non modifié*) Les III et IV entrent en vigueur dès la publication de la présente loi.

110 VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2020, l'opérateur de compétences assure le financement des contrats d'apprentissage selon le niveau de prise en charge fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l'article L. 6332-14 du code du travail.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, sur l'article.

Mme Laurence Cohen. Réforme après réforme, l'enseignement public agricole se voit oublié, voire affaibli. Malheureusement, les résultats s'en font déjà sentir.

Ainsi, entre 2009 et 2012, le taux de réussite a baissé de sept points, malgré l'instauration d'une épreuve de rattrapage qui permet de repêcher certains élèves. En même temps, entre l'application de la réforme Darcos, donc la réduction d'un an pour la préparation du baccalauréat, la réduction des moyens financiers et le remplacement des remises à niveau dans les matières générales par des heures individuelles sur projet, il n'est pas vraiment étonnant que le nombre de décrochés augmente dans un secteur pourtant de plus en plus considéré comme au seuil d'une révolution.

En effet, les métiers agricoles, comme les métiers industriels voilà quelques années, connaissent une période de mutations importantes, avec notamment un nouveau rapport à la production et à la préservation des ressources à mettre en œuvre.

Au bout du compte, qu'apportera cette réforme de l'apprentissage au secteur agricole? Dans ce secteur comme dans tous les autres, il est à craindre que le recul des régions n'ait des effets négatifs sur l'apprentissage.

Au-delà des questionnements et des mises en garde que nous avons formulés à plusieurs reprises, je tiens à vous alerter, madame la ministre, sur une situation spécifique: celle du lycée professionnel agricole de Moissac, dans le Tarn-et-Garonne, seul lycée agricole du département à disposer d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire, une ULIS, pour l'insertion des jeunes en situation de handicap.

Malheureusement, et malgré l'opposition des parents d'élève et de l'équipe éducative, il a été décidé que ce dispositif ne serait pas reconduit à la rentrée de septembre 2018, ce qui limite la liberté de choisir leur avenir pour les jeunes du département en situation de handicap.

Madame la ministre, le message envoyé est tout à fait négatif et ne correspond pas à l'objectif que vous nous annoncez depuis le début de l'examen de ce projet de loi, s'agissant notamment des positions que vous avez affirmées, et que je partage, en ce qui concerne les personnes, en particulier les jeunes, en situation de handicap. Notre groupe espère donc que vous pourrez intervenir positivement, afin que cette ULIS soit maintenue!

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 279 est présenté par M. Duran, Mme Artigalas, MM. Cabanel, Carcenac et Courteau, Mme G. Jourda, M. Montaugé, Mme Préville et MM. Reynal et Sutour.

L'amendement n° 572 rectifié est présenté par M. Gremillet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Sido, Laménié, Bonhomme, Longuet, Cambon, Brisson, Magras, Cuypers, Grosdidier, Panunzi, Paul et Poniatowski, Mmes Morhet-Richaud et Bruguière et MM. Paccaud, Piednoir, Pellevat, de Nicolaÿ, Pillet, Pierre et Revet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5

Après les mots :

D'assurer

insérer les mots :

, après concertation avec les régions et évaluation des impacts en termes d'aménagement du territoire,

L'amendement n° 279 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 572 rectifié.

M. Max Brisson. Toujours pour assurer la mise en place d'une compétence partagée entre les branches et les régions en matière d'apprentissage – nous en parlons depuis trois jours –, le présent amendement vise à préciser que la mission de financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation exercée par les opérateurs de compétences l'est dans le cadre d'une concertation avec les régions.

L'objectif est d'éviter la concentration de l'offre de formation en alternance dans les territoires urbains et sur les formations les plus rentables, ainsi que de prendre en compte les spécificités territoriales, pour que les CFA des zones rurales

ou moins attractives ne soient pas pénalisés et puissent maintenir une offre de formation en direction des jeunes apprentis, notamment ceux qui étudient dans les zones éloignées des métropoles et des grandes villes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Le financement de ces CFA par les OPCO devra se faire sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches, appelés coûts au contrat. Les opérateurs de compétences n'auront pas de marge d'appréciation propre pour déterminer ce financement.

Dès lors, la concertation proposée par les auteurs de cet amendement semble sans objet. Je leur suggère de le retirer et j'y serai défavorable s'il est maintenu.

Les OPCO, ce sont davantage les branches et les partenaires sociaux que les collectivités régionales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Monsieur Brisson, l'amendement n° 572 rectifié est-il maintenu ?

M. Max Brisson. Je le maintiens, quitte à être battu. On ne cesse de dire qu'il y a un véritable danger pour les territoires les plus éloignés, pour les CFA des zones rurales, et, lorsque nous essayons de l'écartier, on nous dit : Circulez, il n'y a rien à voir ! (*Mme Laurence Cohen opine.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 572 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Yves Daudigny. Comme quoi il faut toujours insister !

Mme la présidente. L'amendement n° 315, présenté par Mme Féret, M. Daudigny, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Après le mot :

professionnalisation,

insérer les mots :

des aides directes destinées aux apprentis,

La parole est à Mme Corinne Féret.

Mme Corinne Féret. Dans le cadre des nombreuses auditions que notre groupe a menées pour préparer l'examen du projet de loi, nous avons entendu des représentants des apprentis membres de l'Association nationale des apprentis de France, l'ANAF.

Ils nous ont alertés sur leurs craintes que les aides directes des régions en faveur des apprentis, pour leur transport, leur logement et leur restauration, mais aussi leur équipement et leur accès à la culture, ne soient pas maintenues. Ils s'inquiètent d'une réduction et de la complexification de l'accès à l'apprentissage pour les jeunes les moins favorisés, aux situations socio-économiques fragiles.

La prise en charge de ces aides directes aux apprentis par les régions permettait aussi une adaptation en fonction du contexte local, par exemple à des difficultés d'accès au centre de formation ou au logement.

Cette question revêt une acuité particulière pour les apprentis mineurs.

Un accompagnement social adapté est une condition impérative du développement de l'apprentissage, que, comme vous, madame la ministre, nous appelons de nos vœux. Or les apprentis estiment ne pas avoir obtenu de réponse claire du Gouvernement sur ce sujet durant la concertation, non plus que dans le projet de loi.

C'est pourquoi nous proposons d'intégrer dans les missions des OPCO le financement des aides directes aux apprentis.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Les ressources des OPCO sont précisément définies par le projet de loi, et aucun financement n'est prévu pour les aides directes aux apprentis. En outre, la nature de ces aides et les conditions dans lesquelles elles seraient attribuées ne sont pas précisées.

Actuellement, ce sont en effet les régions qui assument. Sous-entendu : elles continueront à assumer (*M. Jean-Louis Tourenne s'exclame.*), mais il est difficile de le formuler de cette manière dans la loi.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement. (*M. Jean-Louis Tourenne s'exclame de nouveau.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 315.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 469, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 29

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 67

1° Première phrase

Supprimer les mots :

au niveau de prise en charge fixé par les branches

2° Troisième et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

V. – Alinéa 110

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à revenir sur les dispositions de l'article 19 ouvrant la possibilité pour les branches de moduler les niveaux de prise en charge des formations professionnelles.

Aujourd'hui, les organismes paritaires collecteurs agréés sont chargés de la gestion et de l'utilisation des fonds de la formation professionnelle et décident des niveaux de prise en charge des formations en fonction des besoins des entreprises, mais aussi de ce qui est nécessaire au maintien et à l'évolution des compétences des salariés. Or le projet de loi confère des prérogatives renforcées aux branches, et il semble qu'on veuille faire des opérateurs de compétences, les OPCA nouvelle version, de simples appuis pour les branches.

Les branches professionnelles ne sont soumises à aucun cadre national et ne présentent pas forcément de gages d'indépendance vis-à-vis des entreprises. Elles ont de nombreuses missions qui ne leur permettent pas de se spécialiser en matière de formation professionnelle. Selon nous, elles ne sont donc pas habilitées à décider de la prise en charge des formations.

Le risque de leur transférer cette compétence est qu'elles jouent sur les niveaux de prise en charge pour orienter les salariés vers certains types de formations. En effet, les salariés seraient peu enclins à entamer une formation peu ou pas prise en charge, tandis qu'une formation remboursée en totalité paraîtrait plus attractive.

Dans ce cas, les branches deviendraient un outil à la disposition des employeurs, leur permettant d'adapter les salariés à leurs attentes. Or, pour nous, le choix des salariés en matière de formation professionnelle doit aussi être pris en compte, et ce choix ne peut pas être dicté uniquement par des considérations économiques.

La formation professionnelle ne doit pas être réduite à un outil d'employabilité des actifs. Elle est un droit, qui doit permettre aux salariés d'acquérir des compétences, des diplômes et des qualifications et de réaliser un parcours professionnel ou personnel.

Mme la présidente. L'amendement n° 542 rectifié, présenté par Mme Chain-Larché, M. Retailleau, Mme Thomas, MM. Cuypers et Longuet, Mmes Garriaud-Maylam, Delmont-Koropoulis et Deromedi et MM. Vogel, Cambon, Mandelli, Babary, Charon, Pierre, Bonhomme, Revet et Sido, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 67

1° Première phrase

Après le mot :

branches

insérer les mots :

région par région

2° Deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ainsi que des critères régionaux, notamment fonciers

II. - Alinéa 110

Après le mot :

charge

insérer le mot :

régional

La parole est à Mme Annie Delmont-Koropoulis.

Mme Annie Delmont-Koropoulis. Cet amendement vise à introduire dans la fixation du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches des critères complémentaires spécifiques aux régions.

Le coût d'un apprenti, à formation équivalente, peut varier très sensiblement selon la région dans laquelle il suit sa formation. L'équilibre financier des CFA ne saurait être garanti par une fixation du coût au contrat au niveau national, sans prise en compte des spécificités régionales telles que le prix du foncier, les problématiques de logement ou les écarts salariaux.

La fixation par les branches d'un coût au contrat à l'échelle régionale paraît constituer une garantie de pérennité financière des CFA existants, notamment dans les zones très rurales ou à forte densité de population.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Il est vrai, madame Brulin, que les branches sont au centre de cette réforme.

Votre amendement vise notamment à supprimer les dispositions prévoyant la définition par les branches du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Outre qu'il ne précise pas comment sera déterminé ce niveau de prise en charge, cet amendement va à l'encontre de la réforme proposée.

La commission est favorable à ce que les branches déterminent le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences. En effet, les partenaires sociaux de chaque branche ont une connaissance adéquate des coûts de formation et des besoins des métiers concernés.

L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 469.

Madame Delmont-Koropoulis, la commission a précisé les critères qui déterminent la fixation du niveau de prise en charge. Elle a notamment introduit la possibilité de moduler ces niveaux en fonction de critères géographiques.

La rédaction issue des travaux de la commission me semble préférable à celle que vous proposez. En effet, s'il est vrai que les coûts, notamment fonciers, peuvent varier fortement à l'échelle nationale, c'est également vrai au sein d'une même région. Je ne suis pas certaine que fixer des critères uniformes pour des CFA se trouvant, par exemple, à Bordeaux et plus au centre de la France, ou encore à Lyon et dans l'Allier, soit pertinent.

Il nous serait donc agréable, ma chère collègue, que vous retiriez votre amendement.

Mme Annie Delmont-Koropoulis. Je le retire !

Mme la présidente. L'amendement n° 542 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 469 ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 469.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 61 rectifié est présenté par MM. Vaspard, de Legge, Brisson et Paul, Mme Delmont-Koropoulis, M. D. Laurent, Mme Garriaud-Maylam, M. Mandelli,

Mme Deromedi, MM. Magras et Vogel, Mme Bruguière, MM. Cambon et Sido, Mme Lamure et MM. Daubresse, Bonhomme et Pellevat.

L'amendement n° 349 est présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 8

Rétablir le 4° dans la rédaction suivante :

« 4° D'inciter les entreprises, les groupes et les branches professionnelles à abonder le compte personnel de formation de leurs salariés. Dans ce cadre, ils en assurent la gestion en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

La parole est à M. Max Brisson, pour présenter l'amendement n° 61 rectifié.

M. Max Brisson. Mon intervention vaudra également défense de l'amendement n° 573 rectifié.

Le CPF sera doté de 500 euros par an et plafonné à 5 000 euros sur dix ans. Or le coût moyen d'une formation non qualifiante s'élève à 1 000 euros, celui d'une formation débouchant sur un diplôme, à 7 000 euros. Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il est donc nécessaire d'encourager l'abondement du projet du salarié par l'entreprise, le groupe ou la branche professionnelle.

Grace à son service de proximité, l'opérateur de compétences est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise et des branches professionnelles. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter l'entreprise, le groupe ou la branche professionnelle à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations.

Cet amendement vise ainsi un objectif de simplification du circuit financier pour les entreprises, les groupes et branches professionnelles qui souhaitent abonder le CPF de leurs salariés.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 349.

M. Yves Daudigny. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être présenté ; je ne répéterai par les arguments exposés par notre collègue.

Dans la discussion générale, j'ai regretté que le projet de loi n'envoie pas de signe important aux entreprises pour les inciter à financer la formation professionnelle de leurs salariés, au-delà du plan de développement des compétences, dont le financement relève de ces entreprises.

Il importe d'encourager les entreprises à dépasser l'intérêt économique immédiat et à adopter une vision de moyen et long termes. Du fait de sa proximité, l'opérateur de compétences pourra être l'interlocuteur privilégié de l'entreprise et des branches professionnelles et, partant, être à même d'inciter l'entreprise, le groupe ou la branche professionnelle à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre.

Mme la présidente. L'amendement n° 88 rectifié, présenté par MM. Bonne, B. Fournier, Paccaud et Savary, Mmes Garriaud-Maylam, Deroche et Deromedi et MM. Lefèvre, Pierre, J.M. Boyer, Babary, Carle, Laménié, Revet et Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Rétablir le 4° dans la rédaction suivante :

« 4° D'inciter les entreprises et les branches professionnelles à abonder le compte personnel de formation de leurs salariés. Dans ce cadre, ils en assurent la gestion en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Cet amendement vise le même objectif de simplification du circuit financier que les deux amendements précédents.

Mme la présidente. L'amendement n° 573 rectifié, présenté par M. Gremillet, Mme Garriaud-Maylam, MM. Brisson, Cambon, Laménié, Longuet, Sido, Bonhomme, Magras, Panunzi, Paul, Grosdidier et Cuypers, Mmes Morhet-Richaud et Bruguière et MM. de Nicolaj, Poniatowski, Paccaud, Pellevat, Piednoir, Babary, Pierre, Pillot et Revet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'inciter les entreprises et les branches professionnelles à abonder le compte personnel de formation de leurs salariés. Dans ce cadre, ils en assurent la gestion en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Nous avons déjà rejeté à l'article 1^{er} des amendements visant à confier la gestion du CPF aux OPCO lorsque les employeurs financent les abondements.

Le projet de loi prévoit une gestion directe du CPF par la Caisse des dépôts et consignations. Réintroduire un intermédiaire dans certains cas seulement entraînerait une complexification des circuits de paiement qui ne nous paraît pas souhaitable.

Les uns et les autres, nous sommes en permanence confrontés sur le terrain à des demandes de simplification de tous ordres. La commission a donc entendu simplifier. Je ne suis pas persuadée que le système proposé, plus complexe, serait plus pertinent ni gage d'une plus grande rapidité pour le titulaire du CPF.

L'avis est donc défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

M. Yves Daudigny. J'insiste : ce projet de loi aura pour effet de laisser le salarié seul avec son smartphone face au marché des formations professionnelles.

À plusieurs reprises déjà, nous avons expliqué la nécessité de l'accompagnement. La monétisation et la suppression des intermédiaires rendent nécessaire la mise en place d'autres outils.

Les amendements identiques visent à instaurer un tel outil, et je regrette qu'ils aient reçu un avis défavorable, ce qui empêchera certainement leur adoption.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 61 rectifié et 349.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 573 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Demande de priorité

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Madame la présidente, je demande, en application de l'alinéa 6 de l'article 44 du règlement du Sénat, que l'article 33 soit examiné avant l'article 26 et que, au sein de l'article 33, l'amendement n° 750 soit également appelé en priorité.

Mme la présidente. Je suis donc saisie par la commission d'une demande de priorité de l'article 33, afin qu'il soit examiné avant l'article 26, et, au sein de cet article, de l'amendement n° 750 du Gouvernement.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité est de droit, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je salue cette initiative : l'amendement n° 750 donnant une vue d'ensemble du sujet, il est utile, pour le bon ordonnancement des débats, qu'il soit examiné en priorité.

Avis très favorable !

Mme la présidente. La priorité est ordonnée.

Article 19 (suite)

Mme la présidente. L'amendement n° 409, présenté par Mme Taillé-Pollian, M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° D'analyser les causes du taux de rupture des contrats d'apprentissage supérieur à la moyenne nationale des branches professionnelles entrant dans son champ de compétence et d'établir à destination des partenaires sociaux des recommandations d'actions concrètes auprès des entreprises de ces branches professionnelles pour faire baisser ce taux ;

La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Les causes de rupture des contrats d'apprentissage sont multifactorielles et complexes, mais cela ne doit pas nous empêcher de considérer que le problème est très important, trop important.

De fait, il y a des taux de rupture extrêmement élevés, de l'ordre de 28 à 30 %, dans certaines branches et certaines régions. Or rien ne sert d'essayer d'augmenter le nombre d'apprentis si les taux de rupture restent aussi élevés.

C'est pourquoi nous souhaitons que les OPCO soient les bénéficiaires d'une véritable mission en la matière. Quand un fort taux de rupture, lié notamment à des conditions de travail non formatrices, une inadéquation à la formation suivie ou des exigences de productivité ne correspondant pas à ce que doit être l'engagement d'un apprenti, est repéré de manière répétée dans certains secteurs professionnels, les OPCO seraient chargés de mener, avec les branches, des actions envers les entreprises destinées à régler ce problème.

En pareil cas, il ne s'agit pas de questions individuelles, mais peut-être d'un problème général dans un métier, une profession, qui doit se réformer pour permettre le développement de l'apprentissage au bénéfice des entreprises comme des jeunes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Le projet de loi confie déjà plusieurs missions aux opérateurs de compétences. Les auteurs de l'amendement proposent d'en ajouter de nouvelles. En accumulant les obligations législatives, on risque de réduire la marge de manœuvre des acteurs, voire de la supprimer.

Au contraire, dans une logique de responsabilisation et de liberté d'initiative, il me semble souhaitable de laisser les partenaires sociaux décider au sein de chaque organisme des actions que ceux-ci souhaitent mettre en œuvre au service des employeurs et des travailleurs relevant de leur périmètre.

J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Je regrette de ne pas recevoir au moins une réponse sur les taux de rupture : qui est chargé de cela ? Il s'agit pourtant d'un véritable frein au développement de l'apprentissage : quand un jeune s'est retrouvé dans une situation difficile et n'a pas pu terminer sa formation, les membres de sa famille et ses amis n'ont pas envie de se lancer à leur tour dans l'aventure... Confier cette mission aux OPCO permettrait de lever ce frein.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 409.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 725, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Après le mot :

est

insérer le mot :

notamment

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 725.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 718, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 23

1° Supprimer les mots :

pour gérer les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre

2° Remplacer les mots :

de ces contributions

par les mots :

des contributions gérées

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 718.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 699 rectifié, présenté par MM. Vall, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, M. Collin, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Guillaume, Mme Jouve et MM. Labbé, Léonhardt, Menonville et Requier, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 657, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 40

1° Remplacer le mot :

et

par le signe :

,

2° Après le mot :

périodicité

insérer les mots :

ainsi que les modalités d'évaluation

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Cet amendement vise à préciser que les conventions d'objectifs et de moyens entre l'État et les opérateurs de compétences ont vocation à être évaluées dans des conditions déterminées par décret. En effet, cette évaluation incombe jusqu'à présent au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, le CNEFOP, qui ne s'est jamais saisi de cette attribution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 657.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 721, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 48

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 721.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements identiques.

L'amendement n° 52 rectifié *bis* est présenté par MM. Panunzi et Brisson, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Pierre et Cuypers, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Sido et Bansard et Mme Renaud-Garabedian.

L'amendement n° 86 rectifié *ter* est présenté par M. Revet, Mme Eustache-Brinio, M. Bascher, Mme Vuillien, MM. Canevet et Pellevat, Mmes Chauvin, Billon et Morhet-Richaud, MM. Cambon et Paccaud, Mme Bruguière, M. Louault, Mme Goy-Chavent, MM. Danesi, B. Fournier, Meurant, Moga, Houpert et Laménie, Mme A.M. Bertrand et MM. Magras, Cadic et Daubresse.

L'amendement n° 193 rectifié *bis* est présenté par MM. Chasseing, Capus, Guerriau, Decool, A. Marc, Fouché, Lagourgue et Malhuret, Mme Mélot et MM. Wattlebled, Longeot et L. Hervé.

L'amendement n° 198 rectifié *ter* est présenté par Mmes Berthet, Micoulean, Lavarde et Procaccia, M. Savary, Mmes Gruny, Delmont-Koropoulis, Deroche, Lherbier et Lamure et M. Buffet.

L'amendement n° 346 est présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 418 rectifié *quater* est présenté par MM. Babary, de Nicolay, Pillet et Bonhomme et Mme Raimond-Pavero.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 50

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

8° L'article L. 6332-3-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6332-3-1. – La section consacrée au financement des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés comporte deux sous-sections qui regroupent les sommes versées, respectivement, par :

« 1° Les employeurs de moins de onze salariés ;

« 2° Les employeurs de onze à moins de cinquante salariés. » ;

...° Les articles L. 6332-3-2 à L. 6332-3-4 sont abrogés ;

La parole est à Mme Christine Lanfranchi Dorgal, pour présenter l'amendement n° 52 rectifié *bis*.

Mme Christine Lanfranchi Dorgal. À l'heure actuelle, les OPCA gèrent les fonds liés au dispositif du plan de formation des entreprises sur la base de quatre sous-sections financières, dépendant de différents seuils d'effectifs : entreprises de moins de 11 salariés, entreprises de 11 à 49 salariés, entreprises de 50 à 299 salariés et entreprises de 300 salariés et plus.

Le projet de loi supprime ces sous-sections au profit d'une seule et unique section consacrée aux actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés. Les entreprises de moins de 11 salariés et celles de 11 à 49 salariés seraient donc regroupées au sein d'une même et unique section comptable, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable au départ en formation des salariés des TPE.

En effet, le projet de loi prévoit également que cette section unique pour les entreprises de moins de 50 salariés permet le financement des coûts de formation, mais aussi de la rémunération du salarié en formation, ainsi que des frais annexes.

Or, si ces possibilités de prise en charge sont assurément incitatives pour le départ en formation des salariés des TPE et des PME, elles risquent de favoriser plus spécifiquement les entreprises de 11 à 49 salariés, qui connaissent moins de difficultés pour permettre à leurs salariés de partir en formation, et ainsi d'assécher les fonds disponibles pour les entreprises de moins de 11 salariés.

C'est pourquoi il paraît absolument indispensable de prévoir, au sein de cette section comptable au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, deux sous-sections dédiées, l'une, aux entreprises de moins de 11 salariés et, l'autre, aux entreprises de 11 à 49 salariés.

Cette disposition semble d'autant plus légitime que la nouvelle rédaction de l'article 17 adoptée par la commission des affaires sociales sur l'initiative du Gouvernement ne distingue plus que deux catégories d'employeurs : les entreprises de moins de 11 salariés et celles de 11 salariés et plus. Si la loi opère cette distinction, l'article 19 doit légitimement prévoir les deux sous-sections précitées.

Par ailleurs, ces deux sous-sections pourraient faire l'objet d'une fongibilité asymétrique.

Mme la présidente. L'amendement n° 86 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Daniel Chasseing, pour présenter l'amendement n° 193 rectifié *bis*.

M. Daniel Chasseing. Le présent amendement est identique à celui qui vient d'être défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 198 rectifié *ter*.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 346.

M. Yves Daudigny. Cet amendement est également défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 418 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements identiques restant en discussion ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Je comprends la préoccupation qui a présidé au dépôt de ces amendements. La question des seuils a d'ailleurs été soulevée à plusieurs reprises.

Toutefois, si la fongibilité asymétrique évoquée dans l'objet de cet amendement n'est pas prévue, la séparation en deux sous-sections pourrait entraîner l'effet inverse de celui qui est recherché, en limitant les ressources consacrées aux entreprises de moins de 11 salariés. Il faudrait par ailleurs prévoir des règles d'affectation des fonds entre ces deux sous-sections.

La commission a souhaité connaître l'avis du Gouvernement pour plus de précisions.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Si l'intention qui sous-tend ces amendements est bonne, elle se retournerait contre l'objectif que vous poursuivez.

Aujourd'hui, même si les entreprises de moins de 11 salariés et de 11 à moins de 50 salariés bénéficient d'une sous-section particulière, il apparaît que la mutualisation pour les entreprises de plus petite taille est non seulement inefficace, mais se fait au détriment de ces dernières.

En effet, en 2016, les entreprises de moins de 11 salariés n'ont bénéficié au titre de la mutualisation que de 5,8 millions d'euros venant des entreprises de plus de 50 salariés, contre 15,3 millions pour les entreprises de 11 à moins de 50 salariés. Cette relative faiblesse s'explique par le fait que seules les entreprises de moins de 300 salariés contribuaient au plan de formation.

Pour le dire de manière quelque peu lapidaire, dans le système actuel de mutualisation à travers les OPCA, les petites entreprises payent pour les grandes. C'est le contraire de ce que nous voulons, au moment où il faut irriguer le territoire avec des TPE-PME susceptibles de grandir.

C'est pourquoi le nouveau système, qui oblige non plus simplement les petites et moyennes entreprises, mais toutes les entreprises à participer à l'effort de mutualisation en faveur des plus petites entreprises me semble pouvoir davantage répondre à leurs besoins.

Par ailleurs, le développement de la formation dans les TPE-PME est l'une des missions des OPCO et fera l'objet d'un suivi attentif par France compétences, au travers notamment des conventions d'objectifs et de moyens, COM, que l'État fera aussi pour suivre ces structures.

En clair, il faut mutualiser tout le monde au profit des petites entreprises et suivre cela de près. Je pense que nous aurons ainsi un système plus efficace que le système actuel, qui est finalement contre-productif.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Eu égard aux explications données par la ministre, je retire l'amendement n° 198 rectifié *ter*, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 198 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Chasseing, l'amendement n° 193 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Chasseing. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 193 rectifié *bis* est retiré.

Madame Lanfranchi Dorgal, qu'advient-il de l'amendement n° 52 rectifié *bis* ?

Mme Christine Lanfranchi Dorgal. Je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 52 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Daudigny, qu'en est-il de l'amendement n° 346 ?

M. Yves Daudigny. Je vais le retirer, madame la présidente.

Je ne suis toutefois pas pleinement convaincu par votre démonstration, madame la ministre. Si je comprends bien l'intérêt que le nombre d'entreprises mutualisées, donc qui versent dans la caisse commune, soit le plus grand possible, je ne saisis pas pourquoi, dans la répartition, la suppression de la cloison au niveau de 11 salariés défavoriserait les petites entreprises.

Cela étant dit, eu égard aussi au vote qui interviendrait s'il était maintenu, je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 346 est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 643, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

I – Alinéa 67

1° Deuxième phrase

Supprimer les mots :

des coûts pédagogiques spécifiques à chaque formation et

2° Quatrième phrase

Supprimer les mots :

est accompagné en amont de la signature de son contrat, lorsqu'il réside dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone rurale, lorsqu'il

II. – Alinéa 69

Supprimer les mots :

liés au coût du foncier, à l'amortissement des investissements réalisés, aux frais

et les mots :

et d'aide au transport

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Il est proposé de rétablir la rédaction issue de l'Assemblée nationale en matière de définition du niveau de prise en charge des coûts des CFA ainsi que des frais annexes à la formation des apprentis relevant de l'intervention de l'opérateur de compétences.

En effet, il importe de poursuivre les travaux avec les réseaux de CFA afin de définir par voie réglementaire de manière plus fine le périmètre du financement au contrat. À ce titre, l'accompagnement du salarié en amont de la signature de son contrat pourrait dépendre demain davantage d'un financement relevant de la préparation à l'apprentissage couvert par le plan d'investissement dans les compétences, soit par un autre circuit financier que les fonds de l'alternance dédiés au financement des salariés en contrat.

Par ailleurs, il appartiendra plutôt aux régions de déterminer les majorations du financement au contrat qu'elles estiment pertinentes en fonction de besoins d'aménagement du territoire : c'est dans ce cadre que des surcoûts liés à l'implantation dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans une zone rurale pourront être compensés, en fonction de spécificités territoriales naturellement différentes d'une région à une autre.

Enfin, les frais annexes à la formation des apprentis visent les dépenses de restauration et d'hébergement nécessaires à l'attractivité des CFA et au développement de ce type de formation. Le coût du foncier a plutôt vocation à être intégré comme un déterminant du niveau de prise en charge au contrat. L'amortissement des investissements réalisés, quand il s'agit d'équipements pédagogiques notamment, gagne à être pris en compte dans le financement au contrat.

C'est la philosophie globale du financement de l'apprentissage tel que refondé par ce projet de loi que nous souhaitons donc rétablir.

Mme Patricia Schillinger. Bravo !

Mme la présidente. L'amendement n° 199 rectifié *bis*, présenté par Mme L. Darcos, M. Dallier, Mme Troendlé, MM. Cambon, Bizet, Daubresse, Hugonet et Brisson, Mmes Dumas et Bruguière, MM. Piednoir, Duplomb, Pierre, Bazin, Magras et Savary, Mmes Deromedi, Delmont-Koropoulis et Garriaud-Maylam, M. Kennel, Mmes Deroche et Bonfanti-Dossat, MM. Vogel, Paccaud, de Nicolaj, Savin, Saury, Revet et Sido, Mmes Lherbier et Lamure et MM. Poniatowski et Gremillet, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 67

1° Quatrième phrase

Après le mot :

critères

insérer les mots :

, dont celui de la taille de l'entreprise,

2° Après la quatrième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce montant tient compte, pour les contrats d'apprentissage, des dépenses pédagogiques, des dépenses de structure, des dépenses liées aux démarches qualité, au développement et à la promotion de l'apprentissage, et des dépenses d'amortissement des investissements.

II. - Alinéa 69

Supprimer les mots :

à l'amortissement des investissements réalisés,

III. - Après l'alinéa 69

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre par les centres de formation des apprentis des missions mentionnées à l'article L.6231-2 du présent code, dans des conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond annuel de trente millions d'euros. Ce montant est révisable en fonction de l'évolution des effectifs d'apprentis ;

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Je soutiens cet amendement dont Mme Darcos est le premier signataire.

Il est proposé que la base de calcul du coût par apprenti soit la plus complète possible, s'alignant ainsi sur les coûts réellement supportés par les CFA.

Le présent amendement vise, d'une part, à préciser les éléments servant de base au calcul du coût au contrat et, d'autre part, à intégrer la taille de l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage dans les critères de modulation du niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles.

Mme la présidente. L'amendement n° 317, présenté par Mme Féret, M. Daudigny, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 67

1° Quatrième phrase

Après le mot :

critères

insérer les mots :

, dont celui de la taille de l'entreprise,

2° Après la quatrième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce montant tient compte, pour les contrats d'apprentissage, des dépenses pédagogiques, des dépenses de structure, des dépenses liées aux démarches qualité, au développement et à la promotion de l'apprentissage, et des dépenses d'amortissement des investissements.

II. - Alinéa 69

Supprimer les mots :

à l'amortissement des investissements réalisés,

La parole est à Mme Monique Lubin.

Mme Monique Lubin. Cet amendement est presque identique à celui qui vient d'être présenté.

Dans le cadre de la nouvelle philosophie de financement des CFA portée par ce projet de loi, nous pensons qu'il faut être très précis sur les bases de calcul. Le coût d'un contrat d'apprentissage pouvant être différent selon la taille de l'entreprise, le présent amendement vise à intégrer la taille des entreprises dans ces bases de calcul.

Mme la présidente. L'amendement n° 260 rectifié, présenté par MM. Savary et Babary, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Brisson, Mme Bruguière, M. Cambon, Mme Chauvin, MM. Courtial, Cuypers, Dallier et Daubresse, Mme Delmont-Koropoulis, M. de Nicolaÿ, Mmes Deroche, Deromedi, Di Folco et Estrosi Sassone, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gilles, Gremillet, Grosdidier, Houpert et Huré, Mmes Lamure et Lassarade, MM. Lefèvre et Longuet, Mmes Micouéau et Morhet-Richaud, MM. Morisset, Paccaud, Pointereau, Poniatowski et Sido, Mme Troendlé et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 67, quatrième phrase

Après le mot :

critères

insérer les mots :

, dont celui de la taille de l'entreprise,

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. J'espère que cet amendement intéressant (Mmes Catherine Deroche et Chantal Deseyne, ainsi que M. Philippe Mouiller rient.) recueillera un avis favorable.

Il vise à préciser que le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage, fixé par les branches professionnelles, pourra être modulé en fonction de la taille de l'entreprise accueillant l'apprenti. Il s'agit donc d'une modification de l'alinéa 67.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. L'amendement n° 643 tend à revenir sur des dispositions que la commission a adoptées et par lesquelles nous voulions préciser les modalités de définition du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Il s'agissait en l'occurrence de s'assurer que les différents déterminants économiques et géographiques, notamment les coûts exposés par les centres de formation des apprentis, seraient bien pris en compte.

Les auteurs de l'amendement renvoient à des travaux qui doivent être menés avec les CFA. Il me semble qu'il aurait été pertinent de mener de tels travaux avant de légiférer.

La commission estimant que le texte résultant de ses travaux offre les garanties nécessaires, elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Les amendements n°s 199 rectifié *bis*, 317 et 260 rectifié visent à préciser et à compléter les critères à retenir dans la définition du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Grâce à l'apport de la commission, devront ainsi être pris en compte les coûts spécifiques à chaque formation, l'accompagnement des salariés en amont du contrat et des salariés résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone rurale, les frais liés au coût du foncier, à l'amortissement des investissements et à l'aide au transport. Tous les critères ne pouvant être inscrits dans la loi, il s'agit de prévoir un socle minimal.

Par conséquent, la commission propose de ne retenir que l'amendement n° 260 rectifié, qui complète ces critères en y ajoutant la taille de l'entreprise. Les petites entreprises sont en effet les principales formatrices des apprentis et il ne faut pas qu'elles soient freinées dans leur embauche.

Les autres critères proposés sont satisfaits. La modulation en fonction des financements publics peut être utile pour les formations en apprentissage hébergées par des établissements d'enseignement.

La commission demande donc le retrait des amendements n° 199 rectifié *bis* et 317 ; à défaut, elle émettra un avis défavorable. En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 260 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. L'amendement n° 643 vise à rétablir la rédaction issue de l'Assemblée nationale qui a le mérite d'être simple, claire et compréhensible par tous.

Comme vous le soulignez à juste titre, monsieur le sénateur Lévrier, nous avons commencé à travailler avec l'ensemble des réseaux de CFA, les conseils régionaux et les partenaires sociaux pour déterminer les critères pertinents dans la fixation d'un coût au contrat.

Les régions tiennent beaucoup à ce que ce travail soit mené à son terme parce que toutes n'ont pas nécessairement la même optique. Ainsi, certaines régions souhaitent continuer à financer les coûts d'hébergement et d'aide au transport au titre de leur compétence relative à la mobilité, tandis que d'autres préféreraient qu'ils soient intégrés dans le coût au contrat. Il ne me semble ni prudent ni utile d'inscrire ces critères dans la loi et donc de rigidifier le dispositif alors que les discussions sont en cours.

En outre, je souhaite rassurer la commission et l'ensemble des sénateurs : l'objectif du Gouvernement n'est pas de soustraire les critères de fixation du coût au contrat à la représentation nationale. Il s'agit simplement d'adopter une démarche pragmatique, de laisser se dérouler les travaux techniques de qualité qui sont en cours avec les réseaux de CFA et des régions, et de permettre une gestion souple et réactive de ces critères, dont la formulation ou le périmètre devront peut-être évoluer dans un an ou deux. Il serait un peu compliqué de légiférer à chaque évolution.

L'avis est donc favorable sur l'amendement n° 643.

Concernant les amendements n° 199 rectifié *bis*, 317 et 260 rectifié, je précise, car je crois qu'il y a une ambiguïté, que le coût au contrat n'est pas de l'argent qui va aux entreprises, mais désigne la prise en charge du financement de la formation dans le CFA. Le coût au contrat finance donc le CFA.

Le fait que le jeune vienne d'une grande ou d'une petite entreprise ne fait pas de différence pour le CFA, et le fait que le coût au contrat soit plus ou moins important ne fait aucune différence pour l'entreprise. Ce qui compte, c'est l'aide aux entreprises, mais du moment que le jeune est pris en charge, l'entreprise n'a pas à payer la formation, celle-ci étant prise en charge grâce à la mutualisation.

Par ailleurs, l'introduction d'un critère relatif à la taille de l'entreprise rendra plus complexe la gestion des dossiers par les CFA, ce qui, contrairement à l'effet recherché, risque de pousser les CFA à favoriser les candidatures des jeunes issus de grandes entreprises.

Restons simples, le coût au contrat étant directement versé aux CFA, il n'y a pas de raison qu'il y ait des différences selon la taille de l'entreprise. L'avis est donc défavorable sur ces trois amendements.

M. Alain Richard. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 643.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote sur l'amendement n° 199 rectifié *bis*.

M. René-Paul Savary. Madame la ministre, vous avez apporté un certain nombre de précisions qui nous interpellent concernant notamment la taille de l'entreprise et le coût au contrat.

Le sujet étant d'importance et la situation, un peu confuse, je voudrais que Mme le rapporteur me reprécise ses arguments afin que je puisse retirer l'amendement n° 199 rectifié *bis*, au profit de l'amendement n° 260 rectifié, qui vise spécifiquement à tenir compte de la taille de l'entreprise et qui a recueilli un avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Je vais essayer d'être plus claire, monsieur Savary.

Les apports de la commission, qui devront être pris en compte, sont les suivants : les coûts spécifiques à chaque formation, l'accompagnement des salariés en amont du contrat et des salariés résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou en zone rurale, les frais liés au coût du foncier, à l'amortissement des investissements et à l'aide au transport.

La taille de l'entreprise n'étant pas prise en compte dans la rédaction actuelle, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 260 rectifié qui vise à l'introduire.

Mme la présidente. Monsieur Savary, l'amendement n° 199 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. René-Paul Savary. Cela signifie que l'argument de Mme la ministre ne tient pas, puisque la nouvelle rédaction permet effectivement de prendre en compte le coût pour l'entreprise, car on peut mener une politique différenciée, si l'on veut favoriser les petites entreprises par rapport aux grandes, selon les territoires, etc.

Je retire donc l'amendement n° 199 rectifié *bis*, et j'invite mes collègues à soutenir l'amendement n° 260 rectifié, que je maintiens.

Mme la présidente. L'amendement n° 199 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 317.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote sur l'amendement n° 260 rectifié.

M. Alain Richard. Je voudrais qu'on approfondisse un peu le débat, car il me semble que les arguments de la ministre sont très forts.

Les centres de formation sont les bénéficiaires du coût au contrat. Or la ministre nous dit qu'avec un barème favorable aux petites entreprises, le financement de l'accueil de l'apprenti d'une petite entreprise serait inférieur dans le centre de formation.

M. René-Paul Savary. Pourquoi ?

M. Alain Richard. Quel est le sens de votre souhait ? Souhaitez-vous que le financement soit plus important quand le centre de formation accueille des apprentis qui viennent d'une grande entreprise ou d'une petite entreprise ? Ce critère a-t-il un impact sur l'intérêt du jeune et sur le fonctionnement du centre de formation ? Il me semble que non.

Ce critère ne sera de toute façon pas utilisé, car il n'apportera aucun avantage aux petites entreprises qui ne sont pas associées au financement de la formation de l'apprenti. En revanche, il rendra la gestion plus compliquée pour le centre de formation.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Tout est fonction de l'équilibre des territoires. Nous avons débattu tout à l'heure du rôle des régions et du souhait que nous partageons, au sein cette assemblée, de réintégrer les régions dans la co-construction et la coarticulation de l'aménagement du territoire et de l'équilibre des tissus économiques.

Il s'agit simplement de moduler le coût au contrat pour les petites ou très petites entreprises, ou pour les entreprises situées sur des territoires quelque peu désaffectés afin de stimuler l'activité sur certains territoires. Il me semble qu'un équilibre pourrait ainsi être trouvé.

M. Alain Richard. Ce n'est pas cohérent ! La taille des entreprises n'est pas un critère !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 260 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 316, présenté par Mme Féret, M. Daudigny, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 67, quatrième phrase

Supprimer les mots :

ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public

La parole est à Mme Corinne Féret.

Mme Corinne Féret. Permettez-moi tout d'abord de rappeler qu'à la suite de la crise de 2008 les régions ont souvent maintenu des sections, voire des centres de formation des apprentis alors que les acteurs économiques, parmi lesquels les entreprises, étaient contraints de se désengager.

Il peut s'avérer dangereux de prévoir une modulation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences en fonction d'éventuels financements publics comme le prévoit le projet de loi.

Si des formations sont soutenues par la puissance publique, en particulier par les régions, c'est parce qu'elles répondent notamment à des enjeux de développement économique territorial.

Avec la réforme, les régions vont bénéficier d'une dotation visant à apporter un concours financier aux CFA, dont le financement au contrat ne permettra pas d'assurer l'ouverture, voire le maintien de certaines sections d'apprentissage en sous-effectif.

En pratique, les régions vont recevoir une enveloppe de 250 millions d'euros pour aider les CFA en difficulté, et une autre au titre de l'investissement à hauteur de 180 millions

d'euros. Selon nous, ces sommes devraient s'ajouter aux prises en charge et financements des OPCO pour permettre la bonne organisation de l'apprentissage sur le territoire.

Tel est l'objet du présent amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Nous considérons que la modulation en fonction des financements publics est utile pour prendre en compte le fait que certaines formations en apprentissage sont hébergées dans des établissements de l'éducation nationale.

La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 314, présenté par Mme Féret, M. Daudigny, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 71

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les aides directes destinées aux apprentis.

La parole est à Mme Corinne Féret.

Mme Corinne Féret. Au travers de cet amendement, nous revenons sur la question de l'aide directe aux apprentis, concernant plus particulièrement les aides au transport, à l'hébergement et à la restauration, les fameuses THR.

Les avis donnés par la commission comme par le Gouvernement nous laissent interrogatifs, car ils n'apportent pas de réponse quant à une éventuelle prise en charge qui permettrait une continuité dans cette aide directe aux apprentis.

Certains pourront penser que nous abusons quelque peu de notre pouvoir d'amendement, mais nous proposons que ces aides directes destinées aux apprentis puissent être prises en charge par les OPCO.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Notre avis sera similaire à celui que nous avons émis sur l'amendement n° 315 relatif à l'alinéa 5 de l'article 19 et que le Sénat n'a pas adopté. Les financements nécessaires ne sont pas prévus : avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 81 rectifié *bis*, présenté par MM. B. Fournier, Bonne, Revet et H. Leroy, Mme Garriaud-Maylam, M. Lefèvre, Mme Grunty, MM. Pierre, Brisson et Leleux, Mme Durantont, M. Cuypers, Mme Deromedi, MM. Magras et Daubresse, Mme Raimond-Pavero, MM. Laménie, de Nicolaj et Sido, Mme Lamure et M. Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 78

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Tout ou partie des coûts pédagogiques de la formation des bénéficiaires de la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-2 et L. 6326-3 ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à pérenniser le financement de la formation des bénéficiaires de la préparation opérationnelle à l'emploi, qui permet à un jeune ou à un demandeur d'emploi d'acquérir les prérequis qui lui font défaut pour répondre à une offre d'emploi.

Ce dispositif bénéficie d'un financement partiel de Pôle emploi qui intervient sur la rémunération du stagiaire et sur une partie du coût de la formation.

Pour pérenniser ce dispositif, il est nécessaire de prévoir dans la loi le financement de la partie de formation non financée par Pôle emploi, d'autant que ce dispositif est particulièrement efficace, puisqu'il permet un taux de retour à l'emploi de plus de 70 %.

Mme la présidente. L'amendement n° 56 rectifié, présenté par MM. Vaspert, de Legge, Brisson et Paul, Mme Delmont-Koropoulis, M. D. Laurent, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mandelli, Magras et Vogel, Mme Bruguière, MM. Cambon et Sido, Mme Lamure et MM. Daubresse, Bonhomme et Pellevat, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 79

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Tout ou partie des coûts pédagogiques de la formation des bénéficiaires de la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-2 et L. 6326-3. » ;

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Cet amendement vise à garantir un meilleur usage de la contribution alternance en ouvrant la possibilité de l'utiliser pour financer la préparation opérationnelle à l'emploi, qui permet de sécuriser les contrats en alternance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Nous avons déjà examiné un amendement analogue ; il est déjà prévu, à l'alinéa 90, que les OPCO prennent en charge la préparation opérationnelle à l'emploi.

Les amendements n°s 81 rectifié *bis* et 56 rectifié étant donc satisfaits, la commission demande leur retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. Max Brisson. Je retire ces deux amendements, madame la présidente !

Mme la présidente. Les amendements n°s 81 rectifié *bis* et 56 rectifié sont retirés.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 361 est présenté par Mme Féret, M. Daudigny, Mmes Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 550 est présenté par M. Pellevat.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 79

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans la limite d'un plafond fixé par décret, le coût du salaire de l'apprenti lorsque la formation suivie prépare à un diplôme qui est requis réglementairement pour exercer l'activité qui fait l'objet du contrat d'apprentissage. » ;

La parole est à Mme Michelle Meunier, pour présenter l'amendement n° 361.

Mme Michelle Meunier. Afin d'encourager et de soutenir le développement de l'apprentissage dans tous les secteurs, y compris les métiers réglementés, cet amendement a pour objet de permettre le financement du salaire de l'apprenti lorsque celui-ci prépare un diplôme correspondant à un métier réglementé, notamment dans le champ paramédical.

Mme la présidente. L'amendement n° 550 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 361 ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Cet amendement prévoit que les OPCO financent une partie du coût du salaire de l'apprenti.

Comme je l'ai rappelé précédemment, le projet de loi précise les ressources des OPCO et leur affectation et ne prévoit aucune ressource pour financer le salaire des apprentis.

Juridiquement, il ne me semble pas possible que les OPCO assurent ce financement à partir des ressources qui leur sont affectées par France compétences au titre des CFA ou de l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés.

Si tel devait néanmoins être le cas, l'enveloppe financière dont ils disposent n'étant pas extensible, la prise en charge du salaire des apprentis se ferait au détriment des autres missions des OPCO.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 361.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 102 rectifié *bis*, présenté par M. Dallier, Mmes Bruguière, Delmont-Koropoulis et Estrosi Sassone, MM. Panunzi et Savary, Mme Troendlé, MM. H. Leroy, Bazin et Le Gleut, Mme Garriaud-Maylam, MM. B. Fournier et Lefèvre, Mme Gruny, MM. de Nicolaj, Brisson, Poniatowski et Savin, Mme Deroche, MM. Longuet, Piednoir, Cuypers et Magras, Mmes Deromedi et Bonfanti-Dossat, MM. Daubresse, Pierre, Carle, Vogel, Revet, Mandelli et Babary, Mme A.M. Bertrand et MM. Cambon, Buffet, Pillet et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 79

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les parcours comprenant des actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement et de formation des salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4. » ;

La parole est à Mme Annie Delmont-Koropoulis.

Mme Annie Delmont-Koropoulis. Pour les personnes exclues du marché du travail, la formation professionnelle est un levier fondamental pour l'accès à un emploi stable et durable.

Cet amendement vise à rendre éligibles les actions de formation des salariés de l'insertion par l'activité économique, l'IAE, aux financements de l'alternance, permettant aux structures d'accéder à des financements à hauteur de leurs besoins et capacités et traduisant que l'IAE constitue dans son fonctionnement actuel une forme d'alternance adaptée pour les personnes très éloignées de l'emploi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Cet amendement aurait pour effet de mettre un financement supplémentaire à la charge des OPCO.

Bien que je comprenne tout à fait la préoccupation qui a présidé à sa rédaction, je demande donc son retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

Mme Annie Delmont-Koropoulis. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 102 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 610, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 99

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 6341-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° En ce qui concerne les opérateurs de compétences, par décision du conseil d'administration. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Cet amendement vise à permettre aux opérateurs de compétences d'accorder le statut de stagiaire de la formation professionnelle lorsqu'ils financent des formations pour les demandeurs d'emploi.

Les opérateurs de compétences pourront ainsi accorder le statut de stagiaire de la formation professionnelle à des jeunes qui entrent en préapprentissage ou ont eu une rupture de contrat, leur permettant de bénéficier d'une protection sociale et, le cas échéant, d'une rémunération jusqu'à ce qu'ils retrouvent un contrat.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre aux opérateurs de compétences de prendre en charge financièrement le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 610.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 90 rectifié, présenté par MM. Bonne, Paccaud, B. Fournier et Savary, Mme Garriaud-Maylam, MM. Lefèvre et Pierre, Mmes Deroche et Deromedi, MM. J.M. Boyer, Babary, Carle, Sido et Revet, Mme Lherbier et M. Laménie, est ainsi libellé :

Alinéa 103

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le nouvel agrément est subordonné à la révision de l'accord constitutif de l'opérateur de compétences conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Les accords de branches existants désignant un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6332-1 dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2018 restent valables et s'appliquent à l'opérateur de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019. Les partenaires sociaux des branches professionnelles souhaitant désigner un nouvel opérateur de compétences doivent négocier un accord de désignation avant le 31 octobre 2018 en vue de l'agrément des opérateurs de compétences le 1^{er} janvier 2019.

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Cet amendement vise à obliger les seules branches professionnelles souhaitant changer d'opérateur de compétences au 1^{er} janvier 2019 à négocier un accord de désignation d'opérateur de compétences avant le 31 octobre 2018.

Mme la présidente. L'amendement n° 63 rectifié, présenté par MM. Vaspart, de Legge, Brisson et Paul, Mme Delmont-Koropoulis, M. D. Laurent, Mme Garriaud-Maylam, M. Mandelli, Mme Deromedi, MM. Magras et Vogel, Mme Bruguière, MM. Cambon et Sido, Mme Lamure et MM. Poniatowski, Daubresse, Bonhomme et Pellevat, est ainsi libellé :

Alinéa 103

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le nouvel agrément est subordonné à la révision de l'accord constitutif de l'opérateur de compétences conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord pris sur le fondement de l'article L. 6332-1-1 dudit code, selon des modalités déterminées par décret, au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Les accords de branches existants désignant un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 6332-1 dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2018 restent valables et s'appliquent à l'opérateur de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019. Les partenaires sociaux des branches professionnelles souhaitant désigner un nouvel opérateur de compétences, ou ceux n'en ayant jamais désigné, négocient un accord de désignation avant le 31 décembre 2018.

La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Seules les dates diffèrent d'un amendement à l'autre : les branches professionnelles souhaitant changer d'opérateur de compétences au 1^{er} avril 2019 devront négocier un accord de désignation d'opérateur de compétences avant le 31 décembre 2018.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Ces amendements prévoient que, pour les branches qui le souhaitent, l'OPCA aujourd'hui habilité devienne un OPCO sans qu'un nouvel accord soit nécessaire.

Il me semble juridiquement fragile de prévoir un transfert de l'agrément d'un OPCA qui cesse d'exister à un OPCO, qui doit juridiquement être une nouvelle structure, d'autant que l'alinéa 102 précise que les agréments perdront leur validité au 1^{er} avril 2019 : en commission, nous avons repoussé la période de transition prévue initialement au 31 octobre.

Même si les branches souhaitent conserver leur opérateur, il semble nécessaire qu'un nouvel accord acte la création de l'OPCO. Aussi, nous demandons le retrait de ces deux amendements ; à défaut, la commission émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis.

M. René-Paul Savary. Je retire l'amendement n° 90 rectifié, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 90 rectifié est retiré.

Monsieur Brisson, l'amendement n° 63 rectifié est-il maintenu ?

M. Max Brisson. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

L'amendement n° 607 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Jusqu'au 31 décembre 2021, dans le cadre des versements mentionnés au 1^o de l'article L. 6123-5 du code du travail, France compétences peut attribuer des fonds au bénéfice des centres de formation des apprentis ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Cet amendement vise à sécuriser la période de transition pour les CFA.

Vous l'aurez compris, il n'y aura pas de changement en 2018 et en 2019 : les régions continueront d'assurer l'intégralité des financements des CFA. À partir de 2020, avec le coût au contrat, nous proposons de permettre à France compétences d'attribuer des fonds au bénéfice des CFA qui auraient des besoins en matière de développement ou de trésorerie. Nous voulons sécuriser cette période de transition entre le passage d'un système de financement à l'autre ; j'espère que nous n'en aurons pas besoin, mais il est utile de sécuriser le financement des CFA.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. La transition entre le système actuel et le système proposé au travers du projet de loi pourrait créer des frictions et des difficultés en matière de financement. Cet amendement du Gouvernement étant de nature à réduire ces difficultés, l'avis est favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 607 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

Mme la présidente. L'amendement n° 624, présenté par MM. Marchand et Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3314-3 du code des transports, il est inséré un article L. 3314-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3314-... – Sans préjudice de l'application des articles L. 6332-1 et L. 6332-1-1 du code du travail, l'opérateur de compétences intervenant dans le secteur des transports peut conclure une convention avec l'organisme mentionné au troisième alinéa du I de l'article 1635 *bis* M du code général des impôts.

« Cette convention vise à organiser les relations de partenariat entre les deux organismes. »

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Le secteur des transports, en ce qu'il s'exerce sur le domaine public, est, plus que d'autres, encadré et réglementé dans son accès et son exercice d'activité. Ces spécificités ont conduit le secteur à mettre en place un organisme compétent et opérant dans le développement de la formation professionnelle, lequel exerce déjà ses missions de manière complémentaire avec l'actuel OPCA.

Cet amendement prévoit que le futur opérateur de compétences exerçant dans le secteur des transports peut conclure une convention avec l'organisme visé à l'article 1635 *bis* M du code général des impôts, lequel possède les compétences requises pour permettre le développement de la formation professionnelle dans le domaine des transports. Cette convention définit les conditions de leur coopération et de répartition des missions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. La convention souhaitée par les auteurs de cet amendement semble tout à fait pertinente. Toutefois, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement afin de savoir si une telle convention n'est pas possible sans une disposition législative spécifique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. On voit bien l'intention recherchée ici. Même si l'objectif poursuivi est utile, rien n'interdit de conclure des partenariats avec d'autres opérateurs pour ce qui concerne le développement de la formation professionnelle ; la loi n'a pas besoin de l'autoriser.

Par ailleurs, se pose encore ici le problème des listes, auquel nous nous sommes heurtés à plusieurs reprises. Si l'on prévoit qu'une association spécifiquement dédiée, à savoir l'AFT, est visée, d'autres secteurs, tels que celui de l'intérim, pourraient se retrouver en difficulté. Il ne faut surtout pas aller dans cette voie : elle n'est pas dangereuse pour le transport – en fait, elle ne lui apporte rien –, mais elle est de nature à créer un *a contrario* pour les autres secteurs.

En conséquence, je propose le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Schillinger, l'amendement n° 624 est-il maintenu ?

Mme Patricia Schillinger. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 624 est retiré.

Article 19 bis
(*Non modifié*)

Au 2° du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « soignants » est supprimé. – (*Adopté.*)

Article 20

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :
 - ② 1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle dans le respect de la procédure contradictoire, par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail de la contribution unique pour la formation professionnelle et l'apprentissage, de la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire à l'alternance, de la contribution additionnelle au développement des formations professionnalisantes et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi ;
 - ③ 2° D'harmoniser à cette fin l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime ;
 - ④ 3° D'assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.
 - ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.
 - ⑥ II. – (*Non modifié*) Un décret fixe la liste des informations relatives aux entreprises qui doivent être communiquées à France compétences et aux opérateurs de compétences par les organismes chargés du recouvrement de la contribution relative à la formation professionnelle.

Mme la présidente. L'amendement n° 218, présenté par Mmes Cohen, Apurceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cathy Apurceau-Poly.

Mme Cathy Apurceau-Poly. L'article 20 habilite le Gouvernement à fixer par ordonnances dans un délai de dix-huit mois les mesures afin d'attribuer aux URSSAF le recouvrement, l'affectation et le contrôle des contributions des employeurs destinées au financement de la formation professionnelle.

Cet article prévoit également l'habilitation du Gouvernement d'harmoniser l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité

sociale et le code rural et de la pêche maritime ainsi que d'assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Notre groupe est opposé à la pratique des ordonnances dans la mesure où le dessaisissement du Parlement l'affaiblit considérablement au profit du Gouvernement, déséquilibrant davantage encore les institutions de notre République.

En prévision de nos futurs échanges sur la réforme de la Constitution, nous ne pouvons que déplorer la démultiplication du recours aux ordonnances. Pour cette raison, nous demandons la suppression de l'article 20.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Nous avons adopté l'article 17, qui prévoit une réforme de la contribution au financement de la formation professionnelle ainsi que de la taxe d'apprentissage. Il est prévu que ces impositions seront à l'avenir collectées par le réseau de l'URSSAF.

L'ordonnance prévue par le présent article est absolument nécessaire pour organiser ce recouvrement et harmoniser les règles applicables.

En conséquence, l'avis est bien sûr défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 651, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de la contribution additionnelle au développement des formations professionnalisantes

par les mots :

des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, des contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou de branche

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Cet article vise à toiletter le texte de l'habilitation par ordonnance, en supprimant de son champ le transfert du recouvrement, de l'affectation et du contrôle de la contribution au développement des formations professionnalisantes, qui est versée directement par les entreprises aux établissements de formation initiale et technologique et aux organismes éligibles fixés à l'article 17 du projet de loi.

L'habilitation inclut dans le champ de l'ordonnance la possibilité de procéder à des ajustements législatifs liés à la collecte, l'affectation aux branches concernées et le contrôle du bon recouvrement des contributions conventionnelles, décidées librement par les branches, afin de permettre leur usage sécurisé de l'URSSAF, dans des modalités à déter-

miner. Ces contributions conventionnelles relèvent du champ de la formation professionnelle ou du développement du dialogue social.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Cet amendement vise à étendre le champ d'une habilitation demandée par le Gouvernement. Or, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les parlementaires ne peuvent être à l'origine ni d'une habilitation à légiférer par ordonnances ni de l'extension du champ d'une habilitation demandée par le Gouvernement.

M. Alain Richard. Tout à fait !

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Je vous propose donc, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond, de déclarer cet amendement contraire à la Constitution.

M. René-Paul Savary. Ben alors !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. De façon très surprenante, l'avis du Gouvernement n'est pas identique à celui de la commission ! (*Sourires.*) Dans la mesure où nous discutons de cet amendement, j'estime que celui-ci a été jugé recevable.

Je suis tout à fait favorable à cet amendement, qui clarifie le rôle de l'URSSAF s'agissant du recouvrement des contributions conventionnelles et simplifie, pour les entreprises, les circuits de collecte : on passerait de cinquante-sept circuits à un seul, sans porter atteinte à la liberté contractuelle.

Aussi, je persiste à penser que cet amendement est très utile : avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Il me semble que l'objection juridique formulée par la commission est fondée. L'amendement constitue en effet une extension d'une habilitation, qui, comme le principe même de l'habilitation l'implique, doit émaner du Gouvernement.

Sous votre contrôle, madame la présidente, et sous celui des sachants du service de la séance, rien ne s'oppose à ce que Mme la ministre reprenne cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Pour sécuriser la procédure et pour la sérénité des débats, le Gouvernement va reprendre à son compte le texte de cet amendement.

M. Martin Lévrier. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 651, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 651 est retiré.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je le reprends !

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 772, présenté par le Gouvernement et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 651.

La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Compte tenu de cette improvisation, quel est l'avis de la commission sur le fond ? (*Mme Laurence Cohen applaudit.*)

Mme la présidente. Quel est en effet l'avis de la commission sur le fond ?

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Ma réponse sera simple : sur le fond, je ne peux pas donner l'avis de la commission.

À titre personnel, j'estime qu'il ne serait pas pertinent que ces contributions volontaires doivent transiter par l'URSSAF. En effet, cela conduirait les entreprises à percevoir ces contributions volontaires comme des prélèvements obligatoires et non comme des démarches volontaires d'adhésion.

Mme Catherine Deroche. Très bien !

M. Philippe Mouiller. C'est clair !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je veux juste préciser qu'il s'agit non pas de contributions volontaires, mais de contributions conventionnelles qui s'imposent à toutes les entreprises d'un secteur ayant signé un accord. Elles sont répertoriées et s'appliquent automatiquement. Cette procédure vise en fait à simplifier la vie des entreprises.

Mme Patricia Schillinger. C'est la mission de l'URSSAF !

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Fournier, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, madame la ministre, mais les contributions supplémentaires sont à la fois les contributions volontaires et les contributions conventionnelles.

M. René-Paul Savary. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 772.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 21 (Non modifié)

- ① I. – Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;
- ③ 2° L'article L. 6361-1 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 6361-1. – L'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au présent titre, sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences ainsi que sur le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13. » ;
- ⑤ 3° L'article L. 6361-2 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑦ « 1° Les activités en matière de formation professionnelle conduites par :
- ⑧ « a) Les opérateurs de compétences ;
- ⑨ « b) Les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 ;
- ⑩ « c) Les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle qui sont financés à ce titre par France compétences ;
- ⑪ « c bis) Les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6 agréées pour prendre en charge en charge les projets de transition professionnelle ;
- ⑫ « d) Les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ; »
- ⑬ b) Au 2°, le mot : « continue » est supprimé ;

- 14 4° À la fin des premier et troisième alinéas de l'article L. 6361-3, le mot : « continue » est supprimé et, au premier alinéa, les mots : « de formation » sont supprimés ;
- 15 5° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} est abrogée ;
- 16 6° À l'article L. 6362-1, les mots : « les organismes paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « les opérateurs de compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences » et les mots : « prestataires de formation » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;
- 17 7° L'article L. 6362-2 est ainsi rédigé :
- 18 « Art. L. 6362-2. – Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant le respect des obligations mentionnées à l'article L. 6323-13. » ;
- 19 « À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 6323-13. » ;
- 20 8° Le premier alinéa de l'article L. 6362-3 est ainsi modifié :
- 21 a) Les mots : « de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences » sont remplacés par les mots : « chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;
- 22 b) Le mot : « continue » est supprimé ;
- 23 c) Les mots : « la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1 » sont remplacés par les mots : « ceux définis aux articles L. 6313-1 à L. 6313-8 » ;
- 24 9° Le premier alinéa de l'article L. 6362-4 est ainsi rédigé :
- 25 « Les employeurs présentent les documents et pièces justifiant les objectifs et la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet, lorsque ces actions sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences. » ;
- 26 10° L'article L. 6362-5 est ainsi modifié :
- 27 a) À la fin du 1^{er}, le mot : « continue » est supprimé ;
- 28 b) Au 2^o, les mots : « le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses » sont remplacés par les mots : « le bien-fondé de ces dépenses et leur rattachement » et, après le mot : « légales », sont insérés les mots : « et réglementaires » ;
- 29 c) Au dernier alinéa, le mot : « considérées » est remplacé par les mots : « ou les emplois de fonds considérés » ;
- 30 11° L'article L. 6362-6 est ainsi modifié :
- 31 a) Au premier alinéa, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;
- 32 b) À la fin du même premier alinéa, les mots : « la réalité de ces actions » sont remplacés par les mots : « les objectifs et la réalisation de ces actions ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet » ;
- 33 c) Au second alinéa, après le mot : « sommes », il est inséré le mot : « indûment » et, à la fin, les mots : « conformément à l'article L. 6354-1 » sont supprimés ;
- 34 12° Après l'article L. 6362-6, sont insérés les articles L. 6362-6-1 et L. 6362-6-2 ainsi rédigés :
- 35 « Art. L. 6362-6-1. – Les organismes mentionnés aux a à c bis du 1^o de l'article L. 6361-2 versent au Trésor public une somme égale au montant des emplois de fonds injustifiés ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10. » ;
- 36 « Art. L. 6362-6-2. – Les dépenses des organismes mentionnés au 2^o de l'article L. 6361-2 qui ne sont pas conformes à leur objet ou aux stipulations des conventions conclues avec l'État donnent lieu à reversement à ce dernier, à due proportion de sa participation financière, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces conventions ou les stipulations de ces dernières. » ;
- 37 13° À l'article L. 6362-7, les mots : « prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de » sont remplacés par les mots : « chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à » ;
- 38 14° L'article L. 6362-7-2 est ainsi modifié :
- 39 a) Les mots : « prestataire de formation » sont remplacés par les mots : « organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 » ;
- 40 b) Les mots : « à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou » et les mots : « imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou » sont supprimés ;
- 41 15° À l'article L. 6362-8, le mot : « continue » est supprimé ;
- 42 16° À l'article L. 6362-10, les mots : « de dépenses » sont supprimés ;
- 43 17° Le premier alinéa de l'article L. 6362-11 est ainsi rédigé :
- 44 « Lorsque les contrôles ont porté sur des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, Pôle emploi, les commissions mentionnées à l'article L. 6323-17-6, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de finan-

cement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés. »

- 45 II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions des 2^o et 7^o du I qui entrent en vigueur à la même date que l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard le 31 décembre 2020.
- 46 III. – Par dérogation aux articles L. 6361-1 et L. 6362-2 du code du travail, du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des 2^o et 7^o du I, l'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la formation professionnelle mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 dudit code ainsi que sur les actions prévues à l'article L. 6313-1 du même code qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences.
- 47 Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du même code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du même code et à l'article L. 6323-13 du même code.
- 48 À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du B du II de l'article 17 de la présente loi et au troisième alinéa de l'article L. 6323-13 du code du travail.
- 49 IV. – Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l'article L. 6252-4 du code du travail et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 6333-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent soumis aux contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dudit code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues aux livres II et III de la sixième partie du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit leur dernière année d'activité en matière respectivement d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Mme la présidente. L'amendement n° 606, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 45

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale, les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail sont habilités à contrôler, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail, les informations déclarées par les entreprises au titre de la contribution prévue à l'article 1609 *quinquies*

du code général des impôts. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.

À défaut, les entreprises versent au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées à la seconde phrase du V de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.

II. – Alinéas 46 à 48

Rédiger ainsi ces alinéas :

III. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 20 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail, sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6322-37 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 et aux sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 du même code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au premier alinéa.

À défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux articles L. 6322-40, L. 6331-6, L. 6331-28 et L. 6331-30 du code du travail en vigueur au 31 décembre 2018 pour la participation assise sur les rémunérations versées au titre de l'année 2018 et celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du B du II de l'article 17 de la présente loi pour les participations assises sur les rémunérations versées au titre des années 2019 et 2020. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.

IV. – Alinéa 49

Remplacer les mots :

l'articles

par les mots :

l'article

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. La rédaction de cet amendement étant un peu complexe, je vous résumerai sa teneur : nous proposons d'adapter les dispositions relatives au contrôle par les services de l'État des contributions dues par les employeurs pour la période de transition jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance organisant la collecte par l'URSSAF. Il reviendra ensuite à l'URSSAF de réaliser les contrôles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je rejoins les explications de Mme la ministre : avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 606.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 21, modifié.
(*L'article 21 est adopté.*)

Chapitre VI

DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 22

- ① I. – (*Non modifié*) L'intitulé du chapitre II du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé : « Dispositions spécifiques à l'apprentissage ».
- ② II. – (*Non modifié*) À l'article L. 6521-3 du code du travail, après le mot : « initiales », sont insérés les mots : « hors apprentissage ».
- ③ III. – (*Non modifié*) Le chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
 - ④ 1° À la fin de l'intitulé, le mot : « continue » est supprimé ;
 - ⑤ 2° À la fin de l'intitulé de la section 1, le mot : « continue » est supprimé ;
 - ⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 6523-1, le mot : « collectées » est remplacé par le mot : « gérées », les mots : « organismes agréés » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » et le mot : « collecter » est remplacé par les mots : « les gérer » ;
 - ⑦ 4° Au deuxième alinéa du même article L. 6523-1, les mots : « de la collecte » sont remplacés par les mots : « du montant des contributions mentionnées au titre III du livre I^{er} de la présente partie » et les mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de compétences » ;
 - ⑧ 5° À l'article L. 6523-2, les deux occurrences des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacées par les mots : « opérateurs de compétences » et le mot : « collectés » est remplacé par les mots : « qu'ils gèrent » ;
 - ⑨ 6° L'article L. 6523-5-3 est abrogé ;
 - ⑩ 7° L'article L. 6523-6-1 est ainsi rédigé :
 - ⑪ « *Art. L. 6523-6-1.* – Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3 est ainsi modifié :
 - ⑫ « 1° Au deuxième alinéa, après le mot : “intéressées”, sont insérés les mots : “et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel et intéressées” ;
 - ⑬ « 2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : “ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel” ;
 - ⑭ « 3° (*Supprimé*)

- ⑮ 8° La section 3 *ter* est abrogée ;
- ⑯ 9° L'article L. 6523-7 est ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 6523-7.* – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités particulières d'application de la présente partie, notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences, sont déterminées par décret. »
- ⑱ IV. – (*Non modifié*) Le chapitre IV du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est abrogé.
- ⑲ V. – (*Non modifié*) Un décret prévoit les modalités selon lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'application à Mayotte des articles L. 6133-1 et L. 6134-1, est progressivement supprimé le plafond de la sécurité sociale en vigueur à Mayotte applicable au montant des rémunérations versées respectivement au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021 par l'employeur d'au moins onze salariés pour le calcul de sa participation au développement de la formation professionnelle.

Mme la présidente. L'amendement n° 383, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Daudigny, Mmes Féret et Grelet-Certenais, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

pris après avis des collectivités territoriales concernées

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Cet amendement concerne une nécessaire adaptation territoriale pour les collectivités concernées.

En effet, le transfert de la gestion des CFA aux branches professionnelles est dangereux pour l'avenir de nos jeunes dans la mesure où, faute d'être suffisamment structurées, elles sont incapables d'assumer seules cette compétence. La taille réduite des territoires et le volume limité des publics pouvant y être accueillis contribueront à ce que les centres de formation des apprentis ne soient pas à même de remplir des objectifs fixés au niveau national.

La valorisation du compte personnel du salarié en euros n'est pas adaptée aux coûts unitaires moyens complets des formations financées. Le différentiel de coût horaire est de l'ordre de 30 % par rapport aux coûts pratiqués dans l'Hexagone.

Enfin, dans certains territoires, le financement de la formation fait peser des risques sur le statut juridique et la pérennité de certains établissements ; je pense, notamment, à Guadeloupe Formation, organisme créé par le conseil régional.

Ce constat, partagé par le président de Régions de France et le Gouvernement, qui a proposé lors de l'audition de la ministre en commission, puis dans le cadre de la délégation aux outre-mer d'identifier les adaptations nécessaires, nous pousse aujourd'hui à proposer des amendements collant à la réalité et aux besoins de nos territoires ultramarins.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Compte tenu de la situation outre-mer, il s'agit d'un ajout utile.

Les collectivités concernées doivent pouvoir être consultées sur le décret prévoyant les modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer des règles relatives à la formation professionnelle. En conséquence, l'avis est favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Je comprends et je partage, comme vous le savez, votre point de vue sur la nécessité d'associer étroitement les différents acteurs ultramarins au processus d'élaboration des normes pour prendre en compte la spécificité des territoires ultramarins et pour être sûr que la mise en œuvre de ce processus soit adaptée, pertinente et efficace. D'où ma proposition de mettre en place un groupe de travail avec l'ensemble des parlementaires, comme je l'ai déjà évoqué.

Cela dit, les décrets d'adaptation en outre-mer des dispositions législatives feront bien l'objet d'une consultation des assemblées locales. Il n'est pas besoin d'apporter la précision proposée, car les articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales prévoient déjà une consultation obligatoire des conseils généraux et régionaux des départements d'outre-mer sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces départements.

Ce que vous proposez étant couvert par le code général des collectivités territoriales, je vous propose de retirer votre amendement, madame la sénatrice, d'autant que nous allons travailler ensemble en amont sur ces sujets.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Forissier, rapporteur. Je me range aux explications de Mme la ministre.

Mme la présidente. Madame Jasmin, l'amendement n° 383 est-il maintenu ?

Mme Victoire Jasmin. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 383.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 730, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Remplacer les références :

des articles L. 6133-1 et L. 6134-1

par la référence :

de l'article L. 6331-3

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à procéder à un changement de références en raison de la modification de l'article 17 relatif au financement de la formation professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 730.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 22, modifié.
(L'article 22 est adopté.)

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET D'APPLICATION

Article 23

- ① I. – *(Non modifié)* L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est ratifiée.
- ② II. – *(Non modifié)* L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat est ratifiée.
- ③ II *bis (nouveau)*. – L'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel d'activité pour différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat est ainsi modifiée :
 - ④ 1° L'article 2 est ainsi modifié :
 - ⑤ a) Le 3° est ainsi rédigé :
 - ⑥ « 3° L'article L. 6323-11 est applicable dans la rédaction suivante :
 - ⑦ « a) Au troisième alinéa, les mots : "un accord collectif ou à défaut un accord de branche" sont remplacés par les mots : "une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952" ;
 - ⑧ « b) Le quatrième alinéa n'est pas applicable. » ;
 - ⑨ b) Le 4° est ainsi rédigé :
 - ⑩ « 4° L'article L. 6323-13 est applicable dans la rédaction suivante :
 - ⑪ « a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
 - ⑫ « "Lorsque le salarié n'a pas bénéficié, au cours des six années précédentes, de l'entretien professionnel prévu au statut, un abondement est inscrit à son compte dans des conditions définies par décret en Conseil d'État." ;
 - ⑬ « b) Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables et il est fait application de la disposition suivante :
 - ⑭ « "Une décision de la commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 définit les conditions de financement de la majoration prévue par le premier alinéa." ; »
 - ⑮ c) Les 7° et 8° sont supprimés ;
 - ⑯ d) le 9° est ainsi modifié :
 - ⑰ « 9° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6323-20 ne sont pas applicables. » ;
 - ⑱ 2° L'article 4 est ainsi modifié :
 - ⑲ « Les droits individuels à la formation des agents consulaires sont intégrés à leur compte personnel de formation et bénéficient du même régime que celui-ci. »

- 20 III. – (*Non modifié*) L'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte est ratifiée. – (*Adopté.*)

Article 24
(*Non modifié*)

- 1 I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442-2, la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1453-7 et le second alinéa des articles L. 3142-44, L. 3341-3 et L. 4141-4 sont supprimés ;
- 3 2° À la fin de la dernière phrase de l'article L. 1243-9, les mots : « au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle » sont supprimés ;
- 4 3° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 4153-6, la référence : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6113-5 » ;
- 5 4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6112-4 est ainsi modifiée :
- 6 a) Les mots : « Commission nationale de la certification professionnelle » sont remplacés par les mots : « commission de France compétences en charge de la certification professionnelle » ;
- 7 b) À la fin, les mots : « à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 » ;
- 8 5° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 » ;
- 9 6° (*Supprimé*)
- 10 7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6325-6-2, la référence : « L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « L. 6113-1 ».
- 11 II. – Dans le code du travail, toutes les occurrences des mots : « organisme collecteur paritaire agréé » sont remplacées par les mots : « opérateur de compétences » et toutes celles des mots : « organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacées par les mots : « opérateurs de compétences ».
- 12 III. – Dans le code du travail et dans le code général des impôts, toutes les occurrences des mots : « contribution supplémentaire à l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « contribution supplémentaire à l'alternance ».
- 13 IV. – L'article L. 212-1 du code du sport est ainsi modifié :
- 14 1° Le I est ainsi modifié :
- 15 a) À la fin du 2°, la référence : « au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » est remplacée par la référence : « à l'article L. 6113-5 du code du travail » ;

- 16 b) Aux premier et dernier alinéas, après le mot : « qualification », il est inséré le mot : « professionnelle » ;

- 17 2° Au III, après les deux occurrences du mot : « qualification », il est inséré le mot : « professionnelle ».

- 18 V. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, les mots : « homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « à finalité professionnelle obtenu dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation et enregistré conformément à l'article L. 6113-5 du code du travail ».

Mme la présidente. L'amendement n° 524, présenté par M. Henno, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 1° de l'article L. 1442-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces absences sont rémunérées par l'employeur au titre des activités prud'homales indemnisables prévues à l'article L. 1442-5 ; »

La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Cet amendement a pour objet de préciser que les absences liées à la formation initiale sont rémunérées par l'employeur au titre des activités prud'homales indemnisables prévues par l'article L. 1442-5 du code du travail.

En effet, l'abrogation du système de dépense libératoire prévu à l'ancien article L. 6331-1 du code du travail rend impossible la compensation des salaires maintenus pour leurs salariés qui s'absentent de leur entreprise dans le cadre de leur formation initiale obligatoire. Cet amendement vise à supprimer la référence à cet article aujourd'hui abrogé et à préciser que les jours de formation initiale font l'objet d'une indemnisation au titre des activités prud'homales.

À cet effet, des moyens budgétaires sont prévus pour ces indemnisations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. L'article L. 1442-2 du code du travail est modifié par le projet de loi, mais la disposition en vertu de laquelle les absences sont rémunérées par l'employeur est maintenue : elle couvre la formation initiale et continue.

Aussi, nous avons du mal à mesurer l'intérêt de la précision apportée au travers de cet amendement, qui vise l'obligation par l'employeur d'accorder au salarié le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales.

En conséquence, nous émettons un avis de sagesse, et j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Nous en sommes tous d'accord, pour bien faire vivre les instances prud'homales, les absences liées à la formation initiale des conseillers prud'hommes doivent être indemnisées.

En revanche, il est nécessaire d'adapter les termes de la loi, car celle-ci fait encore référence au système de dépense libératoire prévue à l'ancien article L. 6333-1 du code du travail, qui est antérieur à la loi de 2014 et qui n'est plus adapté.

Aussi, cette précision est nécessaire, et l'avis est donc favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 524.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 652, présenté par M. Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Dans le code du travail, toutes les occurrences des mots : « plan de formation » sont remplacées par les mots « plan de développement des compétences »

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement vise à supprimer l'appellation « contribution supplémentaire à l'alternance » ; nous lui préférons celle de « contribution supplémentaire à l'apprentissage », qui est désormais maintenue dans sa forme actuelle par la nouvelle rédaction de l'article 17. Il tend en outre à remplacer les mots « plan de formation » qui pourraient subsister dans le code du travail par les mots « plan de développement des compétences ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. La pratique de remplacer toutes les occurrences d'un terme dans un code apparaît juridiquement trop risquée. Il est préférable de procéder à chaque remplacement nécessaire en visant tous les articles concernés. Le texte prévoit que le Gouvernement sera habilité par ordonnance à prendre les mesures de coordination nécessaires.

M. Alain Richard. Absolument !

M. Michel Forissier, rapporteur. En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. L'avis est favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Mon expérience en matière d'écriture de la loi et ma présence assidue à la Commission supérieure de codification m'incitent à suggérer au Gouvernement de revoir sa position. Remplacer un terme par un autre dans un ouvrage aussi massif qu'est le code du travail, sans en vérifier l'impact, serait pour le moins une imprudence de législateur.

Mme Patricia Schillinger. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 652 est retiré.

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel après l'article 24

Mme la présidente. L'amendement n° 626, présenté par MM. Théophile et Lévrier, Mme Schillinger, MM. Rambaud, Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois, un rapport d'information ayant pour objectif de chiffrer les surcoûts de formations pour les personnes issues des territoires ultramarins.

II. – Le rapport évalue les modalités et les coûts liés au développement de formations en apprentissage ou continue de qualité dans les territoires ultramarins.

III. – Il analyse enfin le potentiel et les spécificités de ces territoires en termes de formation de pointe, pour en renforcer l'attractivité.

La parole est à M. Martin Lévrier.

M. Martin Lévrier. Dans le cadre de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a confirmé sa volonté d'aider les départements et les collectivités d'outre-mer dans la recherche de solutions pérennes au développement de l'offre de formation.

Cet amendement s'inscrit dans la même démarche, en demandant la remise d'un rapport d'information au Parlement dans un délai de six mois après la promulgation de la loi. Celui-ci aura comme objet de chiffrer les surcoûts de formation pour les personnes issues des territoires ultramarins, afin de faire un état des lieux de l'offre de formation, tout en identifiant les problèmes liés à la mobilité des personnes dans les territoires qui entraînent de fait des coûts supplémentaires.

D'une part, ce rapport permettra une meilleure concertation entre les parlementaires et le Gouvernement et, d'autre part, il servira de base solide à la rédaction des ordonnances spécifiques à l'outre-mer que le Gouvernement sera habilité à prendre au travers de l'article 66 du projet de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Même si mon collègue connaît, me semble-t-il, la réponse, je vais la préciser : la position constante du Sénat et de la commission des affaires sociales est de s'opposer à l'inscription de demandes de rapport au Parlement dans la loi.

En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Comme l'article 16 du projet de loi le précise, France compétences a pour mission d'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle. Les territoires ultramarins sont bien sûr couverts par cette mission et ils bénéficieront d'une attention particulière au regard de leurs spécificités.

Dans ces conditions, il ne me semble pas nécessaire de prévoir un rapport d'information spécifique sur ce sujet. Aussi, je propose le retrait de cet amendement.

M. Martin Lévrier. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 626 est retiré.

Article 25 (Non modifié)

① I. – Les dispositions du présent titre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf dispositions contraires du présent titre.

- ② II. – Les dispositions du code du travail résultant des articles 7, 8 et 9 de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

Mme la présidente. L'amendement n° 731, présenté par M. Forissier, Mme C. Fournier, M. Mouiller et Mme Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 8 *ter* est applicable à compter de la date de promulgation de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet amendement prévoit une entrée en vigueur dès la promulgation de la loi des dispositions de l'article 8 *ter* afin de faciliter l'accès à l'apprentissage des mineurs qui seront amenés à effectuer, dans le cadre de leur formation, des périodes d'emploi ou de stage dans des débits de boissons sans être affectés au service du bar. C'est le cas, par exemple, des jeunes qui seront strictement affectés à la réception ou au service des chambres dans le cadre de leur formation pratique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 731. *(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote sur l'article.

M. Alain Richard. Je peine à comprendre les raisons pour lesquelles la commission a placé cette disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article 8 *ter* à l'article 25. Tous les articles relatifs à l'entrée en vigueur des dispositions prévues sont à la fin du texte.

Lorsque l'entrée en vigueur d'une disposition est différente des autres, elle figure dans un article spécifique à la fin du texte – les services de la séance devraient pouvoir procéder à cette rectification. D'où mon vote réservé sur cet article, car il s'agit là, me semble-t-il, d'une coquille. S'il est possible de procéder à cette rectification ultérieurement, il conviendra de replacer cet article à la fin du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Forissier, rapporteur. Cet article figurait dans le projet de loi initial !

M. Alain Richard. Les erreurs peuvent être partagées ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 25, modifié. *(L'article 25 est adopté.)*

Article 25 bis A (Non modifié)

- ① L'article L. 211-5 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ③ 2° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le contrat prévoit, pour l'intéressé mineur, une obligation de formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Véronique Guillotin, sur l'article.

Mme Véronique Guillotin. Je profite de l'examen de cet article pour parler un petit peu de sport dans cet hémicycle. *(Sourires.)*

Tout d'abord, je veux saluer l'initiative des députés concernant l'ajout de cet article, qui prévoit l'allongement de la durée maximale du premier contrat de professionnalisation de trois à cinq ans entre les jeunes sportifs et le club formateur ; c'est une très bonne chose.

Vous me voyez inspirée, car je reviens juste du département de Meurthe-et-Moselle où, avec la ministre des sports, nous avons signé un grand plan régional sport santé bien-être. Nous avons également parlé de la professionnalisation, de la reconversion et du sport de haut niveau – nous sommes là en plein dans le sujet.

Notre pays compte aujourd'hui 4 800 sportifs sous convention de formation et près de la moitié des joueurs, si l'on prend les joueurs de football comme référence, évoluent dans les trente-six centres de formation que compte le football professionnel. Une partie d'entre eux seront amenés à entamer et à réussir une brillante carrière sportive professionnelle, à l'instar des joueurs de l'Équipe de France, qu'il convient ici collectivement, me semble-t-il, de féliciter et, surtout, d'encourager pour la finale de dimanche prochain.

M. Martin Lévrier. Allez les Bleus !

Mme Véronique Guillotin. Il est en effet opportun de donner aux clubs tous les moyens de bâtir des effectifs solides, reposant sur un système de formation équilibré et s'inscrivant dans la durée et dans l'intérêt non seulement du sport et des fédérations, mais, surtout, également des jeunes athlètes.

Avec cette disposition, le sportif se verra proposer un contrat d'une durée de cinq ans, contre trois ans auparavant, un gage de confiance et de sérénité, conditions nécessaires à la progression et à la performance. Cette disposition louable vise en même temps à protéger les jeunes joueurs, à assurer nos fédérations d'un vivier de jeunes talents, formés sur notre territoire. *(MM. Jean-Claude Requier et Daniel Chasseing, ainsi que Mme Christine Lavarde applaudissent.)*

Mme la présidente. L'amendement n° 152 rectifié, présenté par MM. Lozach, Savin et Kern, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le troisième alinéa de l'article L. 211-5 du code du sport est complété par les mots : « ou une durée fixée par une convention ou un accord collectif national, pour les disciplines disposant de conventions collectives, dans la limite de cinq ans ».

La parole est à M. Jean-Jacques Lozach.

M. Jean-Jacques Lozach. Cet amendement concerne le premier contrat professionnel des sportifs.

En effet, chaque discipline sportive professionnelle présente des caractéristiques spécifiques. La relation entre le club employeur et le joueur salarié justifie de fait le renvoi au dialogue social, qui apparaît nécessaire pour protéger les jeunes joueurs et leur faire bénéficier d'un encadrement adapté. Les clubs pourront ainsi s'investir davantage.

Mon amendement vise à corriger un article qui a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale et qui a suscité, parce qu'il s'agit d'un sujet très sensible, tout un ensemble de réactions, notamment d'hostilité.

C'est un amendement de compromis : on en resterait à une durée légale maximale de trois ans pour le premier contrat professionnel, mais avec la possibilité – je dis bien la possibilité, et non l'obligation ! – de la porter à cinq ans par une convention collective.

Pour reprendre une expression syndicaliste, il s'agit de « donner du grain à moudre » au dialogue social (*Sourires.*) dans le milieu du sport professionnel où beaucoup de progrès restent, semble-t-il, à faire. En tout cas, c'est ce qu'affirme notamment la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs. L'amendement a pour objet d'inciter à la généralisation de ces conventions collectives pour toutes les disciplines sportives.

Il y a derrière tout cela une raison de fond : il s'agit de faire en sorte que les sportifs, formés dans les clubs français, restent le plus longtemps possible dans ces clubs même si, par la suite, évidemment, ils font l'objet des transferts que tout le monde connaît.

Pour donner un exemple, les onze joueurs de l'équipe de France qui ont joué la demi-finale de la Coupe du monde de football il y a quelques jours ont tous été formés dans des clubs français. En revanche, sur ces onze joueurs, il n'y en a qu'un qui joue actuellement dans un club français.

Bref, on préférerait voir ces joueurs partir à vingt-cinq ou vingt-six ans plutôt que de les voir signer des précontrats professionnels dès l'âge de quinze ou seize ans. La disposition que je propose est donc une mesure protectrice pour les jeunes joueurs.

Pour terminer, je précise que les trois signataires de l'amendement appartiennent à trois groupes politiques différents. C'est en effet ainsi que l'on travaille au sein de la commission de la culture sur certains sujets, comme celui du sport !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. L'article 25 bis A a été adopté par l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du Gouvernement.

Je note toutefois que son lien avec le projet de loi n'est qu'indirect, puisque nous abordons la question des jeunes sportifs professionnels, sujet sur lequel nos collègues Philippe Mouiller et Michel Savin réfléchissent activement depuis quelques années.

Cet article porte de trois à cinq ans la durée maximale du premier contrat qu'un sportif peut être obligé de signer avec le club qui l'a formé, alignant ainsi la durée maximale de ce premier contrat sur la durée maximale des contrats de sportif professionnel.

Depuis son adoption, l'amendement qui a créé cet article a suscité de nombreuses réactions dans le monde du sport, un certain nombre d'acteurs considérant que le Gouvernement et sa majorité profitaient de l'examen de ce texte sur la formation professionnelle pour court-circuiter des négociations en cours.

Je ne peux m'empêcher de faire remarquer que, lorsque l'on ajoute en cours de discussion des dispositions qui n'ont pas été préparées et qui n'ont pas fait l'objet de négociations ou des concertations nécessaires, on s'expose inévitablement à ce type de critiques.

S'agissant de l'amendement n° 152 rectifié, il est apparu à la commission que la durée maximale prévue par le code du sport ne faisait pas obstacle à ce qu'une convention collective particulière prévoit une durée inférieure en cas d'accord en ce sens entre les partenaires sociaux. Ainsi, si les partenaires sociaux du football, puisqu'il s'agit principalement de ce

sport, mais aussi de tout autre sport professionnel, décidaient de maintenir, dans leur charte, une durée maximale de trois ans, ils en auraient la possibilité.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement, considérant qu'il est satisfait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, parce que l'appréciation de la durée idoine du contrat de futur joueur professionnel, qui termine son cycle de formation, nécessite une certaine souplesse, ainsi que la prise en compte des spécificités de certains sports et de certaines organisations dans certaines fédérations.

En outre, je pense que le fait de renvoyer au dialogue social sectoriel permettra de mieux prendre en compte les spécificités de chacune des disciplines structurées professionnellement et les situations particulières des clubs employeurs, tout en garantissant aux jeunes joueurs un encadrement adapté.

Enfin, l'esprit du présent amendement apparaît aussi conforme à la philosophie de la réforme du travail, qui promeut la prééminence des accords professionnels.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

M. Philippe Mouiller. Je voudrais apporter mon soutien à cet amendement et prie mes collègues rapporteurs de bien vouloir m'en excuser, puisqu'il n'est pas dans la culture et dans l'esprit de notre assemblée de soutenir un amendement auquel la commission est défavorable quand on est soi-même corapporteur. (*Sourires.*)

Je voudrais vraiment insister sur l'importance qu'il y a à reconnaître l'existence, même dans le monde du sport professionnel, d'un espace de dialogue social. Il est essentiel de le dire et de le valoriser.

Cette évolution est largement attendue par l'ensemble des syndicats de joueurs professionnels car, derrière tout cela, c'est surtout l'objectif de sécuriser les jeunes joueurs qui est visé, notamment la faculté qui leur est offerte de bénéficier d'une formation ou d'un encadrement scolaire au-delà même de leurs dix-huit ans.

En effet, souvent, lorsque les jeunes joueurs ont du talent, l'aspect sportif prend le pas sur les formations que les clubs auraient la capacité de leur fournir dans d'autres domaines, en vue de leur reconversion professionnelle. Avec cet espace de dialogue social, on peut réellement faire en sorte qu'une formation complète soit proposée aux jeunes. C'est pourquoi je tenais vraiment à insister sur l'importance de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

M. Olivier Henno. Mon explication de vote sera assez proche de celle de mon collègue Philippe Mouiller.

Pour avoir été membre du conseil d'administration du LOSC – le Lille Olympique Sporting Club – pendant plus de dix ans...

Mme Patricia Schillinger. Ah !

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Il y a conflit d'intérêt ! (*Sourires.*)

M. Olivier Henno. Oui, c'est un privilège ! (*Nouveaux sourires.*) D'ailleurs, à l'époque, on était champion de France, même si je ne suis pas sûr qu'il y ait un lien de cause à effet... (*Rires.*)

M. Jean-Louis Tourenne. C'est le hasard !

M. Olivier Henno. Cet amendement répond à une véritable exigence des footballeurs et, même, de tout le milieu footballistique français.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 25 *bis* A est ainsi rédigé, et l'amendement n° 470 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 470, présenté par Mmes Cohen, Apurcau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

...- L'article L. 222-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-4.* – Pour financer le bilan de compétences, prévu par l'article L. 6313-10 du code du travail, des salariés ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée régi par l'article L. 222-2-3 du présent code, les dispositions de l'article L. 6322-37 du code du travail sont pleinement applicables. » ;

...- L'article L. 222-2-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-2-10.* - L'association sportive ou la société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 assure, en lien avec les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs et d'entraîneurs professionnels, le suivi socioprofessionnel des sportifs et entraîneurs professionnels salariés qu'elle emploie. Ce suivi s'attache tout particulièrement à la reconversion professionnelle des sportifs et entraîneurs professionnels.

« Le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle peut prévoir une formation continue des entraîneurs et sportifs professionnels salariés de l'association sportive ou société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui les emploie.

« Les conditions de la formation continue sont déterminées avec les organisations représentatives d'entraîneurs et de sportifs professionnels. »

Articles additionnels après l'article 25 *bis* A

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 127 rectifié *ter* est présenté par MM. Kern, Savin, Lozach et Longeot, Mme Lavarde, MM. Pointereau, Laugier et Janssens, Mmes Férat, de la Provôté, Billon, Sollogoub, Vullien et Lozier, MM. Bockel, Brisson et Moga, Mmes Bruguère, Duranton et Morhet-Richaud, MM. Daubresse, Danesi, Panunzi et Lefèvre, Mmes Gatel et Garriaud-Maylam, MM. Magras, Médevielle, Cigolotti, Longuet, Piednoir, Kennel et Bonhomme, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Pellevat et Gremillet.

L'amendement n° 625 est présenté par MM. Théophile, Rambaud et Lévrier, Mme Schillinger, MM. Patriat, Amiel, Bargeton, Karam, Marchand, Mohamed Soilihi, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 25 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 211-4 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficient, de droit, du régime de financement des centres de formation des apprentis définis par le code du travail. Indépendamment du diplôme préparé, les élèves de ces centres disposent du statut d'apprentis. »

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 127 rectifié *ter*.

Mme Christine Lavarde. Je reviens sur un sujet qui a été précédemment abordé dans la soirée, à savoir que les centres de formation ne perçoivent plus la taxe d'apprentissage depuis 2014.

Cette situation est pénalisante et aurait dû faire l'objet d'un rapport du Gouvernement au titre de l'article 16 de la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. La publication de ce rapport devait intervenir avant le 1^{er} septembre 2017.

Le présent amendement vise à reconnaître, de droit, la qualité de centre de formation d'apprentis, ou CFA, à ces centres et à faire en sorte que les élèves qui y suivent une formation puissent bénéficier du statut d'apprenti.

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Schillinger, pour présenter l'amendement n° 625.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement vise à adapter le cadre juridique en vigueur, afin de rendre éligibles les centres de formation de sportifs au statut de CFA.

Depuis 2014, les centres de formation des clubs professionnels ne sont plus éligibles à la perception de la taxe d'apprentissage. Or ces centres accueillent des jeunes à partir de quinze ans qui, en parallèle de leur formation professionnelle de footballeur, suivent des parcours scolaires professionnalisants.

Cet amendement vise à reconnaître la qualité de CFA à ces centres. Cela permettra également aux élèves de bénéficier, de fait, du statut d'apprenti.

Je rappelle que la France compte aujourd'hui 4 800 sportifs sous convention de formation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Mes chers collègues, je vous demanderai de m'écouter avec attention (*Exclamations amusées.*), parce que la commission émettra un avis défavorable sur ces amendements.

Malgré une proximité sémantique, les centres de formation d'apprentis et les centres de formation des sportifs de haut niveau, qui relèvent du code du sport, ne sont pas de même nature. Les règles qui les concernent sont distinctes et les jeunes sportifs de haut niveau ne sont pas des apprentis.

Il ne serait donc pas pertinent que les financements dédiés à l'apprentissage soient versés aux centres de formation sportifs. De plus, comme les fonds destinés aux CFA relèvent d'une enveloppe fermée, cette extension entraînerait une dilution des financements dont bénéficient les CFA aujourd'hui.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Même avis que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Lozach, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Lozach. Pour ce qui nous concerne, nous sommes favorables à cet amendement.

En effet, je crois qu'il existe quelques malentendus ou quiproquos sur le sujet.

Je voudrais d'abord rappeler que ces centres de formation des clubs professionnels ne concernent pas que le football, mais tout un ensemble de disciplines, en particulier tous les sports collectifs, très souvent d'ailleurs en lien avec le sport féminin. Il existe actuellement 116 centres de formation agréés par le ministère des sports.

Ensuite, les jeunes qui sont dans ces centres de formation ne deviendront pas tous, j'ai envie de dire « malheureusement pour eux », des sportifs professionnels, même s'ils seront par la suite classés sur des listes de sportifs de haut niveau. En examinant le niveau des revenus des sportifs de haut niveau figurant sur ces listes, on constate d'ailleurs que 40 % d'entre eux vivent au-dessous du seuil de pauvreté.

Enfin, et c'est là où il existe, qu'on le veuille ou non, un oubli dans la loi de 2014, les jeunes qui sont dans les centres de formation des clubs sportifs ne se préparent pas tous à des métiers ou à des diplômes relevant du ministère des sports, ce qui pénalise financièrement ce type de structure. C'est aujourd'hui l'occasion de combler ce manque.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 127 rectifié *ter* et 625.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25 *bis A*.

L'amendement n^o 425 rectifié *bis*, présenté par MM. Savin, Kern, Lozach, Perrin et Raison, Mme Morhet-Richaud, MM. Longeot, Laugier, Pemezec, Pierre, Brisson, Danesi et Carle, Mmes Bonfanti-Dossat, Berthet et Vullien, MM. Dufaut, Kennel, Moga, Wattebled, de Nicolaÿ, Daubresse et B. Fournier, Mme Delmont-Koropoulis, M. Decool, Mme Garriaud-Maylam, M. Bouchet, Mmes Gatel, Jouve et Deromedi et MM. Pellevat et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 25 *bis A*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive tels que définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti.

La parole est à M. Jean-Jacques Lozach.

M. Jean-Jacques Lozach. Cet amendement s'inscrit dans la continuité, si je puis dire, du précédent, puisque nous souhaitons que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur l'éligibilité au titre de CFA des centres de formation des sportifs.

D'ailleurs, il faut rappeler que, pour ceux qui figurent sur la liste des sportifs de haut niveau, qui dépend du ministère des sports, ce rapport était d'ores et déjà prévu dans la loi dite « Braillard » du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du

sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Ce rapport devait être remis avant le 1^{er} septembre 2017. Il est donc urgent de remédier à cette situation.

Sur le fond, je voudrais également souligner que, ce qui est en jeu ici, c'est plus particulièrement le maintien de centres de formation au sein des clubs sportifs professionnels car, aujourd'hui, la tentation de certains dirigeants de clubs est de supprimer ces centres de formation – qui ne sont pas obligatoires – pour des raisons financières. Cela signifierait que les clubs professionnels se déchargeraient de leur responsabilité de formateur sur les clubs amateurs, c'est-à-dire sur des clubs qui – on le voit notamment à travers le bénévolat – manquent sérieusement de moyens financiers et humains pour faire face à ces besoins de formation.

Faisons en sorte que les clubs professionnels conservent des centres de formation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Il s'agit d'une demande de rapport : par principe, l'avis est défavorable. De surcroît, ce rapport portant sur quelque chose que l'on vient d'adopter, il n'aurait pas grand intérêt.

En outre, je me répète : on peut très bien inscrire cette disposition dans la loi, mais on ne pourra pas financer cette mesure, dès lors qu'aucun contrat d'apprentissage ne sera souscrit par les jeunes de ces centres. *(M. Alain Richard opine.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Je ne vais pas être très gentil envers notre collègue. Je réaffirme ne pas être du tout favorable aux demandes de rapport, mais celui-ci m'intéresserait quand même.

En effet, mon cher collègue, vous nous demandez un rapport pour que les stages dans les centres de formation sportifs deviennent des apprentissages, alors que vous avez souhaité, dans une précédente demande de rapport, que l'on reconnaisse la formation sportive comme apprentissage. C'est intéressant ! *(Sourires.)*

Mme Muriel Pénicaud, ministre. CQFD !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 425 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 427 rectifié *ter*, présenté par MM. Savin, Kern et Lozach, Mme Lavarde, MM. Perrin et Raison, Mme Morhet-Richaud, MM. Longeot, Laugier, Pemezec, Pierre, Pointereau, Brisson, Danesi et Carle, Mmes Bonfanti-Dossat, Berthet, Vullien et Imbert, MM. Dufaut et Kennel, Mme Bories, M. Moga, Mmes Deroche et Estrosi Sassone, MM. Wattebled, de Nicolaÿ, Daubresse et B. Fournier, Mme Delmont-Koropoulis, M. Decool, Mme Garriaud-Maylam, M. Bouchet, Mmes Gatel, Jouve et Deromedi et MM. Gremillet et Pellevat, est ainsi libellé :

Après l'article 25 *bis A*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° de l'article L. 221-8 du code du sport est complété par les mots :

« , incluant les contrats d'apprentissage et les contrats professionnels ».

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. L'article L. 221-8 du code du sport, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 27 novembre 2015, prévoit que les contrats de travail, de même que les contrats de prestation de services, les contrats de cession de droit à l'image ou les contrats de parrainage exclusif de tout lien de subordination, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif, arbitre ou juge, peuvent donner lieu à la signature d'une convention-cadre avec l'État.

Il conviendrait ici d'inclure les contrats d'apprentissage et les contrats professionnels pour sécuriser la compensation offerte aux entreprises mettant en place ce type de conventions, adaptées aux emplois du temps et contraintes des sportifs de haut niveau qui sont étudiants.

Mme la présidente. L'amendement n° 426 rectifié *ter*, présenté par MM. Savin, Kern et Lozach, Mme Lavarde, MM. Perrin et Raison, Mme Morhet-Richaud, MM. Longeot, Laugier, Pemezec, Pierre, Brisson, Danesi, Carle et Pointereau, Mmes Bonfanti-Dossat, Berthet, Vullien et Imbert, MM. Dufaut et Kennel, Mme Bories, M. Moga, Mmes Deroche et Estrosi Sassone, MM. Wattlebled, de Nicolajä, Daubresse et B. Fournier, Mme Delmont-Koropoulis, M. Decool, Mme Garriaud-Maylam, M. Bouchet, Mmes Gatel, Jouve et Deromedi et MM. Pellevat et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 25 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 221-8 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Soit d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat professionnel. »

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Il s'agit d'un amendement de repli, la relation contractuelle prenant la forme soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat professionnel, alors que l'amendement précédent prévoit que dans le contrat de travail sont inclus les contrats d'apprentissage et les contrats professionnels.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Forissier, rapporteur. Je vais encore me répéter, parce qu'il existe, selon moi, une évidence légale sur le sujet : les contrats d'apprentissage et les contrats professionnels sont des contrats de travail. Ils sont donc inclus dans le champ de l'actuel article L. 221-8 du code du sport.

La commission est défavorable aux deux amendements n°s 427 rectifié *ter* et 426 rectifié *ter*, qui sont similaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Le Gouvernement est un peu plus nuancé, puisqu'il demande le retrait de l'amendement n° 427 rectifié *ter*, faute de quoi il y sera défavorable, et s'en remettra à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 426 rectifié *ter*.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 427 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 426 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25 *bis* (Supprimé)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Madame la présidente, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes.

Mme la présidente. Je vous l'accorde, monsieur le président.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Madame la ministre, mes chers collègues, il est presque minuit. Je vous propose de prolonger notre séance jusqu'à zéro heure trente environ, afin d'aller plus avant dans l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que l'article 33 ainsi que l'amendement n° 750 sont examinés par priorité.

TITRE II

UNE INDEMNISATION DU CHÔMAGE PLUS UNIVERSELLE ET PLUS JUSTE

Section 2

La gouvernance

Article 33 (priorité)

- ① I. – Par dérogation à l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application du II de l'article L. 5422-1, de l'article L. 5422-1-1, du 2° de l'article L. 5424-27, de l'article L. 5425-1 en tant qu'il s'applique à l'allocation des travailleurs indépendants et de l'article L. 5426-1-2 du même code sont déterminées par décret en Conseil d'État pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2020. À compter du 1^{er} octobre 2020, les mesures d'application ainsi fixées par décret en Conseil d'État cessent de produire leurs effets et sont déterminées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.
- ② II. – Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel transmettent au Gouvernement et au Parlement au plus tard le 1^{er} juillet 2019 un rapport comportant :
 - ③ 1° Un bilan des négociations de branches et la liste des mesures issues de ces négociations visant à développer l'installation durable dans l'emploi et à éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité ;

- ④ 2° Le cas échéant, des propositions relatives à des mesures d'application des articles L. 5422-12 et L. 5425-1 du code du travail qui soient de nature à contribuer à la réalisation de ces finalités.

Mme la présidente. J'appelle en discussion par priorité l'amendement n°750, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À compter de la promulgation de la présente loi et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Gouvernement transmet à ces organisations un document de cadrage afin qu'elles négocient les accords mentionnés aux articles L. 5422-20 du code du travail.

Ces accords sont négociés dans un délai de 4 mois et agréés dans les conditions fixées au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 32 de la présente loi, notamment le quatrième alinéa du II de l'article L. 5422-25 du code du travail.

Le document de cadrage mentionné au premier alinéa du présent article répond aux conditions visées à l'article L. 5422-20-1 du code du travail et prévoit des objectifs d'évolution des règles de l'assurance chômage permettant de lutter contre la précarité et d'inciter les demandeurs d'emploi au retour à l'emploi. Il propose de revoir l'articulation entre assurance et solidarité, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Comme je l'ai dit précédemment, je pense que c'est une bonne chose de commencer l'examen du titre II par cet amendement.

Celui-ci vise en effet à récrire l'article 33 du projet de loi, afin de confier aux partenaires sociaux le soin de négocier de nouveaux accords d'assurance chômage sans attendre l'échéance de l'actuelle convention, qui est fixée au mois de septembre 2020.

Cette négociation se fera sur la base d'un document de cadrage, soumis à la concertation préalable des partenaires sociaux. Elle visera notamment à faire évoluer les règles actuelles pour mieux lutter contre la précarité de l'emploi, inciter les demandeurs d'emploi au retour à l'emploi, et revoir l'articulation entre assurance et solidarité.

Alors, pourquoi cet amendement ?

Premièrement, l'amendement vise à tenir compte des différentes remarques formulées aussi bien par les députés que par les sénateurs, mais aussi par les partenaires sociaux, sur le projet initial du Gouvernement qui tend à déterminer par décret certaines des règles de l'assurance chômage au regard des adaptations jugées nécessaires, notamment en raison des nouveaux droits ouverts par le présent projet de loi.

Au travers de cet amendement, le Gouvernement souhaite finalement donner la primauté à l'intervention des partenaires sociaux, sans rien céder pour autant aux objectifs de la réforme qu'il entend poursuivre en matière d'assurance chômage.

En écho aux propos tenus par le Président de la République devant le Congrès, cet amendement s'inscrit dans la volonté présidentielle de refonder la politique contractuelle, en s'appuyant sur les partenaires sociaux, tout en menant à bien les transformations nécessaires pour conjuguer progrès économique et progrès social.

Deuxièmement, avec cet amendement, le Gouvernement entend assurer une mise en œuvre rapide et efficace de la réforme de l'assurance chômage, notamment en ce qui concerne la lutte contre la précarité et la permittance, tout en ouvrant la possibilité aux partenaires sociaux de mieux prendre en compte le chômage de longue durée dans l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Troisièmement, il faut prendre en compte un élément de contexte : ces dernières semaines, des élections se sont tenues dans trois des organisations patronales et syndicales qui, soit donnent mandat à de nouveaux présidents ou secrétaires généraux, soit renforcent et éclairent le mandat de ceux qui étaient déjà en fonction.

Ils ont très largement exprimé le souhait de discuter d'un agenda social élargi avec l'État. Dans le cadre de cet agenda social plus large, dont le contenu sera débattu dans quelques jours entre le Président de la République et les partenaires sociaux, il importe que l'ensemble des champs importants soient ouverts et puissent être ouverts à la négociation. C'est le cas notamment de l'assurance chômage.

Voilà les trois raisons pour lesquelles je vous invite à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur de la commission des affaires sociales. Madame la ministre, cet amendement pose plusieurs difficultés, en raison tant de la méthode employée que du dispositif proposé.

S'agissant de la méthode, il n'est pas acceptable qu'un amendement aussi important soit déposé aussi tardivement. Notre commission ne dispose sur cette mesure ni d'étude d'impact, ni de l'avis du Conseil d'État, ni du temps suffisant pour organiser des auditions complémentaires.

Alors que le Gouvernement envisage une réforme institutionnelle qui remet en cause les prérogatives du Parlement, nous avons entendu lundi dernier le Président de la République annoncer le dépôt d'un amendement pour ouvrir de manière anticipée les négociations sur la convention d'assurance chômage. Ce n'est pas la conception que nous nous faisons de relations sereines entre le Parlement et le Gouvernement. La majorité des responsables des groupes politiques au Sénat a manifesté mardi sa réprobation à l'égard de la méthode employée par le Gouvernement.

Plus globalement, je vous rappelle que la méthode retenue pour élaborer ce projet de loi est contestable, car plusieurs sujets ont été introduits tardivement, comme l'emploi des travailleurs handicapés, les plateformes numériques, tandis que les dispositions relatives aux travailleurs détachés ne semblent toujours pas stabilisées.

Sur le fond, l'amendement pose quatre difficultés.

Tout d'abord, sa conformité à la Constitution n'est pas garantie, car il remet en cause le principe de liberté contractuelle. Dans une décision n° 2008-568 en date du 7 août 2008, le Conseil constitutionnel a jugé qu'une loi ne saurait porter une atteinte excessive à des accords collectifs antérieurs, légalement conclus, sauf motif d'intérêt général suffisant. En effet, « le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit pas

justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles IV et XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 » ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du préambule de la Constitution de 1946. L'amendement ne démontre pas pour l'instant un intérêt général suffisant.

Ensuite, l'amendement ne prévoit pas explicitement que la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et ses textes associés deviendront caducs. L'amendement porte sur le futur, mais ne règle pas la situation actuelle.

En outre, le rôle du Parlement est totalement ignoré dans l'amendement, alors que, à l'article 32, que nous examinerons ultérieurement, nous avons obligé le Gouvernement à lui transmettre le projet de document de cadrage pour qu'il puisse faire valoir son point de vue.

Enfin, l'amendement prévoit que le document de cadrage proposera aux partenaires sociaux de revoir l'articulation entre les allocations chômage assurantielles et celles de solidarité. Or on ignore à partir de quand la nouvelle allocation de chômage longue durée pourrait être accordée : deux ans ou plus pour les seniors ? Ce faisant, l'amendement brouille un peu plus la frontière entre ces deux allocations. On ne peut pas à la cantonade modifier ainsi des principes historiques de la protection sociale sans une vision globale et un temps de réflexion nécessaire. Le Conseil d'État, dans son avis sur le texte, a souligné l'importance d'une vision globale pour réformer la protection sociale : « Le Conseil d'État invite le Gouvernement à approfondir sa réflexion sur la cohérence des modalités de financement des régimes avec les prestations qu'ils servent, dans la perspective d'une réforme du système de protection sociale ».

Vous l'aurez compris, au vu de ces arguments et de la réaction légitime des groupes politiques du Sénat, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe socialiste et républicain. – Mmes Laurence Cohen et Céline Brulin applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

Mme Laurence Cohen. Je souscris aux propos de Mme la rapporteur, qui correspondent tout à fait à l'état d'esprit du groupe CRCE.

Indépendamment de la méthode employée par le Gouvernement – elle a déjà été dénoncée lors de nombreux rappels au règlement sur l'ensemble de nos travées –, le projet de loi instaure la mainmise de l'État sur l'assurance chômage sous plusieurs aspects.

D'abord, le texte donne le contrôle des finances à l'État, en remplaçant le financement par les cotisations sociales par un financement par l'impôt. Ce n'est pas anodin ; c'est même lourd de conséquences.

Ensuite, il dessaisit les partenaires sociaux de leur capacité de négocier. Le projet de loi prévoit non seulement que la négociation sera enfermée dans les limites d'une lettre-cadre rédigée par le Gouvernement, mais aussi que ce dernier pourra rédiger lui-même la convention par le biais d'un décret en Conseil d'État si le texte négocié ne correspond pas à ses attentes !

Mme Cathy Apourceau-Poly. Bien sûr !

Mme Laurence Cohen. Autrement dit, le projet de loi instaure un dialogue social de façade, dans lequel les partenaires n'ont plus la possibilité de s'exprimer et de négocier librement. Il est d'ailleurs paradoxal que certains ne cessent d'évoquer le « dialogue social » et les « désirs » des partenaires sociaux quand on voit comment ils traitent ces derniers !

Lorsque le Gouvernement annonce vouloir renégocier immédiatement la convention d'assurance chômage, normalement en vigueur jusqu'en 2019, afin d'ouvrir l'allocation chômage au-delà de vingt-quatre mois, c'est de la poudre aux yeux ! L'objectif d'une telle mesure est uniquement de pouvoir négocier la convention selon les nouvelles règles issues du projet de loi, ce qui permettrait au Gouvernement de prendre définitivement le contrôle sur l'assurance chômage.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

Au demeurant, cet amendement, compte tenu des effets extrêmement négatifs qu'il va entraîner, aurait mérité un réel débat de fond au sein de notre Haute Assemblée. Les conditions dans lesquelles nous travaillons ne sont vraiment pas dignes d'un débat démocratique serein. Nous commençons à débattre d'une mesure qui est loin d'être anodine à minuit, après plusieurs jours consécutifs ! Ce n'est pas respecter le Parlement ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

M. Olivier Henno. Lorsque j'ai indiqué que nous étions quelque peu contrariés, c'était évidemment une litote !

Je ne me prononcerai pas sur le fond de la mesure. Je salue les arguments de Mme la rapporteur. Nous sommes d'accord pour dire que l'accord du 22 février mérite d'être discuté. Bien entendu, il ne répond pas aux deux grandes questions que sont la multiplication des contrats courts et le chômage structurel.

Toutefois, nous sommes bien obligés de nous interroger. Pourquoi une telle précipitation ? Et pourquoi maintenant ? L'accord date du 22 février ; il n'est pas spécialement récent. Pourquoi ne pas avoir inscrit une telle disposition dans la version initiale du projet de loi ?

Il y a également des interrogations sur l'assurance chômage. La suppression des cotisations salariales et la CSG, c'était un dégrèvement – c'est ce qui nous avait été présenté en commission. Mais cela justifie-t-il de changer tout l'équilibre de la protection sociale ? Et peut-on décider de le changer au travers d'un amendement de dernière minute ? Je ne le pense pas.

Nous avons un président de métropole qui disait : « C'est ch'ti qui paie qui commande ». (*Sourires.*) Ce n'est pas dans cet état d'esprit que nous voulons changer l'équilibre de la protection sociale. D'autant que nous avons longuement abordé d'autres questions, comme la réforme des retraites.

J'ai beaucoup apprécié l'intervention du président Milon sur le rôle du Sénat.

Je salue mon collègue Max Brisson, qui a retiré un amendement qui lui tenait à cœur. Nous avons tous une part de doute sur le transfert de compétences aux branches et aux régions ; moi, j'y crois, mais je comprends que l'on puisse être d'un autre avis.

Toutefois, madame la ministre, là, j'ai le sentiment que vous nous en demandez trop. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement. (*M. Laurent Lafon, ainsi que les sénateurs du groupe Les Républicains applaudissent.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Il y aura tout de même quelques voix pour. (*Exclamations amusées.*) Et le sujet se prête à autre chose que de l'ironie! (*Protestations sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme Vivette Lopez. Pas à minuit!

M. Alain Richard. Il est tout à fait possible – cela nous arrive à tout moment dans la vie parlementaire – de regretter les conditions d'arrivée d'une proposition dans un débat.

Mais je voudrais que l'on ne sous-estime pas les motifs ayant conduit à prendre une telle décision. Il me semble avoir entendu avec respect un certain nombre de critiques sur les prises de position unilatérales, directives, du Gouvernement, qui ne tiendraient pas suffisamment compte des appréciations et du poids des partenaires sociaux.

En l'occurrence, on corrige un dispositif législatif en cours en tenant compte des événements récents de la vie sociale que Mme la ministre a mentionnés pour rouvrir – à mon sens, beaucoup des partenaires sociaux sont intéressés par cela et ne demandent pas de délai supplémentaire; ils préfèrent que l'on travaille tout de suite – un champ à la négociation sociale sur des enjeux majeurs, dont, si j'ai bien compris, personne ne conteste le caractère décisif. Il s'agit de la multiplication des contrats courts, y compris dans une période de reprise de l'emploi, et de la persistance d'un chômage structurel, qu'il est difficile de traiter dans la durée.

Bien entendu, il y a des objections. Je ne me fais aucune illusion: l'amendement ne sera pas voté par le Sénat. Et si nos délégués à la commission mixte paritaire choisissent d'en faire un élément de principe, cela fera naturellement échouer la CMP, avec les conséquences que le président Milon décrivait très judicieusement tout à l'heure.

Plusieurs des objections qui ont été élevées par le rapporteur Puissat sont surmontables.

Madame, la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la liberté contractuelle remplit quelques volumes. Elle consiste toujours à reconnaître l'importance d'un motif d'intérêt général qui vient limiter la liberté contractuelle, spécialement entre les partenaires sociaux. Si vous voulez soutenir que la lutte contre les contrats courts et l'action contre le chômage structurel ne sont pas des motifs d'intérêt général suffisants, c'est une ascension de la face nord! (*Sourires sur les travées du groupe La République En Marche.*)

J'en viens au sujet de fond. Le régime d'assurance chômage est-il un régime purement assurantiel dont les bénéficiaires ne peuvent par conséquent être que d'anciens contributeurs, ou comporte-t-il une solidarité nationale supplémentaire?

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Alain Richard. Il me semble que la France a déjà évolué sur ce sujet en se rapprochant des autres démocraties sociales européennes, que le débat va continuer et que les partenaires sociaux ne sont pas opposés à développer ce débat.

Mme la présidente. Il faut vraiment conclure, mon cher collègue!

M. Alain Richard. Je fais un gros effort pour conclure, madame la présidente. (*Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme la présidente. Vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole, monsieur Richard!

M. Alain Richard. Je vous prie de m'excuser, mais je serai le seul orateur à m'exprimer en faveur de cette modification de la loi. (*Protestations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

Mme la présidente. Il n'empêche que chacun a le même temps de parole!

M. Alain Richard. Je termine en disant simplement qu'il y a des motifs sérieux d'intérêt général de soutenir cet amendement.

Mme Patricia Schillinger. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, pour explication de vote.

M. Jean-Louis Tourenne. Je ne reprendrai pas ce qui a déjà été parfaitement dit. En plus, comme nous avons entendu l'oracle, nous devrions être totalement informés! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Je souhaite juste vous faire part des questions que je me pose. Pourquoi prendre le risque d'inconstitutionnalité? Pourquoi prendre le risque de bousculer les procédures admises habituelles? Pourquoi prendre le risque d'une manifestation de mépris à l'égard du Parlement? Pourquoi prendre le risque de remettre en cause tout le travail de réflexion, d'élaboration d'amendements et de débat que nous avons effectué? Pourquoi laisser prendre autant le risque d'apparaître comme totalement amateurs et montrer l'impréparation de votre texte?

Contrairement à ce que vous avez dit, madame la ministre, ce n'est pas une mince affaire! Il ne s'agit pas simplement de regarder si l'on peut moduler le cumul entre emploi partiel et allocations. Non! Le Président de la République a déclaré qu'on allait confier aux partenaires sociaux le soin de réviser les règles de l'assurance chômage; il a même évoqué la « transformation de l'assurance chômage ». Ce n'est donc pas une affaire de virgule ou de modification en surface!

J'ai cherché les motivations profondes d'une telle démarche et essayé de comprendre pourquoi le ton était si comminatoire et pourquoi c'est si urgent. Je n'ai que des conjectures, mais elles sont tellement plausibles.

La première explication réside évidemment dans l'indifférence que vous pouvez manifester à l'égard du Parlement; ce n'est pas la première fois. Lorsque je dis « vous », ne le prenez pas à titre personnel, madame la ministre; je parle du Gouvernement en général.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. C'est la même chose!

M. Jean-Louis Tourenne. Mais peut-être est-ce simplement lié à la grogne des partenaires sociaux, qui se sont sentis floués du non-respect de l'accord du 22 février? Ou à la note de 500 millions d'euros que vous n'avez pas présentée comme trajectoire budgétaire et que Bruxelles réclame?

Peut-être allez-vous essayer, madame la ministre, de récupérer les 2 milliards d'euros dont votre budget va être amputé en 2019,...

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Louis Tourenne... en faisant porter par les chômeurs le poids de l'impopularité de la baisse des prestations fournies? (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je suis stupéfié de la méthode!

L'article 33 porte sur des problèmes précis, comme le cumul entre une allocation et un emploi ou un bonus-malus pour les contrats courts. Or vous proposez un amendement qui n'a rien à voir avec l'objet du texte! Imaginez que nous en fassions autant!

Nous avons systématiquement eu des amendements déclarés irrecevables au titre des articles 40 et 41 de la Constitution ou de l'absence de lien avec le dispositif examiné. Or le Gouvernement peut, de manière unilatérale, changer complètement un texte qui a déjà été travaillé à la fois par l'Assemblée nationale et par la commission des affaires sociales du Sénat; c'est ne reconnaître le travail ni des députés ni du Sénat! La méthode témoigne quand même d'une certaine improvisation.

En plus, le choix est différent. L'ASSEDIC est un système assurantiel; ce sont des indemnités chômage. L'objectif tout à fait compréhensible de votre amendement, madame, est l'incitation au retour à l'emploi! Or cela relève d'une politique de l'emploi qui doit être élaborée, proposée ou, du moins, visée par le Parlement. Nous sommes évidemment attentifs à ce qu'il y ait de vraies incitations au retour à l'emploi.

En l'occurrence, il y a une déviance des institutions. Le système assurantiel est un système des partenaires sociaux: il faut indemniser les gens ayant malheureusement perdu leur emploi. Un certain nombre d'éléments, en particulier les méthodes employées, nous invitent à suivre l'avis défavorable de Mme la rapporteur.

Nous ne savons pas ce que les partenaires sociaux se sont dit lorsqu'ils se sont réunis, mais ils font bloc. Il y a quelque chose qui ne va pas.

Madame la ministre, je ne suis pas sûr que vous rendiez service à nos jeunes en vous mettant à dos les corps intermédiaires et les élus de la Nation! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales. Par ses déclarations devant le Congrès, le Président de la République est venu fortement perturber nos débats. Je me suis déjà exprimé sur le sujet mardi dernier.

Quelques rappels cependant sur la gouvernance de l'assurance chômage.

Qu'en est-il actuellement? La loi délègue aux partenaires sociaux la définition des règles d'indemnisation par la voie conventionnelle. Nous ne sommes pas pour autant dans une pure gestion paritaire, et ce pour deux raisons principales.

Premièrement, le Gouvernement n'est jamais bien loin pour faire valoir son point de vue, articuler ses propres interventions avec celles de l'UNEDIC et servir d'instance d'appel sur les sujets difficiles; il faut bien que se tienne le festival d'Avignon! (*Sourires.*) Rappelons que le Gouverne-

ment agréé la convention d'assurance chômage. Il est donc bien, à la différence du Parlement, l'un des acteurs principaux du scénario actuel.

Deuxièmement, le recours à l'endettement ne sert pas seulement d'ajustement aux aléas de la conjoncture. Il offre également une porte de sortie commode aux négociateurs pour le bouclage des conventions. La proposition du Gouvernement fait évoluer ce schéma de gouvernance: un document de cadrage fixera désormais le cap de la négociation.

En supprimant les contributions salariales et en créant une aide forfaitaire pour les travailleurs indépendants, le Gouvernement fait évoluer la nature de l'indemnisation du chômage vers des prestations de solidarité. En mettant fin par anticipation à l'actuelle convention, valide jusqu'en 2020, dans des conditions qui ne sont d'ailleurs pas très claires, le Gouvernement demande paradoxalement aux partenaires sociaux d'acter cette évolution dans une nouvelle convention négociée dans le nouveau cadre et reverrait à cette occasion les règles des allocations de solidarité.

Nous assistons à la dépossession des partenaires sociaux des prérogatives qui leur ont été déléguées par la loi, à travers la remise en cause des accords conclus.

Comme vient de le rappeler notre rapporteur Frédérique Puissat, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 7 août 2008 sur la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, a fixé la doctrine en pareil cas: une convention ne peut être remise en cause par le législateur que pour un motif d'intérêt général suffisant.

Quel est le motif d'intérêt général suffisant que le Gouvernement entend invoquer pour remettre en cause une convention agréée voilà un peu plus d'un an? C'est la question que nous posons au Gouvernement. Nous demanderons évidemment au Conseil constitutionnel d'examiner sa réponse.

M. Alain Richard. Si l'amendement est voté...

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Certains attendaient lundi, espérant un rééquilibrage du quinquennat dans un sens plus social. En fait, ils réclamaient la « jambe gauche » de la politique gouvernementale.

Le Président de la République leur a répondu que les mesures qui étaient déjà passées devant le Parlement et qui passaient en ce moment, dont le présent projet de loi, répondaient à une telle exigence en présentant une cohérence: construire « l'État-providence du XXI^e siècle ».

Ce qui semble être une formule nouvelle est en réalité une formule déjà éculée depuis la fin du siècle dernier par certains qui ont essayé de revenir sur notre modèle, y compris dans d'autres pays européens. Il s'agit de s'orienter vers un modèle fondé sur le dialogue entre l'individu et l'État, dans lequel on finit par déconstruire les solidarités pour les remplacer par des responsabilités individuelles. Le Président de la République a d'ailleurs évoqué la « responsabilité de chacun ».

La responsabilité passe par l'acceptation accrue des postes, quels qu'ils soient, par les chômeurs. En cela, le système qui est proposé est fort commode, avec son financement par l'impôt. Il évacue les partenaires sociaux et permet à l'État d'imposer ses conditions aux chômeurs. C'est effectivement cohérent avec la volonté d'orienter de plus en plus de personnels de Pôle emploi vers le contrôle des chômeurs, alors que les besoins en termes d'accompagnement, notamment des

chômeurs de longue durée, sont criants aujourd'hui. Par ailleurs, de nombreux postes seront certainement supprimés à Pôle emploi.

Si cela ne fait pas une « jambe gauche », cela fait bien une cohérence : une cohérence extrêmement libérale, à laquelle nous nous opposons évidemment !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Nous débattons d'une question importante à minuit et quart. Si mon groupe approuve globalement l'objectif, il désapprouve la méthode. Par conséquent, la grande majorité du groupe s'abstiendra.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre. J'ai expliqué le contexte d'agenda social souhaité par les partenaires sociaux. Je reviendrai maintenant sur le motif d'intérêt général, puisque vous m'avez interpellée sur ce sujet.

Pour nous, il y a un motif d'intérêt général important qui justifie de demander au législateur d'anticiper le réexamen de la convention d'assurance chômage par les partenaires sociaux – je dis bien « par les partenaires sociaux ».

Nous sommes aujourd'hui dans un contexte de croissance qui a du mal à se transformer en croissance riche en emplois. Dans ce contexte, relativement récent, nous sommes confrontés à trois enjeux extrêmement importants.

Le premier enjeu, qui est croissant, c'est la lutte contre la précarité excessive. Comme vous le savez, 80 % à 85 % des embauches se font aujourd'hui en CDD, mais un tiers sont des CDD de moins d'une journée et un très grand nombre sont des CDD de moins d'un mois. Nous sommes entrés dans une logique de précarisation tout à fait excessive, qui ne se justifie pas et qui a besoin d'être régulée. C'est un motif d'intérêt général extrêmement important. Comment peut-on en effet se projeter dans sa vie professionnelle en étant dans une précarité continue et permanente, avec des contrats de très courte durée ? Voilà le lien avec la liberté de choisir son avenir professionnel !

Le deuxième enjeu, ce sont les incitations de retour à l'emploi. Un système d'assurance chômage qui s'est inscrit pendant des années dans un contexte avec peu d'offres d'emploi a forcément besoin d'être revu, notamment en ce qui concerne les incitations de retour à l'emploi, quand la croissance est là et qu'il faut saisir les opportunités.

Enfin, troisième enjeu très important, s'agit-il de solidarité ou d'un régime assurantiel ? L'assurance chômage est un régime assurantiel, mais dans lequel l'État intervient beaucoup et de différentes façons. Tout d'abord, il intervient tous les jours *via* l'opérateur Pôle emploi – financé en partie par le régime d'assurance chômage – auprès de millions de demandeurs d'emploi. Ensuite, l'État intervient en garantissant la dette de l'UNEDIC, qui s'élève actuellement à près de 34 milliards d'euros, soit environ une année de cotisations. (*M. Jean-Louis Tourenne s'exclame.*) Enfin, et c'est l'élément le plus récent, l'État intervient pour pouvoir augmenter significativement le pouvoir d'achat des salariés en prenant en charge, par la solidarité à travers la CSG et l'impôt, des cotisations d'assurance chômage des salariés. Les deux premiers motifs ne sont pas nouveaux et justifient que l'État a toujours été un partenaire de l'assurance chômage.

J'en reviens au motif d'intérêt général. Comment peut-on croire qu'il n'y a pas motif d'intérêt général alors que la croissance est là, qu'une partie importante des emplois ne peut pas être pourvue et que beaucoup de nos concitoyens

sont aujourd'hui dans une précarité excessive et croissante, certains d'entre eux étant condamnés à cette précarité pour une très longue durée ?

Voilà tous les motifs d'intérêt général qui supposent une articulation entre la solidarité et le régime assurantiel. Nous souhaitons juste une chose : autoriser les partenaires sociaux à renégocier des éléments de la convention d'assurance chômage. C'est aussi par respect du dialogue social que nous considérons que le fait d'élargir le champ leur permettra de choisir les bons leviers et d'en négocier entre eux.

M. Jean-Louis Tourenne. C'est laborieux !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 750.

J'ai été saisie de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, l'autre, du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 212 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	324
Pour l'adoption	21
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Les Républicains. – M. Olivier Henno applaudit également.*)

L'amendement n° 344, présenté par M. Tourenne, Mme Taillé-Polian, M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier, Rossignol, Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jean-Louis Tourenne.

M. Jean-Louis Tourenne. Cet amendement vise à supprimer la possibilité que s'octroie le Gouvernement de modifier les règles d'indemnisation des chômeurs qui ont un travail à temps partiel et bénéficient actuellement, au-delà du salaire perçu et qui est minime, d'une allocation chômage différentielle. Nous ne pouvons accepter que ce droit soit supprimé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. Nous examinons ce texte un peu à l'envers. Je suis opposée à cet amendement de suppression pour deux raisons.

La première raison, c'est que l'alinéa 1 autorise le Gouvernement à fixer par décret les règles de l'allocation des démissionnaires et des travailleurs indépendants afin de garantir l'effectivité de ces deux nouvelles allocations, disposition que nous n'avons pas encore votée mais que nous avons présentée en commission.

La seconde raison, c'est que je souhaite donner un délai supplémentaire aux branches pour négocier sur la précarité. C'est ce que nous verrons demain matin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 344.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 486, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Supprimer les mots :

, de l'article L. 5425-1 en tant qu'il s'applique à l'allocation des travailleurs indépendants

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition permettant au Gouvernement de déterminer par décret les conditions dans lesquelles l'allocation chômage des travailleurs indépendants peut se cumuler avec les revenus d'activité et les revenus sociaux.

La question du cumul des revenus est une question sensible, car elle concerne les personnes les plus fragiles économiquement et socialement. C'est ce cumul de revenus qui permet aux foyers les plus précaires de tenir financièrement.

Si cette question est centrale pour les travailleurs salariés, elle l'est encore plus pour les travailleurs indépendants. En effet, pour l'instant, cette catégorie de travailleurs ne bénéficie pas d'une assurance chômage. Ce projet de loi prévoit de leur ouvrir ce droit, mais de façon restreinte par rapport à l'allocation chômage des salariés.

Selon les annonces du Gouvernement, l'allocation chômage serait de 800 euros par mois pendant six mois maximum. Cette allocation est faible puisqu'elle est inférieure au seuil de pauvreté estimé par l'INSEE à 1 000 euros par mois.

Il est donc crucial pour ces travailleurs indépendants de pouvoir cumuler l'allocation chômage avec des revenus de leur travail plus ponctuels. Cette question du cumul de revenu est essentielle et doit donc être débattue au sein du Parlement et non dans le cadre de l'article 38.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Frédérique Puissat, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, pour deux raisons.

Tout d'abord, la commission défendra demain un amendement visant à supprimer la faculté ouverte au Gouvernement de modifier par décret les règles du cumul allocation-salaire pour tous les salariés.

Ensuite, le décret visé au premier alinéa de l'article 33 a une portée très limitée, essentiellement technique, pour permettre la mise en place de l'allocation des travailleurs

salariés. Comme vous le savez, j'ai un regard plutôt critique sur cette allocation, mais à partir du moment où elle existera, il faudra des textes d'application pour la faire vivre.

Nous avons prévu de préciser que la prochaine convention d'assurance chômage ne sera pas négociée dans les mois à venir, mais il nous faudra sans doute revoir notre texte.

En tout état de cause, il faut bien des décrets pour prévoir les conditions techniques de l'application de l'allocation des travailleurs indépendants, l'ATI.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Muriel Pénicaud, ministre. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 486.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons examiné 168 amendements au cours de la journée ; il en reste 196.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 13 juillet 2018, à neuf heures trente-cinq et à quatorze heures trente :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel (n° 583, 2017-2018) ;

Rapport de M. Michel Forissier, Mme Catherine Fournier, M. Philippe Mouiller et Mme Frédérique Puissat, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 609, 2017-2018) ;

Avis de M. Laurent Lafon, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 591, 2017-2018) ;

Texte de la commission (n° 610 rectifié, 2017-2018).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 juillet 2018, à zéro heure trente-cinq.)

NOMINATION DE MEMBRES DE DEUX ÉVENTUELLES
COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Règlement du budget et approbation des comptes pour l'année 2017

La liste des candidats désignés par la commission des finances pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes pour l'année 2017 a été publiée conformément à l'article 12 du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai prévu par l'article 9 du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires : MM. Vincent Éblé, Albéric de Montgolfier, Jérôme Bascher, Mmes Christine Lavarde, Sylvie Vermeillet, MM. Thierry Carcenac, Yvon Collin ;

Suppléants : MM. Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Rémi Féraud, Jean-François Husson, Sébastien Meurant, Georges Patient, Pascal Savoldelli.

Liberté de choisir son avenir professionnel

La liste des candidats désignés par la commission des affaires sociales pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été publiée conformément à l'article 12 du règlement.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai prévu par l'article 9 du règlement, cette liste est ratifiée. Les représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sont :

Titulaires : MM. Alain Milon, Michel Forissier, Mmes Frédérique Puissat, Catherine Fournier, M. Yves Daudigny, Mmes Michelle Meunier, Véronique Guillotin ;

Suppléants : Mmes Martine Berthet, Laurence Cohen, Catherine Deroche, MM. Laurent Lafon, Martin Lévrier, Philippe Mouiller, Jean-Louis Tourenne.

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Électrification de la ligne P du réseau transilien

N° 0415 – Le 19 juillet 2018 – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'électrification de la ligne P du réseau transilien. Le démarrage des travaux d'électrification de cette ligne est prévu cette année. L'État les financera à hauteur de 40 millions. Les régions Grand Est et Île-de-France, les départements contribueront au même niveau. Les sommes seront versées en 2020. À ce jour, l'ensemble des collectivités (à l'exception de l'Île-de-France) a indiqué son accord sur le préfinancement d'un an. Il lui demande si l'État confirme bien son engagement à hauteur de 40 millions d'euros d'ici à 2020.

Intempéries du 7 juillet 2018 dans l'Aude

N° 0416 – Le 19 juillet 2018 – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épisode orageux chargé de grêle qui vient de s'abattre sur une partie du département de l'Aude d'est en ouest et plus particulièrement sur le Limouxin, le Razès, la Piège, le Lauragais, les Corbières et le littoral.

Il lui indique que l'ensemble des cultures de ces territoires ont été lourdement touchées et notamment les vignobles.

Face à la multiplication des sinistres (grêle, gel, sécheresse, voire même inondations) il lui fait remarquer que la profession considère qu'il est nécessaire d'anticiper les phénomènes météorologiques par la mise en place de « réserves » dites « climatiques », consistant en un système de stockage du vin qui permettrait de vinifier et de conserver des vins, en sus du rendement les années excédentaires, afin de pallier un déficit de récolte suite à un incident climatique, ce qui assurerait à la profession la possibilité de continuer de répondre aux demandes du marché et donc le maintien du revenu des vigneron.

Il lui précise que « cette réserve », étendue au vignoble français, serait accompagnée « d'une fiscalité des stocks adaptée et d'un système assurantiel repensé » constituant ainsi un véritable filet de sécurité, au service des vigneron et des entreprises qui sera à même d'assurer la pérennisation des exploitations

Par ailleurs et comme il a pu, déjà, lui en faire part, si des mesures d'urgence doivent être prises (allègement des charges, indemnisation pour les plantiers non assurables...) il convient également de tenir compte du fait que certains de ces territoires ont été, chaque année et consécutivement frappés sévèrement, depuis 2014, soit par la grêle, soit par le gel, soit par la sécheresse et récemment par les inondations et la grêle une nouvelle fois.

Dans ces conditions, certaines exploitations sont menacées de disparaître, ce qui semble légitimer des aides spécifiques au travers du déblocage d'une enveloppe dédiée, permettant d'aider, au cas par cas, celles qui seraient en difficulté.

Enfin se pose le problème de l'assurance « socle ». Ainsi, alors que le bassin audois a subi depuis plusieurs années des aléas climatiques à répétition, la moyenne dite « olympique », ainsi que le seuil de déclenchement de l'assurance fixé à 30 % ne sont plus pertinents.

Dès lors, sur ce point précis, il l'interroge sur les solutions à mettre en œuvre afin d'éviter que les indemnités ne soient considérablement réduites, voire absentes.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 12 juillet 2018

SCRUTIN N° 210

sur l'article 15 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	300
Pour	209
Contre	91

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Pour : 145

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (76) :

Contre : 76

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 49

N'a pas pris part au vote : 1 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Abstention : 22

N'a pas pris part au vote : 1 M. Ronan Dantec

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Abstention : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 4

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

<p>Philippe Adnot Pascal Allizard Serge Babary Jean-Pierre Bansard Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Martine Berthet Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonhecarrère Pascale Bories Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capocanellas Emmanuel Capus Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Gérard Cornu Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Dallier René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud</p>	<p>Marc-Philippe Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulis Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Nicole Duranton Jean-Paul Émorine Dominique Estroso Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jacques Genest Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Joël Guerriau Jocelyne Guidez Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Alain Houpert</p>	<p>Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Jean-Marie Janssens Sophie Joissains Muriel Jourda Alain Joyandet Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Claude Kern Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Marc Laménie Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent Nuihau Laurey Christine Lavarde Ronan Le Gleut Jacques Le Nay Antoine Lefèvre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Henri Leroy Valérie Létard Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisière Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Jean-Claude Luche Michel Magras Viviane Malet Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc Hervé Marseille Jean Louis Masson Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médeville Colette Mélot Marie Mercier Sébastien Mourant Brigitte Micouleau Alain Milon</p>
--	--	--

Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre

François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury

René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspart
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Françoise Cartron
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-
Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Samia Ghali
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-
Certenais
Annie Guillemot
Laurence Harihbey
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Préville
Christine Prunaud
Claude Raynal
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard

Abstentions :

Michel Amiel
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Alain Bertrand
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Jean-Marc Gabouty

André Gattolin
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Véronique Guillotin
Abdallah Hassani
Claude Haut
Mireille Jouve
Antoine Karam
Joël Labbé
Françoise Laborde
Olivier Léonhardt
Martin Lévrier
Frédéric Marchand
Franck Menonville

Thani Mohamed
Soilihi
Robert Navarro
Georges Patient
François Patriat
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Dominique Théophile
Raymond Vall
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Ronan Dantec, Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye -
qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	344
Nombre des suffrages exprimés	301
Pour l'adoption	210
Contre	91

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste ci-dessus.

SCRUTIN N° 211

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après
engagement de la procédure accélérée, de règlement du budget et
d'approbation des comptes de l'année 2017, compte tenu de
l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux
groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	69
Pour	54
Contre	15

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :**

Abstention : 145

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du
Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (76) :

Abstention : 76

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Abstention : 50

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL
EUROPÉEN (23) :**

Pour : 22

Abstention : 1 M. Joël Labbé

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Pour : 21

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET
ÉCOLOGISTE (15) :**

Contre : 15

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES
(11) :**

Pour : 11

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT
SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

N'ont pas pris part au vote : 6

Ont voté pour :

Michel Amiel | Guillaume Arnell | Stéphane Artano

Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Alain Bertrand
Jérôme Bignon
Emmanuel Capus
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Daniel Chasseing
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes
Ronan Dantec
Jean-Pierre Decool
Nathalie Delattre
Michel Dennemont
Alain Fouché
Jean-Marc Gabouty

André Gattolin
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Didier Guillaume
Véronique Guillotin
Abdallah Hassani
Claude Haut
Mireille Jouve
Antoine Karam
Françoise Laborde
Jean-Louis Lagourgue
Olivier Léonhardt
Martin Lévrier
Claude Malhuret
Alain Marc
Frédéric Marchand
Colette Mélot

Ont voté contre :

Cathy Apourceau-Poly
Éliane Assassi
Esther Benbassa
Éric Bocquet
Céline Brulin

Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Cécile Cukierman
Fabien Gay
Guillaume Gontard

Abstentions :

Pascal Allizard
Maurice Antiste
Viviane Artigalès
David Assouline
Serge Babary
Jean-Pierre Bansard
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Claude Bérit-Débat
Martine Berthet
Anne-Marie Bertrand
Jacques Bigot
Joël Bigot
Annick Billon
Jean Bizet
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Nicole Bonnefoy
Pascale Bories
Yannick Botrel
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Martial Bourquin
Michel Boutant
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguière
François-Noël Buffet
Henri Cabanel
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Thierry Carcenac
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Françoise Cartron
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché

Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Gérard Cornu
Roland Courteau
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Philippe Dallier
René Danesi
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Yves Daudigny
Marc Daunis
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Gilbert-Luc Devinaz
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Alain Duran
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Jean-Paul Émorine
Françoise Espagnac
Dominique Estrosi Sassone

Franck Menonville
Robert Navarro
Georges Patient
François Patriat
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Thani Mohamed Soilihi
Dominique Théophile
Raymond Vall
Dany Wattebled
Richard Yung

Michelle Gréaume
Pierre Laurent
Pierre Ouzoulias
Christine Prunaud
Pascal Savoldelli

Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Michel Forissier
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Samia Ghali
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Marie-Pierre de la Gontrie
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Nadine Grelet-Certenais
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jocelyne Guidez
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Olivier Henno
Loïc Hervé
Jean-Michel Houlegatte
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin

Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Laurent Lafon
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Claudine Lepage
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loiser
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel

Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Michel Magras
Viviane Malet
Christian Manable
Didier Mandelli
Didier Marie
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Marie Mercier
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franc Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Marie-Françoise Perol-Dumont
Cédric Perrin
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Angèle Préville
Sophie Primas
Jean-Paul Prince

N'ont pas pris part au vote :

Philippe Adnot
Christine Herzog

Claudine Kauffmann
Jean Louis Masson

Évelyne Perrot
Stéphane Ravier

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 212

sur l'amendement n° 750, présenté par le Gouvernement, à l'article 33 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	324
Pour	21
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Contre : 144

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance

GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (76) :

Contre : 76

GROUPE UNION CENTRISTE (50) :

Contre : 50

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Contre : 3 M. Ronan Dantec, Mme Véronique Guillotin, M. Joël Labbé

Abstention : 20

GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Pour : 21

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Contre : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 4

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Michel Amiel	Antoine Karam	Didier Rambaud
Julien Bargeton	Martin Lévrier	Noëlle Rauscent
Arnaud de Belenet	Frédéric Marchand	Alain Richard
Bernard Cazeau	Thani Mohamed	Patricia Schillinger
Michel Dennemont	Soilihi	Dominique Théophile
André Gattolin	Robert Navarro	Richard Yung
Abdallah Hassani	Georges Patient	
Claude Haut	François Patriat	

Ont voté contre :

Philippe Adnot	Éric Bocquet	François Calvet
Pascal Allizard	Christine Bonfanti-Dossat	Christian Cambon
Maurice Antiste	François Bonhomme	Agnès Canayer
Cathy Apourceau-Poly	Bernard Bonne	Michel Canevet
Viviane Artigalas	Philippe Bonnacarrère	Vincent Capocanellas
Éliane Assassi	Nicole Bonnefoy	Emmanuel Capus
David Assouline	Pascalie Bories	Thierry Carcenac
Serge Babary	Yannick Botrel	Jean-Noël Cardoux
Jean-Pierre Bansard	Gilbert Bouchet	Jean-Claude Carle
Philippe Bas	Céline Boulay-Espéronnier	Françoise Cartron
Jérôme Bascher	Yves Bouloux	Alain Cazabonne
Arnaud Bazin	Martial Bourquin	Anne Chain-Larché
Esther Benbassa	Michel Boutant	Patrick Chaize
Claude Bérit-Débat	Jean-Marc Boyer	Pierre Charon
Martine Berthet	Max Brisson	Daniel Chasseing
Anne-Marie Bertrand	Jacques Bigot	Alain Chatillon
Jérôme Bignon	Joël Bigot	Marie-Christine Chauvin
Jacques Bigot	Joël Bigot	Guillaume Chevrollier
Joël Bigot	Annick Billon	Marta de Cidrac
Annick Billon	Jean Bizet	Olivier Cigolotti
Jean Bizet	Maryvonne Blondin	Laurence Cohen
Maryvonne Blondin	Jean-Marie Bockel	
Jean-Marie Bockel		

Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Gérard Cornu
Roland Courteau
Édouard Courtial
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Philippe Dallier
René Danesi
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Gilbert-Luc Devinaz
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Alain Duran
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Jean-Paul Émorine
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Gay
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Samia Ghali
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la Gontrie
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certenais

Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Annie Guillemot
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean-Michel Houllégatte
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Claudine Lepage
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisir
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magner
Michel Magras

Viviane Malet
Claude Malhuret
Christian Manabou
Didier Mandelli
Alain Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizson
Jean-Pierre Moga
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Claude Nougéin
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Marie-Françoise Perol-Dumont
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Angele Prévaille
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Christine Prunaud
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Jean-François Rapin
Claude Raynal
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur

Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville

Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert

Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled

Abstentions :

Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Alain Bertrand
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez *

Josiane Costes
Nathalie Delattre *
Jean-Marc Gabouty
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Mireille Jouve

Françoise Laborde
Olivier Léonhardt *
Franck Menonville *
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux
Raymond Vall

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Troendlé - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

* Lors de la séance du vendredi 13 juillet 2018, Mme Nathalie Delattre, MM. Jean-Pierre Corbisez, Olivier Léonhardt et Franck Menonville ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.